This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

DC

LE VILLAGE

SOUS

L'ANCIEN RÉGIME

DU MÊME AUTEUR :

Histoire de Troyes pendant la Révolution (1787-1800).— Paris 1873-1874.— 2 vol. in-8°.

L'Instruction primaire dans les Campagnes avant 1789, d'après des documents tirés des Archives communales et départementales de l'Aube.— 1875, in-8°.

Le Recrutement territorial sous l'Ancien Régime. Etude sur la Milice dans la Champagne méridionale.— 1877, in-8°.

Le Guet et la Milice bourgeoise à Troyes. Mémoire lu à la Sorbonne.— 1878, in-8°.

EN PRÉPARATION :

La Ville sous l'Ancien Régime.

BAR-SUR-SEINE. — IMP. SAILLARD.

LE

VILLAGE

SOUS

L'ANCIEN RÉGIME

PAR

ALBERT BABEAU

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET AUGMENTÉE

PARIS
LIBRAIRIE ACADÉMIQUE
DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
35, QUAI DES AUGUSTINS

1879

Tous droits réservés.

473780

INTRODUCTION

Faire connaître l'administration des campagnes sous l'ancienne monarchie; étudier la gestion des affaires communales par les habitants des villages; montrer la part qu'y prenaient le prêtre, le seigneur et le prince; indiquer le concours que tous apportèrent à l'instruction, à l'assistance publique, à l'agriculture; tel est le but et le programme de ce livre.

Les institutions rurales différaient autrefois de celles des villes; l'administration des intérêts communs par les assemblées générales des habitants du village était un de leurs caractères particuliers. Ce système primitif, comme celui des municipalités urbaines et rurales, est encore en vigueur de nos jours dans plusieurs contrées. On le trouve en Angleterre, aux Etats-Unis, en Prusse, en Suède, en Suisse, comme en Russie[1]. Dans les agglomérations où la population est restreinte, il semble le mode naturel de la gestion des intérêts communs[2].

[1] Maurice Block, *Les communes et la liberté*, 1876.

[2] Voir Leber, *Histoire critique du pouvoir municipal*, p. 332.

Mme. C. West van Heiden

L'espace présente les mêmes spectacles que le temps. On signale en Océanie les usages de l'âge de la pierre; la féodalité existait naguère au Japon; les municipalités rurales de l'Amérique du Nord offrent de singulières ressemblances avec nos anciennes communautés. Alexis de Tocqueville en a été frappé aux Etats-Unis. Assemblées générales des habitants pour voter les dépenses et nommer les agents communaux, collecteurs, asséeurs, commissaires de paroisses analogues aux marguilliers, *select-men* ayant quelques-unes des attributions de nos syndics; parfois les noms sont semblables; presque toujours les droits et les charges identiques[1]. D'autres traits caractéristiques, notamment dans l'organisation des paroisses, se sont conservés au Canada, qui s'est longtemps appelé la Nouvelle-France. La Coutume de Paris y sert encore de loi; quelques droits féodaux y étaient perçus naguère; mais les anciens abus ont disparu par le seul progrès des mœurs et des institutions, et le paysan canadien qui ne veut être désigné que sous le nom d'habitant[2], jadis porté par les membres de nos anciennes communautés, a gardé, en les conciliant avec les liber-

[1] *De la Démocratie en Amérique,* 8e édition, t. I, p. 98. — *L'Ancien régime et la Révolution,* 4e éd. p. 96. — Voir aussi sur la commune rurale ou le *township* des Etats-Unis, *Les Etats-Unis contemporains,* par Claudio Janet, 3e éd., ch. XVI.

[2] De Lamothe, *Excursion au Canada,* 1873. *Tour du monde,* t. XXX, p. 113.

tés modernes, quelques-unes des traditions et des franchises de la vieille France.

Ces assemblées générales des habitants, qui frappaient M. de Tocqueville en Amérique, n'attiraient point l'attention de nos pères. Pour les uns, elles avaient toujours existé et semblaient naturelles; pour les autres, elles étaient sans importance. On s'occupait peu à la cour des habitants des campagnes. On les considérait comme des personnes de basse et vile condition. Il n'y avait plus de serfs; il y avait toujours des vilains. A peine les regardait-on, sinon pour s'en étonner. « On voit certains animaux farouches, disait La Bruyère, des mâles et des femelles, répandus par les campagnes, noirs, livides et tout brûlés du soleil, attachés à la terre qu'ils fouillent et qu'ils remuent avec une opiniâtreté invincible; ils ont comme une voix articulée, et quand ils se lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face humaine, et en effet ils sont des hommes. Ils se retirent la nuit dans des tanières, où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines; ils épargnent aux autres hommes la peine de semer, de labourer et de recueillir pour vivre, et méritent ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé [1]. » Le grand moraliste, qui traçait ce saisissant tableau, dit ailleurs : « On s'élève à la ville dans une in-

[1] *Œuvres de La Bruyère*, édition G. Servois, II, 61.

différence grossière des choses rurales et champêtres [1]. » Il parlait des choses de la nature; il aurait pu parler dans les mêmes termes des institutions et des usages. S'il avait retrouvé le dimanche, dans leur village, les « animaux farouches répandus par les campagnes », et voués, comme le seront les cultivateurs dans tous les temps, à la dure loi du travail, il aurait vu des hommes, vêtus de leurs habits de fête, se réunir à la porte de leur église pour délibérer sur leurs propres affaires et nommer leurs agents; il les aurait montrés, dans ce jour de repos, se délassant des travaux de la semaine, reprenant leur dignité, remplissant leurs devoirs de chrétiens et de citoyens, exerçant même comme citoyens des droits dont les habitants des villes avaient été privés. Si La Bruyère s'était occupé de ce côté de la vie rurale, quel tableau plus riant en eût-il pu tracer, auprès de la sombre peinture qu'il nous a présentée.

L'administration des villages par les assemblées d'habitants a existé presque partout en France depuis le moyen-âge jusqu'en 1789. Pendant les siècles où la monarchie a été l'arbitre des destinées du pays, les habitants des campagnes, protégés par le pouvoir central contre le joug seigneurial, garantis par leur propre faiblesse contre l'action extrême de

[1] *Œuvres de La Bruyère*, édition G. Servois, I, 295.

ce pouvoir, ont formé, au milieu du triple cercle de l'autorité monarchique, du patronage seigneurial et de l'influence ecclésiastique, quarante mille associations naturelles, délibérant sur leurs propres intérêts et choisissant leurs agents.

Il y avait sans doute des exceptions; mais elles se rencontraient surtout dans les provinces récemment conquises par la France, telles que le Roussillon et la Flandre. Il y avait aussi des différences; l'uniformité n'existait pas dans l'ancien régime; les règlements, comme les coutumes, variaient selon les provinces. Cependant, si les différences étaient parfois sérieuses entre les pays d'élection et les pays d'état, entre le nord et le midi, il y avait des principes généralement admis. Tel était celui qui faisait dériver les charges municipales de l'élection, et les offices judiciaires de la nomination du souverain. Si ce principe, en ce qui concernait les charges municipales, fut méconnu dans les villes à partir de la fin du règne de Louis XIV, il resta en vigueur dans les campagnes, sauf pendant une courte période où l'on essaya vainement d'y porter atteinte. Le régime des assemblées y dura jusqu'à la Révolution. Il subsista, au milieu des influences diverses qui l'avaient combattu et secondé, et qui formaient les éléments essentiels de l'état social et politique de cette époque. Le pouvoir seigneurial, le clergé et la monarchie exerçaient un rôle dans la consti-

tution du village, et pour la faire comprendre dans son ensemble, il nous a semblé nécessaire d'étudier successivement l'action de chacun d'eux, après avoir parlé de l'administration que les habitants exerçaient eux-mêmes.

En réunissant sur les communautés rurales tout ce que nous avons pu trouver dans les écrits des anciens jurisconsultes et dans les documents imprimés qui traitent de la question, nous avons étudié plus particulièrement dans un de nos meilleurs dépôts de province [1] la vie communale et administrative des villages sous l'ancien régime, telle qu'elle existait dans les provinces de Champagne et de Bourgogne [2], et nous croyons que, sauf sur certains points de détail, le tableau que nous avons essayé d'en tracer peut s'appliquer d'une manière assez précise à la partie de la France située au nord et au nord-est de la Loire.

[1] Je ne puis parler des Archives de l'Aube sans rendre hommage à l'obligeance et à l'érudition de leur archiviste, M. d'Arbois de Jubainville, correspondant de l'Institut, qui a publié dans l'Introduction de l'Inventaire des Archives civiles de l'Aube une excellente étude sur l'administration des intendants en Champagne.

[2] Le comté de Bar-sur-Seine, situé dans les limites actuelles du département de l'Aube, appartenait à la Bourgogne. Les élections de Troyes et de Bar-sur-Aube dépendaient de la généralité de Champagne, l'élection de Nogent-sur-Seine, de la généralité de Paris. On trouve donc dans les Archives de l'Aube des documents relatifs à l'administration de trois intendances des plus importantes, dont l'une faisait partie des pays d'état et les deux autres des pays d'élection. (*Note de la deuxième édition.*)

On trouvera peut-être quelques-uns des faits que nous citons contradictoires et de nature à rendre difficile un jugement d'ensemble sur l'époque et les institutions que nous étudions. C'est le sort de tous ceux qui se préoccupent avant tout de la vérité historique de ne pouvoir tirer des conclusions absolues de témoignages parfois opposés, résultant d'observations multiples. Notre but n'a pas été de soutenir une thèse; il a été de décrire et d'exposer des faits. Ces faits appartiennent à un ordre de choses et d'idées, qu'il est d'ordinaire plus facile de juger sans approfondir que de comprendre. Nous les avons étudiés, dans la période qui s'étend de la guerre de cent ans à la Révolution : période qui ne fut ni sans grandeurs, ni sans vertus, si elle n'a pas été sans défauts, et qui est comprise entre deux époques dont on ne saurait méconnaître l'importance historique : la Renaissance, qui a vu surgir l'Amérique, disparaître le servage, naître l'imprimerie, revivre les arts; l'époque contemporaine, où les applications sans précédents de la vapeur et de l'électricité concourent avec les progrès de la démocratie à porter les nations chrétiennes vers des horizons inconnus, dont la postérité seule appréciera l'étendue.

Parmi les problèmes qui se posent à notre époque, l'un des plus importants est celui de la conciliation de la liberté communale avec les droits du

pouvoir central. Peut-être ce livre apportera-t-il quelque document à l'étude de ce problème? Sans doute on ne peut revenir entièrement au passé; le système patriarcal des assemblées générales ne saurait être rétabli une fois qu'on a pratiqué sans difficulté le système représentatif; certaines institutions, sans danger dans une monarchie fortement constituée, peuvent être périlleuses dans une démocratie sans contrepoids; mais si le passé ne doit pas toujours être présenté pour modèle, il a des enseignements dont il faut tenir compte; il a ses traditions que l'on doit connaître, et l'étude de ses libertés, souvent modestes, mais pratiques, peut ne pas être sans intérêt, ni sans profit.

LIVRE Ier

LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE Ier.

LES COMMUNAUTÉS RURALES.

Différences entre la communauté et la commune jurée. — Premières apparitions des communautés. — Le commun. — La ville bateice. — Dépenses communes. — Les procureurs. — Les procès. — L'église. — Les réparations. — La levée des impôts. — La résistance à l'oppression. — L'association. — Affranchissement des serfs. — La guerre de cent ans. — Affaiblissement du pouvoir des seigneurs. — Les communautés envoient leurs cahiers aux Etats-Généraux. — Louis XIV prend les communautés sous sa protection. — Bienfaits et abus de la tutelle administrative. — Les intendants organisent d'une manière plus complète la communauté. — Création des conseils de notables et des municipalités rurales.

Le village est la forme première de la société. Les hommes se sont groupés sur certains points pour cultiver la terre; des besoins communs les avaient réunis; leur réunion a créé pour eux des

intérêts communs. Aussi, en France, les biens dont ils recueillaient collectivement les fruits portaient-ils le nom de communaux, et la masse des habitants de chaque bourg et de chaque village fut-elle désignée jusqu'à la fin du siècle dernier sous le nom de communauté.

Il ne faut pas confondre la communauté d'habitants avec la commune jurée du moyen-âge. La commune est une exception, un privilége; elle résulte d'une charte ou d'un contrat; elle a pu disparaître après avoir été consentie; elle a pu être supprimée après avoir été octroyée. La communauté est pour ainsi dire de droit naturel; aucune loi écrite ne la détermine; elle s'est développée par la force des choses; elle a fini par se faire accepter, et son existence fut regardée comme tellement nécessaire que, sous l'ancienne monarchie, elle n'avait pas besoin de titres pour être reconnue [1].

L'un des caractères les plus saillants de la commune du moyen-âge, c'est le droit de rendre la justice dans certains cas; le maire est un magistrat; il juge au nom du peuple, au lieu de juger au nom du seigneur. Rien de semblable dans la communauté: elle n'a point de magistrats, elle n'a que des agents; mais elle nomme ses agents, et ses agents la servent et la défendent. Elle n'a point, comme la commune, sa part de souveraineté dans le système féodal; mais elle a sa portion d'indépendance sous l'autorité du seigneur et du suzerain.

[1] Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, éd. 1786, IV, 727.

De nombreuses chartes de communes furent concédées au moyen-âge à des villages ou à des groupes de villages [1]. Les unes, imitées de celles de Laon, étaient à la fois politiques et civiles ; les autres, inspirées de la coutume de Lorris, conféraient uniquement des droits civils. Mais la plupart cessèrent souvent d'exister, soit par usurpation, soit par convention ou désuétude. On pourrait citer peu de communes, comme celle de Bruyères, qui calquée sur celle de Laon en 1130, persista jusqu'en 1789, formant une sorte de république au milieu du royaume [2]. Les communes de ce genre, sorties de l'organisation féodale, disparurent presque toutes avec cette organisation ; les communautés, plus faibles dans leur origine, mais s'assimilant sans bruit les droits essentiels des communes, possédaient en elles un germe fécond qui devait leur permettre de grandir lentement, mais sûrement, pendant des siècles.

La communauté rurale paraît avoir été d'abord une association sans caractère public [3]. Ce fut d'or-

[1] Voir : Aug. Thierry, *Monuments inédits de l'hist. du Tiers-Etat*, IV, 575-790. — *Ordonnances des rois de France*, t. XI. — Garnier, *Chartes de communes en Bourgogne*, t. II. — Quantin, *Bulletin de la Soc. des Sciences de l'Yonne*, 1851. — F. Béchard, *Histoire du droit municipal au moyen-âge*, t. I, p. 262 et suiv., etc.

[2] Hidé, *L'Administration et la juridiction municipale de Bruyères*, 1861. — Les communautés briançonnaises, entre autres, étaient dans le même cas. Fauché-Prunelle, *Essai sur les anciennes institutions autonomes et populaires des Alpes briançonnaises*, II, 12 et suiv.

[3] Il en était surtout ainsi en Allemagne. — A flood of light has been thrown on the whole subject by the discovery of Pro-

dinaire une agglomération de travailleurs de diverses conditions, qui unirent leurs intérêts juxtaposés pour mieux les défendre. Les intendants [1] et les maires des deux premières races n'étaient point des agents municipaux ; c'étaient des agents du maître, soit pour surveiller le travail et en recueillir les produits, soit pour exercer la police. La communauté se constitua virtuellement, lorsqu'elle nomma ses procureurs pour la représenter devant la justice ; lorsqu'elle choisit ses gardes et ses pâtres pour surveiller ses biens et ses troupeaux. Ses membres n'avaient point de juridiction ; ils n'avaient pas de droits écrits ; mais on traita avec eux, parce qu'ils étaient nombreux et qu'ils étaient unis. De là vient qu'on connaît à peine les commencements des communautés. Les uns disaient qu'elles avaient existé « de tous les temps du monde [2]. » Les jurisconsultes du dernier siècle n'en discernaient point nettement l'origine [3]. En effet, elles n'étaient pas sorties toutes

fessor Sohm, that in the old Teutonic community the village community was a private not a public body, that its officers were private officers, not public officers. *Local Government and taxation*, 1875, *Germany* by Morier, p. 426.

[1] Nous traduisons, comme M. Augustin Thierry, le mot *villicus* par intendant.

[2] De Lagrèze, *La Féodalité dans les Pyrénées*, p. 72. Extrait du Recueil des *Travaux et séances de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. LXV à LXVIII.

[3] Denisart, IV, 728. — Voir sur cette origine, au IXe et au Xe siècle, un passage éloquent et plein de sagacité de M. Augustin Thierry. *Histoire du Tiers-Etat*, 3e édition, I, 18. — Voir aussi une importante *Notice sur l'origine et la formation des villages dans le nord de la France*, par M. Tailliar, et le mémoire de

constituées de la volonté d'un législateur ; elles ont donné leurs premiers signes de vie, soit avec l'aide des pouvoirs publics, soit malgré eux, et elles sont déjà formées en fait, sinon en droit, lorsqu'au moyen-âge on commence à les signaler.

Dès le XIe siècle, on voit des paysans armés, conduits par leurs prêtres, s'unir pour faire respecter la Trève de Dieu et résister à d'injustes oppressions [1]. Au siècle suivant, à côté de la commune, que désigne le mot latin *communia*, on voit apparaître la communauté, *communitas* [2], représentant la réunion des habitants d'une même localité. Au siége du Puiset, en 1111, figurent les communautés des paroisses de la contrée [3]. Nous trouvons au commencement du XIIIe siècle, en Champagne, plusieurs villages, dont les habitants ne sont plus désignés uniquement sous le nom d'*homines*, mais interviennent avec le titre de communauté dans des actes publics. Le cartulaire de Clairvaux nous en indique plusieurs [4]. En Normandie, à la même épo-

M. Serrigny, sur les anciennes communautés villageoises, appendice de son *Droit public et administratif romain.*

[1] Andreas de Floriaco, *Miraculorum sancti Benedicti*... liber quintus, p. 193 (an. 1038). — Orderic Vital, édition Delisle, III, 415. — Illuc presbyteri cum parochianis suis vexilla tulerunt et abbates cum hominibus suis coacti convenerunt (1094). Idem, IV, 365.

[2] Ducange, *Glossarium,* édition Didot, 1840, I, 489. Communitas = universitas incolarum urbis vel oppidi.

[3] Communitates patriæ parochiarum adessent... Suger, *De vita Ludovici grossi regis. Historiæ Francorum scriptores,* éd. Duchesne, IV, 301.

[4] Homines de Arcovilla... maior ipsius ville... et reliq. com-

que, on signale de nombreux procès soutenus par les habitants contre leurs seigneurs; l'ensemble des habitants, agissant en corporation, est appelé d'ordinaire le *commun* [1], quoique les paroisses normandes ne fussent point organisées en communes et que souvent on donnât simplement à leurs membres le nom d'habitants [2].

A la fin du XIIIe siècle, le jurisconsulte Beaumanoir constate qu'il existe deux sortes de « compaignies qui se font par raison de communauté. » L'une résulte « de commune octroiée de seigneur et par charte; » l'autre est celle « des habitants des villes où il n'y a pas communes, qu'on appelle *viles bateices* [3]. » Le mot ville, dans le langage de l'épo-

---

munitas ville. Fravilla, XXXIJ (1224). — Communitas hominum de Monceons. Campiniacum XLV (1226). — Comunitate hominum de Vitriaco et Bleniaco. Fontarcia, LXVIIJ (1236). — Maior Vitriaci et communitas. Ibid. LXXX (1250). — Cartulaire de Clairvaux, manuscrit de la bibliothèque de Troyes, n° 703. Indications de M. L. Pigeotte.

[1] Au dix-huitième siècle, un subdélégué de Normandie ordonne encore aux habitants d'un village de s'assembler en état de commun pour élire un syndic. *Inventaire des Archives de la Seine-Inférieure,* C. 10.

[2] Léopold Delisle, *Etude sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen-âge,* p. 137 et suiv.

[3] Beaumanoir, *Les Coutumes du Beauvoisis,* édition Beugnot, I, 317. Le mot de bateice proviendrait de *baticium,* qui, en latin du moyen-âge, signifie juridiction, peut-être d'après le bâton ou la verge qui en aurait été l'insigne. (Ducange, *Glossarium,* I, 622.) En Provence, au seizième siècle, le bailli présidait au conseil de ville, « ayant en main le baston de justice ». (Dr Henri Grégoire, *Histoire de la commune de Puget-Ville,* ch. VI.)— M. Bou-

que, s'appliquait surtout aux villages. Les cités, les châteaux et les bourgs [1] étaient alors distingués des villes, dont l'étymologie se trouve dans la *villa* romaine et qui donna son nom au vilain. La ville bateice, cependant, pouvait être aussi bien une agglomération urbaine qu'un village dépourvu de commune [2]. Il en est ainsi en Angleterre où des centres de population de plus de vingt mille âmes ne portent pas le titre de bourg et ont encore une administration municipale semblable à celles des localités rurales [3].

La communauté dans la ville bateice, comme dans la commune, était de telle nature qu'on ne pouvait en sortir sans quitter la localité [4]. La volonté de la majorité obligeait la minorité à s'y soumettre. L'association avait pour but l'entretien des choses

thors, dans ses *Coutumes locales,* oppose en outre aux communes proprement dites les *villes de loi,* qui, par privilége, nomment des échevins chargés de faire exécuter les réglements de police, et les *échevinages,* villages ayant, sans priviléges, une administration propre, des échevins qui sont les hommes du seigneur, nommés tantôt par les officiers de celui-ci, tantôt par les habitants eux-mêmes. Albert Desjardins, *La nomination des maires dans l'ancienne France. Le Correspondant,* t. LXXXII, p. 587.

[1] Roman de Gaherin le Lorain. — Un registre de la Chambre des comptes porte : En chacune villa bateice, hors citez, chastiaus et bours... Documents cités par Ducange, *Glossarium.*

[2] Beaumanoir distingue ailleurs (I, 350) les « bones viles » des « viles campestres, » lorsqu'il dit qu'il y a des usages dans les unes qui ne sont pas dans les autres.

[3] Maurice Block, *Les communes et la liberté,* p. 16 et 110.

[4] Le droit de quitter la localité implique que les habitants de la ville bateice n'étaient pas serfs.

qui étaient communes à tous et dont la perte aurait été au détriment de tous; réparer l'église, les chemins, les puits et les gués, soutenir des procès pour maintenir les droits et garder les coutumes, telles étaient les décisions que devait prendre, selon l'expression de Beaumanoir, « l'accort du commun. » Chacun devait y contribuer suivant ses moyens; nul ne pouvait se soustraire aux dépenses qu'elles entraînaient, pas même le noble et le clerc [1].

Les droits de la ville bateice sont particulièrement spécifiés dans les coutumes de Beauvoisis [2], mais la communauté, avec ou sans désignation légale, se faisait jour partout. Trois causes principales avaient contribué à sa formation : la défense des intérêts, l'entretien de l'église, la levée des impôts royaux. A ce triple point de vue, elle se fit accepter successivement par le pouvoir seigneurial, par le clergé et par la monarchie.

Le jour où le vilain put appeler du jugement du seigneur à une juridiction supérieure, il eut sa part des droits civils. Le jour où les habitants contribuèrent aux dépenses d'intérêt commun, ils eurent leur part des droits municipaux. Dans la ville bateice, le seigneur leur permit de surveiller l'emploi des impositions locales et de diriger les travaux

[1] Beaumanoir, I, 365.

[2] Charles IV défendit cependant en 1325 d'exiger la taille dans les villes bateices. Voir *Ord. des rois de France*, I, 788 ; Raynouard, *Histoire du Droit municipal*, II, 294.

auxquels elles subvenaient. Il ne put les empêcher de constituer un ou plusieurs procureurs pour les représenter en justice ; les pouvoirs de ces procureurs, que quelques-uns appelaient *establis*, duraient aussi longtemps que les affaires pour lesquelles un mandat spécial leur était confié, ou jusqu'au moment où ils étaient remplacés par le suffrage de ceux qui les avaient choisis [1].

C'est surtout par les justices supérieures que les communautés firent consacrer leurs droits. Les procès, déjà nombreux au XIIIe siècle, se multiplièrent dans les siècles suivants, surtout pour les questions d'usage et de guet. En Normandie, les *communs* ne plaident pas seulement ; ils font des donations aux églises et aux couvents, et afferment les droits que le roi ou le seigneur exerce sur eux [2].

Le clergé reconnut aussi l'existence légale et financière de la communauté, en mettant à sa charge l'entretien d'une partie de l'église et en laissant les paroissiens en administrer les biens. L'église s'élevait au milieu de leurs demeures. Son clocher était pour ainsi dire le beffroi de la communauté ; sa cloche tintait dans toutes les circonstances de la vie religieuse, publique et privée. Les habitants

[1] S'ainsi n'est qu'ils soient osté pour autres metre en cel ofice par cex qui les establirent ou par le gregnor partie des plus soufizans, et en le presence du segneur desoz qui ils couquent et lievent, ou de lor souvrain, s'ilz entendent à pledier en se cort. Beaumanoir, I, 88.

[2] Léopold Delisle, p. 139, 142 et suiv.— Robiou, *Les populations rurales en France... Revue des questions historiques*, octobre 1875.

se réunissaient tous les dimanches à l'église ; en sortant des offices, ils se groupaient et s'entretenaient des affaires qui les touchaient. Les édits, les arrêtés, les ventes, les avis de tous genres, leur étaient annoncés, soit au prône, soit à l'issue de la messe. Le prêtre seul présidait à tous les actes de la vie civile qu'il revêtait d'un caractère sacramentel, le baptême, le mariage, la mort. Aussi les habitants, dès le XIIIe siècle [1], contribuaient-ils souvent à l'entretien d'une partie de leur église, et levaient-ils des tailles pour la réparer [2]. Ils nommaient les marguilliers ; ils approuvaient leurs comptes. La fabrique devint presque une institution communale, et dans certains cas, les marguilliers remplirent les fonctions d'agents municipaux. Le village fut à de certaines époques désigné sous le nom de paroisse, et l'assemblée paroissiale se confondit souvent avec l'assemblée de la communauté.

La communauté, qui était reconnue par la justice et par l'église, le fut également par la monarchie, lorsque celle-ci leva directement sur elle des impôts. La monarchie ne pouvait s'adresser aux seigneurs, qui auraient perçu avec un mauvais vouloir certain des droits pécuniaires de nature à diminuer les leurs ; elle ne pouvait se confier à des subalternes, souvent étrangers à la localité et par conséquent incapables de répartir l'impôt entre les contribuables ; elle fit appel à ces derniers. Elle donna

[1] Léopold Delisle, p. 150.

[2] Voir Pièces justificatives, § 1.

aux communautés le droit de s'assembler pour procéder à la répartition et à la levée de certains subsides [1]. Charles V fit élire les asséeurs et les collecteurs des aides par « les habitants mêmes des villes et paroisses, ou par la plus saine et greigneure partie, tels et tant comme bon leur semblera, en leurs périlz...[2]. » L'unité communale était reconnue officiellement du jour où la répartition des tailles et des gabelles se fit par paroisse, et où l'on rendit chacun des habitants solidaire du paiement de la contribution imposée sur tous.

Au moyen-âge, l'association est de droit commun ; elle se retrouve dans la formation des corporations industrielles comme dans celle des communautés. La résistance à l'oppression est permise dans certains cas par la loi. La monarchie, en autorisant les « bonnes-gens des plas paiz » ou des campagnes à résister aux excès du droit de prise, leur permettait de se réunir pour « appeler aide de leurs voisins et des villes prouchaines, lesquelles se » pouvaient « assembler par cry, par son de cloches ou autrement[3]. » La cloche de l'église joue dans ce cas un rôle presque politique, et les bonnes-gens sont investis du droit de se faire justice eux-mêmes par la force. Plus tard, à l'époque des guerres de re-

[1] Liceat... communitatibus se congregare... pro tractando, tailliando, portando et congregando dictas pecunie summas... Ord. de 1358. Isambert, *Anciennes lois françaises*, V, 32.

[2] Ord. du 21 novembre 1379. *Anciennes lois françaises*, V, 516.

[3] Ord. de 1355, 1356, 1367. *Anc. lois françaises*, IV, 826, V, 286.

ligion, ces ordonnances furent remises en vigueur [1]. Si elles n'attestent pas explicitement l'existence de communautés régulièrement organisées, elles indiquent cependant pour les campagnes la faculté de s'associer dans des circonstances déterminées.

L'association se fit par la force des besoins et des intérêts. Des hameaux se détachèrent des paroisses pour former des communautés ; d'autres s'incorporaient aux villages voisins ou s'attachaient aux villes [2]. Au moyen-âge, des chartes collectives furent accordées à des villes et à tous les villages qui en formaient la châtellenie. On en a conclu qu'ils ne formaient qu'une seule commune ou communauté [3]. Plusieurs cités exercèrent un droit de patronage sur les populations rurales environnantes, et des centres importants conservèrent jusqu'à la Révolution, sur les villages qui en formaient la banlieue, des droits et une juridiction, qui s'exerçaient

[1] Arrêt du Parlement de 1562; ord. de 1597; cités par Bonnemère, *Histoire des Paysans*, I, 515, 530.

[2] Il parait en avoir été ainsi dans le système gallo-romain, où les villages auraient dépendu des cités. M. Paul Lecesne semble avoir établi que les *vici* étaient sous la dépendance directe de la *civitas*, dont les décurions nommaient les *magistri vicorum*. *Les administrations municipales des campagnes dans les derniers temps de l'empire romain. Mémoires de l'Académie d'Arras*, 1874.

[3] A. Beugnot, *De l'origine et du développement des municipalités rurales en France. Revue française*, octobre 1838. Ce travail intéressant n'a pas été terminé. — La ville de Pontarlier était unie en un même corps politique à vingt villages qui l'entouraient. Aug. Thierry, *Hist. du Tiers-Etat*, 3e éd., II, 98.

principalement pour la voirie et les approvisionnements [1].

Le servage lui-même avait contribué à resserrer les liens de l'association par la main-morte et le formariage, qui établirent une sorte de solidarité entre les habitants [2]. Tels furent aussi les droits d'habitantage [3], de paroichage et de voisinage, qui faisaient dépendre de formalités déterminées le droit d'entrer dans la communauté et d'en sortir. La communauté n'était pas incompatible avec le servage; les serfs avaient pu s'associer pour soutenir leurs droits devant la justice; ils avaient pu se réunir dans leur église et concourir à son entretien; ils avaient nommé les asséeurs des impôts; mais leurs droits étaient toujours précaires, et leur affranchissement favorisa d'une manière singulière le développement des communautés.

Lorsque la monarchie, dans un langage admirable, eut proclamé que selon le droit de nature chacun doit *naistre franc* [4], lorsque la guerre de cent

[1] Turgot prescrivait à ses subdélégués de réprimer la tendance usurpatrice et envahissante qui caractérisait la conduite des villes à l'égard des campagnes et des villages de leur arrondissement. Tocqueville, *Anc. régime*, p. 165.

[2] Augustin Thierry, *Histoire du Tiers-Etat*, 3e éd., I, 22.

[3] Ce droit existait encore au XVIIIe siècle. A cette époque, aucun étranger ne peut fixer son domicile dans une certaine communauté de Bourgogne sans payer 200 liv. de droit d'habitantage. *Inv. Arch. Saône-et-Loire*, C. 240. — Un droit analogue existe encore dans un grand nombre de villes et de villages suisses. Hepworth Dixon, *La Suisse contemporaine*, 1872, p. 61-63.

[4] Ord. du 2 juillet 1315. *Anc. lois françaises*, III, 105.

ans eut épuisé la noblesse, l'intérêt et la force de l'opinion se réunirent pour multiplier les affranchissements. La plupart des chartes d'affranchissements, qui furent données à des villages à la fin du moyen-âge, leur reconnaissaient des droits dont peut-être ils jouissaient déjà, tels que la nomination de procureurs, de messiers, de sergents, de prudhommes chargés de répartir la taille, mais elles les laissaient sous la tutelle du juge seigneurial [1]. Le seigneur n'en sanctionnait pas moins des prérogatives qui pouvaient, à l'occasion, être tournées contre lui ; en accordant aux habitants des droits civils qu'ils n'avaient pas, il donnait plus d'importance aux droits qu'ils tiraient de l'association. Les habitants, de leur côté, mirent à défendre leurs droits communs d'autant plus d'ardeur, qu'ils en connaissaient le prix, depuis qu'au sentiment d'une liberté plus grande s'était joint celui de la propriété personnelle et héréditaire.

Souvent les affranchissements étaient accompagnés de priviléges municipaux. Ils constituaient des avantages qui portaient les habitants à déserter les villages sans priviléges pour aller s'établir dans ceux qui en étaient pourvus. On peut même citer, à une époque antérieure, une communauté tout entière se déplaçant, du consentement du suzerain, pour se soustraire à des redevances onéreuses [2].

[1] Max Quantin, *Recherches sur le Tiers-Etat au moyen-âge. Bulletin de la Soc. des Sciences de l'Yonne*, 1851, p. 253, 257.

[2] Lalore, *Note sur Braux-Saint-Père. Revue de Champagne*, I, 480.

Pour retenir et attirer les bras dans le domaine dont ils faisaient la richesse, il était nécessaire d'assurer aux hommes certaines garanties, et, la plupart des villages furent régis par des coutumes analogues aux stipulations des chartes qui permettaient aux habitants de tenir des assemblées et d'élire leurs agents.

La guerre de cent ans ébranla profondément l'état social de la France. Non moins que les seigneurs, les paysans en subirent l'atteinte. On en cite un grand nombre qui, ruinés par l'ennemi, étaient forcés de vendre leurs terres aux grands propriétaires [1]. On nomme quatre villages « si réduits à povreté » qu'il leur fut impossible de payer au duc de Bourgogne leurs chartes d'affranchissement, et qu'ils se virent obligés de lui offrir de s'acquitter en faisant célébrer des messes basses pour lui et ses successeurs [2]. Ailleurs, ce sont les seigneurs dont les châteaux ont été détruits et qui souffrent de la misère de leurs tenanciers. Il en résulta une sorte de crise, d'où la noblesse sortit amoindrie, et dont les vilains ne tardèrent pas à se relever, parce que le travail répara bientôt leurs pertes. Avec la prospérité, qui signala le XVIe siècle, les communautés rurales accrurent leur force et leur importance. Des droits nouveaux leur sont reconnus; dans certaines provinces, elles sont représen-

[1] M. Cherest cite 84 acquisitions de ce genre dans les titres de la seigneurie de Chevillon. *Le Gâtinais. Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne,* 1872, p. 158.

[2] Girard. Même bulletin, 1859, p. 393.

tées dans les assemblées où se rédigent les coutumes [1], et pour la première fois, on les vit appelées à choisir des délégués chargés d'élire des députés aux Etats-Généraux [2].

Désormais les voilà admises à la vie politique, d'une manière, il est vrai, intermittente et restreinte. Dans chaque bailliage, le grand bailli ordonnait aux juges des châtellenies, des terres et des seigneuries « de convoquer et d'assembler devant eux, au lieu principal de leur ressort tous ceulx des trois états d'icelluy pour conférer ensemble sur le contenu des remontrances qu'ils voudront faire.... et choisir d'entre eux certains bons personnages, et pour le moins ung de chacun ordre. » [3] Ces bons personnages se réunissaient au chef-lieu de la châtellenie pour formuler leurs remontrances et pour désigner les députés chargés de les porter à l'assemblée générale du bailliage.

Les communautés, admises à faire entendre leurs vœux et à participer par leurs délégués au vote des impôts, acquirent pendant le XVIe siècle une situation légale mieux définie, sinon une indépendance réelle plus grande. La puissance des seigneurs

[1] *Les Coustumes générales et particulières de France.*

[2] M. Augustin Thierry dit que les paysans concoururent aux élections de 1484. M. Viollet a exprimé à cet égard des doutes dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* année 1866, p. 49 et 56. M. Boutiot cite des faits qui corroborent l'opinion de M. Thierry. *Hist. de la ville de Troyes,* III, 169.

[3] Lettre du bailli de Troyes à tous les juges de son ressort, à la suite des *Lettres patentes du* 31 *août* 1560. Placard gothique. Archives municipales de Troyes.

s'exerça moins à leur égard, soit pour les opprimer, soit pour les défendre. L'autorité royale, au milieu des troubles causés par les guerres de religion, était à la fois vexatoire et faible. Les officiers des Elections [1] intervenaient dans les comptes communaux et cherchaient à en enlever l'approbation aux juges locaux. Les communautés ne pouvaient lever sur elles-mêmes aucune contribution, sans des lettres d'assiette, pour la délivrance desquelles le fisc leur faisait payer des droits exorbitants. En revanche, elles aliènent, elles achètent, elles empruntent; elles le font avec si peu de mesure que le jour où Louis XIV s'empara des rênes du gouvernement, il trouva une grande partie des communautés obérées, appauvries, ruinées. Il employa la moitié de son règne à établir d'une main ferme l'ordre qui avait cessé d'exister chez elles; après les avoir déclarées *mineures* [2], il en prit résolument la tutelle, leur dé-

[1] On sait que les élections formaient des circonscriptions financières, qui étaient des subdivisions des généralités. A partir de Louis XIII, il y eut un intendant permanent dans chaque généralité, et plus tard cet intendant eut d'ordinaire un subdélégué dans chaque élection. Les officiers des élections qu'on appelait élus, bien que depuis 1372, ils fussent des fonctionnaires royaux, avaient une juridiction qui connaissait particulièrement des tailles et des aides; ils participaient, comme on le verra plus loin, à la répartition de la taille. C'est du nom de cette juridiction que certaines provinces prenaient le nom de pays d'élection, par opposition aux pays d'état, tels que le Languedoc, la Bourgogne et la Bretagne, où il existait des états composés des trois ordres qui faisaient procéder à la répartition des impôts par leurs délégués.

[2] Déclaration du 7 juin 1659. *Anc. lois françaises*, XVII, 372.

fendant d'aliéner leurs biens et d'emprunter sans sa permission, les autorisant à rentrer dans leurs propriétés vendues depuis un certain temps et même à ne pas payer une partie de leurs dettes. La communauté entrait dans une phase nouvelle; l'autorité royale, par l'intermédiaire des intendants, la protège et la dirige; elle la soustrait de plus en plus à l'autorité du seigneur; elle lui apporte à la fois les bienfaits et les vices de la centralisation; elle enlève aux juges et aux élus un contrôle onéreux pour la communauté; elle lui donne les avantages d'une administration bien moins coûteuse; mais en remplaçant peu à peu la puissance seigneuriale dans la plupart de ses prérogatives, elle impose de nouvelles charges aux populations rurales envers lesquelles elle a contracté de nouveaux devoirs. Elle leur demande, par l'institution des milices, le service militaire obligatoire; elle exige d'elles une partie de leur travail manuel, en établissant partout les corvées; elle augmente leurs impôts, tout en cherchant par d'autres mesures à accroître leur prospérité, et cependant elle élève la communauté, parce que, tout en la rendant moins libre, elle lui donne un caractère légal qu'elle n'avait point eu jusqu'alors.

La communauté rurale conserva la plus grande partie de ses prérogatives, tandis que les municipalités urbaines perdaient les leurs. Elle garda ses assemblées; elle garda le droit d'élire ses syndics et ses principaux agents. On avait supprimé les assemblées de la plupart des villes, sous le prétexte qu'elles étaient souvent tumultueuses; on avait

remplacé les magistratures municipales électives par des offices vénaux, afin de se procurer des ressources pécuniaires. On essaya bien, en 1702, de créer des syndics perpétuels dans chaque paroisse[1]; mais les paysans n'étaient pas riches, et ne se présentèrent pas partout pour acheter les offices de syndics que l'Etat voulait vendre. L'élection des syndics, conservée dans beaucoup de localités, fut bientôt rétablie, mais avec un caractère plus général et plus officiel. Au XVIIe siècle, tous les villages ne renferment pas de syndics; ceux-ci ne sont pas toujours permanents; au milieu du XVIIIe, dans l'Ile-de-France et en Champagne, on en trouve partout. Les municipalités rurales s'organisent lentement, par les ordonnances des intendants plutôt que par les édits royaux. Ces ordonnances ont échappé souvent à l'histoire, parce qu'elles ont été inconnues en dehors de la province où elles ont été promulguées; mais elles fixèrent les attributions des assemblées communales et de leurs agents d'une manière plus précise que par le passé; elles devancèrent même dans certaines provinces l'édit de juin 1787, qui substitua pour l'administration des villages le régime représentatif des municipalités au régime quasi-démocratique des assemblées générales. La loi de 1789 ne fit que consacrer une réforme déjà accomplie, et qui contenait les éléments essentiels du système municipal moderne.

[1] Edit de mars 1702. *Mémorial alphabétique des choses concernant la justice, la police et les finances de France*, 2e éd., 1704, p. 645.

Elle établissait en même temps l'uniformité entre les villes et les campagnes, et remettait entre les mains d'un maire assisté d'un conseil électif tous les pouvoirs municipaux. Mais, au milieu du relâchement de tous les ressorts administratifs que produisit la Révolution, les inconvénients du nouveau système furent si vivement ressentis dans les campagnes que l'on tenta, en 1795, de créer des communes factices en formant des municipalités de canton. Le Consulat revint aux anciennes circonscriptions, mais en supprimant les anciennes franchises. Le maire et les membres des conseils municipaux furent désignés par l'administration, jusqu'à ce que la loi du 21 mars 1831 eût rendu aux habitants le droit de participer au contrôle de leurs intérêts, en nommant leurs conseillers municipaux.

La communauté d'habitants avait disparu. Depuis le moyen-âge, elle avait peu à peu élargi les liens qui l'enserraient; avec l'aide de l'Eglise, elle avait résisté aux seigneurs; avec l'aide de l'Etat, elle s'en était presque entièrement affranchie. Pendant ces longs siècles de patients efforts, la nécessité avait soutenu son énergie, et elle n'avait paru abdiquer qu'au moment où la protection administrative avait rendu son action moins utile. A mesure que les institutions générales se fortifiaient, le caractère des individus s'était affaibli. Sous une centralisation toujours grandissante, dont les ramifications s'étendirent à toutes les extrémités du pays, la communauté perdit une partie de sa vie propre; son administration fut moins patriarcale et moins directe; et

lorsqu'à partir de 1789, des droits politiques furent conférés aux habitants des campagnes, ces droits ne remplacèrent pas toujours pour eux les droits plus pratiques et plus à leur portée, que longtemps ils avaient directement exercés.

CHAPITRE II.

LES ASSEMBLÉES.

L'Assemblée des Habitants. — Son origine. — Les Voisins. — Assemblées rurales en Russie. — Membres des Assemblées. — Suffrage des femmes. — Suffrage universel. — Droit électoral. — Droit de convocation. — Il est enlevé aux seigneurs pour être donné aux syndics. — Convocations. — Lieu de la réunion. — Nombre des membres présents. — Amendes contre les absents. — Abstentions collectives. — Attributions des Assemblées. — Leur indépendance en 1775. — Votation. — Désordres et Police. — Réforme et suppression de quelques Assemblées. — Conseils de Notables. — Municipalités de 1787.

Voici ce qu'on pouvait voir, avant 1789, dans les villages de France, à certains dimanches de l'année.

La messe ou les vêpres venaient de se terminer; les fidèles sortaient en foule de l'église. Tandis que les femmes regagnaient lentement leurs demeures, les hommes, vêtus de leurs habits de fête, s'arrêtaient et conversaient entre eux. Les cloches sonnaient, appelant les habitants à l'assemblée de la communauté. Elle se tenait d'ordinaire devant la porte de l'église, à l'ombre des vieux arbres ou du clocher; et là, soit debout, soit assis sur les murs du cimetière ou sur le gazon, les hommes se groupaient autour du juge local, du syndic ou du pra-

ticien, qui leur exposait la question sur laquelle ils devaient exprimer un avis; ils délibéraient ensuite, souvent d'une manière simple et sommaire, quelquefois avec force, et lorsque leur délibération était terminée, ils votaient à haute voix, soit pour la décision à prendre, soit pour l'élection des agents et des employés de la communauté [1].

Ces assemblées, qui étaient l'essence même de l'administration du village, existaient aux époques les plus obscures du moyen-âge; elles s'étaient créées naturellement; selon un mémoire du dix-huitième siècle, elles étaient d'accord avec le génie populaire de nos anciens [2]. Lorsque le nombre de ceux qui savaient lire était restreint, il fallait réunir les habitants pour porter à leur connaissance les lois et les avis qui les intéressaient; on le faisait soit dans l'église, au prône, soit à l'issue de la messe, devant la porte de l'église [3]. Les habitants, convoqués par le juge, écoutaient; après avoir écouté, ils faisaient leurs réflexions d'autant plus développées que le sujet les touchait de plus près. Ils dénonçaient les abus, ils signalaient les amélio-

[1] Voir Rétif de la Bretonne, *La Vie de mon Père*, 1779, t. II, p. 54. L'administration patriarcale d'un village de la Basse-Bourgogne au XVIIIe siècle y est décrite *de visu*.

[2] A. de Tocqueville, *L'ancien régime et la Révolution*, 4e éd., p. 91.

[3] Comme reste de cette coutume, jusqu'à ces dernières années, on assemblait les habitants de certains villages par le tintement de la cloche après la messe pour la lecture des lois et arrêtés préfectoraux. Portagnier, *Hist. du Châtelet. Travaux de l'Académie de Reims*, t. LIV, p. 489.

rations à faire. Dans certains cas, s'il s'agissait de biens communaux, par exemple, les réflexions devenaient des délibérations. On décidait s'il fallait plaider contre des prétentions qui paraissaient exorbitantes, et c'est ainsi que l'on voit, aux temps mêmes de la féodalité, des paysans entamer et soutenir des procès contre leurs seigneurs. Les sages, les anciens avaient d'ordinaire voix prépondérante dans ces décisions ; ils exerçaient dans le village une autorité qui, pour être tacitement consentie, n'en était pas moins réelle [1].

Dans le Bigorre, les habitants jouissant des droits municipaux s'appelaient les *voisins ;* leur réunion formait la communauté, *la Veziau* [2]. Le nom de voisins n'indique-t-il pas de quelle manière naturelle elle s'était constituée ?

Un tel état de choses s'accommodait avec le servage ; nous en voyons la preuve en portant les yeux sur un peuple où les paysans n'ont été affranchis que de nos jours. Il existe encore dans les villages de la Russie des assemblées communales, dont aucune loi écrite ne règle les attributions, et qui fonctionnent depuis l'affranchissement comme elles fonctionnaient auparavant. « L'assemblée est convoquée par l'ancien, le *starosta,* dit un publiciste anglais, très-fréquemment lorsque le peuple sort de l'église, et elle a toujours lieu en plein air au milieu de la

[1] Beugnot, Introd. aux *Assises de Jérusalem,* t. II, p. IV. C'est d'après les actes publics, les chartes et les formules de l'époque féodale que M. Arthur Beugnot émet cette opinion.

[2] De Lagrèze, *La Féodalité dans les Pyrénées,* p. 77.

rue du village... Aucune formalité; les votes sont recueillis sommairement. Nominalement, tout chef de famille a droit à un vote, mais les paysans ne refusent jamais à un vieillard d'expérience le droit de parler sur une affaire spéciale; et la question de savoir qui peut délibérer et voter est entièrement abandonnée à la volonté de l'assemblée [1]. » C'est bien là le fonctionnement primitif et naturel de la communauté rurale, que ne définit aucune loi.

Il en fut de même pour nos assemblées de villages. Il est difficile à certaines époques de discerner qui en était membre et qui ne l'était pas. Les expressions officielles diffèrent, et ne permettent pas de porter sur cette question une appréciation uniforme. Une transaction de 1331 énumère tous les habitants d'une localité de Bourgogne qui y ont pris part. Etaient présents tous ceux qui l'avaient voulu, qui le devaient et le pouvaient [2]. Des femmes, des veuves, des filles figuraient même dans l'acte auquel donnait lieu cette transaction; leur consentement augmentait la validité du contrat, qui n'obligeait pas ceux qui n'y étaient pas mentionnés. A Cauterets, dans les Pyrénées, en 1316, les *voisins et voisines* sont assemblés sous le porche de l'église

[1] *Local government and taxation*, 1875. *Russia* by Ashton Wentworth Dilke, p. 316, 317.

[2] Présens touz ces qui hont voluy, dehu et pehu estre devant l'église de la ville d'Ahuit, le diemange après la saint Nicholas d'iver, à l'ore de la messe parroichaule... Transaction de 1331. Garnier, *Chartes de communes en Bourgogne*, t. II, p. 200.

pour savoir s'ils veulent accepter de l'abbé un autre emplacement pour leur bourg et les bains. Tous acceptent, sauf une femme dont le nom est porté dans l'acte [1]. Plus tard, dans une assemblée communale, réunie pour les élections aux Etats-Généraux de 1576, les veuves de la localité figurent au même titre que les hommes. C'est, il est vrai, une exception à cette époque [2]. D'ordinaire, les hommes seuls étaient admis à délibérer. Une charte de 1415 permet aux habitants de Couchey de faire assembler « les hommes » de cette commune, pour délibérer sur leurs négoces et « sur celz de l'église, « en présence des officiers du seigneur et non autrement. Elle ajoutait que ces assemblées auraient lieu « suivant la forme et manière ancienne et accoutumée [3]. » On reconnaissait ainsi qu'antérieurement à cette charte de 1415 les habitants étaient en possession du droit de réunion. Dans un autre procès-verbal, à la suite des noms de tous les assistants, figure cette formule qui se retrouve dans des milliers d'actes de communauté : « *Tous habitans faisans et représentans la plus grande et seine partye des habitans*

[1] De Lagrèze, p. 82. — Voir aussi, A. Déy, *Etude sur la condition des personnes, des biens et des communes au comté de Bourgogne pendant le moyen-âge*, p. 234.

[2] Procès-verbal d'assemblée de Garchy. Sur 193 habitants présents, figurent 32 veuves. Archives municipales de Troyes, BB. 15, 3.— Le droit électoral des femmes, en faveur duquel s'était déclaré l'un des publicistes les plus éminents de l'Angleterre, Stuart Mill, existe dans les communes d'Australie. *Local government and taxation*, p. 243.

[3] Garnier, *Chartes de communes en Bourgogne*, II, 296.

dudit lieu [1]. » En outre, ils se font fort et prennent en main pour tous les autres habitants « présens et advenir. » Répondre ainsi pour les absents, c'était indiquer le droit qu'ils avaient à intervenir dans les affaires de la communauté, s'ils en avaient eu la possibilité [2].

Le suffrage universel n'était pas inconnu au moyen-âge ; il se conserva parfois jusqu'au dix-huitième siècle [3]. En 1354, à Toulon, tout homme âgé de plus de quatorze ans était tenu, sous peine d'une amende de douze deniers, d'aller voter, en présence du bailli, pour la nomination des conseillers de ville [4]. Lors des Etats-Généraux de 1314, le suffrage universel ou du moins le suffrage émanant d'un grand nombre de personnes paraît avoir été le mode d'élection en usage pour les envoyés du Tiers-Etat [5]. Aux assemblées de la Saint-Barnabé, à Troyes, où les officiers municipaux étaient nommés et les comptes de la voirie rendus, on admettait tous ceux qui voulaient s'y rendre [6]. A Dijon, à l'époque de la

[1] La même formule se trouve en latin : Majorem et saniorem partem hominum et totius communitatis villæ seu parochiæ de Sparnaco facientes... Vente par les habitants d'Epernay d'un bois à l'abbaye de Saint-Martin en 1325. A. Nicaise, *Epernay*, II, 175.

[2] Transaction entre les seigneurs de Marigny le Cahouet et les habitants. *Chartes de communes en Bourgogne*, II, 154.

[3] Fauché-Prunelle, *Institutions autonomes des Alpes Briançonnaises*, II, 13.

[4] *Mém. de la Société académique du Var*, 1862.

[5] Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 41.

[6] Boutiot, *Hist. de la ville de Troyes*, III, p. 357.

Fronde, on vit des candidats aller chercher des mendiants à l'hôpital, et leur payer des journées pour les faire voter [1]. A Avallon, en 1667, tous les habitants ont droit de suffrage [2]. S'il en était ainsi dans les villes, à plus forte raison le suffrage devait-il être universel dans les campagnes où il eût été difficile de le limiter. Au XVIe siècle, tous les individus demeurant sur la paroisse, tous ceux qui avaient assisté au prône, étaient convoqués aux assemblées appelées à formuler leurs doléances et à nommer des délégués pour les élections aux Etats-Généraux [3]. Plus tard, il est vrai, lorsque l'administration intervint dans les affaires de la communauté, elle professa que ceux qui étaient inscrits sur les rôles de la taille pouvaient seuls avoir voix délibérante dans les assemblées [4]. Les mendiants et les serviteurs à gages en étaient exclus. Turgot aurait voulu qu'on ne pût accorder « la voix dans les assemblées » qu'à ceux qui possédaient des biens fonds [5]. En Provence, tous les chefs de famille pro-

[1] Alexandre Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 274.

[2] Correspondance inédite de l'intendant Bouchu. Lettre du 4 novembre 1667. I, 152. Manuscrits de la Bibliothèque de Troyes, n° 339.

[3] G. Picot, *Les Elections aux Etats-Généraux dans les provinces de* 1302 *à* 1614. *Séances et travaux de l'Académie des Sc. morales*, t. CII, p. 24.

[4] Cahier de Chelles. *Archives parlementaires*, IV, 1. — Ordonnance de 1773 du subdélégué de Bar-sur-Seine prescrivant à tous les habitants inscrits sur les rôles de la taille d'assister aux assemblées. Arch. de l'Aube, C. 222.

[5] *Œuvres posthumes*, Lausanne, 1787, p. 26.

priétaires étaient électeurs [1]; leur réunion communale portait parfois le nom sonore de parlement général [2]. Dans les petites communautés de la généralité de Paris, on admettait aux délibérations les célibataires inscrits sur les rôles de la taille. Dans les plus grandes, on croyait que leurs suffrages ne devaient pas être comptés. « Les garçons, disait un subdélégué, ne sont point encore dans le cas de pouvoir juger du véritable intérêt de la communauté, et ne peuvent répondre pour un syndic qui serait insolvable [3]. » L'expression de biens-tenants figure souvent sur les actes, mais elle est suivie d'ordinaire de celles de *manans et habitans*. Une législation uniforme n'existe pas; la règle diffère de province à province, d'élection à élection. Mais ce qui peut frapper dans les cahiers de 1789, c'est qu'on n'y réclame pas l'extension du droit de suffrage pour les habitants des villages; au contraire, dans une commune du bailliage de Douai, à Waziers, on en demande la restriction, dans des termes qui prouvent combien il était étendu. « Qu'à l'avenir, dit le cahier de Waziers, nul ne puisse être appelé à délibérer dans les assemblées paroissiales, à moins qu'il ne soit né français ou naturalisé, âgé de vingt-cinq ans, domicilié dans la paroisse, et compris dans les rôles d'imposition sans être aucunement assisté

[1] Charles de Ribbe, *La Famille et la Société en France*, p. 87.

[2] *Rev. des Sociétés savantes*, 6e série, III, 122.

[3] Lettre à l'intendant de Paris. Arch. de l'Aube, C. 2096. Voir Pièces justificatives, § II.

par la table des pauvres [1]. » Il n'y avait donc dans certains villages aucune condition d'âge, de cens ou même de durée de domicile pour les votants.

Un domicile d'un an était cependant nécessaire, d'après beaucoup de coutumes, pour participer aux charges et aux privilèges communs, et par conséquent pour jouir de tous les droits que possédaient les habitants [2]. En Bigorre, un séjour d'un an avait longtemps donné le droit de voisinage, qui équivalait au droit de bourgeoisie; mais dans les villes et dans certaines localités, il fallut plus tard payer une certaine somme pour l'acquérir, à moins qu'il ne fût la récompense d'un service rendu [3].

Le droit de convoquer les assemblées appartint longtemps au seigneur. Dans les villes, les assemblées générales étaient convoquées et présidées au XVIe siècle par les officiers de justice [4]. « C'est un droit commun dans toute la France, écrivait le jurisconsulte Loyseau, que ce n'est pas le maire qui les préside, mais en l'absence du gouverneur, le lieutenant-général ou tout autre premier officier de la couronne [5]. » Dans les villages, le juge qui re-

[1] *Arch. parlementaires*, III, 240. Le cahier de Waziers, comme celui de Chelles, t. IV, p. 422, demande que le droit de suffrage soit proportionné au chiffre de l'imposition.

[2] Loysel, cité par Freminville, *Pratique des Terriers*, III, 305.

[3] De Lagrèze, p. 76.

[4] Ord. de 1559, *Anc. lois fr.*, XIII, p. 542. En 1487, les habitants d'un village suburbain sont poursuivis pour avoir fait une assemblée « par monopole » sans congé du seigneur. *Inv. des Arch. de l'Aube*, G. 2916.

[5] *Traité des Offices*, p. 751. Divers arrêts leur confirmèrent

présentait le seigneur était investi des mêmes prérogatives. Si les paysans voulaient plaider contre le seigneur, ils devaient s'adresser au suzerain pour obtenir l'autorisation de se réunir et de constituer un procureur [1]. Cependant, sans parler des chartes, certaines coutumes donnaient le droit de convocation aux maires ou aux échevins et même aux habitants [2]. Lorsque les juges seigneuriaux durent être choisis parmi les gradués, ils ne résidèrent que rarement dans les villages ; leur juridiction s'étendant sur plusieurs localités, ils ne pouvaient être présents à toutes les réunions, et laissèrent parfois aux syndics le soin de les convoquer et de les présider. D'un autre côté, les officiers de l'élection prescrivaient aux habitants de se réunir « au premier dimanche » pour nommer des asséeurs et des collec-

ces droits de 1724 à 1759. *Mémoire pour les officiers de la prévôté d'Eclaron*, in-4° de 16 pages.

[1] Beaumanoir, éd. Beugnot, I, 87. Et ce doit estre fet par devant le segneur de qui ils tiennent, ou par le segneur qui tient en baronnie.

[2] Freminville, après avoir dit qu'il est de droit public que les habitants ne peuvent s'assembler sans la permission de leur seigneur, cite les coutumes d'Auvergne et de la Marche, où les communautés peuvent s'assembler, malgré le refus du seigneur, pourvu que dans cette assemblée, elles ne traitent que de choses justes et honnêtes (p. 186). Raynouard cite les coutumes du pays de Labourd et de la vicomté de Sole qui donnent aux habitants les mêmes droits. *Hist. du Droit municipal en France*, II, 332. La coutume de Saint-Sever dit aussi : « Se peuvent lesdits jurats et habitans... assembler entre eux pour communiquer des affaires communs, faire sindicats pour la poursuite des procès, et pourvoir à autres affaires communs sans congé du seigneur justicier. »

teurs [1]. Les édits de 1692 et de 1702, qui créaient des maires et des syndics perpétuels, leur accordaient le droit de convoquer des assemblées générales et particulières [2]. Ce droit fut, au XVIIIe siècle, entièrement enlevé au seigneur, dans certaines provinces, par l'administration devenue prépondérante. Un subdélégué de Champagne le dit formellement en 1769 : « C'est mal à propos, écrit-il à l'intendant, que le procureur fiscal prétend que des syndics doivent demander la permission au seigneur et aux officiers de justice pour faire tenir des assemblées, puisqu'il n'y a aucuns réglements ni ordonnances qui les y assujettissent; puisqu'au contraire il est défendu aux officiers de justice de s'arroger le droit de convoquer les assemblées et d'y assister autrement que comme habitants, ainsi qu'il vient d'être décidé par arrêt du conseil du 11 mars 1763 [3]. » Un arrêt du conseil du 31 juillet 1776, confirma cette jurisprudence, en lui donnant un caractère plus général. Le syndic eut seul la mission de convoquer les assemblées ; mais il ne pouvait se dispenser de le faire, lorsqu'il en était requis par le *général des habitants*. En cas de refus du syndic, le subdélégué statuait [4].

[1] Lettres de l'élection de Troyes, 1677. Archives de l'Aube, C. 643.

[2] *Anc. lois françaises*, XX, 160. — *Mémorial alphabétique des choses concernant la justice, la police et les finances de France*, 1704, p. 646.

[3] Archives de l'Aube, C. 765.

[4] Ordonnance du subdélégué de Troyes, du 30 décembre

L'instruction administrative qui proclamait ces principes interdisait aux habitants de s'assembler « sans la participation et hors de la présence des syndics. » On peut en conclure que plus d'une fois ils s'étaient réunis par leur seule volonté.

Les convocations, dans les circonstances importantes où la présence de tous les habitants était requise, étaient faites, au moins la veille du jour fixé, par le sergent de justice ou le messier. Il allait de maison en maison, de porte en porte, ou, comme le disent les termes des actes, d'huis en huis [1], ou de pot en pot [2]. Cette dernière expression est la plus usitée dans les villages de Champagne au XVIIe et au XVIIIe siècle. L'assemblée était ensuite annoncée au prône de la messe paroissiale, jusqu'à ce qu'un édit de 1695 en eut dispensé les curés [3]. Dans tous les cas, le tambour ou la cloche [4] appelaient les habitants à ces réunions, qu'un sergent indiquait à haute voix à la sortie de l'église [5].

1778. *Introd. à l'inventaire des Archives de l'Aube*, série C, par M. d'Arbois de Jubainville, p. 68.

[1] En 1331, les habitants d'Ahuit sont « nommément d'us en us ajornez... » pour une assemblée. *Chartes de communes. . en Bourgogne*, II, 200.

[2] Plus anciennement de post en post. Ce mot vient du latin *postis*, qui signifie poteau ou jambe de porte.

[3] Edit d'avril 1695, art. 32, confirmé par une déclaration de décembre 1698. *Anc. lois françaises*, XX, 252 et 320.

[4] Un arrêt de réglement du 29 juillet 1784 ordonne qu'il sera seulement sonné une cloche pour la tenue des assemblées tant des fabriques que des communautés d'habitants. Denisart, IV, 570.

[5] La Poix de Freminville, *Traité du gouvernement des biens*

La publicité était la condition essentielle de ces assemblées; aussi devaient-elles se tenir dans un lieu accessible à tous [1]. D'ordinaire, elles se réunissaient, comme nous l'avons vu, sur la place de l'église [2]. Les arbres qui s'élevaient sur cette place avaient été plantés pour les abriter des rayons du soleil; tels étaient les ormes sous lesquels les plaids de la justice étaient tenus, et des rendez-vous étaient donnés [3]. Nos ancêtres vivaient plus souvent en plein air que nous, et l'on peut citer dans les villes des prédicateurs s'adressant à des foules réunies sur les places publiques [4]. Mais si le temps ne

et affaires des communautés d'habitans, 1760, ch. X, question II. Comment se doit convoquer l'assemblée des habitans? — Voir aussi : Fauché-Prunelle, II, 72.

[1] Ordonnance de juin 1559, art. 7.

[2] Un arrêt de 1659 interdit aux habitants de s'assembler ailleurs que devant la porte principale de l'église, pour la nomination des collecteurs. Vieville, *Nouveau traité des Elections*, 1739, p. 242. — Voir De Lagrèze, p. 78.

[3] De là vient l'expression *sub ulmo*, sous l'orme, qui se trouve dans un certain nombre d'actes. L. Delisle, p. 436. — Dissertations de Dreux du Radier et de Lebeuf sur l'origine de l'expression *Attendez-moi sous l'orme*. Leber, *Collection des meilleures dissertations*, VIII, p. 446. — Voir plus loin, liv. III, ch. IV. — Sully aurait ordonné en 1608 de planter au moins deux ormes devant chaque église. Portagnier. *Hist. du Châtelet; Travaux de l'Académie de Reims*, t. LIV, p. 490. — Ailleurs, on cite des chênes dits de Sully. Voltaire parle de tilleuls plantés par ses ordres et appelés Rosny. *Diatribe à l'auteur des Ephémérides*, 1775. — En Biscaye, on montre encore le chêne de Guernica, sous lequel le Senor venait jurer le maintien des *fueros*.

[4] A Avallon, en 1667, un cordelier prêche devant 3 à 4000 personnes réunies sur la place publique. Corr. manuscr. de l'intendant Bouchu, I, 80.

le permettait pas, les habitants se réunissaient soit dans l'auditoire du juge ou dans l'école, s'ils étaient assez vastes pour les contenir, soit dans la halle, s'il y en avait une, soit dans l'église [1], qui, malgré les défenses faites dans les derniers temps, s'ouvrait pour les recevoir s'il n'avaient pas d'autre asile. Les porches couverts, qui se rencontrent surtout au-devant des églises romanes, leur servaient aussi de refuge [2]. Ici, c'était le clocher, là une grande salle inhabitée du château qui les recevait [3]. En général, il n'y avait pas de maison commune dans les campagnes; le véritable édifice communal était l'église.

La présence de dix habitants au moins était nécessaire pour que les délibérations fussent valables. Un vieil adage disait : « *Dix habitans font un peuple.* » Au-dessous de ce nombre, ils étaient considérés comme particuliers et ne pouvaient constituer un procureur de communauté [4]. Il y avait pourtant des localités qui ne renfermaient que trois contribuables et qui exerçaient les droits de communauté [5]. S'il s'agissait d'un emprunt, la présence des

[1] C'est dans l'église que se rassemblent les habitants convoqués au son de la cloche; c'est là que nous les voyons traiter toutes les affaires locales. Crédé. *Verien la Boussole. Revue de Champagne,* 1876, I, 398. — *Inv. Arch. Seine-Inférieure,* C. 2172. — Arch. de l'Aube, C. 222.

[2] Des cahiers en 1789 furent rédigés sous le portail. *Cahiers de Normandie,* I, 499.

[3] Arch. de l'Aube, C. 203, 1288, 1292.

[4] Jean Lepain, *Praticien françois,* 1622, p. 142.

[5] Arch. de l'Aube, C. 1652. — La paroisse d'Ormoy, près Lieusaint, n'avait en 1789 qu'un habitant, qui était le fermier du

deux tiers des habitants était nécessaire. Tous devaient adhérer à l'acte, s'il était question d'aliéner des propriétés communes ou de s'assujettir à un impôt nouveau, parce que chacun, comme particulier, était intéressé à la décision qu'on devait prendre [1]. Dans le cas où le nombre des membres présents était insuffisant, les absents pouvaient faire opposition aux décisions prises [2].

L'assiduité était un devoir et une obligation pour les habitants. Les coutumes et les ordonnances les frappaient d'amende, lorsqu'ils ne se rendaient pas aux assemblées [3]; au XVIe siècle, l'amende était prononcée par le juge; elle doublait et triplait, en cas de récidive [4]. Quelquefois elle était réclamée en nature. A Luz, l'absent devait donner un quart de vin à ceux qui se rendaient au conseil et un quart de cire à l'église [5]. Les ordonnances des intendants atteignaient même les habitants qui ne restaient pas jusqu'à la fin des séances, ou qui, lorsqu'ils savaient écrire, s'abstenaient d'en signer le procès-verbal.

seigneur. *Archives parlementaires*, IV, 778. — A la Révolution, les communautés furent transformées en municipalités; il y en eut 43,915; le nombre en fut réduit plus tard, et l'on n'en comptait que 36,826 en 1856.

[1] Freminville, *Traité*, p. 190.

[2] Préambule d'une ordonnance de l'intendant de Champagne Caze de la Bove, de 1750. Arch. de l'Aube, C. 765.

[3] La loi salique et la loi des Allemands frappaient d'une amende les hommes qui ne se rendaient pas aux assemblées appelées mâls. Guizot, *Civilisation en France*, III, 115.

[4] Cahiers de 1576. Arch. de Troyes, BB. 15, 2.

[5] De Lagrèze, p. 84.

Au XVIIIe siècle, l'amende pour les absents variait de trois [1] à six liv. [2]; elle était d'ordinaire de cinq. Une déclaration de 1723 l'élève même à vingt liv., s'il s'agit d'une élection de collecteurs [3]. Mais il était difficile d'empêcher des abstentions concertées, lorsque la communauté était appelée à voter une imposition onéreuse ou à faire une nomination qui lui répugnait.

En 1772, l'intendant de Champagne charge un architecte de faire une expertise dans l'église de Villemaur. Les habitants devaient y assister. Trois fois on sonne la cloche, personne ne se rend à son appel; on mande le syndic; il s'excuse. Le bruit s'étant répandu que l'expert était favorable à la communauté, celle-ci se réunit dans la maison du doyen. Mais l'expert ayant exprimé une opinion contraire à celle qu'on attend de lui, les assistants se retirent aussitôt [4]. En pareil cas, l'intendant décidait d'office.

La présence des habitants était d'autant plus né-

[1] Ord. de l'intendant de Bourgogne du 23 mars 1765. Arch. de l'Aube, C. 203.

[2] Ord. de l'intendant de Champagne du 26 mai 1750. Intr. à l'*Inv. des Arch. Aube*, et C. 765. — Max Quantin, *Vermanton*, 58. Ici, c'est le maire qui condamne les défaillants à 10 liv. d'amende. — A Arruns, l'amende est de 15 sols. De Lagrèze, 84. — En Provence, même usage. Au XVe siècle, l'amende est de 20 liouras. Ch. de Ribbe, p. 88.

[3] Vieville, p. 236.

[4] « Ce qui aurait dans le moment fait évader toute la communauté, » dit une requête des habitants. Arch. de l'Aube, C. 1996. Voir aussi : C. 1308.

cessaire que les attributions des assemblées portaient sur tous les points qui intéressaient la communauté. Elles étaient à la fois délibératives et exécutives; les habitants, réunis en corps, votaient les dépenses et procédaient aux nominations. Tout dépendait d'eux en premier ressort, sous réserve, à une certaine époque, de l'approbation de l'intendant. Ils décidaient les ventes, les achats, les échanges, les locations de biens communaux; la réparation des églises, des presbytères, des édifices publics, des chemins, des ponts; outre leurs syndics, ils nommaient leur maître d'école, leur pâtre, leur sergent, leur messier, les collecteurs des dîmes [1], les asséeurs et les collecteurs des tailles [2]. Ils fixaient parfois le ban de vendange, ils arrêtaient même dans certaines circonstances la taxe des journées d'ouvriers et de certaines marchandises [3]. Tous ces actes d'administration, pour être valables, devaient revêtir une forme authentique. En l'absence du juge et de son greffier, ils devaient être rédigés par un notaire ou par un praticien; ils l'étaient même quelquefois sous seings-privés, et l'absence d'un syndic

[1] Appelés aussi pauliers en Champagne.

[2] En Alsace, les habitants, réunis en *plaids annaux*, nommaient au suffrage universel les officiers subalternes de la communauté, tels que les gardes, le bedeau, le veilleur de nuit, les messagers, les pâtres, etc. Krug-Basse, *L'Alsace avant* 1789, p. 102.

[3] Le 23 avril 1724, les habitants de Vermanton, sur les instructions du contrôleur général, fixent en assemblée générale à 20 s. le prix de la journée de vigneron. Arch. de Vermanton, BB. 2. — *Inv. Arch. Aude*, B. 1184.

ou de tout officier public ne les empêchait pas d'être ratifiés par l'intendant. Dans tous les cas, à partir de 1722, ces actes furent soumis au droit de contrôle sous peine de nullité [1]. A la veille de la révolution, ces procès-verbaux pouvaient être rédigés, dans les circonstances ordinaires, par un secrétaire spécial, qui était souvent le maître d'école.

Les intendants se montraient quelquefois les défenseurs de la liberté des assemblées. En 1775, le Parlement de Paris avait annulé une délibération des habitants des Riceys relative à un procès intenté contre le seigneur, en interdisant au notaire qui l'avait rédigée d'en libeller à l'avenir. Les syndics, qui avaient été en outre condamnés aux dépens, réclamèrent vivement. « Si des sindics, écrivait l'un d'eux, qui avertissent leur communauté des poursuites qui se font contre elle et qui délibèrent avec elle sur l'intérêt commun, si un officier public qui reçoit les dires et délibérations des habitants dans l'assemblée la plus nombreuse, la plus libre et la plus unanime, sont ainsi maltraités par l'effet du crédit des puissants, il sera facile de dépouiller désormais les communautés de leurs biens et de les asservir à tout ce que la cupidité pourrait suggérer. » L'intendant de Bourgogne répondit qu'il ne pouvait se prononcer sur l'annulation prononcée par le Parlement, mais qu'il croyait que le notaire pouvait rédiger des actes toutes les fois que le seigneur ne serait pas en jeu. « Observés lui en même temps

[1] Freminville, p. 196.

qu'il n'est pas besoin du ministère d'un notaire pour rédiger les actes d'assemblée, qu'il suffit pour la rendre régulière qu'elle ait été convoquée par les échevins, au son de la cloche et au lieu accoutumé, et que l'acte peut être ensuite rédigé par un simple habitant, le greffier de la justice, le recteur de l'école ou un praticien quelconque [1]. »

Après les délibérations, les votes avaient lieu à haute voix, la plupart du temps sans formalités spéciales. Mais si des divisions existaient, si des compétitions se produisaient, si la discussion avait été vive, on procédait avec plus de soin au compte des voix, et, dans certains cas, les noms de tous les votants pour ou contre étaient inscrits sur le procès-verbal [2]. Comme une partie des habitants était illettrée, il ne pouvait être question de bulletins secrets ; tout se passait au grand jour, souvent avec simplicité et bonhomie, quelquefois avec violence et tumulte.

Parmi les habitants, il se trouvait parfois des rustres qui ne craignaient pas de recourir aux invectives et même aux voies de fait, lorsque la majorité n'était point de leur avis. La correspondance des intendants en signale de trop nombreux exemples. Ici, ce sont des habitants qui se moquent des syndics et les injurient ; là, ce sont les membres de la minorité qui vilipendent ceux de leur majorité, et leur lancent à la tête les épithètes les plus mal-

[1] Lettre du 18 septembre 1775. Archives de l'Aube, C. 214.
[2] Arch. de l'Aube, C. 222, 410.

sonnantes [1]; ailleurs, ce sont les habitants d'un hameau qui empêchent ceux du bourg dont ils font partie de délibérer sur une question qui touche à leurs intérêts [2]; ailleurs encore, c'est un charron qui arrache des mains du syndic le procès-verbal et le met en pièces. Lorsque de pareils actes se produisaient, il était nécessaire de les réprimer. L'intendant condamna le charron à 100 livres d'amende envers la communauté, et lui défendit jusqu'à nouvel ordre d'assister aux assemblées [3]; l'intendant cependant ne sévissait qu'avec une certaine réserve. Un subdélégué ayant exclu à l'avenir des assemblées deux particuliers, dont la conduite avait été « indécente », l'intendant commua la sentence en une amende de 50 livres, parce qu'il craignait d'être attaqué sur la compétence [4].

Sur un grand nombre de points, des ordonnances durent remédier à ces désordres. On constatait en 1750, « qu'il régnait un désordre considérable dans la plupart des communautés de la généralité de Champagne, au sujet de la tenue des assemblées. » Les habitants n'y venaient pas régulièrement, ou « ils n'y assistaient souvent que pour y apporter le trouble, » d'où il résultait qu'elles se passaient « tumultuairement sans qu'il fût possible d'y rien arrêter de définitif [5]. » Il en était de même en Bour-

[1] Arch. de l'Aube, C. 204, 222.
[2] Arch. de Vermanton, BB. 2.
[3] Ordonnance de 1781. Arch. de l'Aube, C. 465.
[4] Lettre de l'intendant de Paris, 1765. — Arch. Aube, C. 203.
[5] Préambule de l'ordonnance de 1750.

gogne. L'intendant Dufour de Villeneuve, informé que les assemblées qui se tenaient dans l'hôtel de ville de Vermanton étaient tumultueuses, et que certains habitants « ne proposaient pas leur avis avec la douceur et la modération convenables, » ordonna qu'ils ne pourraient « parler qu'à leur tour » et « avec modération. » Une amende de dix livres devait frapper ceux qui causeraient des troubles et ne se conformeraient pas aux prescriptions de l'ordonnance [1].

A mesure que l'autorité du seigneur ou du juge local s'amoindrit, elle fut moins respectée, et la police des assemblées, exercée de loin par les subdélégués, devint plus difficile à faire. Selon Turgot, elles étaient trop nombreuses, tumultueuses, et parfois absolument déraisonnables [2]. C'était depuis longtemps le vice de ces réunions populaires qui se passaient en plein air, où tous pouvaient dire leur mot, et d'où les sages se retiraient lorsque les violents y étaient les plus écoutés. En 1612, on signale dans une petite ville la multiplication des assemblées « qui n'apportaient que le divertissement du peuple, et auxquelles les raisons des plus notables et judicieux habitants n'étaient pas pesées, mais seulement par voix nombrées d'une multitude de peuple confuse et sans ordre. » Aussi demandait-on au seigneur le rétablissement d'un corps de ville composé

[1] Ordonnance du 25 mars 1762. Arch. de Vermanton, BB. 3. — Voir aussi statuts de Luz en 1611. L'amende était d'une livre de cire. De Lagrèze, p. 83.

[2] *Œuvres posthumes*, Lausanne, 1787, p. 31.

de quinze membres élus [1]. Les mêmes raisons furent alléguées, lorsque le roi ou ses intendants voulurent supprimer dans les villes et les villages les assemblées générales [2]. Les habitants parfois en reconnaissaient les inconvénients. Dans le grand nombre, dit un réglement d'Arrens, il y a des inquiets et souvent ceux qui n'ont rien à perdre troublent ces assemblées [3]. En principe, disait un jurisconsulte du XVIIe siècle, le corps de ville comprend tous les habitants; mais, s'ils sont trop nombreux, il est nécessaire qu'ils choisissent un certain nombre d'entre eux pour les représenter et délibérer en leur nom [4]. Aussi la nécessité, d'accord avec la politique, fit-elle remplacer dans la plupart des villes les assemblées générales par des réunions de délégués de corps et de corporations, qui dans les circonstances importantes, étaient convoqués pour délibérer avec l'échevinage. Dans les villages, la confusion ou l'ina-

[1] D'Arbois de Jubainville, *Voyage paléographique dans l'Aube*, p. 238.

[2] Voir une ordonnance de 1414 qui supprime à Compiègne « les assemblées de gens du commun peuple, à cause des grands maulx, inconvénients et dommaiges qui en sont avenuz au royaume. » *Anc. lois françaises*, VIII, 415. — Voir aussi une ordonnance de l'intendant de Champagne d'Herbelay en 1629, supprimant les assemblées à Epernay, parce qu'elles « sont tumultueuses, n'étant composées que de gens de basse condition ; les bons bourgeois négligeant d'y aller, et les riches intimidant les pauvres. » Nicaise, *Epernay*, I, 173. — Ord. de 1761, supprimant les assemblées générales des habitants à Lourdes, parce qu'elles sont ou tumultueuses ou peu éclairées sur les véritables intérêts de la communauté. De Lagrèze, p. 85.

[3] De Lagrèze, p. 86.

[4] Domat, *Les lois civiles*, tit. XV, sect. II, § 4.

nité des délibérations amenèrent des résultats analogues. Depuis longtemps, dans le Midi, il existait des *conseils politiques*, investis des attributions municipales [1]. Depuis qu'ils dépendaient davantage de l'autorité centrale, les habitants, se sentant plus protégés, comprenaient moins la nécessité de délibérer sur leurs propres intérêts; ils ne se rendaient plus aux réunions parfois plus fréquentes et convoquées par ordre supérieur; l'expédition des affaires en souffrait. En 1776 et 1777, l'intendant de Champagne, pour remédier à ces inconvénients, créa dans un grand nombre de localités rurales des conseils de notables, qui devaient administrer les affaires communes de concert avec le syndic. Ces conseils étaient élus, soit par tous les habitants, soit par des catégories d'électeurs. Les dispositions variaient suivant l'importance des communautés. Dans certaines d'entre elles, les assemblées générales étaient facultatives; dans d'autres, et c'étaient les plus peuplées, elles ne pouvaient désormais se réunir que s'il s'agissait d'intenter ou de soutenir des procès [2].

Ces réformes partielles précédèrent le réglement du 25 juin 1787 qui établit des conseils dans toutes

[1] Trouvé, *États-Généraux de Languedoc*, I, 305. — *Inv. des arch. du Tarn.* — Dans le Roussillon, ils étaient souvent peu exacts et peu zélés. *Compte de l'administration* de Raymond de Saint-Sauveur, p. 70. — En Provence, les communautés d'habitants portaient le nom de *Communautés politiques*. Le Châtellier, *Des Administrations collectives. Trav. de l'Ac. des Sciences morales*, t. XC.

[2] Ord. de l'intendant concernant Neuville-sur-Seine, Gyé, Courteron, Arcis. D'Arbois de Jubainville, *Voyage paléographique*, p. 242 et suiv.

les communautés des pays d'élection où ils n'avaient point été institués. Le seigneur et le curé en faisaient partie de droit. Trois, six ou neuf membres, selon le nombre des feux, les composaient [1]. Ils étaient élus au scrutin par l'assemblée paroissiale, qui était l'ancienne assemblée restreinte aux habitants qui payaient au moins 10 livres d'imposition foncière et personnelle. On votait au chapeau pour ceux qui savaient écrire, à voix haute pour ceux qui l'ignoraient [2]. Les assemblées générales, dont le rôle était singulièrement réduit, se réunirent encore dans certaines circonstances, comme pour la nomination des maîtres d'école; elles furent aussi convoquées, au moment des élections générales de 1789; mais pour en faire partie, il était nécessaire d'avoir vingt-cinq ans et d'être inscrit sur les rôles des contributions. A mesure que les droits des habitants sont reconnus, ils se précisent, et, en se précisant, ils se limitent. La liberté politique, en se formulant, restreint la liberté locale, devenue, à certains égards, moins nécessaire.

Il est à remarquer que les cahiers de 1789, qui

[1] Ils se réunissaient de droit tous les dimanches après la messe. S'il n'y avait rien à traiter, on l'inscrivait au procès-verbal. Décision du contrôleur général du 14 juillet 1788. Arch. de l'Aube, C. 576.

[2] Il a été posé sur le bout de la table du bureau du papier blanc, une plume, de l'ancre (*sic*) et un chapeau pour déposition des billets. Dienville, 1788. Arch. de l'Aube, C. 401. D'autres procès-verbaux portent : attendu que plusieurs membres de l'assemblée ne savent point écrire, il est décidé que toutes les élections se feront à haute voix. Ibid., C. 488.

réclament avec tant d'unanimité le vôte des impôts, le contrôle des finances, la suppression des droits féodaux, la réforme des impôts et de la milice, sont presque tous muets sur les institutions municipales des villages. On demande la réforme, dans un sens plus démocratique, des municipalités urbaines; mais, sauf de très-rares exceptions, qui se rencontrent dans des cahiers de communautés plutôt que dans des cahiers de bailliage, surtout dans les pays d'Etats où le réglement de 1787 n'était point applicable [1], il n'est point question des institutions rurales. La réforme de 1787 était admise par tous; le village d'Ermont réclame, il est vrai, la liberté absolue des assemblées de communauté; mais il trouve peu d'échos; et le vœu le plus général était exprimé par un autre cahier, lorsqu'il disait : « Que l'on conserve aux communes leurs municipalités avec tous les droits qui leur sont attribués [2]. »

La loi du 14 décembre 1789 forma des membres du corps municipal et d'un certain nombre de notables, un conseil général, qui était la représentation de l'assemblée des habitants. Les citoyens actifs, et par ce nom on entendait les hommes âgés de vingt-cinq ans qui payaient une contribution équivalente à la valeur de trois journées de travail, les citoyens actifs jouissaient seuls des droits politiques et communaux. Ils pouvaient, en dehors des réunions électorales, se réunir en corps de commune, mais avec

[1] Cahier du Tiers-Etat de Dijon, art. 50 et 51.
[2] *Archives parlementaires*, IV, 517, V, 154.

le consentement du conseil général, qui devait l'accorder s'il en était requis par la sixième partie des citoyens; ils pouvaient aussi se réunir paisiblement pour rédiger des pétitions ou des adresses. La Convention appela à faire partie des assemblées primaires tous les citoyens âgés de vingt et un ans; mais ces réunions devaient se composer de deux cents citoyens au moins, et la plupart du temps, se composaient des électeurs de plusieurs villages. Ce n'étaient plus les assemblées communales. Celles-ci n'existaient plus sous le Directoire, et le Consulat, qui imposa le silence à la France, se garda bien de les rétablir.

CHAPITRE III.

LES SYNDICS.

Caractère des fonctions du syndic. — Procureurs des habitants. — Elections pour les fonctions municipales sous l'ancienne monarchie.— Suppression des élections dans les villes.— Syndics perpétuels dans les villages. — Retour au principe de l'élection. — Confirmation des syndics par les intendants. — Syndics révoqués et nommés d'office. — Durée de leurs fonctions. — Attributions et fonctions des syndics. — Amendes. — Indemnités. — Situation précaire et subalterne des syndics. — Nécessité de relever leur situation au moment de la Révolution.

Il n'est pas d'association sans chef et sans représentant. Le chef de la communauté fut longtemps le seigneur; mais lorsque les habitants eurent des intérêts distincts, ils choisirent des mandataires pour les soutenir. Le nom et les attributions de ces derniers variaient selon les provinces et les localités [1]; dans le midi de la France, ils étaient appelés consuls; au centre et au nord, on les désignait d'ordinaire sous le nom de syndics. Ce nom se don-

[1] Un réglement de 1717 énumère comme chefs ou représentants de communes, les maires, échevins, jurats, consuls, lieutenants, députés, régens, procureurs, syndics, fabricants (fabriciens), trésoriers, marguillers et collecteurs. Freminville, p. 145.

nait aux mandataires des corporations industrielles comme aux représentants de corps plus importants. Le clergé de France, qui se réunissait en assemblées périodiques, avait ses syndics généraux; l'assemblée des communautés de Provence ses syndics nés et ses syndics joints, qui étaient élus par chacun des trois ordres. Déjà, au déclin de la domination romaine, on avait vu surgir parfois en Gaule des hommes munis d'un mandat temporaire, qui remplissaient auprès des cités le rôle des défenseurs que les Grecs appelaient syndics [1].

Dans la communauté rurale, le syndic n'est pas un magistrat, comme le maire ou les échevins des communes; c'est un simple agent qui n'a d'autre autorité que celle qu'il tire du mandat qui lui est confié; il n'a aucun prestige, aucune prérogative; son pouvoir, qui dépend de la volonté des habitants, peut être limité ou révoqué par eux. A peine est-il reconnu par le seigneur; l'administration ne lui donne un caractère légal que tardivement. Le syndic n'avait pas, comme les maires actuels, d'attributions de police; son autorité était précaire, parce que les moyens d'exécution lui manquaient [2]. La liberté communale exercée par les assemblées était à la fois pratique et inoffensive, parce que les pouvoirs politiques, judiciaires et municipaux n'étaient point réunis dans les mêmes mains; mais ce système avait

[1] Defensores quoque quos Grœci syndicos appellant. *Digest.*, liv. 18, § 3. Defensio civitatis est ut syndicus fiat. Ibid. liv. I, § 2.

[2] Leber, *Histoire critique du pouvoir municipal*, p. 407.

pour désavantage de faire des fonctions municipales une charge sans compensation pour ceux qui les remplissaient.

Le nom de procureur accompagna d'ordinaire, jusqu'à la fin du XVIIe siècle, le nom de syndic. Nous avons vu qu'il y avait au XIIIe siècle des procureurs, appelés souvent establis, dans les localités qui n'étaient point constituées en commune, telles que les « villes bateices. » Ils étaient nommés « de par le seigneur-justicier et par l'accord de tout le commun. » Cet accord devait se faire en présence du seigneur ou de son juge. Mais on distinguait deux sortes de procureurs. Les uns n'engageaient que ceux qui leur donnaient nommément leurs voix, mentionnées sur un acte authentique, ainsi que celles des opposants, qui restaient en dehors du procès. Les autres engageaient la communauté tout entière. Leur mandat, stipulé par un acte d'assemblée, pouvait ne pas s'appliquer à une affaire spéciale, mais à toutes celles qui concernaient la communauté, jusqu'à l'époque de leur remplacement. L'unanimité n'était pas nécessaire pour rendre leurs pouvoirs valables; il suffisait que la majorité et les plus riches fussent d'accord pour les élire; car il ne convenait pas que la minorité et les plus pauvres pussent leur faire la loi [1].

Le caractère particulier des charges communales sous l'ancienne monarchie, c'était d'émaner de l'élection. Un jurisconsulte célèbre du temps de

[1] Beaumanoir, éd. Beugnot, I, 80, 81, 87, 88.

Louis XIV, Domat, le proclame formellement. « Il y a cette différence, disait-il, entre les charges municipales et les autres sortes de charges, comme celles des officiers de justice, de finances et autres qu'on appelle officiers du Roi, que comme les fonctions de ceux-ci leur sont commises par le roi, ils en ont pour titre les provisions qu'on leur donne, au lieu que les fonctions des charges municipales étant commises à ceux qui les exercent par les communautés que ces fonctions regardent, ils sont appelez à ces charges par l'élection de ceux qui ont le droit de la faire [1]. » Ce principe juste recevait, surtout à l'époque où il était formulé, de graves atteintes dans la pratique ; Louis XIV érigeait en offices vénaux les charges municipales des villes ; et lorsque plus tard on revint aux anciennes traditions électives, on en rétablit le simulacre plutôt que la réalité. Trop souvent les électeurs réduits et triés apprenaient d'une manière officielle le choix qu'ils devaient faire, et qu'en fidèles sujets, ils s'empressaient d'exécuter au moment du vote. Un ordre du roi, une lettre du gouverneur, leur désignaient impérativement le candidat sur lequel ils devaient porter leurs suffrages [2].

Dans les campagnes, il n'en fut pas de même. Louis XIV essaya, il est vrai, d'établir dans chacune des paroisses de son royaume, dans les dix-neuf

[1] *Les loix civiles dans leur ordre naturel*, tit. XVI, sect. IV, 4.

[2] *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, publiée par G. B. Depping, I, 634 et suiv., 874, etc.

généralités des pays d'élection, des syndics perpétuels pour y exercer les mêmes fonctions que celles qui y avaient été remplies jusqu'alors par les syndics électifs. Il leur accordait des prérogatives et des exemptions ; il leur attribuait des gages au denier quinze du prix d'acquisition de leur charge [1]. Mais, malgré les avantages qu'il leur offrait, les paysans n'achetèrent point partout ces offices ; les seigneurs, qui avaient la faculté de le faire, pour les donner à qui bon leur semblerait, s'en soucièrent peu [2] ; et bientôt l'édit de 1717, supprimant les syndics perpétuels, rétablit en droit les coutumes anciennes qui en fait avaient été conservées dans la majorité des communautés [3]. Les syndics furent élus comme ils l'avaient été de temps immémorial par les habitants réunis en assemblée communale.

Aucune loi générale ne réglait, il est vrai, ces élections. Il y avait des exceptions dans les provinces récemment conquises, telles que l'Artois, le Hainaut et la Flandre, où les seigneurs désignaient les échevins [4]. Dans le Roussillon, les officiers des communautés étaient à la nomination du roi [5]. Ail-

[1] Edit de mars 1702. *Mémorial alphabétique des choses concernant la justice, la police et les finances de France*, 1704, p. 645.

[2] Le seigneur nommait un commis pour gérer la charge. Arch. de l'Aube, C. 1513.

[3] Un procès-verbal de chevauchée de 1704 constate que dans l'élection de Troyes, sur 22 communautés, 9 ont des syndics perpétuels ; dans 2, il n'y a point de syndics ; dans 1, le marguillier fait les fonctions de syndic. Arch. de l'Aube, C. 1002.

[4] Guyot, *Répertoire*, au mot Echevin.

[5] *Compte de l'administration de Raymond de Saint-Sauveur*, p. 70.

leurs, le droit de faire les consuls appartenait au seigneur [1]; il était parfois racheté par les habitants, qui avaient souvent le droit de présentation [2]. Mais, presque partout, l'élection était la règle. Elle avait été protégée par le pouvoir royal, lorsque Louis XIII défendit aux gouverneurs et aux gentilshommes « de troubler et empêcher les habitants des paroisses à la nomination de leurs syndics. [3] » Tantôt, l'élection avait lieu annuellement, à une date régulière; tantôt le jour était désigné par l'administration [4]. Elle se faisait d'ordinaire à haute voix et à la majorité des suffrages; cependant, certains pays suivaient des usages particuliers. Dans un village du Bigorre, tous les habitants se réunissaient dans l'église; on leur distribuait des grains de millet blanc parmi lesquels se trouvaient quatre grains noirs. Ceux qui recevaient les grains noirs nom-

[1] En Auvergne, à partir de 1510, les habitants nommèrent, sans l'autorisation du seigneur, les *luminiers*, agents municipaux chargés surtout de la voirie. Rivière, *Histoire des Institutions de l'Auvergne*, I, 291.

[2] *Inventaire des Arch. du Tarn*, B. 62 et 74. — *Inv. des Arch. de l'Aveyron*, C. 5, 51, etc.— *Inv. Arch. de l'Aude*, B. 164. Deux seigneurs plaident pour être maintenus en la faculté de choisir... deux personnes de quatre que le général desdites communautés nommera à l'effet d'être consuls. — L'intendant intervient parfois pour réprimer les prétentions de certains sujets à l'occasion de ces nominations. *Mémoires de N. J. Foucault*, p. 85.

[3] Ordonnance de janvier 1629, art. 209. *Anc. lois françaises*, XVI, p. 282. — En Savoie, l'organisation de la communauté était la même qu'en France, et les syndics étaient élus chaque année par tous les *communiers faisant feu*. A. de Jussieu, *Hist. de l'Instruction primaire en Savoie*, p. 22.

[4] *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 10 et 11.

maient les magistrats municipaux [1]. En Provence, les consuls sortants proposaient leurs successeurs, et si leurs candidats n'étaient pas agréés, les chefs de famille réunis en assemblée générale procédaient à l'élection [2].

Au dix-huitième siècle, après la suppression des offices perpétuels, une plus grande uniformité s'établit dans certaines provinces pour la nomination des syndics; mais tout en leur donnant un caractère légal, les intendants s'arrogèrent peu à peu le droit de les confirmer, et même, dans certains cas, de les nommer d'office et de les révoquer. Ils n'usaient de cette faculté que dans des circonstances exceptionnelles. En Champagne, les juges seigneuriaux avaient quelquefois exercé le droit de nomination et de révocation; on réduisit à néant leurs prétentions à coups d'arrêts du conseil [3]. L'intervention de l'intendant n'était pas toujours inutile. Ici, le syndic se perpétue dans sa charge et refuse de rendre ses comptes; ailleurs, il se garde de convoquer les habitants pour qu'ils lui nomment un successeur [4]. Ailleurs, c'est un syndic élu qui de gré à gré cède sa charge à un habitant; c'en est un autre qui

[1] De Lagrèze, 86. Cet usage était autorisé en 1738 par arrêt de la Cour.

[2] Dr Henri Grégoire, *Hist. de la commune de Puget-Ville*, chap. VI. — Voir aussi *Inv. Arch. Drôme*, C. 683.

[3] Arrêts du Conseil des 11 mars 1763, 13 novembre 1764, 16 août 1773, 20 mars 1775, des 22 février, 12 mars et 31 juillet 1776. Voir aussi Arch. de l'Aube, C. 1957.

[4] Arch. de l'Aube, C. 636, 410.

nomme lui-même son successeur ; ce sont les habitants qui se divisent, forment deux assemblées distinctes, et nomment dans chacune d'elles un syndic [1]. A défaut de la justice, qui dans certaines provinces multiplie les frais et ajourne les solutions [2], il faut bien que le subdélégué ou l'intendant intervienne dans tous ces cas, tranche les difficultés, fasse les révocations et les nominations. Parfois il les fait pour plaire au seigneur ; mais il colore cet acte arbitraire sous un prétexte légal. Si le syndic révoqué persiste, s'il proteste, il le réduit au silence, et lorsque son successeur fatigué de trois années de fonctions demande comme une grâce à en être relevé, c'est encore l'intendant qui désigne le paysan qui doit le remplacer [3]. C'est le tort et l'inconvénient de la tutelle administrative de ne pouvoir se limiter, et d'abuser de sa force, lorsqu'elle est acceptée sans conteste. Le Tiers-Etat du bailliage de Melun se plaint en 1789 des inconvénients qui en résultent, et demande que l'on rende aux paroisses le droit de nommer leurs syndics ; mais les mêmes doléances ne se retrouvent pas dans les cahiers des provinces voisines.

En Champagne, les intendants fixèrent à un an la

[1] Ibid., C. 1756, 1995. — *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 11.

[2] Denisart, IV, 742. Un syndic élu en même temps qu'un autre se pourvoit devant le juge local, qui le renvoie en l'élection ; il en appelle au parlement, qui renvoie l'affaire à la cour des Aides.

[3] Arch. de l'Aube, C. 1308. En 1765, l'intendant nomme un syndic à Charmont, pour ramener la tranquillité, et parce qu'il sait que le seigneur a cet objet extrêmement à cœur.

durée des fonctions des syndics; ceux-ci pouvaient y être continués pendant une autre année, mais non contre leur gré [1]. Certaines chartes et certaines coutumes autorisaient les habitants à révoquer le mandat temporaire qui leur était donné [2]. Dans les petites communautés, il n'y avait d'ordinaire qu'un syndic; on en nommait deux dans les grandes. Si, ce qui arrivait parfois, la localité était divisée en sections, si ces sections dépendaient de plusieurs provinces, le nombre des syndics était proportionné à celui des sections et des provinces. Les trois bourgs des Riceys dépendaient par parties inégales de la Bourgogne, de la généralité de Paris et de la Champagne; ils nommaient au moins six syndics qui correspondaient avec les subdélégués de chacune de ces généralités [3].

Le syndic fut d'abord l'organe naturel du peuple. Ses attributions se rapprochaient surtout de celles du procureur des habitants, qui dans les communes urbaines, requérait le bailli de convoquer les assemblées générales [4]. Elles rappelaient aussi les at-

[1] Ord. de l'intendant de Champagne de 1778. Intr. à l'*Inventaire des Archives de l'Aube*, p. 67. Il y eut dans certaines localités des syndics alternatifs et triennaux.

[2] Garnier, *Chartes de communes en Bourgogne*, II, 424. — Arch. de l'Aube, C. 214.

[3] Arch. de l'Aube, C. 2181.

[4] Dans certaines communes du midi, des syndics soutenaient les droits des habitants contre les consuls. — En 1498, il y a procès au Parlement de Toulouse, suscité par les syndics du peuple, manans et habitans de Saint-Antonin contre les consuls de cette ville, au sujet de la reddition des comptes de ces der-

tributions des corniers ou des prudhommes dont les chartes de Bourgogne confirmaient l'existence au XIIIe siècle. Les corniers étaient ainsi nommés, croit-on, parce qu'il convoquaient les « gens du commun » à cor et à cri. Les prudhommes gouvernaient « les biens, les faiz, les droits, les usages, les coutumes et les franchises » des habitants, qui pouvaient les changer « toutes et quantes fois comme il leur plaisait et bon leur semblait [1]. » Jusqu'au XVIIIe siècle, les fonctions de syndic furent précaires et variables; elles n'existaient pas partout [2], quoiqu'en cas de procès, le juge pût contraindre la communauté à créer un syndic; et dans certaines paroisses elles étaient remplies par les marguilliers, le procureur fiscal ou simplement par le principal habitant [3].

Comme mandataire des habitants, le syndic provoquait la réunion des assemblées, lorsqu'il ne les convoquait pas lui-même; en l'absence du juge, et plus tard, même en sa présence, il les présidait; il recevait et dépensait les deniers de la communauté;

niers. (*Bulletin de la Soc. archéologique de Tarn-et-Garonne*, t. IV, 3e tr. 1876, p. 161).

[1] Garnier, *Chartes de communes en Bourgogne*, II, 281, 424.

[2] Procès-verbaux de chevauchée des élus de Troyes, en 1688 et 1691. Sur 12 communautés visitées, 8 seulement ont des syndics. Arch. de l'Aube, C. 1002.

[3] Ord. du 6 août 1746, qui enjoint aux maires, syndics ou *principaux habitans* d'obéir aux réquisitions d'un ingénieur. Freminville, 166. — A Sommefontaine, les habitants ayant négligé de nommer un syndic, les marguilliers en remplissent les fonctions. *Inv. Arch. Aube*, C. 1772.

il en rendait compte aux habitants et au subdélégué; il soutenait les procès de la communauté; il était l'un des gardiens des papiers et des archives, conservés dans l'église et renfermés dans un coffre de chêne, dont une des clefs lui était confiée [1]. Il devait veiller à ce qu'aucune imposition illégale ne fût levée sur les habitants. Dans l'Albigeois, il représentait son village à l'assemblée des Etats de son diocèse [2]. Mais au XVIIIe siècle, le syndic ne fut plus avant tout l'homme de la commune; il fut aussi l'homme de l'administration [3]. Il est chargé de fonctions relatives à la levée des impôts [4], au recrutement de la milice, aux travaux de la corvée royale. Il fait le recensement des juments du village pour les haras [5]; il doit faire la police des épizooties [6], veiller à la réparation des chemins [7]; empêcher la

[1] Ce coffre avait deux ou trois serrures. Le procureur fiscal avait une des clefs. Arch. de l'Aube, C. 1222. — Il y avait des coffres à quatre serrures. *Inv. Arch. Drôme,* C. 870.

[2] Rossignol, *Petits Etats d'Albigeois,* p. 37 et 38.

[3] Il tint même lieu de l'officier de justice absent, lorsqu'il s'agissait de recevoir l'abjuration d'un protestant en danger de mort. Décl. du 7 avril 1681.

[4] Dans la généralité de Montauban, les consuls étaient en même temps collecteurs. *Mémoires de N. Foucault,* Introd. p. LXV. — Au dix-septième siècle, les échevins, qui se trouvaient dans de nombreux villages de Bourgogne, étaient aussi collecteurs. G. Dumay, *Etat des paroisses et communautés du bailliage d'Autun en* 1645. *Mémoires de la Société Eduenne,* 1876.

[5] Déclaration du 22 février 1717, Tit. VII, art. I.

[6] Arrêt du Conseil du 19 juillet 1746, art. 3. Freminville, p. 120.

[7] Décret des élus de Bourgogne, de 1722. Id., 182.

saisie des bestiaux et des instruments d'agriculture [1]; s'occuper du logement des troupes de passage [2]; faire exécuter les arrêts relatifs à la destruction des chenilles [3]; il doit informer l'intendant de tous les événements qui peuvent intéresser le service du roi et la tranquillité publique, notamment des incendies et des épidémies [4]. En cas de retard ou de négligence dans l'exécution des ordres qui lui sont donnés, il peut être frappé de lourdes amendes; il paiera 30 livres, s'il ne veille pas à la destruction des chenilles; 50, s'il ne signale pas le jour même les vaches atteintes d'une épidémie; 300, s'il oublie d'envoyer dans un délai de trois jours l'état des soldats qui ont logé dans le village [5]; 500, s'il néglige de rédiger en présence du juge et du curé la liste des jeunes gens assujettis au tirage au sort de la milice ou s'il les laisse se cotiser entre eux [6].

Ces amendes, rarement appliquées, il est vrai, étaient-elles compensées par les indemnités que lui attribuait le subdélégué? En 1733, le syndic reçoit 20 sous par jour de voyage; pour aller à la ville distante de deux lieues, il demande 15 sous; on lui en donne 10. Même somme pour conduire les

[1] Edit d'octobre 1713. Freminville, p. 261.

[2] Ordonnance du 13 juillet 1727. Id., 394.

[3] Arrêt général du Parlement, du 4 février 1732. Id., 570.

[4] Ord. du subdélégué de Troyes, du 30 décembre 1778. Intr. *à l'Inv. des Arch. de l'Aube*, p. 69.

[5] Mandement de l'intendant de Champagne, de 1767. Arch. de l'Aube, C. 1060.

[6] Ord. de 1775. *Anc. lois françaises*, XXIII, 287.

miliciens au tirage et à la revue. Un autre syndic, en 1769, est payé 15 sols pour la journée employée à faire conduire les cavales chez le garde-étalon [1].

Le syndic avait à compter non-seulement avec l'intendant, mais avec le seigneur et les habitants. Il était justiciable du juge seigneurial, qui décidait des contestations qui pouvaient s'élever entre lui et les habitants [2]. Le seigneur, contre lequel il défendait les droits des habitants, le menaçait et parfois le maltraitait. Un syndic du midi, voulant s'opposer à une exaction du seigneur, reçoit de celui-ci « des poussades et des coups de canne [3]. » S'il est intimidé et n'ose parler en faveur des intérêts de sa communauté, l'intendant le fait prendre par les archers pour le forcer à répondre [4]. Il lui intime des ordres, et le menace d'amende et de prison s'il ne les exécute pas. Le mépris de la liberté individuelle est un des vices de l'ancien régime. Un intendant de Bourgogne reçoit de Louvois l'ordre de faire arrêter un échevin de Saulieu : « Cet ordre, écrit l'intendant, sera aussy exactement suivy que plus de cinquante de mesme nature [5]. »

Les habitants ne peuvent désavouer le syndic lorsqu'il les entraîne dans des procès désavanta-

[1] Arch. de l'Aube, C. 410, 488 et 765.

[2] D'Arbois de Jubainville, Introduction à l'*Invent. des Arch. de l'Aube*, p. 63.

[3] *Inventaire des Arch. de l'Aude*, B. 505. Ce syndic était un prêtre.

[4] *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 758.

[5] Correspond. manuscrite de l'intendant Bouchu, III, fol. 141.

geux ; mais il leur est permis de lui réclamer des dommages-intérêts [1]. Rien n'était pire que la situation d'un syndic en hostilité avec ses commettants. Un syndic se plaint d'être en butte aux reproches continuels de quelques habitants qui l'accusent de ne consulter que ses intérêts et de profiter de sa charge, pour conserver la jouissance de terrains qu'ils disaient communaux ; il ne peut, en outre, subvenir aux frais journaliers de la communauté, parce que tous les revenus en sont saisis [2]. Un avocat, qui fut depuis député du Tiers-Etat aux Etats-Généraux, traçait le plus sombre tableau du sort des syndics : « Quoyqu'en général, écrivait-il, les syndics paroissiaux ayent la même mission que les maires des villes, il y a cependant une grande différence entre eux ; les premiers sont les véritables valets de la paroisse ; les seconds ont des valets ou du moins des gens subordonnés qui exécutent leurs ordres, ce qui ne peut être dans un bourg ou village ; les maires sont exempts de taille et du logement des gens de guerre ; ce n'est que depuis mon élection au syndicat que j'ai été obligé de loger les troupes qui passent ici. Ainsy, loin de jouir de quelque privilège, je suis plus chargé que je n'étais à la taille [3]. »

Dans l'ancien régime, où toute obligation était compensée primitivement par un privilège, les char-

[1] Papon, *Recueil d'arrests notables*, liv. 7, titre II, n. 4. Arrêt des Grands Jours de Moulins de 1540.

[2] Arch. de l'Aube, C. 765.

[3] Lettre de Janny, syndic de Brienne. Arch. de l'Aube, C. 448.

ges communales, en revanche, étaient considérées comme un devoir à remplir. La faiblesse de l'âge, des maladies chroniques, le grand nombre d'enfants, le service militaire, le défaut de biens, des privilèges ou des charges étaient les seuls motifs qu'on pût faire valoir pour en être exempté. Certaines personnes en étaient indignes. Mais on pouvait contraindre par la voie de justice ceux qui les refusaient sans excuse légitime [1]. C'était une ancienne tradition romaine, qu'on trouve dans le code Théodosien [2], et qui est reproduite dans des chartes communales de Picardie et de Bourgogne [3]. Au Translay, si un bourgeois refusait d'être échevin, le maire pouvait faire démolir sa maison [4]. On n'allait pas si loin pour les syndics récalcitrants; mais on les frappait d'amende et même de prison. On comprend qu'il fallait recourir parfois à la contrainte pour faire accepter des fonctions plus onéreuses que profitables. Les avantages accordés aux syndics étaient de peu d'importance; c'étaient parfois le droit de ne point voir augmenter leur taille pendant la durée de leurs fonctions, et l'exemption du guet et garde sur les côtes dans les provinces maritimes [5]. Les indemnités qu'ils recevaient étaient

[1] Domat, *les Loix civiles,* titre XVI, sect. IV, VI à XXXIII. — Dr Henri Grégoire, *Hist. de Puget-Ville,* ch. VI.

[2] XII, I, 29.

[3] Garnier, *Chartes de communes en Bourgogne,* II, 435.

[4] Le maire peut faire leurs maisons saquier jus. *Monuments inédits de l'Histoire du Tiers-Etat,* publiés par Augustin Thierry, IV, 782.

[5] Arrêts du Conseil de 1654, 1661 et 1694. *Mémorial,* p. 643. — Freminville, p. 349.

insuffisantes [1]. Aussi était-il difficile de recruter ces agents communaux parmi les habitants instruits et aisés. Les plus influents usent de leur crédit pour faire attribuer ces fonctions à d'autres. Elles sont parfois acceptées par les uns, parce qu'ils jouissent des deniers de la communauté sans en rendre compte ; par les autres, parce qu'ils sont les instruments d'habitants plus influents, qui administrent sous leur nom ; on trouve parmi eux des vignerons et des manouvriers [2]. Quelques-uns ne savent ni lire, ni écrire [3]. Une commission intermédiaire reconnaît ces inconvénients, lorsqu'elle signale « les avantages considérables qu'il y aurait à donner à ces places un tel caractère que des citoyens recommandables... ne dédaignassent pas d'en remplir les fonctions [4]. » A la veille de la Révolution, au moment où l'influence seigneuriale allait disparaître, on sentait la nécessité de mettre à la tête de la communauté rurale un chef capable d'exercer sur ses concitoyens une autorité plus complète et plus respectée. On crut y parvenir en donnant au maire les

[1] Les officiers municipaux en Provence recevaient des gages ou des honoraires ; ils avaient en outre quelques prérogatives et ne pouvaient être choisis que parmi les habitants qui payaient une cote foncière déterminée. — Dr Henri Grégoire, ch. VI.

[2] Lettre de M. de Pommereu à l'intendant, Arch. de l'Aube, C. 214.

[3] Le subdélégué de Bar-sur-Aube informe l'intendant qu'il n'y a pas le quart des syndics communaux qui sachent lire et écrire. Arch. de l'Aube, C. 344. Cette opinion me paraît exagérée. La grande majorité des syndics a signé les procès-verbaux des tirages de la milice dans cette élection.

[4] Lettre du 28 mars 1788. Arch. de l'Aube, C. 448.

fonctions municipales des syndics, quelques-unes des attributions de police du juge seigneurial et la tenue des registres de l'état-civil confiés au curé, sans s'occuper de savoir si les hommes qui étaient appelés à exercer dans les campagnes ces fonctions multiples avaient toujours les lumières suffisantes pour les remplir.

CHAPITRE IV.

BIENS ET REVENUS DES COMMUNAUTÉS.

Biens communaux. — Droits d'usage. — Administration des Eaux-et-Forêts. — Répartition des coupes ordinaires. — Aliénation des biens communaux. — Louis XIV. — Edit de 1667. — Vente de biens. — Le seigneur et les usages. — Défrichements. — Partage de biens communaux. — Administration des intendants. — Comptes des syndics. — Réception des comptes. — Fonctions des subdélégués. — Recettes. — Droits de gourmetage, de chasse, de pêche. — Excès de la tutelle administrative.

L'ancienneté des communautés est attestée, pour la plupart d'entre elles, par la possession de droits d'usage et de propriété, dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Sans remonter aux textes latins et aux anciennes lois germaniques [1] qui affirment l'existence de biens communaux, on en trouve un grand nombre au milieu du moyen-âge. Les uns existaient antérieurement, les autres furent concédés par des souverains ou des seigneurs [2]. Au XIIe siècle,

[1] Pardessus, *Loi salique*, p. 544. M. Pardessus cite plusieurs auteurs, tels que Frontin, Siculus Flaccus et Festus, qui établissent l'existence de biens communaux dans les cités romaines. — Loi des Burgondes, tit. LXVII, loi des Ripuaires, LXXVI, loi Salique, XXIX.

[2] Léopold Delisle, p. 156 et suiv. — Voir aussi, sur les biens

les forêts difficiles à exploiter paraissent avoir été sans valeur ; de larges concessions de droit d'usage y furent faites. Plus tard, lorsqu'elles furent soumises à des coupes plus régulières, on procéda à des cantonnements entre les seigneurs et les usagers [1]. L'étendue des friches, la rareté de la main-d'œuvre, la mollesse du serf corvéable qui travaillait sans salaire, la multiplicité des jours de fête, la nécessité d'attirer et de retenir le vilain en lui donnant certains avantages, le peu de valeur des propriétés, paraissent avoir été les principales raisons qui portèrent les seigneurs à reconnaître ou à accorder aux habitants de leurs villages des droits d'usage ou de propriété. Lorsque la prospérité devint plus grande, lorsque plus tard on défricha et on exploita les forêts, les paysans durent souvent plaider pour se faire maintenir dans la possession de ces droits; la jurisprudence et la loi les y maintinrent, même en l'absence de titres.

La conservation de ces droits et le partage des revenus qui en dérivaient furent la base et la cause de la communauté. Du jour où elle fut propriétaire, elle eut une existence réelle et légale au milieu de la hiérarchie féodale qui reposait sur la possession du sol ; elle administra ses biens et fut admise à les défendre en justice.

communaux : F. Béchard, *Histoire du Droit municipal,* t. II, liv. V, ch. III à VI ; A. Déy, *Etude sur la condition des personnes... au comté de Bourgogne pendant le moyen-âge,* p. 181-188.

[1] D'Arbois de Jubainville, *Histoire des Ducs et des Comtes de Champagne,* IV, 812, 813, 821.

Cette administration, pendant longtemps, ne fut soumise à aucune règle fixe. Les difficultés qui s'élevaient entre les seigneurs et les habitants, particulièrement pour les droits d'usage, étaient tranchées par la justice. En 1150, les hommes de Longchamp, réclamant un droit d'usage, se présentèrent devant Henri, comte de Bar-sur-Aube, plus tard comte de Champagne, assisté de trois barons du pays [1]. Plus tard, les moines de Clairvaux font limiter le temps pendant lequel les porcs des hommes de Cunfin peuvent aller dans leurs bois [2]. On pourrait multiplier les exemples de jugements rendus par les tribunaux ecclésiastiques et séculiers entre les monastères, les seigneurs et les communautés [3]; ces débats furent surtout nombreux à partir du xve siècle [4].

A la fin du moyen-âge, la Couronne, en instituant les maîtres des eaux et forêts, leur donna la mission de s'enquérir des titres et de veiller sur la manière d'agir des usagers [5]. Louis XIV rendit leur surveillance plus complète et plus efficace. Les plans des bois communaux, arpentés par les soins des syndics,

[1] Ernoulf, comte de Renel, Hilduin, seigneur de Vendeuvre, et Josbert de La Ferté. Comitum campanie, IX. Cartulaire de Clairvaux. Arch. de l'Aube, G. 11.

[2] 1223. Bellusmons, XXXIII. Cartulaire de Clairvaux.

[3] Je citerai dans le même cartulaire : Fontarcia, LXVIIJ ; Morens, XVI ; Campigniacum, XLIV, XLV, XLVJ ; Fravilla, XXXIJ, etc. Voir aussi les *Olim*, publiés par Beugnot, I, 105, 601, 882.

[4] Beugnot, *Revue française*, 1838.

[5] Ord. de 1319 et de 1402. *Anc. lois françaises*, III, 205, VII, 28.

furent déposés au greffe des maîtrises; le quart des bois fut mis en réserve; les trois autres quarts en coupe réglée. Les délits commis étaient renvoyés à la juridiction des eaux et forêts. Dès lors les bois, les prés, les marais, les landes, les pâtis et les pêcheries furent soumis à la direction et à la surveillance de l'administration supérieure [1].

Les habitants restaient maîtres de répartir le produit des coupes ordinaires entre eux. Ils se réunissaient devant le juge pour désigner deux notables, qui d'accord avec le syndic et l'arpenteur, devaient procéder à l'assiette des bois taillis. La division des coupes se faisait en parties égales; les arbres de lisière et les baliveaux étaient marqués du marteau de la seigneurie; un procès-verbal indiquait le jour où l'exploitation pourrait commencer, et la division des lots était arrêtée en assemblée générale devant le juge. Si un habitant avait besoin de bois pour bâtir ou réparer sa maison, il s'adressait au syndic, qui vérifiait avec le procureur fiscal et les ouvriers compétents le bien-fondé de sa demande [2].

Il avait été nécessaire que la monarchie intervînt pour protéger les biens communaux contre les prétentions des seigneurs, qui, surtout pendant les guerres de religion, avaient voulu s'en emparer. L'ordonnance de Blois prit sous sa protection les habitants opprimés, et fit poursuivre les seigneurs qui s'étaient « accommodés » par force ou par ruse

[1] Ord. d'août 1669, titre xxv. *Anc. lois fr.*, XVIII, 280.

[2] Freminville, *Pratique*, III, 272, 273.

des biens dont les communautés jouissaient [1]. Henri IV autorisa celles-ci à rentrer, moyennant remboursement, dans la propriété de leurs usages et de leurs *communes*, que les charges des guerres les avaient forcées de vendre « à fort vil prix [2]. » Louis XIII publia des ordonnances analogues [3]. Enfin Louis XIV vint, et son intervention fut efficace. Il décida que les habitants rentreraient sans aucunes formalités dans les biens qu'ils avaient aliénés depuis 1620, régla les remboursements, défendit de nouveau aux tiers d'inquiéter les communautés dans la possession de leurs biens, et aux habitants de les aliéner sous quelque cause et prétexte que ce pût être.

Le préambule de l'édit de Louis XIV, publié en avril 1667, est des plus remarquables. « Les intérêts des communautés, dit-il, sont ordinairement des plus mal soutenus; rien n'est davantage exposé que leurs biens, dont chacun s'estime le maître... on les a partagés; chacun s'en est accommodé suivant sa bienséance, et pour en dépouiller les communautés [4], on s'est servi de dettes simulées, et abusé pour cet effet des formes de la justice... Les *communes* avaient été données par forme d'usage pour

[1] Art. 284. — Voir aussi ord. d'Orléans, art. 106.

[2] Ord. de mars 1600, *Anc. lois françaises*, XV, 237.

[3] *Extrait des registres du conseil d'Etat* du 26 octobre 1623. Le grand maître enquêteur des eaux et forêts fait assigner le 1er juillet 1624 les habitants des paroisses à venir déclarer les usages et communes par eux vendus. — Ord. de 1629.

[4] Voir une lettre de l'intendant de Champagne en 1665. *Corr. administrative sous Louis XIV*, I, 758.

demeurer inséparablement attachées aux habitants des lieux, pour donner moyen aux habitants de nourrir des bestiaux et de fertiliser leurs terres par les engrais... » Elles ont été aliénées, et « les habitants, privés des moyens de faire subsister leurs familles, ont été forcés d'abandonner leurs maisons..., les bestiaux ont péri, les terres sont démeurées incultes, les manufactures et le commerce en ont souffert, le public en a reçu des préjudices très-considérables, et comme, ajoute le roi, l'amour paternel que nous avons pour nos sujets nous fait porter nos soins partout; que la considération que nous faisons des uns n'empêche pas que nous ne faisions réflexion des autres ; que nous n'avons rien davantage à cœur que de garantir les plus faibles de l'oppression des plus puissants, et de faire trouver aux plus nécessiteux du soulagement dans leurs misères, nous avons estimé que nous ne pourrions employer de moyen plus convenable à cet effet que de faire rentrer les communautés dans leurs usages et communes aliénées et leur donner moyen d'acquitter leurs dettes légitimes [1]. » Jamais la vieille monarchie n'avait exercé mission plus élevée; ja-

[1] Cette ordonnance de 1667 étend à toute la France les dispositions d'une déclaration de 1659, qui s'appliquait aux communautés de la province de Champagne. *Anc. lois fr.*, XVII, 370. On en atténua la portée par les édits bursaux de 1677 et de 1702, qui confirmèrent les acquéreurs des biens communaux depuis 1555 dans la propriété de ces biens, moyennant le paiement du huitième denier de la valeur présente. Mais ces édits ne préjudiciaient pas au principe contenu dans celui de 1667. Freminville, *Pratique des Terriers*, III, 282.

mais Louis XIV ne mérita mieux le surnom de grand, que dans ces quelques lignes où il décrit le rôle protecteur du pouvoir central, où il intervient pour protéger les faibles contre les forts, et où il déclare les biens des communes inaliénables et imprescriptibles.

Il était d'autant plus urgent de le faire, que les habitants, escomptant l'avenir au profit du présent, avaient souvent aliéné leurs biens pour payer les charges dont ils étaient accablés. Henri IV avait même permis aux communautés de Bourgogne de céder leurs bois, prés et terres pour acquitter leurs dettes [1]. Au siècle précédent, des ventes de ce genre pouvaient se faire sans autorisation. Lorsque les offices de greffiers des tailles furent établis dans les paroisses, celles-ci eurent la faculté de racheter ces offices; elles ne s'en firent pas faute. Les habitants du village de Sainte-Maure, pour se procurer l'argent nécessaire à ce rachat, se rendirent devant un notaire, en l'absence du juge seigneurial, lui déclarèrent qu'ils avaient une pièce de pré dont ils ne tiraient aucun profit, et qu'ils consentaient à ce qu'elle fût vendue; ils chargèrent en même temps quatre hommes d'en faire la vente « à tel prix qu'ils en pourraient avoir. » Ces quatre hommes, parmi lesquels figuraient les deux marguilliers, conclurent le marché moyennant 17 écus, au nom des habitants, qui se réunirent pour le ratifier [2].

[1] Lettres-patentes du 3 février 1604. Freminville, *Pratique*, III, 282.

[2] Acte d'assemblée du 22 avril 1596. Pièces justificatives, § V.

Si l'administration n'était pas intervenue, la plus grande partie des communautés auraient vendu leurs biens pour décharger leurs habitants des impôts réitérés qu'ils furent appelés à payer dans les deux derniers siècles de la monarchie.

Au XVIIIe siècle, à la liberté sans contrôle succéda une réglementation quelquefois excessive, mais qui avait l'avantage de protéger la communauté, non-seulement contre elle-même, mais contre le seigneur.

Ce fut un principe établi, que le seigneur haut-justicier n'était « considéré que comme le premier habitant de ceux qui faisaient communauté [1]. » Par conséquent, il n'avait droit à aucune portion en particulier dans les communaux ; il pouvait y faire pacager ses bestiaux, mais sans nuire au pacage des bestiaux des autres habitants. Les ordonnances lui donnaient le droit de demander le tiers de ces biens, s'il pouvait prouver qu'ils avaient été concédés gratuitement par un de ses prédécesseurs; en fait, les parlements le lui refusaient souvent [2]. Si même les habitants étaient abusés ou intimidés dans leurs transactions, un arrêt intervenait qui les annulait. A défaut de titres, qui manquaient presque toujours, les usages et les pâturages appartenaient non au seigneur, mais aux habitants [3]. Cette maxime,

[1] Freminville, *Traité du gouvernement des biens des communautés*, p. 26.

[2] Freminville, *Pratique*, III, 328 et suiv. Si le triage était ordonné, il se faisait en présence d'un expert et de deux notables nommés par les habitants. Le syndic y assistait également.

[3] Commentaire de Louis Legrand (1664) sur la *Coutume de*

proclamée par un jurisconsulte du XVIIe siècle, était admise généralement sous Louis XV.

Les limites des droits d'usage et de parcours étaient réglées par des coutumes, qui variaient selon les provinces, et même selon les localités [1]. Les habitants en usaient souvent comme ils l'entendaient et selon leur convenance. A plus d'une reprise, l'autorité intervint pour les empêcher de défricher des bois ou de mettre en culture des prés dont ils avaient la propriété. La jurisprudence leur interdisait cette faculté, qui pouvait avoir de grands inconvénients et donnait lieu parfois à des désordres. En 1759, les syndics de Chaource font défricher des pâtures communales et essarter vingt-deux arpents de forêt. Les habitants des hameaux voisins s'insurgent. Le garde-marteau des eaux et forêts vient dresser procès-verbal et l'affaire est portée à la maîtrise de Troyes [2]. L'autorisation de l'intendant, faite après enquête, prévenait les violences et les procès qui en résultaient.

Le partage des biens communaux entre les habitants, longtemps repoussé par la jurisprudence,

Troyes, art. 168, gl. 3. En Bretagne, cependant, les seigneurs étaient propriétaires des landes, sur lesquelles les habitants n'avaient qu'un droit d'usage. F. Béchard, *Hist. du droit municipal*, II, 340.

[1] Loysel, *Institutes coutumières*, éd. Laboulaye, n° 247. La règle la plus ordinaire était que les vaines pâtures avaient lieu de clocher à clocher ; mais que les « grasses » n'appartenaient qu'aux communiers de la paroisse.

[2] *Mémoire des habitans, corps et communauté de Mairobert*, in-4° de 12 pages.

devint en faveur au milieu du XVIIIe siècle. On entreprit alors la destruction des communaux d'une manière systématique dans toute l'Europe [1]. De nombreux arrêts du conseil, des ordonnances d'intendants, autorisèrent en France des partages dans un assez grand nombre de provinces, principalement dans le nord et le midi [2]. Depuis que la communauté avait une existence légale, la possession de biens lui était moins nécessaire ; mais ces biens étaient le patrimoine des déshérités ; par les avantages qu'ils offraient, ils attiraient de nouveaux habitants dans la localité, ils y retenaient les anciens. Le partage des biens communaux pouvait être utile à l'agriculture dans certaines contrées ; mais il avait l'inconvénient d'appauvrir la communauté pour enrichir les individus et de sacrifier l'avenir au présent.

L'Etat, qui avait soumis à des restrictions, dont il était le seul juge, l'aliénation des biens communaux, ne tarda pas à s'emparer entièrement de leur administration. Les adjudications pour la location de ces biens se faisaient antérieurement dans l'au-

[1] Dareste, *Histoire des classes agricoles en France*, p. 383. — Maurice Block, *Dictionnaire d'administration*, 2e éd., p. 1378.

[2] *Inv. Arch. Aisne*, C. 94. — *Inv. Arch. Basses-Pyrénées*, C. 1048 à 1057. — Lettres-patentes de 1777. — Voir un livre intitulé *Le produit et le droit des communes*, in-8°, 1782, qui conclut au défrichement des communaux, avec beaucoup d'érudition, dit l'abbé Baudeau, dans le *Mercure de France*, juin 1782. — On peut consulter aussi les *Réformes sous Louis XVI*, par Semichon, p. 233-238, où les opinions de l'assemblée provinciale de Rouen sur le partage des communaux sont exposées.

ditoire, devant le juge ; elles n'avaient pas besoin d'être approuvées par l'autorité administrative. Les habitants réunis en assemblée générale fixaient le jour de la vente et le prix auquel devaient commencer les enchères. Un arrêt du conseil de 1689 porta que ces adjudications seraient faites devant les intendants et leurs commissaires [1]. Ceux-ci firent dresser des états de la propriété communale de chaque paroisse, où les biens usagers étaient distingués de ceux qui ne l'étaient pas [2]. Lorsque les formalités préliminaires étaient remplies, le subdélégué ou son greffier procédaient à l'adjudication et la présidaient [3]. Les honoraires qu'ils en tiraient étaient proportionnés au taux des fermages; ils formaient le principal revenu de leurs charges.

C'était aussi le subdélégué qui examinait au XVIIIe siècle les comptes des communautés. A une certaine époque, ils avaient été vérifiés par les élus, ainsi que les dépenses résultant des impositions autorisées par les lettres d'assiette [4]; ils étaient sou-

[1] Arch. Aube, C. 1184. — *Anc. lois françaises*, XX, 77. Ce ne fut pas sans résistance de la part des officiers des eaux et forêts que les adjudications furent faites par les commissaires des intendants. Des arrêts du conseil de 1755 et de 1756 défendent au subdélégué de Wassy de procéder à la location des prés des communautés. Mais les intendants finirent par l'emporter.

[2] De Boyer de Sainte-Suzanne, *L'Intendance de Picardie*, p. 184.

[3] Il existe des formules imprimées pour les procès-verbaux d'adjudication. Vers 1780, elles portent que la publication en a été faite le dimanche précédent, à la porte de l'église et à la sortie de la messe paroissiale. Arch. de l'Aube.

[4] Cahier de Vendeuvre, en 1614. Arch. mun. de Troyes,

vent présentés au juge; mais ils furent toujours soumis préalablement aux habitants réunis en assemblée générale. La cour des aides, non-seulement leur en conférait le droit, mais leur en prescrivait le devoir [1]; mais s'ils étaient négligents, si le juge local était insouciant, les comptes étaient ajournés, et de délai en délai, n'étaient point approuvés. Lorsque les intendants furent chargés de leur surveillance, une règle plus uniforme fut établie pour leur rédaction. En Champagne, vers 1779, des modèles imprimés furent envoyés aux communautés. Le compte y était transcrit par le greffier du subdélégué. En haut était écrit : « *Soit le présent compte communiqué au syndic en exercice et aux habitants assemblés à cet effet pour être consenti et signé d'eux, ou pour y fournir des débats et contredits par un mémoire séparé qu'ils signeront aussi et qui nous sera renvoyé dans la quinzoine au plus tard avec le compte.* » Venaient ensuite le chapitre des recettes et celui des dépenses, et à la fin se trouvait cette formule : « *Nous soussignés syndic en exercice et principaux habitans de ladite communauté déclarons et certifions que le présent compte ayant été vu et examiné, suivant l'ordonnance de M. le Subdélégué, il a été trouvé et reconnu juste, tant en recette que dépense; et en conséquence nous en consentons l'arrêté* [2].

BB. 16, 1. — Dans les villes, les comptes devaient être rendus devant les baillis. Ord. de 1536, art. 27. *Anc. lois*, XII, 509.

[1] Arrêt de la cour des aides du 27 mai 1636, cité par Leber, *Hist. critique du pouvoir municipal*, p. 435.

[2] Arch. de l'Aube, C. 1992.

Le compte ainsi approuvé était porté au subdélégué par le syndic accompagné de quatre des principaux habitants, désignés par les autres[1]. Dans le compte figuraient les honoraires du subdélégué [2] et de son greffier pour la peine qu'ils prenaient de le rédiger et de l'arrêter.

Les appointements des fonctionnaires de ce temps leur étaient en grande partie payés directement par les administrés; ils avaient intérêt à ne rien négliger pour toucher leurs honoraires; mais malgré leur zèle et leur exactitude, ils ne parvenaient pas à faire rendre régulièrement les comptes des syndics; et l'on en cite qui étaient en retard de vingt années [3]. Quelquefois ces agents communaux résistaient; ils éludaient toutes les ordonnances, et quand ils étaient atteints par un arrêt du conseil, ils trouvaient encore moyen de se pourvoir contre lui. C'est ce que fit en 1769 un syndic, dont le compte, chargé de

[1] Les quatre habitants ne devaient pas être parents du syndic. Arch. de l'Aube, C. 410.

[2] En 1734, ils montaient à 2 livres; mais comme le prix des choses avait augmenté, ils suivirent une progression constante jusqu'en 1789; en 1770, ils s'élevaient à 5 livres, en 1778, à 6 livres, en 1787, à 12. Les honoraires du greffier du subdélégué étaient sans doute compris dans ce dernier chiffre; en 1779, il touche 4 livres, tandis que le subdélégué en reçoit 6. Arch. de l'Aube, C. 410.

[3] D'Arbois de Jubainville, *Introduction à l'inventaire des Archives de l'Aube*, p. 63. A Polisot, les syndics de 1766 n'ont pas donné leurs comptes en 1775. Ces retards étaient bien plus considérables dans les pays d'Etat, avant que les intendants s'en fussent attribué la vérification. Du Chatellier, *Des Administrations collectives, Tr. de l'Ac. des Sc. morales*, LXXXIX, 402.

dépenses de cabaret, avait été réduit de moitié par le conseil [1].

Dans les communes sans revenus fixes, les syndics ne rendaient point annuellement leurs comptes; ils n'avaient de maniements de fonds que lorsque les habitants étaient contraints de s'imposer pour leurs procès ou pour des dépenses obligatoires [2].

Les règles de la réception des comptes variaient suivant les provinces [3]. En Bourgogne, les habitants ne nommaient qu'un ou deux auditeurs des comptes. Dans cette généralité et dans celle de Paris, les comptes, après avoir été examinés par les subdélégués, étaient envoyés à l'intendant qui les arrêtait et fixait le reliquat que le syndic sortant devait verser entre les mains de son successeur [4]. La centralisation administrative était plus complète dans ces provinces qu'en Champagne, où les subdélégués étaient juges de la comptabilité des syndics [5].

Le chapitre des recettes de la communauté consistait principalement dans le produit de la coupe des bois communaux, dans la contribution que chaque habitant versait en touchant sa part d'affouage,

[1] Arch. de l'Aube, C. 1278. — *Mémoire à consulter pour Claude Remy, laboureur à Buchères,* Paris, 1768.

[2] Lettre du subdélégué de Bar-sur-Seine, en 1785. Arch. de l'Aube, C. 129.

[3] En Dauphiné, l'on avait créé en 1637 et en 1692 des offices d'auditeurs des comptes, pour remplacer les élus des paroisses. Leber, p. 436.

[4] Arch. de l'Aube, C. 129, 2097. Voir Pièces justificatives, § IV.

[5] Mêmes Archives, C. 326, 404, etc.

dans les fermages des pâtures et de certains droits spéciaux. Si un trop grand nombre de villages portaient dans leurs colonnes de recette le mot : néant, il en était d'autres, surtout parmi ceux qui possédaient des bois, dont les revenus suffisaient à acquitter toutes les charges. Tel était le village de Maraye-en-Othe, qui en 1740 avait vendu ses réserves moyennant 44,520 liv., et qui prêtait cette somme au taux de cinq pour cent à son seigneur, le duc de Villeroy [1]. Ailleurs, l'excédant des recettes était employé, du consentement de l'intendant, au paiement d'une partie des impôts de la communauté [2]. Quelques localités, malgré les ordonnances et les arrêts, jouissaient du droit de chasse [3]. Il était parfois limité [4], parfois sans réserve [5]. Le droit de pêche était reconnu aux habitants ; mais l'ordonnance de 1669 leur ordonnait de le faire adjuger aux enchères devant le juge des lieux. Il y avait en

[1] Le duc paya régulièrement ces intérêts jusqu'en 1789. Arch. de l'Aube, C. 1497.

[2] *Inv. Arch. de l'Aube,* C. 310.

[3] Freminville, *Pratique,* IV, 656, 657. — Voir une déclaration de 1549 pour réprimer « la plupart des gens mécaniques, laissant leurs labourages, arts et industries pour ordinaire s'appliquer à chasser et prendre le gibier. » *La maréchaussée de France,* 1697, p. 72.

[4] Leber, *Archives curieuses,* X, 193.

[5] Les habitants d'Herbisse et de Villiers jouissaient d'un droit de chasse qui leur avait été concédé par leur seigneur. On s'en plaignit au roi en 1740. L'intendant consulté répondit que jusqu'alors personne ne les avait troublés dans la jouissance de ce droit, tout en reconnaissant qu'il convenait peu à des gens de la campagne. Arch. de l'Aube, C. 1414.

outre des droits particuliers, selon la nature de la culture ou de l'industrie locales. Tel était dans certaines communautés vinicoles le droit de gourmetage, qui conférait à ceux qui le possédaient la charge exclusive de conduire les marchands dans les caves, et de leur faire goûter les vins et les eaux-de-vie des habitants; dans quelques localités, on y ajoutait le droit de faire relier et charger les vins vendus [1]. Charles IX avait créé des offices de gourmets; mais ces offices ayant été supprimés, les communautés rentrèrent dans la faculté qu'elles possédaient auparavant de désigner elles-mêmes les titulaires. Le droit était affermé, pour une ou plusieurs années, en adjudication publique, soumise comme les autres à la ratification de l'intendant; son importance variait selon la quantité et le produit des vignes du territoire [2].

Dans les communautés riches, il y avait quelquefois des receveurs des revenus patrimoniaux; ils étaient élus par les habitants [3].

A force de vouloir empêcher les communautés de faire un mauvais usage de leurs revenus, on finit, dans certaines généralités, par ne plus leur en laisser la disposition. Ce fut un des résultats de l'é-

[1] Le droit de gourmetage était en 1788, dans l'élection de Bar-sur-Aube, de 5 à 7 sous par muid. Arch. de l'Aube, C. 303.

[2] En 1788, il est adjugé 6 livres à Champignol, 390 à Arrentières, 430 livres à Polisot (le bail précédent n'avait rapporté que 282 livres), 600 livres à Essoyes, 1220 à Neuville. Arch. de l'Aube, C. 303.

[3] Polisy, 1785. Arch. de l'Aube, C. 193.

tablissement des assemblées provinciales, qui multiplia les formalités et doubla la surveillance. Au lieu d'un tuteur, les communautés se trouvèrent en avoir deux [1]. « Elles ne peuvent disposer d'un sou, dit un cahier des environs de Paris, sans l'autorisation des assemblées provinciales, souvent de l'intendant, quelquefois du conseil du roi. » Un autre cahier dit avec plus d'exagération : « On traite les habitants des villages presque partout comme des esclaves ou comme des enfants qu'on tient en tutelle... Les revenus sont morts pour eux ; déposés entre les mains d'un receveur nommé par le ministère public, il ne leur est pas même permis de savoir ce qu'il y a dans leur caisse. S'il y a des maladies épidémiques, disettes, réparations, on leur répond que ces fonds ne doivent servir que pour des chemins ; demandent-ils des chemins, on veut leur prouver qu'ils ne sont pas nécessaires ; aussi tout périt faute d'entretien [2]. »

Cette critique, assez piquante, de l'exagération du contrôle administratif, était exceptionnelle ; mais il était certain que ce contrôle, en échange des avantages qui en résultaient, paralysait souvent l'initiative communale et nuisait parfois aux intérêts qu'il voulait défendre. En outre, l'Etat qui tenait les habitants en tutelle, ne leur donna pendant longtemps

[1] Voir dans mon *Histoire de Troyes pendant la Révolution*, t. I, p. 74 et suiv., les détails de l'administration des municipalités rurales par les bureaux et les commissions intermédiaires.

[2] Cahiers de Chelles et de Jablines. *Arch. parlementaires*, IV, 422, 609.

rien. Il ne leur accordait aucune subvention ni pour les chemins vicinaux, ni pour l'école, ni pour le presbytère, ni pour l'église. On eût dit qu'il ne s'occupait des intérêts des villages que pour y percevoir plus facilement les impôts. Ce ne fut qu'au XVIIIe siècle, sous l'empire des idées philanthropiques du temps et par le sentiment d'une responsabilité plus grande, que l'Etat consacra des fonds aux besoins matériels des campagnes, en y répandant des médicaments, en encourageant l'agriculture et en faisant ouvrir quelques chemins vicinaux par les ateliers dits de charité.

CHAPITRE V.

DÉPENSES, DETTES, EMPRUNTS, IMPOSITIONS.

Dépenses obligatoires et facultatives. — Le culte. — L'horloge. — Pâtres. — Va-de-pied. — Chemins. — Dépenses diverses. — Présents. — Entretien et construction des ponts, des églises. — Enquêtes et autorisations administratives. — Procès. — L'intendant Bouchu. — Emprunts. — Dettes. — Louis XIV, Colbert et l'acquittement des dettes. — Vote et perception des emprunts. — Impositions communales. — Lettres d'assiette. — Juridiction des intendants. — Egalité devant l'impôt.

Il y avait dans les communautés de l'ancien régime, comme dans les communes modernes, des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives. Parmi les premières figuraient les gages du maître d'école, les honoraires du subdélégué, les indemnités du syndic et du collecteur, les frais du tirage de la milice, l'entretien de la nef de l'église, la construction du presbytère, la clôture du cimetière. Si les bois communaux étaient considérables, les habitants devaient nommer un ou plusieurs gardes pour veiller à leur conservation, et s'il n'était pas

pourvu à leur salaire, le juge des lieux devait le taxer d'office [1].

Les dépenses étaient toujours soumises aux habitants. Il n'y avait pas de budget. Le syndic ou le juge indiquait les dépenses obligatoires et proposait les moyens d'y subvenir. Les habitants approuvaient ou repoussaient les dépenses facultatives. En les examinant lorsqu'elles étaient faites, l'intendant ou le subdélégué pouvait rejeter celles qui ne lui paraissaient pas justifiées et les mettre à la charge du syndic.

Les dépenses qui figuraient sur les comptes du syndic étaient le plus souvent acquittées sur les revenus ordinaires de la communauté. Elles étaient peu considérables. L'école, l'entretien de l'horloge, les indemnités du syndic, les honoraires du subdélégué, le tirage de la milice, étaient les points principaux sur lesquels elles portaient.

Quelques-unes de ces dépenses prouvent combien les intérêts de l'église étaient mêlés à ceux de la communauté; une petite ville paie les cierges que portent les consuls et la poudre que l'on tire au château pendant les processions [2]. Une autre donne 150 liv. par an pour la rétribution d'un prédicateur pendant le carême [3]. Ici, nous rencontrons des fondations de messes acquittées annuellement, et la

[1] Ord. de 1669, tit. XIX, art. 9, tit. XXV, art. 14. — *Anc. lois françaises*, XVIII, 267 et 282.

[2] *Invent. des Archives de l'Aveyron*, C. 484 et suiv.

[3] Arch. de Vermanton, BB. 1. Dél. du 17 mars 1697.

fourniture d'un cierge pascal [1]. Ailleurs, on donne 4 l. au maître d'école pour avoir fait un catafalque « pour la reine » dans l'église paroissiale [2].

L'horloge de l'église était entretenue aux frais des habitants. C'était d'ordinaire le maître d'école qui devait en remonter les poids; quelquefois un serrurier était chargé d'en surveiller le mécanisme. Les horloges étaient nombreuses au dernier siècle; dans certains villages leur entretien était la seule dépense communale.

Nous parlerons plus loin des frais qu'entraînaient l'école, l'assistance publique et le recrutement de la milice. Outre les indemnités remises au subdélégué pour la reddition des comptes, il fallait payer les exprès qui apportaient aux communautés la correspondance administrative, et c'était, surtout aux approches de 1789, une cause fréquente de dépenses [3].

Les habitants nommaient quelquefois le messager qui allait chercher les lettres à la ville voisine. En 1715, le messager de Vermanton, élu par ses concitoyens, recevait un sol de rétribution par chaque lettre qu'il apportait d'Auxerre [4]. Les facteurs

[1] *Inv. des Arch. de la Drôme*, C. 714 et 991.

[2] Arch. de l'Aube, C. 765.

[3] Cahier de Praslin, Arch. de l'Aube, B. 18.

[4] Max Quantin, *Vermanton*, p. 77. — A Eclaron, le commis chargé d'aller chercher les lettres à Saint-Dizier et de les y apporter, était, en 1757, nommé dans une assemblée générale des habitants. Le juge de police protestait contre cette nomination. *Mémoire pour les officiers de la prévôté d'Eclaron*, p. 3 et 9.

ruraux n'étaient pas inconnus ; ils portaient en Champagne le nom caractéristique de *va-de-pied*. Le va-de-pied recevait des appointements très-minimes, et l'intendant accordait parfois des exemptions de corvée à celui qui le logeait [1].

Les messiers et les pâtres étaient rémunérés par une redevance fixée pour chaque propriétaire d'après la quantité de ses terres et de ses bestiaux. Cependant, dans un assez grand nombre de comptes figure le prix du loyer ou de l'acquisition de la maison du berger communal [2]. Parfois, celui-ci était abrité sous le même toit que le maître d'école et recevait des gages analogues. Il était élu par les habitants en assemblée générale [3], et passait avec eux une sorte de contrat de louage pour un nombre d'années déterminées. Il s'engageait à répondre des «dommages et pertes des bestiaux » arrivés par sa

[1] Le 12 mars 1770, le subdélégué de Troyes écrit à l'intendant de Champagne : « Le va-de-pied d'Arcis à Mailly vous demande l'exemption de corvées pour le nommé Jean Brisson, habitant de Mailly chez lequel il loge gratuitement : il est vrai que les appointements de va-de-pied sont fort petits ; qu'il est presque le seul sur cette route qui soit obligé de marcher de nuit, et vous êtes bien le maître d'accorder la grâce qu'il demande. Cependant il ne marque pas dans sa requête, si ledit Jean Brisson est laboureur ou manouvrier ; et d'ailleurs, les autres va-de-pied pourraient vous demander la même grâce. » (Annotation). Accorder l'exemption personnelle. Arch. de l'Aube, C. 1492.

[2] Le village de Merrey fait construire, moyennant 580 livres, une maison pour le pâtre qui garde les 400 moutons des habitants. Arch. de l'Aube, C. 170.

[3] Ord. de 1669, tit. XIX, art. 9.

faute, et dans certaines localités, « à se munir d'un taureau fort et en état et d'une belle espèce [1]. « En revanche les cultivateurs étaient tenus d'ordinaire de lui confier leurs troupeaux, sans pouvoir les faire conduire dans les champs par des bergers particuliers [2].

Les chemins ruraux et vicinaux étaient de temps immémorial entretenus par les seigneurs et les habitants. Au xve siècle, on trouve dans les villages des *chausséeurs* ou gens commis aux ponts et chaussées, qui convoquent les habitants pour les faire délibérer sur les dépenses qu'exigeait leur entretien [3]. Chaque province avait ses réglements; mais l'usage général était conforme aux décisions des assemblées de Provence qui mettaient les réparations des chemins à la charge des communautés et l'entretien des fossés qui les bordaient à la charge de propriétaires riverains. Un décret des élus de Bourgogne forçait ces derniers de justifier chaque année des travaux qu'ils avaient entrepris, sous peine d'une augmentation d'impôt. Les communautés de Bourgogne étaient tenues, en outre, de faire poser, aux angles des carrefours, des poteaux avec des mains où étaient indiquées en caractères lisibles la direction et la destination de chaque chemin; elles devaient aussi relever les croix qu'on avait

[1] Dél. du 23 mai 1739. Arch. de Vermanton, BB. 2.

[2] Déclaration de 1608. — Arrêt du Parlement du 22 février 1785.

[3] Jugement de 1487. Arch. de l'Aube, G. 2916.

érigées sur le bord des routes [1]. Ces voies de communication, parfois défectueuses, étaient souvent réparées par des corvées volontaires ou prescrites par le juge, l'intendant ou la communauté [2].

Outre ces dépenses, il en était d'autres d'une nature plus accidentelle, telles que le loyer de la maison et la fourniture du bois des salpêtriers. Ceux-ci avaient le privilége étrange de se faire loger et fournir de bois par les communautés où ils jugeaient convenable de s'établir pour exercer leur industrie [3]. C'était pour certaines d'entre elles un surcroît de dépenses dont elles ne pouvaient s'acquitter qu'au moyen d'une imposition spéciale [4].

Certains comptes contiennent des articles caractéristiques. Que penser de douze jambons envoyés annuellement à Paris au maréchal de Noailles par une petite ville du Quercy [5]? C'était peut-être une redevance féodale; mais il n'en était pas de même de l'extrait suivant des comptes d'une paroisse : « Pour un présent qui leur fut donné advis faire à MM. les esleus de Sens pour obtenir raval aux tail-

[1] Freminville, *Traité*, p. 180 à 184; *Pratique*, III, 561.

[2] Vignon, *Etudes historiques sur l'administration des voies publiques*, III, Pièc. just. 102. — Voir plus loin, liv. IV, ch. II.

[3] Freminville, p. 369 et suiv. — Cet abus fut interdit en 1777 par un arrêt du conseil. *Encyclopédie méthodique. Finances*, III, 211.

[4] La communauté de Merrey, devant 160 l. par suite du séjour du salpêtrier, demande à s'imposer de cette somme. Arch. de l'Aube, C. 170. — Voir aussi C. 18 et 330.

[5] *Inv. des Arch. de l'Aveyron*, C. 484.

les 32 l. [1]. » Il était dans les traditions du moyen-âge de faire des présents aux puissants pour se concilier leur bienveillance et rémunérer leur justice.

En 1780, on voit figurer sur un compte une somme de 58 livres « pour emplette de présents faits à des personnes de considération. » L'intendant de Paris demande des explications à ce sujet. Le subdélégué fait venir le syndic, l'interroge, et apprend que de tout temps, au premier jour de l'an, il était d'usage que le syndic allât rendre ses devoirs aux différents officiers de la ville voisine, auxquels il faisait présent d'un pain de sucre ; et comme on objectait que l'intendant pourrait refuser d'approuver la dépense, il était répondu que les habitants seraient, dans ce cas, obligés de se cotiser pour témoigner aux magistrats leur reconnaissance de ce qu'ils faisaient pour eux dans l'année [2].

Ces dépenses étaient peu onéreuses en comparaison de celles qu'entraînaient la reconstruction d'une

[1] *Inv. des Arch. de l'Yonne*, G. 2585. Des articles non moins curieux se trouvent dans d'autres comptes : 40 sols pour le dîner quand on a fait le martelage des biens communaux ; 4 liv. pour l'achat d'une seringue pour la communauté. Arch. de l'Aube, C. 9.

[2] Lettre du subdélégué de Nogent-sur-Seine, du 12 septembre 1780. Arch. de l'Aube, C. 2096. — On pourrait citer d'autres exemples. En 1730, les habitants des Riceys réclament contre l'établissement d'un nouveau droit sur les boissons. Leur curé se rend à Versailles, pour soutenir leurs intérêts, et fait envoyer deux pièces du meilleur vin des Riceys à une puissance qu'on ne nomme pas. Documents particuliers.

église, d'un pont, et surtout les frais d'un procès [1]. Aussi les travaux de réparation ou de construction n'étaient-ils décidés, au XVIIIe siècle, qu'après une enquête sérieuse, où les formalités multipliées avaient surtout pour but de sauvegarder les intérêts des habitants. Ceux-ci signalaient d'abord à l'intendant, dans une requête rédigée en assemblée communale, les raisons qui rendaient les travaux nécessaires; le subdélégué se rendait sur les lieux; une enquête et des devis étaient faits par des hommes compétents, et ce n'était qu'après l'acceptation des habitants, l'examen et l'approbation de l'autorité supérieure, que celle-ci consentait la dépense et décidait par quels moyens elle serait acquittée. L'adjudication se faisait dans l'hôtel du subdélégué, devant le syndic, le procureur fiscal et les principaux habitants, en trois séances espacées dans un intervalle de trois semaines [2]. Enfin, quand les travaux étaient terminés, leur procès-verbal de réception était soumis aux habitants réunis et devait être accepté par eux [3].

Toutes ces formalités entraînaient parfois des lenteurs et des entraves, dont se plaignaient les habitants et le clergé. Pendant qu'on étudiait la ques-

[1] Dans l'élection de Nogent, qui dépendait de la généralité de Paris, les dépenses étaient énumérées en trois chapitres : 1° charges ordinaires; 2° réparations et entretiens à la charge de la communauté; 3° dépenses extraordinaires. Voir aux Pièces justificatives, le compte de la communauté de Mâcon.

[2] Affiches de 1739 pour l'adjudication de la nef et du clocher de Montgueux. Arch. de l'Aube, C. 1522.

[3] Arch. de l'Aube, section judiciaire, 1458.

tion, les dégradations s'aggravaient; parfois les frais d'expertise excédaient le montant des réparations elles-mêmes [1]. La réparation était-elle décidée, il fallait encore solliciter un arrêt du conseil pour être autorisé à couper les réserves de bois qui devaient fournir l'argent nécessaire. En 1721, une communauté réclamait depuis plusieurs années l'autorisation d'exploiter des réserves âgées de cinquante ans pour reconstruire la nef de leur église. « Ils n'y peuvent entendre la messe avec sûreté, écrivaient les habitants, ils sont à l'injure du temps, ainsi que le seigneur dans son banc et le curé. » Quatre ans plus tard, ils n'avaient pu obtenir de réponse du grand maître des eaux et forêts, et chargeaient un bourgeois de la localité qui se rendait à Paris de faire les démarches nécessaires pour l'obtenir [2].

L'autorisation administrative fut également nécessaire pour les procès. Beaucoup avaient été entrepris par animosité et sans prétexte légitime; les communautés les perdaient souvent; elles étaient en outre condamnées aux dépens. De là venait leur ruine. Sous Louis XIV, l'intendant de Bourgogne essaya d'enlever aux tribunaux ordinaires la connaissance des affaires des communautés. Celles-ci étaient accablées par les frais de justice, les voyages des magistrats, les épices du Parlement, et la juri-

[1] *Cahier du Clergé du Boulonnais. Arch. parlementaires*, II, 421.

[2] Saint-Benoît-sur-Vanne, 1725. Arch. de l'Aube, section judiciaire, 1458. Le marguillier syndic est autorisé à remettre 100 l. au bourgeois pour les frais que peuvent entraîner ses démarches.

473780

diction prompte et gratuite de l'administration était pour elles un bienfait. L'intendant Bouchu avait en peu de temps terminé à peu près toutes les affaires litigieuses de 2400 communautés de sa province. « C'est le plus grand bien que j'ai essayé de faire, écrivait-il à Colbert... Je termine tous les procès sans formalités du jour au lendemain, sans aucune chicane, sans frais et presque toujours sans que les parties soient présentes, sinon quand je va par la province où je les juge sur les lieux à mon passage. Je peux vous dire, Monsieur, que ç'a été le salut de toutes les communautés [1]. »

Mais les parlements étaient puissants, et si la justice administrative était moins coûteuse, elle ne présentait pas toutes les garanties d'impartialité nécessaire. Aussi Colbert défendit-il à l'intendant de prendre désormais connaissance des procès des communautés. « Je ne le feray plus à l'avenir, lui répondit Bouchu, et dès hier, j'appointay une très-grande quantité de requêtes sur lesquelles j'ordonnay que les parties se pourvoiroient devant les juges ordinaires [2]. » Les procès des communautés continuèrent, comme par le passé, à être soumis à ces juges [3]. Mais à partir de 1703, aucun procès ne put être intenté, ni soutenu par les communautés sans

[1] Lettre de l'intendant Bouchu du 6 novembre 1670. Corresp. manuscrite, III, folio 3 r°.

[2] Lettre du 20 novembre 1670. Ibid. III, fol. 10 v°.

[3] En 1713, le chancelier refuse d'intervenir entre les habitants d'une paroisse et leur seigneur, qui, usant de son droit de committimus, les avait déférés aux Requêtes de l'Hôtel. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, I, 951.

l'autorisation de l'intendant. Plus tard, celui-ci, pour la donner, ne se contenta pas de la délibération des habitants ; il fallut qu'elle fût appuyée d'une consultation par écrit de deux et même de trois avocats[1].

Malgré ces précautions, les procès, une fois entamés, s'éternisaient parfois, et chaque année il fallait recourir à des impositions nouvelles pour en payer les frais. Les habitants de Ville-sur-Arce plaident pendant trente ans avec leur seigneur pour des droits d'usage. En 1778, ils sont obligés de s'imposer de 2400 livres pour soutenir leurs droits. La communauté de Jully est, pour la même raison, entraînée à des frais considérables. Un extrait du procès-verbal d'arpentage des bois en litige lui coûte 640 livres. En 1784, le seigneur fut condamné par la Table de marbre de Paris[2] ; il en appela au Parlement. Nouvelle imposition de 300 livres sur les habitants. Aux Riceys, un procès commencé en 1766 dure onze ans, et la communauté le perd, faute d'argent et de crédit[3].

Pour exécuter les travaux, pour payer les frais des procès, les ressources ordinaires de la communauté étaient insuffisantes. Il fallait aliéner, emprunter ou s'imposer. S'il existait des bois communaux, on pouvait exploiter le quart en réserve, et se procurer ainsi des ressources; mais les autres biens, prés ou landes, ne pouvaient produire les

[1] Décl. de 1703 et de 1713. Freminville, p. 204, 206.

[2] La Table de marbre était le nom porté par la juridiction supérieure des eaux et forêts.

[3] Arch. de l'Aube, C. 129, 204, 239.

mêmes résultats. Jusqu'à l'ordonnance de 1667, les habitants aimant mieux engager l'avenir que de faire des sacrifices immédiats, ne se firent pas faute de vendre, et au besoin d'emprunter pour réaliser l'argent nécessaire, soit pour des travaux indispensables, soit pour le paiement de lourdes contributions. Surtout pendant la Fronde, les communautés, livrées à elles-mêmes, avaient emprunté sans mesure. Bientôt elles avaient été même dans l'impossibilité de payer les intérêts de leurs dettes, et les principaux habitants, qui s'étaient engagés pour la communauté, étaient exposés à la saisie et même à la prison. Ce fut la constante préoccupation de Louis XIV et de Colbert que de réduire ces dettes et de les amortir. Colbert écrit aux intendants que leur principale et leur plus importante application, selon le désir plusieurs fois exprimé par le roi, devait consister dans le paiement et la liquidation de ces dettes. C'était une œuvre pénible et difficile, et Colbert n'eut pas la satisfaction de la voir entièrement terminée.

En Bourgogne elle fut faite, cependant, avec une rare activité. Dès le 10 novembre 1669, l'intendant Bouchu envoyait à Colbert un état général des dettes, qui s'élevait à 2,874,434 liv. 13 sous pour les communautés villageoises, sans compter celles des villes, qui atteignaient 4,500,000 livres. Des arrêts du conseil les vérifièrent successivement pour les communautés des diverses élections de la province[1].

[1] Correspondance manuscrite de l'int. Bouchu, I, p. 115, II, fol. 220, 270, 284.

Grâce aux efforts de Bouchu, les Etats de Bourgogne votèrent en 1671, pour neuf ans, un impôt de quatre livres par minot de sel, qui devait assurer l'amortissement des dettes dans un délai de vingt ans [1].

Ailleurs, la liquidation était plus difficile, et l'on était obligé de chercher des expédients. « A l'égard des paroisses de la campagne, écrivait Colbert à l'intendant de Metz, il a esté clairement reconnu qu'elles estoient tellement surchargées de dettes et qu'il y avait si peu de peuples, qu'il n'y avait autre party à prendre qu'une abolition générale de toutes les dettes, ou pour parler plus véritablement, une banqueroute universelle. C'est à vous à examiner s'il y a quelque expédient qui puisse produire quelque satisfaction aux créanciers. »

L'expédient blâmable d'une banqueroute était suggéré par le désir d'éviter « la ruine entière » des communautés. Avant d'en arriver à cette extrémité, Colbert demanda à tous les intendants de lui donner leur avis sur un projet de déclaration destiné à réglementer les emprunts. Ils auraient été désormais interdits, sauf dans certains cas déterminés, et avec la permission de l'intendant [2]. La

[1] C'est avec peine qu'on a obtenu du clergé et de la noblesse, écrit Bouchu à Colbert, la levée de 4 l. par minot de sel pour l'acquittement des dettes des communautés villageoises ; ils disaient que c'était les assujettir à la taille. Lettre du 14 mai 1671. Correspondance, III, fol. 43.

[2] *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, publiés par P. Clément, t. IV, p. 59, 62, 128, 131, 138, 172.

déclaration de 1683 fut le résultat de cette enquête. Elle défendit aux habitants des villes et des bourgs fermés d'aliéner ou d'emprunter « sauf en cas de peste, logement, et ustensiles de troupes et réédification des nefs des églises tombées par vétusté ou incendie. » L'acte d'emprunt, accepté par les habitants assemblés en la manière accoutumée, devait être reçu par le greffier de la ville ou par un notaire public, et signé de la plus grande et saine partie des habitants [1]. Les prescriptions de cet édit ne tardèrent pas à être étendues à toutes les communautés.

La liquidation de leurs dettes n'était pas encore terminée en 1683. Pour les éteindre, on avait eu recours à des ventes de biens communaux et à des impositions spéciales. Mais parfois l'argent de ces impositions était détourné de sa destination, malgré les instructions sévères du contrôleur général [2]. Ailleurs, on réduisit de 50 pour 100 les arrérages [3]. Si le zèle des intendants ne parvint pas partout à amortir les dettes, du moins les mesures qu'ils prirent empêchèrent sur certains points le renouvellement des abus que leur excès avait amenés. Cependant en Languedoc, au XVIIIe siècle, certaines localités avaient emprunté à un tel point, que les habitants furent obligés d'abandonner leurs biens aux créanciers de la communauté, et de devenir

[1] *Anc. lois françaises*, XIX, 422.

[2] *Lettres... de Colbert*, IV, 172, 174.

[3] *Invent. des Arch. de la Drôme*, C. 13. — *Inv. des Arch. du Gard*, C. 728 et suiv.

ainsi les fermiers des terres qu'ils avaient possédées [1].

Lorsque l'acte d'emprunt avait été voté par la majorité des habitants, il était envoyé à l'intendant et approuvé par lui. Les officiers municipaux ou les syndics étaient chargés de sa perception; ils devaient en rendre compte aux habitants et aux intendants, sous leur responsabilité. L'intérêt en était fixé au denier cinquante, ou 2 1/2 p. 100 [2]. Il était interdit aux particuliers de s'engager pour la communauté, et par conséquent d'avoir recours contre elle en cas de poursuites. Les moyens de remboursement devaient être indiqués dans l'acte. En 1775, un arrêt provoqué par Turgot, défendit aux communautés de faire des emprunts sans créer un fonds d'amortissement [3].

Les emprunts furent moins fréquents au XVIIIe siècle ; on revint aux impositions communales. Lorsque l'autorité royale eut prévalu sur l'influence seigneuriale, elle entrava plutôt qu'elle ne favorisa ces impositions qui auraient pu nuire au paiement des aides et des tailles. Il fut interdit aux communautés de lever aucune contribution sur elles-mêmes sans lettres d'assiette. La délivrance de ces lettres entraînait des formalités longues et coûteuses. Elles devaient être entérinées par les trésoriers de France et par les élus. S'il s'agissait d'une somme peu importante, les frais étaient exorbitants;

[1] *L'Ami des Hommes*, IV, 163.

[2] Arrêt de 1720. Fréminville, p. 202.

[3] *Anc. lois françaises*, XIII, 202.

ils atteignaient cent livres, pour une imposition de trois cents. Les règlements interdisaient de lever une somme supérieure dans une seule année. Les formalités à remplir étaient, en outre, si compliquées et si longues, que les intérêts de la communauté en souffraient et qu'il arrivait parfois qu'elle était obligée, à force de délais, de dépenser cinquante écus au lieu d'un; souvent même elle en était réduite à vendre, à emprunter, à s'endetter [1]. Aussi les communautés demandaient-elles avec instance la permission de s'imposer de sommes qui n'excéderaient point cent ou deux cents livres, sans recourir aux lettres d'assiette, ou en demandant l'aveu des juges locaux [2]. L'administration des intendants leur donna satisfaction sous ce rapport. Les autorisations que ceux-ci délivraient étaient gratuites, et les villages ne furent plus exposés à voir doubler leurs charges par les frais d'expédition, de sceau et d'entérinement auxquels étaient assujetties les lettres qui les autorisaient à lever sur elles-mêmes de nouveaux impôts [3].

L'intervention de l'intendant fut un progrès réel. Lorsque Colbert ordonna à l'intendant Bouchu de

[1] Cahiers d'Ervy et de Chaource en 1576. Cahiers d'Ervy, de Sautour et de Vendeuvre en 1614. Arch. mun. de Troyes, BB. 15 et 16. L'art. 409 de l'ord. de 1629 interdit toute levée d'impositions extraordinaires sans lettres-patentes du roi.

[2] Cahier général du Tiers-Etat de France, présenté en 1615. *Des Etats-Généraux*, t. XVII, 2e p., p. 80.

[3] Ces lettres ne continuèrent à être délivrées par la chancellerie que lorsqu'un jugement prescrivait la levée d'une somme sur une communauté. *Encyclopédie*, III, 668.

cesser de s'occuper des procès des communautés, celui-ci retint toutes les affaires qui concernaient les réparations des ponts, des fontaines, des églises, des maisons curiales, les gages des maîtres d'école, des échevins, les remboursements de leurs avances et les émoluments des receveurs [1]. Les intendants, en enlevant ces attributions aux juges, faisaient pénétrer partout l'administration royale; ils parcouraient leurs provinces à des intervalles réguliers; ils écoutaient les plaintes et les réclamations; ils les transmettaient aux ministres [2]. Ce fut aussi l'intendant ou son subdélégué qui suppléa le juge seigneurial, lorsqu'il fut nécessaire de contraindre le gentilhomme ou le prêtre à payer sa quote-part des impositions communales [3].

Ce qui distinguait en effet ces impositions, c'est qu'elles étaient supportées non-seulement par les taillables, mais par les privilégiés et les exempts. Le seigneur payait en raison de ses propriétés, et sa quote-part était d'ordinaire la plus forte. C'était une ancienne coutume, qui remontait au moyen-âge. Gentilshommes et vilains devaient contribuer suivant leur avoir aux réparations communes. Mais tandis que l'assiette des impositions roturières se

[1] Lettre du 24 novembre 1670.— Corresp. manuscrite, III, 13.

[2] Colbert stimula particulièrement ces visites. *Mém. de N. J. Foucault*, 417, 421, 446, etc. — A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, n° 308.

[3] Si le seigneur a des fonds, écrit un subdélégué, en parlant d'un commandeur de Malte, il doit contribuer aux dépenses de la nef et du presbytère. Arch. de l'Aube, C. 9.

faisait par « bonnes gens eleuz par le seigneur, » celle des contributions des clercs et des gentilshommes était arrêtée par les officiaux ou par le comte. « Ne ce n'est pas bon à souffrir, dit à ce sujet Beaumanoir, que li povre paient l'aisement que li rice ont ès cozes communes, car plus sont rices et plus grans mestiers lor est que li quemin (chemins) et li cozes communes soient amendées [1]. »

Au XVIIIe siècle, le subdélégué remplaça le seigneur. Lorsque l'imposition communale avait été votée par l'assemblée des habitants et approuvée par l'administration, il en surveillait la répartition qui, comme celle des impôts royaux, était soumise aux contribuables. Quelquefois une partie de l'imposition était exclusivement levée sur ceux qui prenaient part à l'affouage [2]. Elle atteignait d'ordinaire les propriétaires non résidants qu'on appelait les forains et qui souvent refusaient de payer. De là des procès et des difficultés, que réglait le subdélégué en obligeant les forains à payer au prorata de leurs biens-fonds [3]. L'égalité devant l'impôt, qui fut proclamée en 1789, existait depuis longtemps pour les contributions communales [4].

[1] *Les Coutumes de Beauvoisis*, éd. Beugnot, I, 364, 365.

[2] *Inv. des Arch. de l'Aube*, C. 382.

[3] Le taillable payait au marc la livre de la taille. Le rôle était fait par quatre habitants et trois forains nommés en assemblée générale. Arch. de l'Aube, C. 107, 170, 1183.

[4] Je citerai à ce sujet les rôles des contributions de la ville de Troyes, au XVIe siècle (série F des Arch. municipales), où figurent les nobles et les prêtres de la ville.

LIVRE II

LA PAROISSE

CHAPITRE Ier.

L'ÉGLISE.

La paroisse. — Le clocher. — Les cloches. — Leur caractère communal. — La nef à la charge des habitants. — Le chœur à la charge des décimateurs. — Contestations à ce sujet. — Usage profane de la nef de l'église. — Assemblées et danses. — Le curé organe de l'autorité. — Le Prône. — Lecture des ordonnances et des annonces d'adjudication. — Publicité. — Le prêtre auxiliaire de la Justice. — Les Monitoires. — Aggraves et Réaggraves. — L'Excommunication. — Abus des Monitoires. — Caractère de la messe paroissiale.

La paroisse et la communauté se confondirent souvent, et la plupart du temps, leurs circonscriptions, comme leurs intérêts, furent identiques. De même qu'il fallait dix habitants pour constituer une communauté, dix maisons étaient suffisantes pour former une paroisse. Les limites des paroisses étaient

souvent marquées par les croix qui s'élevaient dans les campagnes [1]. Dans certains pays, elles étaient indiquées par les petits tertres, les bornes, les larges chemins, qui de temps immémorial formaient les limites du territoire communal [2]. La communauté était tellement identifiée à la paroisse, qu'au moyen-âge, en Bourgogne, on ne pouvait changer de résidence sans renoncer au *paroichage*, en observant des formalités déterminées [3].

L'église était à la fois le centre de la paroisse et de la communauté. L'esprit public s'inspirait du sentiment religieux. Au moyen-âge, les premières associations dans les campagnes se formèrent à l'abri de l'église. Elle avait été souvent alors un asile et un refuge. Avant que les châteaux fussent construits, elle ouvrit ses portes aux paysans menacés, et ceux-ci se défendirent derrière ses murs épais. Robert-le-Fort, résistant aux Normands, se retrancha dans la basilique de Brisserte. Il existe

[1] Jousse, *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, 1769, p. 2. Dans certaines provinces, telles que la Beauce et le Berry, il se trouvait des fermes et des métairies qui appartenaient alternativement, et pendant une année, à une paroisse ou à une autre.

[2] Boutiot, *Etudes sur la géographie ancienne appliquées au département de l'Aube*, p. 75-78.

[3] Une femme de Marcennay dit en 1390 au curé : Je vous desdis paroichage et renonce du tout au tout au paroichage de ceste ville ; car je veuil aller en tel ou tel voyage ou aultre part, que je ne scay si je retourneray jamais ; et véez cy un petit blanc qui vaut quatre petits tournois, véez, que je vous présente, pour madite rémunération. Simonet, *le Clergé en Bourgogne*, p. 46 à 48.

encore çà et là quelques églises jadis fortifiées, dont les tours et les créneaux protégèrent, aux heures de danger, les habitants, leur mobilier et leurs bestiaux contre les attaques de l'ennemi [1].

Au-dessus des humbles maisons du village et des vergers qui les entouraient, s'élevait la flèche ou la tour de l'église. De loin, elle apparaissait comme la marque distinctive de la localité. Fier ou modeste, selon l'importance de la paroisse, le clocher était pour les habitants un sujet d'orgueil ou d'attachement; et l'on désigne encore, sous le nom d'esprit de clocher, l'amour exclusif que portent certains hommes aux lieux où ils habitent.

Le clocher, nous l'avons déjà dit, était comme le beffroi de la communauté. C'est à elle qu'appartenaient les cloches qu'il renfermait. Elles marquaient pour elle les heures du travail, du repos, de la prière, de la délibération, de l'alarme; elles éveillaient les sentiments qui émeuvent le plus profondément le cœur de l'homme. On leur croyait même une puissance contre les forces de la nature. Lorsque l'orage grondait, le maître d'école les mettait en branle; il devait le faire à la première « nuée, » et recommencer à la seconde. Mais leurs sons répétés, au

[1] On peut citer Luz (Hautes-Pyrénées), Chitry (Yonne), Bruyères et Vorges (Aisne), La Villeneuve au Chatelot (Aube). M. S. Luce en a cité un certain nombre au XIVe siècle dans un tableau des lieux forts. *Histoire de B. Du Guesclin*, I, 459 et suiv. — Une ordonnance de 1395 supprime les gages des capitaines des bonnes villes, églises fortes et autres forteresses. *Anc. lois françaises*, VI, 762.

lieu d'écarter la foudre, la provoquaient parfois; le clocher était incendié; l'église ruinée. Ce ne fut qu'à la fin du XVIIIe siècle, après la découverte des propriétés de l'électricité, que la loi interdit aux habitants des communautés de faire sonner leurs cloches au moment des orages [1].

On y recourait pour conjurer d'autres dangers. Si l'ennemi ou quelque péril menaçait, on en guettait l'approche du haut du clocher. Plusieurs ordonnances autorisèrent les habitants des villages à sonner le tocsin pour signaler les incendies, pour repousser des pillards ou courir sus aux criminels. Sous la minorité de Louis XV, le tocsin appela les villageois à poursuivre les faux-sauniers armés; mais parfois il retentit en leur faveur. En 1717, une de leurs bandes s'était réfugiée dans une paroisse qui leur était favorable; les habitants résistèrent aux gardes et aux employés des Fermes; ils en tuèrent un et en blessèrent plusieurs. L'intendant les poursuivit, les condamna sévèrement, et comme ils avaient sonné le tocsin contre les gardes du roi, « il ordonna que les cloches seraient descendues et fouettées par la main du bourreau [2]. » Cet étrange jugement, qui fut exécuté, flétrissait la communauté dans ses cloches.

Elles avaient, en effet, une sorte de personnalité; depuis des siècles, on les baptisait solennellement;

[1] Arrêts du Parlement de 1784. *Anc. lois françaises*, XXVII, 409 et 449.

[2] Décision de l'intendant de Moulins, en 1717. Freminville, p. 454.

on leur donnait des noms de saints qu'on fondait en caractères saillants sur leur surface extérieure. On en connaissait le timbre ; quand on revenait dans le pays après une longue absence, c'était avec émotion qu'on l'entendait. Lorsqu'en 1794, on voulut les descendre pour en faire des canons, il y eut des protestations dans plus d'un village. Une femme essaya de s'opposer à l'enlèvement de la plus grosse cloche de sa paroisse, en s'écriant : « Elle a sonné pour ma naissance ; elle sonnera pour ma mort [1]. » Il semblait qu'en les perdant, la communauté eût perdu son organe.

Aussi, lorsqu'elles étaient brisées, et cela arrivait souvent par suite de l'inexpérience et de la vivacité des sonneurs [2], s'empressait-on de les faire refondre. A défaut de ressources, les habitants se cotisaient entre eux [3]. On faisait venir parfois le fondeur, qui opérait sur place, pour éviter les frais de transport [4]. Souvent les seigneurs et les propriétaires généreux contribuaient aux dépenses. Plus d'une fois ils furent parrains des nouvelles cloches. Mais si elles sonnaient pendant quarante jours après leur enterrement [5], elles sonnaient tous les jours pour les ha-

[1] *Histoire de Troyes pendant la Révolution*, II, 248.

[2] *Statuts du synode de Troyes de* 1688. Ed. 1729, p. 65.

[3] 1785. Arch. de l'Aube, C. 239.

[4] Six journées employées lors de la fonte des cloches, 6 liv. Une journée à remplir le trou des cloches, 1 liv. — Une journée au martelage, 1 liv. — Extrait du compte du syndic de Maraye en 1783. Arch. de l'Aube, C. 1497.

[5] Freminville, p. 454.

bitants, célébrant leurs deuils, leurs naissances, leurs mariages, les heures des offices, de l'angelus et du couvre-feu.

Le clocher était placé le plus souvent au-devant de la nef, au-dessus ou à côté de la porte principale de l'église. Dans ce cas, il était à la charge des habitants, comme la nef; mais s'il s'élevait sur le chœur, il devait, comme le chœur, être entretenu, réparé ou relevé par le décimateur. S'il était entre les deux, il y avait expertise et parfois procès.

Au moyen-âge, l'entretien et la réparation des églises avaient été à la charge des décimateurs et des titulaires des cures. Un capitulaire de Charlemagne le dit formellement [1]. Mais à la suite de la décadence féodale, lorsque les communautés d'habitants eurent des ressources propres qu'elles n'avaient pas auparavant, le clergé voulut mettre à leur charge une partie de l'entretien des édifices religieux. En 1335, un concile de Rouen obligea les gros-décimateurs à payer seulement les réparations du chœur [2]. Pendant longtemps, la jurisprudence varia sur les questions de propriété et d'entretien des édifices religieux. Tantôt le roi autorise les parlements à contraindre les gens d'église de faire les réparations nécessaires [3]; tantôt un grand

[1] Ut domus ecclesiarum et tegumenta ab iis fiant emendata vel restaurata qui beneficia exinde habent. *Capitularia*, édit. Baluze, t. I, 267.

[2] Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, 1770, II, 208. — Voir aussi Desgodets, *De la réparation des Bénéfices*, p. 526, 527.

[3] Lettres de 1414, *Anc. lois françaises*, VIII, 418.

feudataire maintient les évêques dans l'usage où ils sont de les faire exécuter par les habitants, au moyen d'impositions levées « en vertu d'actes d'assemblées [1]. » D'ordinaire, les décimateurs et les paroissiens sont conjointement tenus d'entretenir l'église [2]; souvent les uns ou les autres ne veulent ou ne peuvent payer. En 1661, un lieutenant-général du bailliage de Troyes, exécutant des ordres du roi, fait saisir une partie des revenus des membres du clergé qui s'exemptent de faire travailler aux églises dont les réparations sont nécessaires. A la suite des guerres de la Fronde, elles sont « pour la plupart en tel désordre que l'on n'y peut célébrer la sainte messe, ne y faire aucunes fonctions. » Les habitants avaient déserté les campagnes et s'étaient réfugiés dans les villes pour éviter les malheurs des guerres [3]; à peine de retour dans leurs villages, il était difficile de les contraindre à contribuer aux frais de ces réparations. Ce fut l'ordonnance de 1695 qui précisa leurs obligations en mettant à leur charge la nef des églises, la clôture des cimetières et le logement des curés, tandis que le chœur restait à la charge des décimateurs [4].

[1] Voir Pièces justificatives, § 1.

[2] Ord. de 1579, de 1661. *Anc. lois franç.*, XIV, 396, XVII, 398.

[3] *Ordonnance d'Eustache Le Noble*, du 2 juillet 1661.

[4] *Anc. lois françaises*, XX, 249. — Dans quelques provinces, les anciens usages persistèrent. En Flandre et dans l'Artois, les églises étaient à la charge des décimateurs seuls; dans le Roussillon, à celle des fabriques. Guyot, *Répertoire*, au mot : *Réparations*.

Quelquefois l'église était construite et réparée aux frais du seigneur; mais il lui était défendu, ainsi qu'aux habitants, de démolir ou de construire sans l'autorisation de l'évêque [1]. Voltaire se fit poursuivre criminellement pour avoir renversé, sans aucune formalité, la vieille église de Ferney qui masquait son château, afin d'en construire une autre sur un emplacement voisin; sans l'intervention de Tronchin, le Parlement de Bourgogne aurait pu le décréter d'arrestation [2].

La division de propriété qui existait d'ordinaire entre le clergé et les paroissiens fait comprendre pourquoi dans certaines églises le chœur et la nef ne sont pas en proportion, et sont plus ou moins vastes et riches, selon les ressources ou la piété de l'un ou des autres. L'entretien de la nef par les habitants s'explique aussi par l'usage qu'ils en faisaient. Elle était séparée du sanctuaire par une barrière, par une grille, ou par un jubé [3]. Les habitants ne s'y réunissaient pas seulement pour adorer Dieu; les assemblées communales s'y tenaient [4]; on y faisait parfois l'école [5]. Parfois même on y déposait du bois, des meubles, des grains, des pailles [6]. Au

[1] *Ordonnances synodales du diocèse de Dijon*, 1744.

[2] Desnoiresterres, *Voltaire et J.-J. Rousseau*, p. 70.

[3] Le chœur s'appelait aussi cancel ou chancel, d'un mot latin, *cancellum*, qui signifiait barrière.

[4] *Statuts synodaux de Saint-Malo*, 1620. — *d'Angers*, 1620. — *d'Alet*, 1675. — *de Cahors*, 1675.

[5] *St. syn. de Limoges*, 1629, p. 292.

[6] *St. synod. de Limoges*, 1629. — *de Cahors*, 1674. — *d'Angers*, 1621. — Arrêt de réglement de 1745, art. 26.

XVIe siècle, lorsque le relâchement s'était introduit partout, on dansait, on tenait des marchés, l'on donnait des spectacles de tous genrès dans les églises. « Je vous deffendz aussi, disait un statut synodal de 1530, de par monseigneur l'evesque, à faire ou souffrir en l'église ou cymetière d'icelle aucunes fêtes, danses, jeux, esbatements, basteaulx, marchez ou autres assemblées illicites. Car l'église est seullement ordonnée à Dieu servir, et non pas à faires telles follies [1]. »

Une discipline plus sévère fit cesser ces scandales à la fin du XVIe siècle. Mais jusqu'à la révolution, le profane resta mêlé au sacré dans l'église par le prône de la messe paroissiale.

Le prône n'était pas seulement une instruction religieuse; c'était une instruction administrative et quelquefois judiciaire. L'Eglise et l'Etat étaient étroitement unis, et se prêtaient mutuellement aide et assistance. L'Etat poursuivait par le juge séculier certaines infractions aux lois religieuses; l'Eglise lui prêtait sa publicité réelle et ses foudres spirituelles. Il n'y avait alors aucun de ces moyens de publicité que les progrès de l'imprimerie ont mis à

[1] *Statuta synodalia civitatis et diocesis Trecensis*, 1530, fol. CXXVIIJ. — Non exerceantur in ecclesiis et cœmiteriis negociationes, choreæ, ludibria, spectacula, ludi quicunque, etiam super tecto dictarum ecclesiarum; nec decantentur cantilenæ. Non teneantur ibidem nundinæ, fora seu mercatus aut placita secularia quarumcunque causarum... (*Ordinationes synodales civitatis et diocesis Senonensis*, 1524, fol. 79.) — Voir aussi : *Concile provincial de Narbonne*, 1541; *Statuts synodaux de Lyon*, 1566-1577, *et d'Orléans*, 1525 et 1587. Leber, *Dissertations*, IX, 439.

la portée de tous. Les journaux étaient inconnus; les affiches ne furent employées qu'au XVIe siècle. Pour faire connaître les actes de l'autorité à des gens qui, pour la plupart étaient ignorants, il était nécessaire de leur en donner lecture; et l'on avait choisi l'heure de la messe paroissiale pour le faire, parce que tous les habitants se rendaient aux offices, dont la fréquentation était pour eux un devoir. Plus tard, en 1695, lorsque les affiches furent d'un usage plus général, l'Etat, cédant aux réclamations des évêques, n'obligea plus les curés dans la plupart des cas, à lire en chaire les ordonnances et les avis [1]. Mais l'usage persista; des lettres patentes le constatent [2], et malgré les instructions ecclésiastiques, beaucoup de prêtres continuèrent à lire non-seulement les ordonnances générales, les lettres patentes, les règlements, mais les annonces d'adjudications royales ou communales et de confections de terriers; une déclaration du roi prescrivit même, en 1708, de lire au prône, tous les trois mois, un édit de Henri II, qui, dans le but de prévenir les infanticides, exposait en termes singulièrement précis les actes et les excuses de leurs auteurs [3]. En 1775, le roi envoya aux curés une instruction circulaire à l'occasion de la cherté des grains, en leur

[1] Edits d'avril 1695 et de décembre 1698.

[2] Lettres patentes de 1786. Arch. de l'Aube, G.

[3] Edit de 1556, au sujet des filles qui cachent leur grossesse. Il est encore enjoint de le publier dans les *Statuts du diocèse de Troyes* de 1785, p. 26.

enjoignant de faire connaître au prône, par sa lecture, les vérités de l'économie politique [1].

On comprend l'intérêt que devait présenter le prône avec ses informations diverses, à une époque où les communications étaient difficiles et la publicité presque nulle. Les victoires, les prises de villes, les traités de paix étaient annoncés par les lettres des évêques qui prescrivaient des *Te Deum;* on y apprenait la naissance, le mariage et la mort des princes; le plus humble paysan pouvait y entendre l'écho des grands événements qui intéressaient le pays. Aussi, lorsqu'en 1793 les églises furent fermées, ne put-on suppléer à cette parole respectée qui distribuait du haut de la chaire les instructions religieuses et les renseignements séculiers; et, quand le Directoire, après le 18 fructidor, voulut combattre le rétablissement du catholicisme, l'administration ne trouva rien de mieux que de faire lire par un magistrat municipal, dans l'église convertie en temple décadaire, les lois nouvelles et le bulletin des affaires générales de la république [2].

Le Directoire, qui essaya de faire revivre la publicité administrative dans le temple, ne tenta pas d'y rétablir la publicité judiciaire, qui y était donnée par les monitoires. Le monitoire, qui était envoyé au prêtre par l'officialité, sur la réquisition du juge laïque, était lu du haut de la chaire par le curé; il

[1] *Relation historique de l'émeute du 3 mai 1775. Mémoires de Terray,* p. 282.

[2] Loi du 13 fructidor an VI. — Cérémonial du canton de Troyes, an VII.

avait pour but « de découvrir des faits secrets, pour parvenir à la décision d'une affaire civile ou criminelle, en obligeant, sous peine d'excommunication, ceux qui en avaient quelque connaissance à révéler à la justice ce qu'ils savaient [1]. » Le monitoire, dans son préambule, contenait d'ordinaire le récit du crime, les circonstances dans lesquelles il s'était accompli, le signalement détaillé de ses auteurs. Il engageait ensuite les coupables à venir à satisfaction, et ceux qui étaient instruits de quelques particularités à les révéler dans la huitaine.

Neuf jours plus tard, après avoir lu le mandement ou quérimonie pour la publication du monitoire, il déclarait l'excommunication. Lorsqu'elle ne produisait pas d'effet, il recevait souvent de l'official l'ordre de prononcer l'aggrave et la réaggrave.

La réaggrave était fulminée avec des formes solennelles, du haut de la chaire, contre les coupables : « De l'autorité de monseigneur, s'écriait le prêtre, nous les dénonçons excommuniés, aggravés, réaggravés, forclos et frustrés des oraisons, communion, sacrements et bienfaictz de l'Eglise, par la cérémonie du son de cette clochette et de l'extinction de cette chandelle. » En disant ces mots, le curé sonnait deux ou trois fois, et laissant tomber la chandelle à terre, il l'éteignait avec le pied [2].

[1] Louis de Héricourt, *les Loix ecclésiastiques de France*, 1771, p. 359. — Ord. d'août 1670, titre VII. Des monitoires. *Anc. lois françaises*, XVIII, 384.

[2] *Décrets de* 1640. *Statuts de Troyes*. — Eveillon, *Traité des excommunications et des monitoires*, 1651. — Au XVIIIe siècle,

La peine de l'excommunication, très-souvent usitée au moyen-âge [1], était d'autant plus terrible à cette époque, que, les droits civils étant étroitement unis aux droits religieux, elle frappait le citoyen en même temps que le chrétien. L'homme exclu de l'Eglise était mis à l'index de la société. Au XVIe siècle encore, les injonctions prescrites à l'égard des excommuniés figuraient au nombre des commandements de l'Eglise. Les statuts du diocèse de Troyes publiés en 1530 en contiennent sept; celui qui concerne l'abstinence des vendredis et des samedis, et qui forme aujourd'hui le sixième, ne s'y trouve pas; mais en revanche on y lit les deux distiques suivants, qui composaient alors le sixième et le septième;

Les excommuniez fuyras
Et denoncez expressément.

Quand excommunié seras
Faitz toy absouldre promptement [2].

Le nombre des excommuniés était alors très-considérable. D'après les décrets de 1640, promulgués

certains curés de campagne croyaient devoir ajouter à ces formules une exhortation véhémente, dans laquelle ils menaçaient ceux qui s'obstinaient dans leur excommunication d'être changés en loups-garous, comme Nabuchodonosor qui fut changé en bête. Ils en citaient même des exemples plus récents. *Traité des Monitoires*, par Rouault, curé... 1740, p. 149.

[1] On sait qu'à cette époque, on lançait des monitoires même contre les animaux nuisibles et malfaisants. Sorel, *Notice sur les procès criminels... contre des animaux. Rev. des Soc. savantes*, 1876, *VIe série*, t. III, 282.

[2] *Statuta synodalia*, éd. 1530, fol. CXXXV.

par l'évêque de Troyes, on devait les faire connaître au prône. Tels étaient les hérétiques, les sorciers, les charmeurs, les empoisonneurs, les usuriers, les gens qui détenaient les biens de l'Eglise et ceux qui, pendant les offices, recevaient les paroissiens, en leurs maisons « pour taverner, jouer ou faire telle autre chose sans nécessité. » En portant la peine la plus sévère contre des hommes coupables de crimes et de délits si différents, on finissait par en émousser la portée.

Les monitoires et les réaggraves furent cependant appliqués jusqu'en 1789, et souvent avec excès. Un grand nombre de cahiers de clergé réclama contre « l'abus effroyable » qu'on en faisait [1]. Il n'y a qu'un cri contre leur multiplicité, disait le clergé du bailliage de Clermont-Ferrand. Est-il convenable que l'Eglise soit forcée, à la discrétion même d'un simple juge de seigneur, de déployer tout ce qu'elle a de plus formidable dans ses peines, quelquefois pour des faits presque ridicules. » Le prêtre était en effet obligé, sous peine de saisie de son temporel, de publier les monitoires. « Leur abus, disait aussi le clergé d'Evreux, est une des servitudes les plus affligeantes de l'Eglise... La légèreté et l'indiscrétion avec lesquelles on les ordonne pour des causes mêmes ridicules, expose au mépris et à la dérision des censures qui doivent être réservées pour les causes les plus importantes [2]. » La loi, qui supprima les tribunaux ecclésiastiques, fit disparaître

[1] Cah. du clergé de Châteauneuf-en-Thimerais.
[2] *Les cahiers de* 1789 *en Normandie*, t. I, p. 441.

en même temps les monitoires et le scandale dont ils étaient parfois la cause.

Les monitoires et les ordonnances attiraient ou retenaient dans l'église ceux que la piété n'y portait pas. En n'y venant pas, il semblait qu'on s'isolât de la communauté. La messe paroissiale était souvent suivie, soit d'une assemblée communale tenue sur la place de l'église, soit d'une assemblée présidée par les marguilliers au banc de l'œuvre ; et ces jours-là on remarquait que l'affluence des hommes était plus considérable que de coutume [1]. Ceux-ci se tenaient d'ordinaire dans le chœur, les femmes dans la nef. Comme tout le monde venait à l'église, la décence et le respect n'y étaient pas toujours observés [2]. On amenait les enfants, qui parfois troublaient le service par leurs cris [3]. Les enchères pour la royauté des hommes, des femmes et des garçons dans les confréries s'y faisaient parfois au milieu de cris, de rires et d'éclats déplacés [3] ; et même, dans certains pays, on y tirait des coups de fusil au mo-

[1] Arch. de l'Aube, sect. judiciaire, Saint-Benoît-sur-Vanne.

[2] Les ordonnances à ce sujet furent multipliées au XVIIIe siècle. Voir *Anc. lois françaises*, XXI. — Une ordonnance synodale de Grasse porte : « Si quelqu'un caquète en l'église durant les offices divins, il jeusnera dix jours au pain et à l'eau. » — Un cahier de 1789 dit : « La plupart des habitants ne savent point lire ; cela fait qu'ils n'entendent rien des prières qui se font à l'église ; ils s'y ennuient ; ils y causent comme dans la rue. » Ce cahier demande que les offices se disent en français. Cahier de Fosses. *Arch. Parlementaires*, IV, 565.

[3] Freminville, *Traité*, p. 475.

ment des baptêmes, malgré l'autorité ecclésiastique, qui ne pouvait faire cesser cet abus. [1].

Les fêtes étaient nombreuses ; elles avaient diminué, il est vrai, depuis le moyen-âge, à fur et à mesure que le travail libre s'était substitué au travail du serf qui profitait surtout au seigneur. Plusieurs fêtes, restées obligatoires dans les villes, cessèrent de l'être dans les campagnes [2]. Les dimanches restèrent fidèlement observés. Ces jours-là, lorsqu'il se rendait dans son église, qui s'élevait au milieu du cimetière, où dormaient les morts regrettés, le paysan, vêtu de ses habits de repos, en même temps qu'il élevait son âme vers les vérités supérieures, s'instruisait des lois de son pays; il se sentait affranchi de la servitude du travail; il oubliait le poids des impôts, et lorsqu'après les offices, on l'appelait à délibérer sur les intérêts de son village, il pouvait se croire aussi libre que le paysan de nos jours.

[1] Max Quantin, *Vermanton*, p. 53.

[2] Lalore, *les Fêtes chômées dans le diocèse de Troyes*, p. 19 à 34.

CHAPITRE II.

LES MARGUILLIERS.

Intérêts communs de la paroisse et de la communauté. — La fabrique. — Fonctions municipales des marguilliers. — Leur élection. — Assemblées générales de la paroisse. — Droits des paroissiens.— Fonctions des marguilliers.— Vote des dépenses du culte. — Legs. — Quêtes. — Confréries. — Approbation et réception des comptes des marguilliers. — Leur responsabilité et leurs priviléges. — Intervention des habitants dans l'administration de leur église.

La paroisse et la communauté eurent non-seulement les mêmes intérêts, ils eurent parfois les mêmes agents. Jusqu'au XVIIIe siècle, les marguilliers furent souvent chargés d'exécuter les ordres de l'autorité supérieure au même titre que les syndics.

Il s'était formé, en effet, pour l'administration temporelle de l'église, une sorte d'association naturelle qui donna naissance à une institution connue sous le nom de trésor ou de fabrique. A l'époque où le principe séculier l'emporta sur l'élément ecclésiastique, les paroissiens voyant que les biens des églises étaient détournés de leur primitive destination, et qu'ils devaient se charger eux-mêmes des frais du culte, établirent un trésor pour conser-

ver l'argent nécessaire à ces dépenses. L'administration en fut confiée, pour un temps assez limité, à des trésoriers laïques, qui plus d'une fois jouèrent le rôle de magistrats municipaux [1].

Dans certaines provinces, ces trésoriers, auxquels on donnait généralement le nom de marguilliers, exerçaient des fonctions à peu près analogues à celles que remplissent aujourd'hui les *church-wardens* de la paroisse anglaise. En Bretagne, les marguilliers en exercice et les anciens formaient ce qu'on appelait *le général*, c'est-à-dire le corps politique de la paroisse [2], et la répartition de la taille se faisait dans la sacristie [3]. Dans des villes sans municipalité royale, comme Auxerre, les paroisses étaient autant d'associations pour la répartition de la taille et l'élection des collecteurs. Les paroissiens se réunissaient dans l'église, sous la présidence des fabriciens, et l'on raconte qu'un jour ceux-ci en firent fermer les portes pour retenir les habitants qui, voulant protester contre des impôts accablants, refusaient pour la sixième fois de nommer leurs collecteurs [4].

[1] Léopold Delisle, p. 151.

[2] Dupin, *Histoire administrative des communes de France*, p. 118. — Aug. Thierry, *Histoire du Tiers-Etat*, II, p. 76. — Du Chatellier, *Des Administrations collectives*, travaux de l'*Ac. des Sc. morales*, LXXXVIII, 427. Il y avait, en outre, en Bretagne, des réunions de tous les habitants formant le *général*. — En Alsace, le conseil du village (*Dorfgericht*) formait aussi le conseil de fabrique. Krug-Basse, *L'Alsace en* 1789, p. 101.

[3] Du Chatellier, *Tr. de l'Ac. des Sciences morales*, XC, 428.— C'est le *vestry* anglais.

[4] Ce fait se passa en 1708. — Arch. de l'Yonne, G. 2390. — Voir aussi 2370, 2371.

Lors de la rédaction des Coutumes, au XVIe siècle, un grand nombre de marguilliers représentèrent aux assemblées de certains bailliages les manants, habitants et paroissiens de leur village. Ils figurent dans plusieurs procès-verbaux, non-seulement avec la dénomination de marguilliers, mais sous les désignations variées de procureurs de fabrice, de proviseurs de l'église, de fabriciers ou fabriqueurs, de *coutres* et de *gagers* [1]. Ils étaient appelés à émettre leur avis sur les Coutumes qui allaient être promulguées, au même titre que les procureurs des habitants ou du *fait commun*, les lieutenants, les mayeurs et les autres délégués du tiers-état des communautés [2].

La nomination des marguilliers se fit longtemps d'après le principe du suffrage universel. Au XVIIe siècle, on restreignit, surtout dans les villes, le droit de suffrage aux notables, et dans certaines campagnes à ceux qui payaient un certain minimum de taille [3]. On essaya bien, à l'époque où l'on établit des syndics perpétuels, de créer des marguilliers perpétuels; mais ces offices trouvèrent moins

[1] Les marguilliers sont surtout nombreux dans la prévôté de Paris, dans les bailliages de Melun, de Clermont en Beauvoisis, de Vermandois et de Tours. C'est en Vermandois que nous trouvons les *coutres* (de *costurarius* ou *coulter, custos ecclesiæ,* d'après Ducange), et dans la châtellenie de Châteauneuf en Thimerais, les gagers (de gajarius, gaigier). Un statut de l'évêque d'Orléans, de 1315, parle des « gajarii seu provisores dictæ ecclesiæ. (Ducange.)

[2] *Les Coustumes générales et particulières de France.* Procès-verbaux de rédaction ou de réformation de 1552 à 1580.

[3] Jousse, p. 120.

d'acquéreurs que les autres et furent plus tôt encore abolis. Les élections des marguilliers ne cessèrent pas d'avoir lieu, à haute voix, dans l'église même, à l'issue des offices, ou dans une assemblée d'habitants [1]. L'acte de nomination, faite à la pluralité des voix, était dressé sur un registre, signé par le curé et par tous ceux qui savaient écrire [2]. Un arrêt du Parlement de Bretagne fixait annuellement ces élections à la fin du carême; mais leur date variait comme la durée du mandat qu'elles confiaient. Le Parlement de Paris défendit de donner les fonctions de marguilliers aux femmes, comme c'était l'usage en Auvergne, où des femmes appelées bailleresses allumaient les cierges et étaient chargées de l'entretien de l'église [3]. Dans certaines paroisses, les bedeaux et les sacristains étaient, comme les marguilliers, nommés par les paroissiens [4].

A la fin du XVIIe siècle, les marguilliers du diocèse de Troyes étaient élus dans l'église, selon l'usage presque général, mais sur la proposition du curé, qui devait veiller à ce qu'on choisît des « personnes solvables et de probité. » Cet usage dura jusqu'à la Révolution [5].

[1] L. de Héricourt, *les Loix ecclésiastiques de France*, 1771, II, 257 et suiv.

[2] *Ordonnances synodales du diocèse de Dijon*, 1744, ch. XXIV, II.

[3] *Mémoires du Clergé*, éd. 1768, III, col. 1186 et suiv.

[4] Nomination, à Seignelay, d'un bedeau et d'un sacristain en assemblée générale, en 1733. Arch. de l'Yonne, G. 2486.

[5] *Statuts et réglemens pour le diocèze de Troyes*, 1688, p. 49. — *Statuts de* 1785, p. 19. — Registre de la fabrique d'Auzon. Arch. de l'Aube, 41, G.

Là ne se bornait pas l'intervention des paroissiens. Les marguilliers pouvaient les convoquer en assemblées générales, annoncées au prône, ou sur le refus du curé, affichées au banc de l'œuvre. Dans ces assemblées, appelées au son de la cloche et tenues dans l'église à l'issue des offices, on réglait le service des inhumations, le tarif des bancs, le balayage, l'achat des ornements, la nomination de commissaires des pauvres, les acceptations de legs et de fondations, les aliénations, les comptes des marguilliers [1]. On y fixait même l'heure de la messe paroissiale [2]. Dans certaines localités, les marguilliers, et même les consuls ou échevins, avaient le droit de nommer les prédicateurs. Ce droit leur était maintenu par les parlements, malgré les réclamations des évêques, toutes les fois qu'il y avait possession ancienne et non interrompue [3].

A une époque comme la nôtre, où la séparation entre le temporel et le spirituel tend à s'accentuer de plus en plus, on est surpris de voir les paroissiens s'ingérer dans des questions qui sont aujourd'hui du domaine ecclésiastique. On ne s'étonnait pas plus alors de voir les laïques s'en occuper que de voir des prélats diriger les affaires de l'Etat et des prêtres figurer dans des conseils de ville. Tous les

[1] Délibérations de la fabrique de Seignelay. Arch. de l'Yonne, G. 2486. — Jousse, p. 124.

[2] Assemblée des habitants fixant l'heure de la messe paroissiale à 9 heures en hiver et 10 heures en été. (an. 1786.) *Inv. des Arch. de l'Yonne,* G. 2391.

[3] *Abrégé des Mém. du Clergé,* col. 1105. — Brillon, *Dictionnaire des Arrêts,* V, 288 et suiv. — Jousse, p. 90.

citoyens fréquentaient l'église, et ses intérêts étaient ceux de la communauté. Certaines municipalités payaient le prédicateur du carême, sous le bon plaisir de l'évêque, et nommaient les prieurs ou recteurs des confréries. Le conseil de ville de La Cadière, qui en 1536 avait admis la sainte Vierge au corps municipal, demandait, en 1724, à l'évêque la permission de manger des œufs pendant le carême. « Tous ces priviléges, dit l'ecclésiastique qui rapporte ces faits, réduisaient les fonctions du curé à celles d'un simple chargé d'affaires spirituelles; il n'en est plus ainsi, heureusement [1]. » Il est certain qu'aucun conseil municipal ne demanderait de permission analogue à celle que réclamait le conseil de La Cadière; mais les églises sont-elles aussi remplies qu'en 1724?

Les fonctions des marguilliers, quelquefois mal définies, étaient souvent fixées par les règlements. Les marguilliers devaient, de concert avec le curé, envoyer un inventaire des biens et des revenus de l'église à l'Etat, qui percevait des droits sur les legs et les acquisitions, en outre des droits d'amortissement [2]. En 1571, ils avaient été contraints d'en donner une déclaration précise, pour servir de base à une taxe spéciale [3]. Les papiers et les titres qui concernaient les biens de l'église étaient renfermés dans un coffre à deux serrures, dont une clef était entre

[1] *Statistique religieuse de La Cadière*, par l'abbé Giraud. *Mém. de la Soc. académique du Var*, 1857, p. 285.

[2] Arch. de l'Aube, comptes de la fabrique d'Auzon, 41, G.

[3] *Mémoires de Claude Haton*, p. 629.

leurs mains, l'autre dans celles du curé ; ils devaient déposer également l'argent qu'ils recevaient dans ce coffre, qui était souvent le banc d'œuvre lui-même [1]. Ils ne pouvaient en prêter ni à la communauté, ni aux particuliers, sans le consentement du curé et des principaux habitants ; il fallait aussi l'avis du curé pour qu'ils pussent faire une dépense supérieure à 30 sols ; si elle devait dépasser dix livres, l'avis des paroissiens était en outre nécessaire, et d'avance ceux-ci en étaient avertis au prône [2].

Voulait-on acheter un ornement d'église, on les consultait. En 1624, les habitants de Saint-Mards, après avoir approuvé les comptes des marguilliers sortants, autorisent leurs successeurs à acheter « au meilleur mesnage qui se pourra faire... une chappe de damas pour servir aux processions et pour porter l'encens aux festes solennelles [3] ». Ailleurs, il reste 419 l. en caisse ; on décide qu'on achètera un ornement blanc [4]. Les dépenses qui avaient pour objet les réparations de l'édifice étaient au XVIIe siècle, dans certains pays, soumises à l'assemblée paroissiale ; au siècle suivant, elles l'étaient toujours à l'assemblée communale, qui se composait des mêmes membres [5].

[1] *Inv. des Arch. de l'Aveyron,* C. 218. — *Inv. Arch. Seine-Inférieure,* G. 738. — *Ord. synod. Grenoble,* 1690, tit. IV. — Arrêt de règl. de 1745, art. 168.

[2] *Statuts de Troyes de* 1688, st. XXIV.

[3] Arch. de l'Aube, sect. judiciaire, 1436. Pièces justificatives, § VI.

[4] Mêmes archives, 41, G. Registre de la fabrique d'Auzon.

[5] Les habitants d'Avirey, réunis dans l'église après vêpres,

Il y avait une très-grande analogie entre leurs attributions. Leurs ressources, leurs besoins, leurs fautes étaient souvent semblables. Louis XIV fut obligé de protéger les fabriques comme il protégea les communautés, en autorisant les églises à rentrer en possession de tous les biens qu'elles avaient engagés ou vendus depuis vingt ans. Il voulait ainsi remédier aux malheurs des églises, « pour la plupart démolies en Champagne et en Picardie par les malheurs de la guerre [1]. » Non-seulement le marguillier ne put rien aliéner, ni construire aucun bâtiment considérable sans l'autorisation du roi, il ne pouvait recevoir aucune fondation sans le consentement du curé [2], aucun legs sans celui des habitants [3]. Or, les legs étaient nombreux, à cette époque où les testaments reçus par le curé contenaient presque tous des dispositions en faveur de la fabrique [4].

approuvent des marchés s'élevant à 1500 liv. pour la décoration intérieure de l'église. Arch. de l'Aube, C. 18.

[1] Déclaration de 1661. *Anc. lois françaises*, XVII, p. 397.

[2] Ord. de 1579 et de 1690. *Anc. lois françaises*, XIV, 396. Des ordonnances épiscopales lui défendent également, au XVIIe siècle, de faire aucune aliénation sans autorisation de l'évêque. J. de Vroil, *Etude sur Letellier, archevêque de Reims. Rev. de Champagne*, IV, 346.

[3] En 1764, l'assemblée des habitants à Ricey-Haut refuse un legs fait à la fabrique comme plus onéreux que profitable.

[4] Dans certains pays avait existé le droit de neufme, qui consistait à léguer la neuvième partie de son bien à l'Eglise. Le Parlement défendit, en 1409, à l'évêque d'Amiens d'empêcher la sépulture de ceux qui étaient morts sans tester en faveur de l'Eglise. Brillon, IV, 471.

Le marguillier recueillait les produits des quêtes. Dans les villages, elles se faisaient parfois en nature. On peut lire dans un compte de 1688 : « Plus a esté trouvé aux questes le dimanche septième mars trente-huit sols y compris un cochon de lait vendu le même jour[1]. » Le marguillier quêtait lui-même, s'il s'agissait de réparations ou de prières pour les morts. Les quêtes à domicile ne pouvaient avoir lieu que du consentement des paroissiens. Les autres recettes de la fabrique, outre les rentes des fondations et des biens-fonds, provenaient de l'adjudication du bâton de la confrérie, ainsi que de la vente du vieux linge, des cordes des cloches, des noix du cimetière. La concession des bancs se faisait après trois publications successives, soit par les marguilliers, soit par les habitants en corps[2]. La fabrique recevait aussi les droits qui provenaient de l'attribution des chapelles à certains particuliers et des sépultures qui fréquemment avaient lieu dans des caveaux construits sous le dallage de l'église.

Les marguilliers s'occupaient de la distribution du pain bénit; ils veillaient à ce qu'il fût présenté successivement par tous les paroissiens, et si l'un d'eux s'y refusait, ils pouvaient le faire distribuer à ses frais. Ils recevaient aussi les comptes des proviseurs des confréries. Ces proviseurs étaient élus par les membres de ces confréries, qui étaient nom-

[1] C'était l'usage à Saint-Mards. On trouve des dons semblables dans les comptes de la même année. Arch. de l'Aube, section judiciaire, 1436.

[2] Arch. de l'Aube, 40, G., et sect. jud. 1458.

breuses. Celles du Saint-Sacrement et de la Sainte-Vierge pouvaient s'établir sans lettres patentes du roi; elles recevaient des dons et possédaient souvent des biens et des rentes [1].

Les comptes des marguilliers furent reçus tantôt par les évêques, tantôt par les élus. L'édit de 1695 confirma les évêques dans le droit de les recevoir; mais ils furent toujours soumis aux paroissiens et approuvés par eux. En Bretagne, au XVIe siècle, ils étaient communiqués le dimanche des Rameaux aux paroissiens, qui nommaient deux commissaires assistés de deux représentants de chacun des trois ordres pour les examiner. Ceux-ci venaient présenter leur rapport le lundi de Pâques, en la trésorerie ou fabrique de l'église, et « non à la taverne comme l'on avait accoutumé » antérieurement. S'il y avait quelque opposition, elle devait être faite en justice [2]. Le même mode de réception était suivi ailleurs. Au XVIIe siècle les comptes sont soumis à quatre délégués des habitants avant d'être acceptés dans une réunion ultérieure; l'excédant de recettes est présenté aux paroissiens, compté devant eux et remis aux nouveaux marguilliers [3]. Plus tard le contrôle fut moins actif. Les principaux habitants seuls furent appelés; ils ne nommaient plus de commissaires. Le procureur-fiscal et les anciens assistaient à la reddition du compte, qui était arrêté par le

[1] Jousse, p. 61, 70, 73, 84, 86, 200.

[2] Arrêt du parlement de Bretagne de 1560. *Mémoires du Clergé*, éd. 1768, III, col. 1186.

[3] Voir Pièces justificatives, § VI.

doyen rural ou en son absence par le curé [1]. Le curé n'avait pas la présidence de la réunion, qui était dévolue au seigneur ou à son juge, parce que l'on regardait l'administration des deniers de l'église comme « une affaire purement laïque et temporelle [2]. Les contestations auxquelles elle donnait lieu n'étaient pas de la compétence des juges ecclésiastiques; mais les comptes étaient toujours présentés à l'évêque, lorsqu'il faisait sa visite pastorale dans la paroisse [3].

Les comptes des marguilliers devaient être rendus trois mois après leur sortie de charge [4]; souvent ils l'étaient le jour où l'on choisissait leurs successeurs; mais, quoique les procureurs du roi ou fiscaux dussent poursuivre les marguilliers en retard, on cite des communautés où depuis vingt ans les habitants avaient négligé de leur demander leurs comptes [5].

Le marguillier était responsable des dépenses et des travaux qu'il prescrivait sans autorisation. Il ne devait point employer les revenus de la fabrique aux dépenses qui étaient à la charge des décimateurs ou des habitants, telles que l'entretien des

[1] *Statuts du synode de Troyes de* 1688, st. XXIII.

[2] Freminville, *Dict. de police,* 216. — L'évêque de Dijon défendait aux curés de gérer et administrer par eux-mêmes les biens appartenant à la fabrique. *Ord. synodales,* 1740, ch. XXVI.

[3] Edit de 1556, art. 3. — Edit de 1695, art. 17. Freminville, p. 520. — *Mém. du Clergé,* III, 1483.

[4] *Arrests notables du Parlement en faveur des curés primitifs* (1692).

[5] Arch. de l'Aube, C. 9 et 1185.

vitres, des cordes et des montures du clocher [1]. Les intendants pouvaient faire démolir à ses frais une construction entreprise par lui en dehors des règlements [2]. Dans quelques pays, le marguillier recevait une indemnité annuelle ou une rétribution par feu; peut-être dans ce cas avait-il quelques-unes des attributions du sacristain [3]? Pendant la durée de ses fonctions, il ne pouvait être employé, comme collecteur, au recouvrement des impôts [4]; il jouissait de quelques prérogatives honorifiques à l'église, comme celles d'aller à l'offrande et de recevoir le pain bénit avant les autres [5]; il marchait, à la procession, après les officiers de justice; il présidait les assemblées de paroisse ou du bureau, où le curé occupait après lui la première place, et en cas de partage d'opinions, il avait voix prépondérante [6].

Mais si les fonctions de marguillier, comme les charges municipales, étaient plus onéreuses que lucratives, la paroisse s'administrait elle-même sous la suprématie du curé, comme la communauté sous la suprématie du seigneur. Les habitants et les pa-

[1] *Ord. synodales de Dijon*, 1744, st. XXVI, 4.

[2] L'intendant de Bourgogne fait démolir aux frais du marguillier un mur qu'il avait fait élever sans le consentement des habitants. Arch. de l'Aube, C. 107.

[3] *Inv. des Arch. de Saône-et-Loire*, C. 44 et 295.

[4] Arrêt du conseil de 1641. *Mém. du Clergé*, III, col. 1232.

[5] Ce droit leur était parfois contesté par les officiers municipaux et donnait lieu à des procès. Voir à ce sujet un pompeux *Mémoire pour le sr Boitouset, l'un des marguilliers... de l'église de Chaource*, 1766.

[6] Jousse, p. 122, 172.

roissiens ne décident point, il est vrai, en dernier ressort, dans les questions importantes; mais ils portent à peu près sur la plupart d'entre elles les lumières de la discussion et du contrôle. L'église est pour eux une part du patrimoine commun; unis dans un même sentiment de foi et de respect envers la religion et la patrie, ils s'occupent avec une égale sollicitude de leurs intérêts, et donnent librement leur avis dans l'église et sur la place publique sur bien des points où ils ne peuvent l'émettre aujourd'hui. Aujourd'hui, les paroissiens ne s'occupent plus des affaires temporelles de l'église, confiées à des marguilliers recrutés sans leur participation et dont les comptes sont rendus et vérifiés à huis-clos.

CHAPITRE III.

LE CURÉ.

Participation du curé aux fonctions communales. — Tenue des registres des naissances, des mariages et des décès. — Son droit de recevoir les testaments. — Il assiste aux assemblées de la communauté. — Il est l'auxiliaire de l'intendant. — Non résidence de certains curés au XVIe siècle. — Discipline plus sévère. — Les gros décimateurs. — Situation des vicaires. — La portion congrue. — Subventions des communautés. — La dîme. — Manque de curés. — Le casuel. — Presbytères à la charge des habitants. — Construction et réparation. — Zèle religieux dans certains villages. — Processions. — Discussions pour la préséance. — Sentiments hostiles à l'égard du clergé. — Divisions entre certains curés et les habitants. — Curés populaires. — Surveillance de l'autorité ecclésiastique. — Visites de l'évêque et des archidiacres. — Publicité et contrôle. — Situation du curé.

Le curé de village avait dans l'administration de son église une autorité limitée par les prérogatives des marguilliers et les droits des habitants; en revanche, il avait dans la communauté des moyens d'influence qu'il n'a plus de nos jours. Il tenait les registres des naissances et des décès; il recevait les testaments; il assistait aux assemblées des habitants; il était l'organe de la loi, en faisant con-

naître à ses concitoyens les actes de l'autorité supérieure.

La société chrétienne était si fortement organisée autrefois, qu'en dehors d'elle il n'y avait pas d'état civil. Le prêtre inscrivait la naissance, le mariage et le décès des membres de la communauté, en relatant sur des registres spéciaux les baptêmes, les bénédictions nuptiales et les enterrements. Ce fut seulement à partir de François Ier que ces registres commencèrent à être tenus régulièrement. Un notaire dut les signer avec le curé, et chaque année ils furent déposés au greffe le plus voisin [1]. Des ordonnances successives précisèrent le mode de leur rédaction, et multiplièrent les formalités destinées à en garantir l'authenticité. Prises d'abord dans l'intérêt de la justice, afin de s'assurer de l'identité des personnes, ces formalités furent utilisées également dans un but fiscal, pour faire connaître aux agents des Fermes les mutations à opérer par suite de décès. Jusqu'à la Révolution, le soin de tenir ces registres fut conservé au curé; mais les hommes auxquels la sépulture ecclésiastique était refusée n'y figuraient pas, et, bien que la loi y pourvût en décidant qu'ils seraient inhumés sur une ordonnance du juge conservée au greffe [2], l'excommunication avait des effets civils qui supprimaient même, dans le registre paroissial, la mort de celui qu'elle frappait.

[1] Ordonnance d'août 1539, art. 50, 51 et 52.

[2] Ord. de 1667, tit. XX, art. 8 et suiv. Ord. du 9 avril 1736, qui complète le précédent de ces articles. Arrêt de 1746.

L'excommunication fut longtemps entre les mains du prêtre un puissant moyen d'influence. Il en frappait encore, au XVIIe siècle, après plusieurs monitions canoniques, ceux qui vivaient d'une manière notoire en concubinage ; il désignait publiquement ceux de ses paroissiens qui ne communiaient pas à Pâques ; il pouvait même faire procéder contre eux [1].

La vie privée lui était ouverte. Non-seulement, il pénétrait auprès des mourants pour leur administrer les sacrements, mais il avait le droit de recevoir leurs testaments. Cet usage, qui remontait au moyen-âge, était un de ceux qui avaient le plus contribué à enrichir les églises [2]. La présence de témoins était, il est vrai, nécessaire pour que le testament fût valide. Il était rédigé d'ordinaire en termes empreints de sentiments religieux, et contenait presque toujours des dispositions relatives à des messes ou des legs en faveur de la fabrique [3].

Ni la loi, ni l'usage n'interdisaient aux curés d'assister aux assemblées de la communauté. Comme ils étaient les plus instruits et les plus diserts, leur parole y était souvent la plus écoutée. En Bretagne, ils étaient les intermédiaires des commissions diocésaines pour la répartition de la taille [4]. Il fut question, en 1716, de donner des attributions analogues

[1] *Inv. des Arch. Seine-Inférieure.* Visite d'un vicaire général en 1664. G. 725.

[2] Loysel, *Institutes coutumières*, édit. Laboulaye, n° 301.

[3] Arch. de l'Aube, 40, 41, 42, G.

[4] Du Chatellier, *Des administrations collectives.*

à tous les curés de France [1]. Si certains intendants voulaient les empêcher de s'immiscer dans l'administration communale, d'autres faisaient au contraire appel à leurs lumières. « Turgot, dit Dupont de Nemours, les regardait comme ses subdélégués; il assurait qu'on était trop heureux d'avoir dans chaque paroisse un homme qui eût reçu quelque éducation, et dont les fonctions dussent, par elles-mêmes, lui inspirer des idées de justice et de charité. » Aussi entretenait-il avec eux la correspondance la plus active; il leur demandait des éclaircissements de toute espèce; il les chargeait de l'informer des accidents et des maladies contagieuses, de lui transmettre les requêtes des habitants, les états de pertes des bestiaux; il les priait de concourir à la vérification des rôles de la taille, à l'aider à améliorer la levée des impôts; enfin, il les engageait à faire connaître aux habitants assemblés à l'issue de la messe les décisions et les intentions de l'administration [2]. Dans le Limousin, où l'instruction était peu répandue, l'intervention du curé dans les affaires communales apportait un utile concours aux progrès que voulait réaliser l'Etat. La déclaration de 1787 lui donna un caractère légal dans tous les pays d'élection, en attribuant au prêtre la seconde place dans le conseil des notables.

Il y siégeait après le seigneur, à la juridiction

[1] Jean Buvat, *Journal de la Régence*, I, 94.

[2] *Lettres circulaires aux curés de la généralité de Limoges pour leur demander leur concours dans diverses opérations administratives*. *Œuvres de Turgot*, I, 633 et suiv.

duquel il était soustrait par le privilége qui le soumettait aux seuls tribunaux ecclésiastiques; mais il était présenté à la nomination épiscopale par le seigneur, si celui-ci était patron ou fondateur de l'église [1]; et dans tous les cas, le seigneur était tenu de veiller sur sa conduite et à la discipline de l'église. Le curé était obligé de lui rendre des honneurs spéciaux, tels que l'encens et l'eau bénite [2].

Le pouvoir seigneurial et l'autorité religieuse se soutenaient mutuellement, quoiqu'il y eût parfois entre leurs représentants des désaccords et des luttes.

Le rôle du clergé s'était modifié depuis le moyen-âge. Au XIIe siècle, le prêtre n'était pas seulement le pasteur spirituel, il était le protecteur, l'avocat et même le chef de ses paroissiens; nous l'avons vu se mettre à leur tête pour repousser l'oppression ou les conduire sous les bannières du roi. Au XVIe siècle, l'abus des bénéfices avait nui à la considération du clergé. On signalait à cette époque un grand nombre de prêtres dans les villages; mais les titulaires des cures et des prieurés n'y résidaient pas, et les affermaient au plus offrant. « Aussi, le plus souvent, dit un curé de ce temps, le plus asne et mécanicque de la paroisse estoit mons. le vicaire, pour ce qu'il en bailloit le plus [3]. » Rien n'égalait le relâchement du clergé rural dans certaines con-

[1] De Ferrière, *Des droits de patronage*, p. 365.
[2] Voir plus loin, liv. III, chapitres II et III.
[3] Claude Haton, *Mémoires*, p. 90.

trées. La vie privée des curés était un sujet de scandale; dans la Beauce, on se plaignait de leurs violences [1]; en Champagne, on signalait leur conduite immorale; on les montrait, vêtus d'habits mondains, fréquentant les tavernes, se livrant publiquement aux jeux de hasard, négligeant leurs devoirs et s'appropriant les revenus des pauvres; on blâmait leur cupidité, lorsqu'ils exigeaient de l'argent des communiants ou qu'ils refusaient d'inhumer les personnes qui n'avaient point fondé de messe par leur testament. La plupart des cahiers des châtellenies du bailliage de Troyes, en 1576 et surtout en 1614, sont remplis de plaintes contre l'avidité, l'immoralité et l'incurie des prêtres de villages [2].

Une discipline rigoureuse releva, au XVIIe siècle, le niveau moral du clergé des campagnes, et l'on peut dire qu'au siècle suivant, il inspirait le respect, et le méritait par ses vertus. Mais il resta toujours dans son organisation ecclésiastique un vice radical; c'est que les dîmes recueillies dans les paroisses étaient perçues d'ordinaire par des gros-décimateurs qui ne résidaient pas et qui, la plupart du temps, laissaient seulement au prêtre qui desservait l'église une portion appelée portion congrue. On sait qu'elle était à peine suffisante, bien qu'à différentes reprises on en eût élevé le taux. Le clergé de Bassigny disait, en 1789, et d'autres clergés parlèrent dans le même sens : « Beaucoup

[1] Menault, *Angerville-la-Gate*, p. 393.

[2] Arch. municipales de Troyes, BB. 15 et 16. Voir surtout les cahiers de Treignel et de La Ferté-Loupière, en 1614.

de curés sont mal rétribués dans les campagnes ; la plupart sont à portion congrue. »

Les portions congrues des curés, parfois payées en nature au moyen-âge, furent fixées à 120 liv. sous Charles IX, portées à 300 l. sous Louis XIII, élevées à 500 l. en 1768 et à 700 en 1786. Celles des vicaires étaient inférieures. Comme on le voit, elles avaient suivi une progression égale à la diminution de la valeur de l'argent. En 1786, un prêtre écrivait, en parlant d'un vicariat qui lui rapportait 550 liv. : « Ce qui suffisait il y a vingt ans et à plus forte raison il y a quarante ans, ne peut aujourd'hui suffire que le prix de toute espèce de marchandise a plus que doublé et notamment le bois à feu qui a plus que quadruplé [1]. » Souvent la communauté était obligée de leur donner une allocation annuelle, qui suppléait à l'insuffisance de leurs revenus [2]. En 1742, l'évêque de Langres ne consent à envoyer un vicaire dans un village que si les habitants votent un supplément de 80 liv. à sa portion congrue ; ils le font sans hésiter [3]. L'archevêque de Rouen, en 1686, ordonnait aux manants de certaines localités de se cotiser pour assurer la subsistance du prêtre chargé de leur dire la messe le dimanche [4]. Par suite de conventions particulières, la communauté pouvait aussi s'engager à payer au prêtre la célébra-

[1] Arch. de l'Aube (Buxières), C. 98.

[2] *Inv. des Arch. de l'Aube*. G. 2831. — Les vicaires dans le bailliage de Metz, ne touchaient en 1789 que 350 l.

[3] Arch. de l'Aube, C. 98.

[4] *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, G. 1686.

tion d'offices supplémentaires à des heures déterminées [1].

Quoique Vauban ait dit que la dîme était le moins onéreux des impôts [2], il était dur pour le paysan de donner une partie de sa récolte, sans que souvent elle profitât au prêtre qui desservait son église, sans qu'elle le dispensât de lui payer une subvention supplémentaire et de s'imposer pour réparer la nef de l'église. La dîme, qui fut établie par Charlemagne en faveur du clergé, était rarement la dixième partie de la récolte; elle en était, selon les pays, la treizième, la quinzième, la vingtième et même la quarantième. Dans certains cantons, la treizième gerbe s'appelait le trézeau, et se mettait en travers sur les autres, afin que la personne chargée de recueillir la dîme pût la lever plus facilement avec sa fourche [3]. Vauban disait à tort que cet impôt ne suscitait ni plaintes, ni procès; il serait facile d'en citer un grand nombre. La quotité de la dîme était souvent discutée. Au XVIe siècle, des habitants soutenaient qu'ils la devaient, non d'après une proportion déterminée, mais à leur volonté [4]. Elle se levait sur tous les produits de la

[1] Une communauté de Bourgogne demande à plaider contre son pasteur, parce qu'il a changé l'heure d'une messe qu'il était tenu de dire le dimanche, au soleil levant. *Inv. Arch. Saône-et-Loire*, C. 158. — *Inv. Arch. Hérault*, C. 986. — Arch. Aube, C. 143.

[2] *Projet d'une dixme royale*, p. 11.

[3] Traditions particulières.— A Fontaine-Mâcon, le curé réclamait la quinzième hottée; les habitants prétendaient ne devoir que la trentième. Arch. de l'Aube, C. 2097.

[4] *Inv. Arch. Aube*, G. 2726.

terre, et même sur les poules, les moutons et les cochons. Dans ce cas, la perception n'en était pas toujours pratique. Quand on avait droit à un agneau sur treize et qu'il n'y en avait que neuf, le paysan ne pouvait fournir trois-quarts d'agneau ; si le décimateur refusait une somme d'argent en compensation, il fallait plaider. Dans les pays vignobles, c'était une source de contestations que de savoir si la dîme devait être perçue en nature au pied de la vigne ou en vin dans la cave [1]. La dîme de suite excitait aussi de vives plaintes; elle consistait à suivre le cultivateur hors du territoire de la paroisse pour lui faire payer moitié de la dîme au décimateur de son domicile [2]. Rien n'était plus variable du reste que la législation et les usages d'après lesquels elle était perçue; rien de plus nombreux que les difficultés qu'elle suscitait entre les curés et leurs paroissiens.

Si du moins elle avait suffi à tous les besoins du culte, on l'aurait acceptée facilement, comme on l'accepte encore au Canada [3] ainsi qu'en Angleterre, où du reste elle a été convertie en une contribution pécuniaire. Mais, comme les gros-décimateurs ne venaient pas au secours de ceux qui n'avaient point le nécessaire, il se trouvait des paroisses si pauvres

[1] Michel, *Recherches sur la perception de la dîme en Champagne,* 1873. — Du Perray, *Traité des Dixmes,* 1719, p. 406.

[2] Cahier de La Rothière. Arch. de l'Aube, B. 18.

[3] Au Canada, elle est la vingt-sixième partie de la récolte. On raconte même que le vingt-sixième enfant d'une famille, et il s'en trouve parfois, est donné au curé, qui l'élève à ses frais. De Lamothe, *Excursion au Canada, Tour du monde,* XXX, 126

qu'elles ne pouvaient subvenir à l'entretien d'un curé, et qu'elles en restaient dépourvues [1]. Ailleurs le prêtre est si misérable qu'il va mourir à l'Hôtel-Dieu de la ville voisine [2]. « Il y a beaucoup de villages sans curé et même sans prêtre résidant, dit le clergé de Bassigny, à raison de la dureté de certains gros-décimateurs. » La plupart des diocèses, dit-on dans un diocèse voisin, manquent de ministres pour le service des paroisses de campagne, ce qui oblige bien des curés de biner les dimanches et fêtes [3]. Quelques-uns des titulaires eux-mêmes ne résidaient pas, et ne se faisaient pas suppléer; de sorte que les paroissiens étaient obligés de faire baptiser leurs enfants dans les églises voisines [4].

Le casuel ou les frais du culte étaient insuffisants dans les paroisses dont la population était minime. Il était interdit de rien percevoir pour les enterrements; mais cette interdiction était rarement observée. Le tarif des messes de mariages et des services était fixé par l'évêque. On payait 5 s. pour un extrait de baptême et 10 s. pour les mo-

[1] Cahier du Tiers-Etat de Nemours. *Arch. parlementaires*, IV, 192. — Arch. de l'Aube, G. 669. — *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, G. 1178.

[2] Arch. de l'Aube, G. 766.

[3] Cahiers des villages en 1789. Arch. de l'Aube, B. 17. Il existait en Normandie un droit, dit de *déport*, qui donnait aux évêques et aux archidiacres le revenu de la première année des cures vacantes. On s'en plaignait vivement dans le Perche, en 1789. *Cahiers de Normandie*, I, 106.

[4] Lépine, 1657. Arch. de l'Aube, 49 G.

nitoires [1]. Les procureurs-fiscaux devaient veiller à ce qu'il ne fût rien exigé en sus. On s'élevait avec raison, au dernier siècle, contre la cupidité de certains curés, qui aux fêtes de Pâques exigeaient un sol de chaque communiant, riche ou pauvre, domestique ou mendiant, et refusaient, en cas de non-paiement, de les admettre à la Sainte-Table [2].

Les habitants, qui payaient les dîmes, le casuel, les services supplémentaires, les réparations de la nef et du clocher, avaient encore à leur charge le presbytère, qui jusqu'au xve siècle avait été à la charge du clergé [3]. L'ordonnance de 1695 les avait astreints « à fournir au curé un logement convenable [4]. » D'après un arrêt du conseil, ce logement devait consister en deux chambres à cheminée, l'une pour servir de salle à manger, l'autre pour coucher, un cabinet et une cuisine, en y ajoutant un grenier sur la totalité du bâtiment, un puits, si le local le rendait indispensable, une fosse d'aisances, une très-petite cave et un bas-cellier. Dans aucun cas, il n'était dû des granges ou des étables, mais seulement une écurie pour un ou deux che-

[1] Ord. d'Orléans, art. XV. Ord. de 1667, tit. XX, art. 12; ord. de 1670, tit. VII, art. 7. Freminville, *Dict. de la police*, p. 241-244.

[2] Freminville, *Traité*, p. 474.

[3] Guyot, *Répertoire*, au mot *Réparations*. Le synode de Langres, en 1455, met l'entretien du presbytère à la charge des habitants. Les conciles de Rouen et de Bourges, en 1581 et 1584, prouvent que cet usage était déjà établi.— Arrêts de 1540 et 1569. Jean Chenu, *Cent notables et singulières questions de droict*, 1606, p. 44 et 50.

[4] *Anc. lois françaises*, XX, 249.

vaux, s'il y avait des écarts dans la paroisse [1]. Extérieurement le presbytère ressemblait à une maison de paysan, et souvent il était couvert en chaume [2].

Les curés pouvaient sommer les habitants de leur louer un logement [3], même de leur construire un presbytère, s'il n'y en avait pas; ils étaient cependant chargés de le réparer [4]. En entrant en possession, ils exigeaient souvent qu'il fût mis en état. « C'est une manœuvre assez fréquente, disait un subdélégué, pour ne pas être tenu des réparations pendant la durée de leur séjour. » Un ingénieur se plaignait aussi de ce qu'on faisait reconstruire des presbytères qui étaient aisément réparables [5]. Dans tous les cas, les communautés payaient, et comme leurs revenus étaient d'ordinaire insuffisants, il fallait recourir à des suppléments d'imposition pour acquitter ces dépenses [6].

La foi qui régnait alors et les services rendus par

[1] Lettre de l'intendant de Champagne, en 1788. Arch. Aube, C. 1185.

[2] Projet de presbytère à la Chapelle-St-Luc. La cuisine et la chambre ont 4 mètres 25 de large chaque. Chacune a une porte et une fenêtre. Arch. de l'Aube, C. 1296. Voir aussi C. 1453.

[3] La valeur de ce logement était évaluée à 40 liv. en 1785. Guyot, *Répertoire*, XV, 193. — A Vermanton, on paie 60 l.; dans le Quercy, 15 l. *Inv. Arch. Aveyron*, C. 251.

[4] Arrêt de réglement du Parlement, 1745. Freminville, II, 164. — Arch. de l'Aube, C. 87.

[5] Arch. de l'Aube, C. 1468 et 1185.

[6] En 1789, l'achat d'un presbytère à Rosnay donne lieu à une imposition de 4050 l. payable en trois années. Le seigneur est taxé à environ 440 l. par an. Arch. de l'Aube, C. 820.

les prêtres faisaient paraître moins lourdes aux habitants ces charges multipliées. Ceux-ci avaient parfois plus de zèle que leur curé. On pourrait en citer qui chargeaient leur syndic de lui faire des remontrances, parce qu'il négligeait d'instruire leurs enfants et de les disposer à recevoir les sacrements de pénitence et d'eucharistie [1]. En 1768, les habitants de Charmont veulent le forcer à dire une messe du Saint-Esprit pour implorer le secours de Dieu dans un procès qu'ils intentent contre leur seigneur. Le curé ne veut pas se faire d'ennemis ; il s'abstient. On en réfère au subdélégué, qui se déclare incompétent [2]. Vers la même époque, l'évêque de Langres supprime un certain nombre de fêtes chômées, parmi lesquelles se trouvait celle du lundi de la Pentecôte. Les habitants de Braux voulurent forcer le curé à la célébrer ; ils montèrent au clocher sans qu'on pût les empêcher, s'attroupèrent autour du presbytère, et y firent un « baccanal affreux, » selon l'expression de la dame du château, qui, témoin de ce désordre, en rendit compte au secrétaire de l'intendant. Le syndic était à la tête des mutins, et se rendit avec eux, en costume de fête, à la messe basse du lundi [3].

On aurait mieux compris ces vivacités à l'époque de la Ligue, où la religion mal entendue suscitait des excès. En 1579, un curé, ayant voulu rebrousser chemin dans une procession, malgré le vœu de

[1] *Mémoire pour les officiers de la prévôté d'Eclaron*, p. 3.
[2] Arch. de l'Aube, C. 1308.
[3] Arch. de l'Aube, C. 424.

ses paroissiens, fut jeté par eux dans l'Yonne. Le vicaire poursuivit paisiblement l'itinéraire désiré par la communauté, tandis qu'on retirait le curé de l'eau. Celui-ci s'en plaignit à l'official; une instruction fut commencée, mais personne ne voulut déposer de ce qui était arrivé [1].

Les processions étaient nombreuses; quelquefois elles se rendaient à de longues distances; on en faisait la nuit contre la gelée; les évêques limitaient leurs parcours et les circonstances dans lesquelles elles pouvaient se faire [2]. Elles étaient parfois des occasions de contestations entre les membres des confréries qui se disputaient le pas. Les filles et les garçons le réclamaient, et leur rivalité troublait la communauté. A Buxeuil, en 1766, l'usage s'était introduit, contre la décence, dit un fonctionnaire timoré, de faire porter la bannière par une fille qui marchait devant les garçons. Un d'entre eux s'en empare et la porte au devant de la procession. Le curé se plaint à la justice, et fait arrêter le garçon, qui est conduit à la prison de la ville voisine. Les habitants s'irritent d'une peine aussi sévère et demandent à l'intendant de les autoriser à plaider contre le curé. L'intendant blâme énergiquement ce dernier : « Je ne comprends rien à sa conduite, écrit-il..., mais j'aurai toujours de la peine à accorder une permission de plaider de laquelle il ne peut résulter aucun bien pour la communauté. » Le sub-

[1] *Mémoires de Claude Haton*, p. 977.

[2] *Ord. synodales du diocèse de Dijon*, 1744... *d'Autun*, 1706... *de Soissons*, 1701.

délégué fait une enquête; il trouve des partisans du curé qui déclarent que le jeune homme incarcéré est « un brouillon. » L'intendant s'impatiente; il veut « qu'on finisse une affaire aussi ridicule. C'est au curé à faire sortir ce garçon, dit-il. Je lui saurai mauvais gré de ne pas se prêter à un accommodement. » Mais l'évêque de Langres est dans le voisinage; il vient à Buxeuil et se déclare contre les adversaires du curé. « Ce sont de vrais mutins, écrit-il à l'intendant, qui auraient besoin d'être réprimés par l'autorité. Je règlerai par mon ordonnance de visite ce qui regarde l'ordre et la décence dans les processions; mais il est très-nécessaire que vous veuilliez bien vous joindre à moi pour empêcher ces brouillons de les troubler. Il y a dans ce canton de mon diocèse cinq ou six paroisses où se glisse un esprit d'indépendance qui suscite chaque jour de nouvelles difficultés aux curés et aux vicaires. Je suis bien résolu d'y donner une attention particulière, mais je vous prie de vouloir bien me seconder dans les efforts que je fais pour cela [1]. »

Le langage de l'intendant et de l'évêque indiquent les tendances de l'administration, animée de l'esprit séculier et peut-être philosophique, la défiance manifestée par le clergé contre son intervention, et l'esprit d'indépendance qui se glisse dans certaines paroisses, à la veille de la révolution.

L'administration était souvent appelée à intervenir entre les curés et les habitants. Ceux-ci les

[1] Arch. de l'Aube, C. 91.

dénonçaient parfois, incriminaient leurs mœurs [1], leur suscitaient des difficultés qui n'étaient pas toujours fondées. En 1774, un syndic demandait que son curé fût exclu des assemblées, parce qu'il avait empêché les habitants de délibérer sur une affaire qui touchait à ses propres intérêts. Le subdélégué fit faire une enquête, et blâma le curé, mais tout en étant d'avis de lui faire grâce pour cette fois. « La prudence exige, écrivit-il à l'intendant, qu'il ne soit pas avili aux yeux de sa communauté, ce qui arriverait si votre Grandeur lui faisait défense de paraître à l'avenir à aucune assemblée de communauté. » L'intendant y consentit, mais lui fit payer les frais de l'enquête. Le même subdélégué n'était pas toujours aussi prudent. Sur les plaintes d'un autre curé, il se rend dans son village, convoque les habitants, écoute leurs griefs et ceux du curé, étonné « d'avoir été cité comme un accusé devant cette assemblée. » Quelquefois l'intendant se montrait sévère et n'hésitait pas à donner tort à un « méchant curé » qui avait été interdit pendant quatorze ans et qui faisait opposition à une vente de bois communaux, parce qu'il en voulait une plus forte part [2]. Ailleurs, en parlant d'un prêtre qui avait fait un procès aux habitants de sa communauté pour les forcer à se faire administrer les sacrements par lui, l'intendant de Lyon disait en 1699 : « Au fond, rien n'est plus odieux qu'un curé qui fait

[1] *Inv. des Arch. des Basses-Pyrénées*, C. 255.

[2] Arch. de l'Aube, C. 401, 696, 160.

condamner à 800 liv. de dépens quelques habitants d'un hameau [1]. »

Si l'administration prenait en mains les intérêts des habitants contre des vexations, qui heureusement étaient exceptionnelles, elle n'était pas hostile au clergé. Comme nous l'avons vu, elle lui demandait parfois son concours. En 1718, les curés furent obligés d'envoyer aux intendants une liste des vagabonds, des fainéants et des libertins qui se trouvaient dans leurs paroisses [2]. Ils pouvaient se croire investis de certaines fonctions de police. « Je ne vous dis rien des libertins, coureurs de nuit, piliers de cabaret, écrit à l'intendant le curé d'un village de Champagne, parce qu'il faudrait que je vous donne le nom d'une partie de ma paroisse. » Après avoir signalé les plus dangereux, comme braconniers et mutins, il ajoutait : « Si vous avez la bonté de nous en débarrasser, j'offrirai les saints mystères pour votre conservation... » L'intendant fit arrêter le plus coupable, qui était frère du procureur fiscal [3]. Un vicaire se plaint en termes amers des « coqs de village qui dominent et oppriment la communauté [4]. » D'autres, au contraire, n'hésitaient pas à flatter les passions de leurs fidèles plutôt que de les combattre. A l'époque des Grands-Jours

[1] A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants*, I, n° 1862. — Voir Lettre de Voltaire à l'évêque d'Annecy, du 15 décembre 1758.

[2] Jean Buvat, *Journal de la Régence*, II, 92.

[3] Arch. de l'Aube, C. 633. Voir aussi C. 2071.

[4] Arch. de l'Aube, C. 98.

d'Auvergne, un prêtre encore inspiré de l'esprit de la Fronde, faisait en chaire l'éloge de la république romaine, attaquait la taille, et plaignait le peuple trop tourmenté [1]. Sous Louis XV, des curés des environs de Saint-Germain encourageaient leurs paroissiens à détruire le gibier et leur disaient dans l'église : « Mes enfants, un tel jour, à telle heure, je ferai une battue; je vous exhorte à vous y trouver [2]. » Aussi certains prêtres étaient-ils très-populaires et trouvaient-ils des partisans chaleureux, s'ils étaient frappés par la discipline ecclésiastique. Les paroissiens s'assemblaient et prenaient en leur faveur des délibérations qu'ils faisaient porter à l'évêque par des délégués. L'évêque, selon les circonstances, revenait sur sa décision ou la maintenait [3].

Les habitants pouvaient aussi présenter leurs réclamations, lors des visites que les évêques et les archidiacres faisaient périodiquement dans chaque paroisse. Ces visites, prescrites par le concile de Trente et par diverses ordonnances [4], avaient surtout pour but de faire observer la discipline ecclésiastique [5]; elles ne reculaient même pas devant les enquêtes publiques. Dans le diocèse d'Auxerre, l'évêque, à une certaine époque, demandait à haute voix, dans l'église du village qu'il visitait, si les

[1] *Mémoires de Fléchier*, p. 194.

[2] *Mémoires du duc de Luynes*, XIII, 186.

[3] *Inv. des Arch. du Calvados*, C. 369.— Rétif de la Bretonne, *La vie de mon Père*, II, 21.

[4] Ord. de 1560 (art. 6), 1579 (art. 32), fév. 1661, 1700 (art. 14).

[5] *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, G. 723 et suiv.

paroissiens étaient satisfaits du curé et si le curé était content de ses paroissiens. Les réponses qui lui étaient faites suscitaient parfois des protestations et du tumulte [1]. Il examinait ensuite les comptes de la fabrique, et avant de quitter le village, se faisait présenter le maître d'école et la sage-femme. En Normandie, l'évêque provoquait l'établissement d'écoles dans les communautés qui en étaient dépourvues, et engageait les parents à envoyer leurs enfants dans celles qui existaient [2]. Les visites des archidiacres étaient plus fréquentes. Ils parcouraient tout le diocèse, comme de véritables *missi dominici*. Chaque visite avait lieu publiquement avec le concours des habitants, et, après un débat contradictoire où chacun était appelé à faire valoir ses plaintes et ses réclamations, un procès-verbal était rédigé à l'instant et revêtu de la signature de tous les membres présents [3].

Ainsi, même en matière d'administration ecclésiastique, la publicité est admise et la liberté des remontrances existe. On pouvait toujours appeler des abus de l'autorité subalterne à l'autorité supérieure, et quelles que fussent la partialité et la contrainte, les appels étaient souvent entendus. Quant aux curés, si l'on compare leur situation matérielle à celle qui leur est faite aujourd'hui, on n'hésitera pas à trouver cette dernière supérieure. Il est pré-

[1] Déy, *Annuaire de l'Yonne*, 1849, p. 18.

[2] *Inv. Arch. Seine-Inférieure* (1682-85), G. 1355, 1356.

[3] A. de Charmasse, *Etat de l'instruction primaire dans l'ancien diocèse d'Autun. Mém. de la Société Eduenne*, 1872.

férable pour leur dignité et leur repos de toucher de l'Etat leurs revenus que de faire prélever directement sur les récoltes de paroissiens, souvent pauvres, une part parfois contestée et cédée à regret [1]. Leurs actes ne sont plus discutés en assemblée générale, et ils ont la faculté de faire dans l'intérieur de l'église à peu près ce qu'ils veulent, sans entendre des réclamations dont ils sont obligés de tenir compte. Sous l'ancien régime, il est vrai, les prêtres étaient aussi respectés, sinon davantage, qu'aujourd'hui. Quelques-uns des cahiers de 1789 parlent en termes touchants de leur zèle et de leur dévouement. Ce n'est pas seulement en Bretagne qu'on apprécie les « bons et utiles pasteurs qui s'occupent de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple [2] » ; des villages de Champagne demandent aussi l'amélioration du sort de leurs curés, « qui portent le poids du jour, de la chaleur, et sont sans cesse occupés des besoins spirituels de leurs paroissiens. » Si quelques-uns de ces derniers désirent la suppression des chapitres et de certains couvents qui nourrissent, suivant eux « de pieux fainéants, » c'est surtout pour en attribuer les revenus à leurs pasteurs vigilants et infatigables [3]. Ceux-ci, par la parole et par l'exemple, ne leur en-

[1] Voir à ce sujet l'opinion d'un curé de Vicq, qui avait perçu la dîme avant la Révolution, et lui préférait son modique traitement. *La Haute-Marne, Revue champenoise,* 1856, p. 117.

[2] *Arch. parlementaires,* V, 517.

[3] Cahiers de St-Phal, Chamoy, Crésantignes, Jeugny, etc. — Arch. de l'Aube, B. 17, 18, 19.

seignaient-ils pas la charité, qui apaise les souffrances, la foi qui élève les cœurs et qui donne l'espérance au-delà de la vie? Ils les aidaient d'autant plus à supporter leur sort, qu'il y avait souvent entre eux communauté d'origine et de pensées. Alors, comme aujourd'hui, les prêtres de campagne n'appartenaient pas aux classes supérieures de la société. Les cadets de famille se réservaient les canonicats et les bénéfices qui n'obligeaient pas à la résidence; le clergé rural se recrutait dans la petite bourgeoisie et parmi les laboureurs. Il partageait leur pauvreté et compatissait à leurs maux; et quand le mouvement de 1789 éclata, on vit un grand nombre de ses membres revendiquer hautement, non-seulement l'amélioration du sort du clergé rural, mais aussi la réforme des lois et de la société.

LIVRE III

LE SEIGNEUR

CHAPITRE Ier.

LE CHATEAU.

Transformation des châteaux sous l'influence royale. — Plessis-les-Tours, Versailles, Amboise et Saint-Germain. — Le château protecteur. — Guet et garde. — Guerre de cent ans. — Autorisations nécessaires pour rétablir des ponts-levis. — Le château pendant les guerres de religion. — Démolition des châteaux. — Châteaux ruinés. — Mottes seigneuriales. — Luxe et misère. — Maisons de campagne. — Pigeonniers et girouettes.

Comme l'église, le château dominait le village. Ses murs épais, d'ordinaire flanqués de tours, s'élevaient soit au bord d'un cours d'eau dont les dérivations l'entouraient, soit sur le versant ou le sommet d'une colline, soit sur une éminence artificielle. La construction des édifices est d'ordinaire en rapport avec l'état des mœurs et des institutions.

Il en fut ainsi des châteaux. A mesure que la civilisation avait progressé, à mesure que l'autorité avait acquis plus de force et d'unité, le château s'était transformé : de forteresse il était devenu maison de campagne. Il avait perdu en utilité ce qu'il gagnait en agrément. A partir du XVIIe siècle, les créneaux sont renversés, les tours abattues, les ponts-levis supprimés, les fossés comblés. Les murailles, jadis percées à l'extérieur d'étroites meurtrières, reçoivent désormais de larges ouvertures qui laissent pénétrer l'air et la lumière. Au rez-de-chaussée, de hautes portes garnies de vitres s'ouvrent sur de vastes terrasses, où les parterres se relient aux bois qui se prolongent dans la campagne. Le château du moyen âge ne connaissait pas les jardins, car on ne peut donner ce nom aux étroits parterres qu'enfermait l'enceinte de la forteresse. Le château du XVIIIe siècle s'entoure de tous les charmes de la nature ; c'est à peine si une clôture, dissimulée souvent avec art, sépare son parc des prés, des champs, des bois, et les avenues qui y conduisent sont si nombreuses, si longues et si larges, que l'espace réservé à l'agriculture en est singulièrement diminué [1].

Depuis les châteaux des rois jusqu'à ceux des gentilshommes de province, tous avaient subi ces transformations. Que l'on compare la sombre résidence de Louis XI, à Plessis-les-Tours, avec le palais de Versailles, où trône Louis XIV. D'un côté, des

[1] *L'Ami des Hommes*, I, 172. — Cahier de Jouars-Ponchartrain, 3. *Arch. parlementaires*, IV, 621.

pont-levis presque toujours dressés, des portes profondes, garnies de herses; des fossés remplis de chausse-trappes; des clôtures de fer, derrière lesquelles veillent sans cesse des archers aux aguets[1]. De l'autre, un vaste palais, où mènent d'immenses avenues, où l'on pénètre par des portes toujours ouvertes, où l'on entre comme dans une église, où le peuple est admis à défiler dans la salle où le roi dîne, où tout se fait, pour ainsi dire, en pleine lumière. Image frappante des progrès qu'avait accomplis en moins de deux siècles l'unité royale; image non moins saisissante de la paix qu'elle avait substituée à l'état de lutte et de défiance qui régnait partout au moyen âge.

Ces transformations s'étaient opérées graduellement. Amboise, qui domine la large vallée de la Loire, est encore un château fort. Chambord est entouré de fossés et flanqué de grosses tours rondes; mais déjà les fenêtres s'élargissent au premier étage, et les lucarnes ont une élégance non pareille; Blois et Saint-Germain sont placés sur des hauteurs et entourés de fossés; le petit château de Versailles, construit par Louis XIII, a aussi des fossés. Mais là comme à Saint-Germain, les pavillons remplacent les tours, et la garde d'apparat, qui veille aux portes du château, suffit à sa défense.

Le cours des événements avait peu à peu ôté aux fortifications des châteaux leur raison d'être. Le système féodal reposait, comme on sait, sur des

[1] Commines, liv. VI, ch. XII.

contrats formés entre le fort et le faible; c'était une union comme le mariage, où le fort promettait protection au faible, le faible obéissance au fort, où tous deux se devaient mutuellement fidélité, secours, assistance. Ainsi, lorsque la guerre ou l'invasion ravageait un pays, le château ouvrait ses portes aux habitants des villages, qui venaient avec leurs bestiaux se réfugier derrière ses murailles. En retour, les vassaux contribuaient par des redevances et des corvées à leur entretien[1], et devaient les garder à tour de rôle[2].

Les murailles des châteaux protégèrent les populations contre les incursions des Normands; elles les abritèrent dans les luttes privées. Leur utilité était si bien reconnue, qu'une ordonnance de Charles V[3] prescrivit aux seigneurs de relever à leurs frais les fortifications ruinées, afin qu'elles pussent servir d'asile aux paysans menacés par les Grandes Compagnies. Mais lorsque les guerres devinrent plus sérieuses en devenant nationales, les murs des châteaux furent impuissants à les défendre. Les seigneurs, dont la force était déjà diminuée, souffrirent cruellement, comme leurs vassaux, de la guerre de Cent ans. Si leur château se trouvait sur le passage d'une armée, l'assaut, le pillage, la ruine étaient trop fréquemment la conséquence de

[1] Tels étaient les droits de vingtain et de sauvement. Arrêt du Parlement de Toulouse, 1579. — La Rocheflavin, *Droits seigneuriaux*, 27, 4.

[2] C'était le droit de guet et de garde.

[3] Ord. du 19 juillet 1367. *Anciennes lois françaises*, V, 271.

leur résistance A la suite de cette lamentable époque, on rencontre dans de nombreuses localités des châteaux démantelés dont les débris s'élèvent au milieu des maisons incendiées ou abandonnées du village.

L'autorité royale grandit au milieu de ces ruines. La formation d'un armée permanente lui donna une force qu'elle n'avait pas antérieurement. Au XIVe siècle, le roi avait le droit, comme tout seigneur suzerain, de faire abattre les forteresses construites sans son consentement[1]; en avait-il toujours le pouvoir? A la fin du XVe siècle, on ne peut reconstruire un château-fort sans son autorisation. Les lettres-patentes du roi, qui l'accordent, ne sont exécutoires qu'après une enquête faite par le bailli. Le lieutenant du bailli se transporte sur les lieux, interroge les habitants, et il faut que leur témoignage établisse l'existence antérieure d'une maison fortifiée et munie de pont-levis, pour que le seigneur puisse en relever les murailles et les ponts-levis détruits par la guerre ou l'incendie[2].

Quelques châteaux servirent encore d'asile aux habitants pendant les guerres de religion. Ils y trouvèrent parfois un refuge contre les violences

[1] Arrêts du parlement de Paris, 1308, etc. Brillon, III, 393.

[2] Lettres patentes du 5 juillet 1497, autorisant François de Marisy, seigneur de Cervets, à reconstruire le château. Enquête faite par le bailli de Troyes. A. Roserot, *les Marisy. Mém. de la Soc. académique de l'Aube*, XL, 240. — Selon Loyseau, les seigneurs haut-justiciers ou châtelains avaient le droit, que n'avaient pas les seigneurs inférieurs, d'élever des châteaux sans lettre du roi. *Traité des Seigneuries*, 1613, ch. VIII, 98.

et les exactions des troupes des deux partis. Ce fut malheureusement l'exception, et les vassaux apprirent trop souvent à maudire des châteaux impuissants à les protéger. A plusieurs reprises, le tiers-état et même le clergé en demandèrent la destruction à partir de 1576[1]. Aussi, accueillit-on avec une vive satisfaction la déclaration royale de 1621 qui provoqua la démolition de plusieurs châteaux-forts. En ordonnant de raser ceux qui n'étaient point situés sur les frontières[2], Richelieu portait un coup terrible à une aristocratie qui, en perdant sa force et son utilité, avait cessé d'être crainte et ne se faisait plus aimer.

Lorsque l'autorité royale se fut établie sans conteste, et que l'impossibilité de lui résister fut reconnue, les murailles et les tours tombèrent sans qu'il fût besoin de décrets pour les détruire. Les uns les renversaient comme d'inutiles et de tristes barrières ; les autres les laissaient s'effondrer pour ne pas les réparer. Leurs débris servaient de carrière aux populations d'alentour ; au XVe et au XVIe siècle, les habitants des villes étaient venus chercher dans

[1] Picot, *Hist. des Etats-Généraux,* III, 214, 290 ; IV, 158. — Que tous chasteaulx qui portent préjudice au repos du public soient démoliz, dit le cahier général des ecclésiastiques du gouvernement de Champagne, en 1614. Arch. de l'Aube, G. 140. — Cahier général du Tiers-Etat en 1614. *Des Etats-Généraux,* XVII, 288.

[2] Déclaration du 31 juillet 1626. *Anc. lois françaises,* XVI, 192. — Caillet, *l'Administration en France sous Richelieu,* 1863, t. I, 202. — La Convention rendit un décret analogue le 6 août 1793, sur les forts et châteaux de l'intérieur.

les ruines des châteaux voisins, détruits par les guerres, des matériaux pour élever leurs murailles. Au XVIIIe siècle, les villes frontières seules se fortifiaient, et les pierres des vieux châteaux-forts étaient utilisées seulement par les habitants des villages [1].

S'il subsistait encore dans plusieurs provinces un certain nombre de manoirs féodaux, dans d'autres ils avaient à peu près disparu. Le centre de quelques duchés-pairies n'était plus que la motte de terre sur laquelle s'était élevé autrefois le château féodal [2]. Au pied de cette motte était encore le siége de la justice, rendue au nom du seigneur, et de laquelle relevaient des justices inférieures; mais le seigneur résidait à Paris ou dans d'autres terres, et les populations de la localité qui portait son nom ne le connaissaient plus que par les redevances qu'elles lui payaient.

Quelques châteaux conservèrent cependant leurs vieilles tours, les uns, comme un signe d'orgueil, en souvenir de leur ancienne puissance; les autres, parce que leurs maîtres actuels n'étaient pas assez riches pour leur substituer des constructions plus commodes. Tel était, parmi les premiers, le château de La Ferté-Vidame, où le duc de Saint-Simon résidait l'été, et dont les murailles et les tours anciennes

[1] L'intendant de Champagne autorise les habitants d'Herbisse à construire un presbytère avec les matériaux du château qu'on leur a vendus à enlever. *Inv. des Arch. de l'Aube*, C. 1453.

[2] Il en était ainsi dans les duchés d'Aumont et de Montmorency. Baugier, *Mémoires historiques de Champagne*, II, 319.

enfermaient des appartements plus modernes[1]. A côté de ces demeures aristocratiques, qui réunissaient à l'aspect altier du passé les progrès du luxe contemporain, était le vieux manoir du seigneur campagnard, sombre, triste et sévère, comme le château de Combourg, où le père de Châteaubriand s'efforçait de conserver à l'ombre de ses donjons les traditions de ses ancêtres[2]. Parfois le délabrement du château contrastait avec l'aisance des demeures des paysans[3]. Il y avait en outre de nombreuses maisons seigneuriales, de construction moins ancienne, moitié fermes, moitié châteaux, où il n'y avait plus d'autres tours que celle du pigeonnier, où les fossés étaient convertis en viviers, et dont les murs ne servaient plus qu'à abriter des espaliers.

Il arriva même parfois qu'un habitant du bourg ou du village, plus riche que le seigneur, faisait construire une maison plus vaste et plus belle que le château. « On n'a plus la délicatesse de refuser, dans le style vulgaire, le nom de château, dit un jurisconsulte en 1727, à ces amas de matériaux somptueux et à ces appartemens sans nombre et bien meublés que le luxe des gens d'un certain ordre élève plus haut que les montagnes après en

[1] A. Baschet, *Le duc de Saint-Simon*, p. 55-67.

[2] *Mémoires d'outre-tombe*, I, 65, 127.

[3] Dreux du Radier préfère le sort d'un laboureur estimable, à celui d'un « petit écuyer, seigneur d'une petite métairie délabrée, qui nourrit avec peine et aux dépens de ses créanciers une femme et quelques enfants... » *Récréations historiques*, 1747, II, 94.

avoir comblé les vallées. Il est pourtant vrai que dans les actes publics il ne seroit pas permis à des possesseurs ignobles de domaines roturiers, d'appeler *châteaux* ces maisons, quoique construites magnifiquement, pendant que des masures, qui sont à peine les restes informes d'une construction noble et antique, conservent encore cette dénomination [1]. » Il resta aussi longtemps au propriétaire de ces masures le dédommagement d'empêcher un vassal de construire un pigeonnier et de mettre des girouettes sur son toit, en prétendant avoir le droit exclusif des girouettes carrées, dont la forme rappelait la bannière seigneuriale; mais les parlements finirent par ne plus admettre ces vaines prétentions, et le privilége des girouettes, comme beaucoup d'autres plus sérieux, disparut par la force des choses [2].

[1] Brillon, *Dictionnaire des Arrêts*, VI, 92.
[2] Brillon, III, 488.

CHAPITRE II.

L'INFLUENCE SEIGNEURIALE.

L'ancienne autorité du seigneur. — Son train. — Prise de possession d'une seigneurie. — Entrée de M. de Voltaire dans ses terres. — Le duc de Sully. — Patronage et parrainage. — Familiarité entre seigneurs et paysans. — Tyrannie locale. — Genspillehommes. — Plaintes aux Etats-Généraux. — Grands Jours. — Insolence des vilains. — Violences des seigneurs. — Répression des intendants. — Procès. — Misère de certains seigneurs. — Propriétaires nouveaux. — Attributions des seigneurs. — Leur autorité morale. — Leur rôle dans la communauté.

A mesure que le château se démantelait, le seigneur se désarmait. Au XVIIIe siècle, il ne portait plus qu'une épée légère, meilleure pour la parade que pour l'action; de même, son autorité était devenue plus apparente que réelle.

Longtemps il avait été souverain dans son village. Au XVIe siècle, Montaigne le comparait à un roitelet. Dans les provinces éloignées, comme la Bretagne, à voir « le train, les subjects, les officiers, les occupations, le service et cérimonie d'un seigneur retiré et casanier, nourry entre ses valets... il n'était rien de plus royal... Il oyt parler de son

maistre une fois l'an », dit Montaigne, qui ajoute aussitôt : « A la vérité, nos loix sont libres assez; et le poids de la souveraineté ne touche un gentilhomme français à peine deux fois en sa vie... car qui veut se tapir en son foyer, et sçait conduire sa maison sans querelle et sans procez, il est aussi libre que le duc de Venise[1]. »

Il l'était peut-être davantage; car il n'avait pas, comme celui-ci, un conseil des Dix avec qui il dût compter. Le seigneur haut-justicier, même au XVIIe siècle, prenait possession de sa terre avec le cérémonial d'un souverain. En 1647, le chancelier Séguier ayant acquis la baronnie de Villemaur, le bailli réunit les officiers de justice et les habitants dans l'auditoire du lieu, et les requit de reconnaître le chancelier pour vrai et légitime seigneur. Après avoir reçu leur serment, il se rendit à la geôle, dont il se fit présenter les clefs; à l'église, où le doyen l'installa dans tous les droits honorifiques; enfin à la porte principale du bourg, où les clefs lui furent remises en reconnaissance de la domination seigneuriale. De semblables formalités furent accomplies dans les huit villages qui dépendaient de la baronnie[2]. On en faisait moins à l'avénement d'un roi.

Quand un seigneur arrivait pour la première fois dans ses terres, les habitants lui préparaient une

[1] *Essais*, liv. I, ch. XLII. La première édition des *Essais* est de 1580.

[2] Histoire de Villemaur, par Courtalon, p. 108. Manuscrit de la bibliothèque de Troyes, n° 2254.

entrée solennelle. En 1759, Voltaire prit possession de la seigneurie de Tournay, que lui avait cédée le président de Brosses. « On lui fit tous les honneurs possibles, dit une lettre du temps : canons, boîtes, grenades, tambours, fifres... Tous les paysans sont sous les armes. Le curé harangua. M. de Voltaire lui dit : Demandez ce que vous voudrez pour réparer votre cure, je le ferai. Les filles de la paroisse présentèrent des fleurs aux deux dames... La santé du nouveau seigneur fut portée au bruit du canon. Je vous jure, dit l'auteur de la lettre, que je suis persuadé qu'il n'a jamais été si aise[1]. »

Le grand seigneur, quand il habitait ses terres, y menait un train princier. Le duc de Sully, après la mort de Henri IV, se retira loin de la cour, avec un nombre considérable d'écuyers, de pages, de gentilshommes et de domestiques. Une compagnie de gardes et une compagnie de Suisses étaient attachées à sa personne. Lorsqu'il sortait, une grosse cloche appelait ses gentilshommes et ses gardes, qui faisaient la haie dans ses appartements et le suivaient à une distance respectueuse dans ses jardins. A table, il occupait le haut bout, assis, ainsi que la duchesse, sur un fauteuil, tandis que ses enfants et les autres convives étaient placés sur des tabourets[2]. Un dais surmontait, dans la salle d'apparat, le siége où le seigneur haut-justicier donnait

[1] Foisset, *Le président de Brosses*, p. 147.

[2] *Supplément aux Mémoires de Sully*, éd. 1768, VIII, p. 326 et suiv.

audience à ses vassaux. La résidence du grand seigneur dans son château était d'ordinaire une source d'aisance pour ses paysans; son absence prolongée leur causait parfois plus de perte que les impôts [1]; mais, souvent, ils avaient à subir, non-seulement son autorité, mais les exigences moins supportables de ses domestiques.

L'autorité du gentilhomme campagnard était plus directe : lorsqu'il était né dans le pays, il se formait entre lui et les habitants des relations empreintes d'une certaine familiarité qui n'excluait ni le respect ni l'affection. Le seigneur donne des secours de tout genre aux paysans; il est leur conseiller, leur tuteur, quelquefois même leur médecin[2]; les paysans, outre les redevances, lui apportent des présents continuels[3]. Le seigneur connaît tous ses vassaux par leur nom; il prend parmi eux ses domestiques et ses serviteurs; il est le témoin de leurs mariages; sa femme, ses fils, ses filles, tiennent comme lui leurs enfants sur les fonts baptismaux. C'est surtout avant le XVIIIe siècle qu'on a signalé ces marques d'un patronage sympathique exercé envers les vassaux; au XVIIIe siècle, soit que les seigneurs fussent plus souvent absents, soit que leur protection fût moins recherchée, leur nom figure plus rarement

[1] Cahier de Longpont, élection de Mortagne. *Arch. parlementaires*, V, 334.

[2] H. Baudrillart, *Un châtelain de Normandie au XVIe siècle. Journal du sire de Gouberville. Revue des Deux-Mondes*, du 1er mai 1878, p. 162.

[3] *L'Ami des Hommes*, I, 162.

sur les registres de baptêmes[1]. Quelquefois le fils du seigneur, par réciprocité, avait pour parrain et marraine des paysans. Montaigne raconte que son père le « fit tenir sur les fonts à des personnes de la plus abjecte fortune, pour l'y obliger et attacher[2]. »

En Vendée et en Bretagne, ces relations, empreintes d'une familiarité affectueuse, subsistèrent jusqu'à la Révolution. Le seigneur visitait souvent les paysans dans leurs métairies, causait avec eux de leur position, du soin de leur bétail, prenait part à des accidents et à des malheurs qui lui portaient aussi préjudice; il allait aux noces de leurs enfants et buvait avec les convives. Le dimanche, on dansait dans la cour du château, et les dames se mettaient de la partie[3].

D'ordinaire, le fils du gentilhomme campagnard était élevé avec les fils de ses vassaux. Souvent il apprenait même à lire et à chiffrer dans l'école de le paroisse[4]. Montaigne fut mis en nourrice dans un pauvre village appartenant à son père, où il fut « dressé à la plus basse et commune façon de vivre. » On se rappelle Du Guesclin luttant avec les enfants de son village, les molestant au point que

[1] Max Quantin, *Intr. à l'Inventaire des Arch. de l'Yonne*, p. 24.

[2] *Essais*, liv. III, ch. XIII.

[3] *Mémoires de madame de La Rochejaquelein*, 1815, p. 41, 42.

[4] Coyer, *Développement du système de la noblesse commerçante*, 1757, II, 107. — Cahier du Tiers-Etat de Saintes. *Arch. parlementaires*, V, 676.

les paysans s'en plaignent, châtié par son père parce qu'il persiste dans ses jeux violents, et s'enfuyant de la prison où il a été enfermé[1]. Malheureusement tous les fils de seigneurs, en grandissant, ne devenaient pas des héros; ils n'allaient pas dépenser leurs forces contre les ennemis de leur pays, et leurs vassaux devenaient parfois et trop souvent les victimes de leurs caprices et de leurs violences.

Rien n'est pire que la tyrannie locale; personne ne peut s'y dérober, parce que chacun est connu personnellement du maître. Si le caractère du seigneur était vicié par l'ignorance et l'oisiveté, si son tempérament était violent, ceux qu'il appelait ses paysans ou *ses habitants* en souffraient à tous les instants[2]. Au XVIe siècle, on croyait que les gentilshommes n'étaient plus ce qu'ils étaient autrefois et qu'ils avaient dégénéré. Au moment des guerres de religion, ils ne savaient plus protéger leurs vassaux, et trop souvent ils préférèrent s'associer aux pillards plutôt que de les combattre. Si l'on cite des gentilshommes qui, comme le sire de Pavans, réunirent leurs paysans dans leurs châteaux pour repousser les gens de guerre qui dévastaient les campagnes, on en accusait d'autres d'appeler ces

[1] *Chronique de sire Bertrand Du Guesclin*, ch. I.

[2] Le Tasse, qui vint en France en 1571, reproche à la noblesse son goût pour le village et son éloignement pour la vie citadine. « Le noble, dit-il, élevé et passant sa vie au milieu des paysans qui tremblent devant lui, n'y peut acquérir qu'une basse insolence. » Lettre tirée des *Opuscule* et traduite par Grosley, *Observations sur l'Italie*, 2e éd., IV, 219.

derniers « pour faire chastier et manger des meschans paysans » qui ne voulaient pas travailler gratuitement pour eux. Les habitants, sachant que les parlements limitaient les corvées seigneuriales, essayèrent de résister à des exigences qui leur paraissaient excessives. Ils travaillaient, tandis que le seigneur ne faisait rien, et le travail leur apportait l'aisance. Certains gentilshommes s'irritaient de leur prospérité; ils s'attribuaient leurs biens « par force, audace de coups de bâton et corruption de justice »; ils allaient jusqu'à leur arracher le pain de leur huche « pour se nourrir, eux et leurs damoiselles »; et un curé de campagne se faisait l'écho des haines populaires en leur donnant les noms sanglants de *genstuehomme* et de *genspillehommes*[1].

Les plaintes des paysans se firent entendre aux Etats-généraux d'Orléans et de Blois. Les ordonnances, qui en furent la conséquence, essayèrent de remédier aux abus les plus criants. Les tailles arbitraires et les péages nouveaux furent interdits; la faculté de chasser sur les terres ensemencées fut limitée; il fut défendu aux seigneurs « de contraindre leurs sujets ou autres à bailler leurs filles, nièces ou pupilles, en mariage à leurs serviteurs ou autres, contre la volonté et liberté qui doit être en tels contrats. » Cette atteinte à la liberté individuelle était regardée comme si grave, que ceux qui s'en rendaient coupables étaient menacés d'être déchus

[1] *Mémoires de Claude Haton*, p. 92, 713, 787. — Fauchet, *De la Milice*, p. 126.

de la noblesse et d'être punis comme coupables de rapt[1].

Les ordonnances des rois et les Grands Jours qu'ils firent tenir dans certaines provinces amenèrent, à partir de Louis XIV, des résultats efficaces. Il faut lire dans les *Mémoires* de Fléchier sur les Grands Jours d'Auvergne à quel degré de violence se portaient certains seigneurs, et de quels châtiments exemplaires ils furent atteints : meurtres, emprisonnements arbitraires, abus d'autorité furent poursuivis et réprimés avec rigueur. Les paysans en furent tellement surpris qu'ils se crurent les maîtres, et que plusieurs d'entre eux promirent leur protection aux seigneurs dont ils avaient à se louer[2].

Lorsque les paysans sentirent que les seigneurs n'avaient plus tout pouvoir sur eux, ils ne tardèrent pas à leur témoigner moins de respect. Olivier de Serres se plaint de l'arrogance et de l'insolence des ouvriers ruraux, que la longueur des guerres civiles avait habitués à l'oisiveté et au désordre. On en était réduit, selon lui, à faire faire les moissons par des femmes de mauvaise vie et des larrons[3].

[1] Ord. de 1560, art. 106 à 108. Ord. de 1579, art. 280 à 285. *Anc. lois françaises*, XIV, 90, 443. — A côté de ces faits, on pourrait citer des seigneurs dotant des jeunes filles, comme le duc de Nevers Louis de Gonzague et sa femme, Henriette de Clèves, qui fondèrent, en 1573, une rente destinée à doter tous les ans 60 jeunes filles, auxquelles on donnait le nom de *filles-madame*. Portagnier, *Histoire du Châtelet*. *Trav. de l'Ac. de Reims*, t. LIV, p. 408.

[2] *Mémoires de Fléchier*, éd. Hachette, p. 160, 210, 212, etc.

[3] *Théâtre d'Agriculture*, éd. 1600, p. 39.

A la fin du XVIIe siècle, des habitants de la campagne affectaient de ne pas saluer leurs seigneurs « comme ils y étaient obligés. » Les uns furent poursuivis pour les avoir regardés « fizement d'une mine nargante, fière et insolente »; d'autres » pour avoir mis leurs mains dans leurs poches, au lieu d'ôter leur chapeau, et pour avoir envisagé un gentilhomme avec effronterie[1]. » L'insolence avait été longtemps réprimée sommairement par les seigneurs, qui ne se faisaient faute de coups de cravache ou de canne[2]; sous Louis XIV, on invoque la justice pour la punir; plus tard, on la tolérera, et le défaut de salut ne sera plus déféré aux tribunaux.

Au XVIIIe siècle, c'est à l'intendant que se plaignent paysans molestés et seigneurs outragés. Ces derniers signalent l'esprit de plus en plus indépendant des manants; le mot de *mutinerie* revient souvent dans leur correspondance. Si le seigneur est influent, si ses réclamations paraissent justes, le mutin est arrêté et retenu en prison pendant quelque temps par mesure administrative. Il en est de même à l'égard des gentilshommes qui abusent de leur situation. Une lettre de cachet en fait justice. C'est ce qui arrive à un Normand violent qui avait cassé d'un coup de fusil le bras d'un de ses domestiques, estropié un collecteur, blessé un colporteur,

[1] *Inv. Arch. Aude*, B. 395, 410, 460.

[2] Le sire de Gouberville bat ses gens et ses vassaux, quand ils sont en faute; mais il les soigne, s'ils sont malades, et les aime. H. Baudrillart, *Un châtelain de Normandie au XVIe siècle.*

et maltraité des voituriers qui ne se rangeaient pas assez vite pour lui laisser le passage libre[1]. Si le seigneur coupable résiste, l'intendant l'assiége dans son château et le fait mettre en prison[2]. L'impunité était parfois acquise aux crimes des grands, surtout quand ils étaient princes du sang. Le comte de Charolais, rentrant de la chasse, avise dans les rues d'Anet un bourgeois sur sa porte : par bravade et par caprice, il le vise et le tue. Il alla demander sa grâce au régent, qui lui répondit : « Le roi vous l'accorde; mais il l'accordera plus volontiers à celui qui vous en fera autant[3]. » La réponse était spirituelle; le châtiment insuffisant.

Heureusement, de pareils crimes étaient rares. Ce qui était plus fréquent, c'étaient des violences commises par des gentilshommes. On leur reproche de ne jamais montrer bon visage à leurs paysans, de ne les payer que le plus tard possible et quelquefois de « les contenter de bastonnades au lieu d'argent[4]. » Aux environs de Paris, en 1789, « si un paysan qui n'a qu'un cheval à sa voiture rencontre un équipage, on le jette par-dessus le bord, au risque d'être écrasé et renversé; et on lui fait payer l'entretien du pavé[5]. » Cependant les plaintes des vilains étaient parfois entendues, surtout dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. En 1775, le sub-

[1] *Inv. Arch. Calvados*, C. 384.
[2] *Mémoires de N. J. Foucault*, p. 50.
[3] *Journal de Barbier*, éd. Charpentier, t. I, 275.
[4] Olivier de Serres, p. 38.
[5] Cahier de Bry-sur-Marne. *Arch. parlementaires*, IV, 382.

délégué de Bar-sur-Aube fit arrêter par la maréchaussée et conduire aux prisons du bailliage deux officiers, dont l'un était seigneur de village, accusés d'actes de violence. Un jour, le seigneur avait tiré l'épée dans l'église ; une autre fois, il avait couché en joue un vicaire ; enfin, chassant avec son ami, il avait maltraité des paysans, tué leurs chiens et gâté leurs récoltes. Les deux officiers furent d'abord condamnés à trois mois de prison et privés de leur emploi ; mais ils avaient des amis puissants : le ministre de la guerre, cédant aux sollicitations, les fit mettre en liberté, et menaça le subdélégué d'une punition exemplaire pour les avoir poursuivis. Celui-ci, soutenu par l'intendant, se défendit avec vivacité et plaida victorieusement sa cause, qui était celle des paysans molestés par leurs seigneurs[1].

Le paysan, se sentant protégé par la loi, résistait au seigneur : il lui intentait des procès ; il les soutenait avec une ténacité qu'aucun sacrifice n'ébranlait. Devant les tribunaux, il se sentait l'égal de son maître, et l'on pourrait citer de nombreux arrêts qui lui donnèrent gain de cause. « Aujourd'hui, dit-on sous Louis XIV, il faut qu'un gentilhomme ait droit et demi pour gagner son procès contre un paysan[2]. » Ce n'étaient pas les maîtres les plus durs qui étaient le plus tracassés par leurs vassaux. Olivier de Serres, tout en recommandant l'humanité

[1] Arch. de l'Aube, C. 294.

[2] *Les soupirs de la France esclave*, Amsterdam, 1689, p. 15.

et la douceur, ne voulait pas que l'on renonçât à la rigueur; il rappelait le vieux proverbe :

Oignés vilain, il vous point ;
Poignés vilain, il vous oint [1].

Les seigneurs débonnaires n'étaient pas toujours obéis ni payés. Il existe une charmante lettre de madame de Sévigné, dans laquelle elle se plaint avec une spirituelle résignation d'être obligée de donner à ses fermiers le montant des arrérages que ceux-ci ne veulent ou ne peuvent pas lui remettre [2]. Souvent le seigneur, au milieu de terres mal cultivées et de tenanciers qui ne le paient pas, mène une vie de privations, et perd l'autorité et le prestige qu'il doit à son rang, malgré les droits honorifiques dont il jouit.

« A quoi servent, dit un auteur du XVIIIe siècle, ces marques d'honneur que l'indigence dégrade, ce banc distingué dans la paroisse où l'on devrait attacher un tronc au profit du seigneur, ces prières nominales que le curé, s'il osait, convertirait en recommandation à la charité des fidèles [3] ?... » Toutes

[1] *Théâtre d'Agriculture*, 1600, p. 39.

[2] Lettre du 15 juin 1680. *Lettres*, éd. Hachette, VI, 461. Voir aussi *Lettres inédites*, II, 162.

[3] Coyer, *La Noblesse commerçante*, 1756, p. 39. — Le dicton suivant nous atteste également la pénurie de certains seigneurs :

C'est un gentilhomme de Beauce,
Qui se tient au lit quand on refait ses chausses.

Menault, *Angerville la Gate*, p. 336.

ces marques de suprématie paraissent d'autant plus pesantes qu'elles ne sont justifiées par aucune supériorité. Quelle autorité possède sur un paysan un seigneur qui ne peut ni le contraindre, ni le payer? C'est la situation de la plupart des gentilshommes campagnards. Las de traîner une existence précaire au milieu de manants qui ne le respectent plus, souvent le noble vend ses terres et va chercher fortune à la cour ou à l'armée. Il sollicite pour ses fils des bourses dans une école militaire et des pensions pour lui. L'acquéreur de ses biens est d'ordinaire un bourgeois enrichi ou anobli qui veut placer son argent d'une manière sûre, et qui met d'autant plus de rigueur à recueillir les revenus de sa terre qu'il sait combien elle lui coûte. Mais le nouveau seigneur, d'origine roturière, n'a pas, comme l'ancien, le prestige que donne la naissance, et les paysans se demandent s'ils ne pourront pas de même un jour, avec leurs épargnes, acquérir l'influence qui dérive de la propriété du sol [2].

Aussi les nouveaux seigneurs enrichis, comme les anciens nobles appauvris, exercent rarement, au XVIIIe siècle, une influence sérieuse sur l'administration de la communauté. Les uns ne sont plus écoutés, les autres n'inspirent pas une confiance suffisante à des habitants qui les envisagent comme des propriétaires ou des créanciers, et non comme des chefs. Quant aux grands seigneurs qui avaient plusieurs terres et qui y résidaient rarement, la

[1] *L'Ami des Hommes*, 1756, I, 165.

plupart se désintéressaient entièrement de la direction des affaires locales, et s'en déchargeaient sur leurs officiers de justice ou sur leurs hommes d'affaires. L'intendant et ses subdélégués profitaient de cet amoindrissement de l'influence seigneuriale à tous les degrés pour accroître celle du pouvoir central, en favorisant, tout en les contenant, les droits des habitants.

A la veille de la Révolution, les redevances subsistaient ; les services rendus par les seigneurs étaient oubliés. On pourrait citer pourtant de nombreuses fondations charitables dues à leur libéralité; on pourrait s'étendre sur les bienfaits que répandaient autour d'eux des châtelains généreux et des châtelaines compatissantes ; on pourrait, surtout dans la période qui précéda la Révolution, montrer les malades soulagés, les enfants instruits, les misères atténuées par des seigneurs qui savaient que leurs droits leur imposaient des devoirs [1]. Ces devoirs, sauf en ce qui concernait la justice, étaient surtout de l'ordre moral; quelques-uns dépendaient plutôt du caractère du seigneur que de son rang. Veiller sur la conduite et la tenue du curé, l'empêcher de causer du scandale, s'enquérir de la manière dont il remplissait ses fonctions pastorales, surveiller l'administration de l'église; toutes ces

[1] M. H. Taine (*Les origines de la France contemporaine*, I, 42 et suiv.) en cite de nombreux exemples. J'en ajouterai un. Dans la disette de 1747, un homme de qualité donna le pain et le couvert à mille pauvres pendant six mois. *L'Ami des Hommes*, I, 161.

attributions ne pouvaient être exercées avec autorité et compétence que par un homme sage et vénérable. C'était une sorte de pouvoir patriarcal qu'un jeune seigneur, à moins d'une maturité précoce, aurait eu mauvaise grâce à s'arroger. D'autres obligations étaient plutôt relatives aux convenances qu'à l'administration; ainsi, on recommandait aux seigneurs de ne pas faire attendre le prêtre qui devait dire la messe, d'assister aux offices avec modestie et piété; on les engageait à régler leurs dépenses pour avoir le moyen de faire l'aumône, à entretenir les hôpitaux, à les faire surveiller par le juge, à visiter les pauvres, à les soulager. On les invitait aussi à se transporter dans les paroisses les plus éloignées de leurs terres, particulièrement les jours de fêtes et les dimanches, où les assemblées d'habitants avaient lieu, afin de reconnaître par leurs propres yeux le bien et le mal, et par l'autorité de leur présence, d'affermir l'un et de bannir l'autre [1].

Ces conseils édifiants, est-il besoin de le dire, étaient rarement observés. Les monastères et les chapitres, où les traditions se perpétuaient, pouvaient seuls exercer une surveillance incessante et régulière sur les villages qui leur appartenaient. Les seigneurs ecclésiastiques faisaient valoir leurs droits avec une modération qui permettait aux populations de les supporter plus facilement. Il n'en

[1] *Des devoirs des seigneurs dans leurs terres suivant les ordonnances de France*, 1668. Ce petit traité était attribué au duc de Luynes. — Freminville, *Traité*, p. 615.

était pas toujours de même des seigneurs laïques. Leur influence dépendait souvent de leur caractère, de leurs mœurs, de la manière dont ils accomplissaient leurs devoirs. C'était, dans les conditions les meilleures, celle d'un homme riche, instruit, dévoué, qui s'occupe des intérêts de ceux qui l'entourent. Il intervenait auprès de l'intendant, qui le traitait avec considération, lui accordait souvent ses demandes, les refusait quelquefois. Il usait de son crédit pour soutenir les droits de *ses* habitants, soit auprès de l'administration, soit auprès de la magistrature. Dans ce rôle bienfaisant et utile, il ne rencontrait pas toujours l'ingratitude. « J'ai vu, dit le marquis de Mirabeau, des exemples que je pourrais citer, de communautés qui se sont rachetées de leur seigneur, qui voulait les vendre, pour se rendre à lui [1]. » Quelques seigneurs se faisaient gloire d'enrichir le village qui leur appartenait; la vanité chez eux produisait autant de bien que le désir d'être utile. Ils éveillaient l'industrie, ils amélioraient l'agriculture, ils provoquaient le travail et répandaient l'aisance [2]. Mais parfois leurs bienfaits même étaient mal interprétés, et le paysan ne voyait en eux que des maîtres, dont le luxe l'irritait, et auxquels il fallait payer les droits féodaux.

Le règlement de 1787 appela le seigneur à prendre part à l'administration municipale, en lui attribuant la présidence du conseil des notables. En dé-

[1] *L'Ami des Hommes*, I, 164.

[2] *Lettres choisies de Mme Roland*, p. 322.

finissant ainsi ses droits, on les limitait. Il était toujours le premier; il n'était plus le maître. Auparavant, il était au-dessus des assemblées, que présidait le juge; il n'intervenait pas dans les discussions qui concernaient les intérêts communs; mais, par le droit de justice et l'exercice de la police, qui pouvaient rendre son influence prépondérante, il représentait, dans la constitution sociale du village, la tradition et l'autorité appuyées sur la possession du sol.

CHAPITRE III.

LES DROITS SEIGNEURIAUX.

Droits utiles. — **Droits sur la propriété. — Censives, terrages, lods et ventes. — Droits sur les personnes. — Tailles. — Corvées. — Autres droits seigneuriaux. — Péages. — Banalités de moulin, de pressoir et de four. — Chasse. — Pêche. — Plantations. — Terriers. —** ***Droits honorifiques.*** **— Le banc. — Les litres. — L'eau bénite. — Le pain bénit. — Disputes de préséance.**

Il n'y a point d'aristocratie héréditaire sans un régime particulier de la propriété. La possession de certaines terres ne donnait pas seulement aux nobles des droits lucratifs, qu'on appelait des droits utiles, elle leur conférait des droits de justice et des droits honorifiques. A la fin de l'ancien régime, ces droits honorifiques n'étaient plus accordés que dans l'église ; les droits utiles avaient parfois diminué, mais ils pesaient lourdement encore sur les populations.

La plupart d'entre eux étaient d'autant plus insupportables qu'ils avaient perdu leur raison d'être, et qu'ils s'étaient pour la plupart aggravés des impositions royales. Il y en avait de légitimes, qui dérivaient de la possession primitive du sol ; il y en avait d'onéreux, qui avaient été créés pour rému-

nérer des services publics que souvent le seigneur ne rendait plus. C'étaient les droits seigneuriaux à proprement parler.

Parmi les premiers, il faut citer les censives et les terrages. A une époque, souvent immémoriale, le seigneur avait cédé des terres à ses vassaux, à la condition qu'une redevance annuelle en espèces lui serait payée à perpétuité. Comme la valeur de l'argent avait diminué, il se trouvait que les censives, dont le taux était invariable, représentaient au XVIIIe siècle des sommes insignifiantes. On payait, par exemple, quelques deniers par arpent [1]; mais dans certaines coutumes, ce droit minime était imprescriptible et ne pouvait être racheté. Le terrage, qui s'acquittait en nature, était en rapport avec la valeur réelle des récoltes [2]. Mais outre ces droits qui ne se percevaient pas sur toutes les terres de la seigneurie, il en était d'autres, plus lucratifs pour le seigneur, plus durs pour le paysan. Tel était le droit de lods et ventes, qui était prélevé sur le prix de vente des propriétés grevées de cens. Il s'élevait parfois au quart du prix d'achat [3]. Quelque exorbi-

[1] Je citerai un accencissement de 35 arpents consenti en 1505 par Philippe de Courcelles, seigneur de Saint-Liébault, moyennant 10 den. de censive par arpent envers le seigneur, et 10 deniers de rente au profit des habitans. Arch. de l'Aube, sect. jud., 1657.

[2] Le terrage se substitua en Normandie, au XVIe siècle, à la *fieffe*, bail à perpétuité. De Robillard de Beaurepaire, *Notes et documents concernant l'état des campagnes dans la Haute-Normandie dans les derniers temps du moyen-âge*, 1865.

[3] Il s'éleva jusqu'à la moitié. Arrêt du parlement de Paris, de 1572, en faveur de l'abbé de Cluny. Brillon, IV, 126.

tant qu'il fût, il semblait plus supportable à l'époque où le seigneur était capable de garantir la jouissance de la propriété et la validité des contrats. Mais depuis que la justice royale décidait en dernier ressort et que les contrats des notaires étaient assujettis à la transcription sur les registres de l'insinuation, les lods et ventes ne paraissaient plus être qu'un droit pécuniaire aggravé par celui que percevait l'Etat.

Les tailles seigneuriales s'étaient de même augmentées des tailles royales; mais elles s'étaient réduites peu à peu. Le paysan, taillable et corvéable à merci dans certains pays, avait vu fixer par la jurisprudence la mesure de ce que le seigneur pouvait exiger de lui. Au xve siècle, les moindres prétextes suffisaient pour la levée d'une taille spéciale. Ainsi, en 1411, l'évêque de Troyes veut faire achever « les galeries par devers le jardin » dans son château d'Aix; il lève une taille sur les habitants. Si ceux-ci résistent, on les emprisonne [1]. En Auvergne, en 1660, le marquis de Canillac levait sur ses terres taille de monsieur, taille de madame, taille des enfants; douze scélérats assuraient l'exécution de ses ordres arbitraires [2]. Les temps étaient changés; le marquis de Canillac fut poursuivi et condamné à mort pour les exactions qu'il avait commises. Les arrêts des parlements avaient réduit au double du cens et des droits seigneuriaux les tailles

[1] Arch. de l'Aube, G. 359, 831.

[2] *Mémoires de Fléchier*, p. 261

dont le taux n'était pas fixé, ou en avaient laissé la fixation à l'équité des juridictions inférieures [1].

Les tailles déterminées tombaient aussi en désuétude. Le droit de *taille aux quatre cas* figurait sur un assez grand nombre de titres; mais des quatre cas dans lesquels cette taille était exigible, trois ne se présentaient plus au XVIIIe siècle : c'étaient les cas de chevalerie, d'outre-mer et de rançon. Depuis longtemps on ne se faisait plus armer chevalier; on n'allait plus en Terre-Sainte; on n'exigeait plus de rançon des prisonniers de guerre. Restait le cas de mariage de la fille aînée du seigneur. L'usage avait réduit ce droit, à moins de convention contraire, au double du cens [2], et nous venons de voir que le cens était peu élevé.

La corvée à merci avait de même été réduite. Dès le XVIe siècle, la jurisprudence la limita à douze jours par an [3]. Les parlements de Paris, de Metz et de Toulouse décidèrent même, en outre, que les corvéables seraient nourris par le seigneur. En 1679, l'intendant de Lyon réduisit, dans le domaine du roi, les charrois et manœuvres de corvées seigneuriales à cinq par an, lorsque les terriers parlaient au pluriel, à un seul, quand ils s'exprimaient au singulier. A cette époque, la corvée royale ne fonctionnait pas encore régulièrement; ce ne fut qu'au siècle suivant qu'elle vint lourde-

[1] La Roche-Flavin. — Brillon, VI, 490.

[2] *Code des seigneurs*, ch. 34.

[3] Loysel, *Institutes coutumières*, éd. Laboulaye, n° 915.

ment aggraver les charges qui pesaient sur les campagnes.

La corvée ne pouvait s'appliquer aux gens de métier ni aux gens de pratique, tels que les notaires et les huissiers qui habitaient la seigneurie. Bien avant la Révolution, elle était regardée comme un *droit odieux* et n'entrait pas dans l'estimation des revenus d'une terre[1].

Les droits de péage, qui existaient dans certaines localités, avaient eu pour origine et pour but la construction et l'entretien des ponts et des chemins par les seigneurs. Ils étaient devenus souvent sans objet depuis que l'État s'occupait des routes, et qu'il contraignait, en cas de nécessité, les communautés à y travailler[2].

Les banalités de moulin, de four et de pressoir s'étaient expliquées au moyen-âge, lorsque le seigneur seul disposait des ressources nécessaires pour construire ces établissements utiles qui profitaient à tous. Il paraissait naturel qu'il fît payer une redevance à ceux qui en faisaient usage. Plus tard, lorsque les paysans acquirent leur part de liberté et de propriété, ils trouvèrent onéreux de ne pouvoir faire moudre leur blé, cuire leur pain, écraser leur raisin, comme ils l'entendaient. Ils réclamèrent plus d'une fois contre les prélèvements en nature auxquels donnait lieu l'exercice de ces droits.

[1] Jacquet, *Traité des justices de seigneur*, p. 219. — *Code des seigneurs*, p. 243 et suiv. — Freminville, *Pratique des terriers*, II, 610.

[2] Voir plus loin, liv. IV, chapitre II.

Ici l'on percevait pour le four banal le seizième du poids du pain; ailleurs le vigneron devait livrer au propriétaire du pressoir le huitième de sa récolte. Les paysans plaidaient, et, parfois, s'ils n'étaient pas les plus forts, ils se montraient les plus adroits. Les habitants de Pâlis, n'ayant pu obtenir des conditions moins dures de leur seigneur, arrachèrent leurs vignes et les replantèrent sur le territoire d'un village voisin, où il n'y avait pas de pressoir banal. Le seigneur s'adressa à l'intendant, en invoquant l'ordonnance qui défendait de planter de nouvelles vignes. L'intendant ne crut pas devoir intervenir; quoique le seigneur fût parent d'un premier commis de la guerre et, comme tel, homme à ménager, le subdélégué croyait qu'il était difficile d'empêcher les paysans de Pâlis de planter des vignes sur le territoire voisin, bien qu'il reconnût que, par ce moyen, « M. de Pâlis était précisément comme s'il eût perdu son procès[1]. » L'excès des droits seigneuriaux était aussi nuisible aux seigneurs qu'aux cultivateurs. Ceux-ci avaient toujours la ressource d'émigrer, et les terres risquaient, dans ce cas, de rester incultes[2].

La grande majorité des coutumes n'admettaient point la banalité de pressoir sans titres précis. Un seigneur, qui avait voulu faire détruire un pressoir qui avait été établi par trois paysans, éprouva une

[1] Arch. de l'Aube, C. 1609.

[2] Cahiers de Colmar et de Schlestadt. *Arch. parlementaires*, III 12.

résistance unanime dans le village. L'intendant autorisa les habitants à plaider, en disant que « le bon sens et la raison s'opposaient à ce qu'une pareille servitude fût tolérée [1]. » L'administration était la plupart du temps disposée à restreindre les charges féodales.

Dans quelques provinces, la possession immémoriale ne suffisait pas pour établir le droit à la banalité de four, parce qu'on la regardait comme « une servitude contraire à la liberté publique. » Le seigneur pouvait frapper d'une amende et faire confisquer le pain ou la pâte de ceux qui ne les portaient point à son four [2]. Ces droits étaient une source de procès et de récriminations.

Le droit de chasse excitait non moins de plaintes. Il était surtout intolérable dans les territoires dépendant des capitaineries pour les chasses royales. Le plaisir du roi ne souffrait aucun obstacle. On ne pouvait enclore ses terres sans autorisation; on ne pouvait couper les orges avant la Saint-Jean, ni arracher de mauvaises herbes dans les champs avant la ponte des perdrix; il était interdit de mener paître les bestiaux dans les héritages servant de retraite au gibier [3]. Un champ voisin d'une grande forêt, comme celle de Fontainebleau, ne pouvait

[1] Arch. de l'Aube, C. 239. Lettre de l'intendant de Champagne autorisant les habitants de Ville-sur-Arce à plaider contre leur seigneur, 1779.

[2] Jacquet, p. 212.

[3] Ordonnances et arrêts de règlements de 1624, 1640, 1658, 1660, 1665, 1666, 1714.

être défendu contre les ravages des bêtes fauves; les paroisses se ruinaient à construire, pour les écarter, des murs [1] et des entreillagements; si la chasse traversait leurs terres, les récoltes étaient perdues. « Un seul jour de plaisir, dit un cahier de 1789, prive la moitié de la province d'une année de subsistance [2]. » En dehors des capitaineries, la chasse, qui était le privilège et la passion des seigneurs, amenait de nombreuses vexations. Quelques-uns, jaloux de leurs droits, faisaient enlever les fusils des paysans et tuer leurs chiens [3]. Les gardes, qui portaient d'ordinaire les armoiries du seigneur brodées sur leur baudrier, poursuivaient avec ardeur les braconniers. A plusieurs reprises, les lois avaient interdit la formation de nouvelles garennes. On n'en avait pas toujours tenu compte. Dans certains pays, le gibier pullulait; on le regardait comme un des plus terribles fléaux de l'agriculture. Les paysans réclamaient; quand leur cause était juste, l'intendant les autorisait à plaider [4]. Ail-

[1] Le village de Croissy dépensa en 1780 une somme de 24,312 l. pour construire un mur du côté de la forêt du Vésinet. En 1790, la chasse devint libre, et le mur, dont on devait solder la dépense par annuités, n'était pas encore payé. T. Campenon, *Histoire d'un village pendant la Révolution, le Correspondant*, t. XC, p. 1192.

[2] Cahier de la noblesse de Melun.— Cahier de Drancy, *Arch. parlementaires*, IV, 489. — Cahier de Clamart, Ibid., IV, 440.

[3] Cahier du Tiers-Etat de Chalon-sur-Saône, Ibid., II, 609.

[4] A Charmont, les lapins dévastent les récoltes. Le subdélégué, en 1760, est d'avis d'autoriser les habitants à plaider. Un arrêt de 1719 leur avait déjà donné gain de cause. Arch. de

leurs, si le seigneur ne chassait pas, il empêchait de chasser. En 1789, les habitants d'un village de Flandre demandaient qu'il lui fût enjoint de détruire son gibier, sinon qu'on leur en accordât la permission [1]. Il n'en était pas partout ainsi. En Bretagne et en Vendée, les paysans chassaient avec le seigneur. Lorsque de grandes battues avaient été annoncées au prône par le curé, « chacun prenait son fusil et se rendait avec joie au lieu indiqué [2]. »

Le droit de pêche était exercé avec une égale rigueur; les délinquants, poursuivis devant la juridiction des eaux et forêts, étaient condamnés à l'amende et à la confiscation du filet [3].

Il serait trop long d'énumérer tous les droits, tantôt étranges et iniques, tantôt légitimes et logiques, qui frappaient les campagnes. Je citerai seulement le droit de plantation qui amenait souvent des difficultés entre les seigneurs et les communautés. A Dieupentale, dans le Languedoc, les habitants prétendaient qu'eux seuls pouvaient faire élaguer et couper les arbres de la place publique et des carrefours [4]. En Flandre, des plaintes sont formulées contre les *plantis* faits par le seigneur dans les

l'Aube, C. 1308. — Le cahier de la noblesse de Châteauneuf en Thimerais, qui demande la destruction des lapins, considère le gibier comme un des plus terribles fléaux de l'agriculture.

[1] Cahier d'Etaing, bailliage de Douai, *Arch. parlementaires*, III, 237.

[2] *Mémoires de madame de Larochejaquelein*, p. 41.

[3] *Inv. Arch. Aveyron*, B. 83.

[4] *Inv. Arch. Hérault*, C. 902.

rues des cinq villages qui composent sa châtellenie, « de sorte qu'en plein jour il y règne la plus grande obscurité [1]. » Ailleurs, ce sont au contraire les habitants réunis en assemblée générale qui prient le seigneur de faire à ses frais sur les deux côtés de la route les plantations prescrites par le roi ; ils allèguent qu'ils sont dans l'impossibilité de les faire eux-mêmes, faute de plants et d'argent pour en acheter ; ils lui abandonnent en conséquence le produit de ces plantations. Cette transaction, qui date de 1771, indique nettement comment le seigneur avait acquis sur ces arbres un droit de propriété, qui, avec le temps, aurait pu devenir inexpliqué et paraître onéreux [2].

Le droit de plantation dérivait aussi d'un droit que beaucoup de seigneurs possédaient ou s'arrogeaient sur les terrains vagues et les chemins, dont la largeur était quelquefois très-considérable. Pour concéder aux habitants la faculté d'y conduire leurs bestiaux, ils leur avaient imposé, sous le nom de blairie, une redevance annuelle payable, soit en argent, soit en nature [3].

Pour empêcher qu'on ne pût invoquer la prescription contre ses droits, le seigneur obtenait du roi de faire exécuter tous les trente ans, et même plus souvent, le terrier de sa seigneurie. Les lettres patentes, qui l'y autorisaient, étaient lues à trois reprises différentes au prône ou à la porte de l'é-

[1] Cahier d'Etaing, *Arch. parlementaires*, III, 237.

[2] Arch. de l'Aube, sect. judiciaire, St-Benoît-sur-Vanne.

[3] Freminville, *Pratique des Terriers*, II, 548 et suiv.

glise. Elles obligeaient tous les habitants de la seigneurie à venir déclarer d'une manière exacte, au notaire ou au commissaire désigné par le seigneur, la nature de leurs terres et la quotité de leurs redevances. Les frais de la rédaction du terrier, parfois élevés, étaient à la charge des vassaux. Plusieurs cahiers de 1789 en signalaient l'abus comme un fléau. « L'état de feudiste, disait-on, est devenu une profession très-lucrative et très-commune... Les reconnaissances à terrier sont devenues un vrai brigandage. » Souvent elles avaient pour résultat de faire réclamer des redevances ou des censives arriérées ; c'était une source de procès, qui ne profitaient d'ordinaire qu'aux gens de loi [1].

Ces droits contribuaient à accroître les revenus ou les jouissances du possesseur de la seigneurie, sans accroître son pouvoir dans les affaires purement municipales, où il est considéré seulement comme « le premier habitant. » Il est souvent mis à l'écart ; il ne peut prendre part à la confection des rôles des tailles et des impositions. Il avait cependant, dans certains cas, le droit de justice qu'il n'exerçait pas directement. Si l'église avait été fondée par sa famille, il pouvait présenter, dans les quatre mois de la vacance, le prêtre qui devait y remplir les fonctions de curé [2]. Il avait aussi certai-

[1] Arch. de l'Aube, G. 11, C. 204. — Cahiers du Tiers-Etat de Châtellerault ; de Bar-sur-Seine, art. XLIII. *Arch. parlementaires*, II, 696, 259. — Cahier de Menus. Hippeau, *Le gouvernement de Normandie*, II, 137.

[2] Freminville, *Pratique des Terriers*, II, 5.

nes prérogatives honorifiques qui rappelaient son ancienne suprématie, et qui s'exerçaient surtout à l'église.

Là, quelle que fût sa richesse ou sa misère, il était au premier et au plus haut rang. Un banc lui était réservé dans le chœur; souvent, malgré les édits [1], il prescrivait l'heure de la messe, et le prêtre l'attendait pour commencer l'office; il avait la préséance dans les processions; on l'encensait le premier; le premier, il allait à l'offrande et recevait le pain bénit; au prône, le curé le recommandait aux prières des assistants. Sa femme et ses enfants partageaient ses honneurs, et même en leur absence, à une certaine époque, leur valet ou leur chambrière s'installaient dans leur banc, se faisaient donner l'eau bénite et le pain bénit, « voire même la paix à baiser en cérémonie [2]. »

« C'est un des malheurs de notre siècle, disait un contemporain de Henri IV, que le rang n'est en lieu quelconque si opiniastrement recherché qu'en la maison de Dieu, où l'humilité nous est le plus commandée [3]. » Le seigneur ne se contentait pas d'y occuper la première place, dans un banc situé dans le chœur; il y posait partout les marques de sa suprématie, qui, dans le cas de fondation ou de don, étaient aussi les témoignages de sa générosité. Non-seulement ses armes étaient représentées sur son banc; il en ornait les voûtes, les verrières, les au-

[1] Edit de 1571, art. 3.

[2] Loyseau, *Traité des seigneuries*, 1613, p. 155.

[3] Id., p. 148.

tels, et même les chasubles. A sa mort, on l'enterrait dans le chœur; un tombeau orné de statues et garni d'épitaphes était destiné à rappeler sa mémoire; l'édifice religieux portait longtemps les indices de son deuil. Une bande noire, décorée à certains intervalles de ses armoiries, était peinte à l'entour de l'église, à l'extérieur comme à l'intérieur. Ce droit, qui subsista jusqu'en 1790, s'appelait le droit de *litres*. On pouvait tendre aussi l'intérieur de l'église avec des bandes de damas et de velours noir; mais il fallait les enlever au bout d'un an et un jour [1].

L'exercice de ces droits, auxquels la vanité des seigneurs attachait une grande importance, soulevait souvent des difficultés et des procès. « Il n'y a, disait un jurisconsulte du siècle dernier, qu'à parcourir les registres des juges royaux et ceux des cours souveraines, pour en trouver immensément [2]. » Plusieurs seigneurs, tels que le comte de Brienne [3], voulaient que le curé leur présentât l'eau bénite avec le goupillon; les parlements, chargés de trancher cette question, décidaient qu'à moins d'un usage bien établi, ils la recevraient seulement par aspersion. Dans tous les cas, elle devait leur être donnée avec distinction et avec toute la décence convenable. Plusieurs curés ne se soumettaient qu'à contre-cœur, et l'on en cite deux qui firent faire des

[1] Jean Bacquet, *Les droicts de justice haute, moyenne et basse*, 1621, ch. X. — Freminville, *Pratique*, t. II, chap. II.

[2] Guyot, *Répertoire*, VI, 437.

[3] Arch. de l'Aube, G. 577.

goupillons énormes, avec lesquels l'un noya la perruque neuve de son seigneur, et l'autre jeta une si grande quantité d'eau bénite sur une dame, qu'elle fut obligée de sortir de l'église pour aller changer d'habits et de linge. Ces excès furent sévèrement punis; mais ils prouvaient, dit l'écrivain sérieux qui les cite, la malice et l'insolence de certains curés de campagne à l'égard de leurs seigneurs [1].

L'encens, comme l'eau bénite, suscitait de nombreux procès. Le seigneur, sa femme, ses enfants y avaient-ils droit séparément? Le prêtre devait-il les encenser des marches de l'autel, ou à l'entrée de la chapelle ou du banc où ils se tenaient? Parfois il y avait des seigneurs obstinés et des curés plus obstinés encore. On en cite un qui fait plaider pendant vingt-six ans son seigneur, et qui ayant été condamné par cinq arrêts successifs, ne consentit à l'encenser à la messe que lorsqu'un sixième arrêt l'y eût contraint [2]. La présentation et la distribution du pain bénit causaient parfois des contestations, qu'envenimaient la passion et la vanité. Pour y remédier, on décida dans un diocèse qu'il serait posé sur une table et que chacun après l'office irait en prendre à sa guise [3].

Si la seigneurie du village était partagée entre deux ou trois titulaires, les questions de préséance

[1] Renauldon, *Dictionnaire des fiefs*, I, 366. — Guyot, *Répertoire*, au mot Droits honorifiques. Le premier même, d'après De Clugny, aurait attaché une queue de cheval à son goupillon.

[2] Guyot, *Répertoire*, VI, 459.

[3] *Statuts synodaux du diocèse de Limoges*, 1629, p. 293.

à l'église donnaient lieu à des contestations qui se terminaient devant la justice et même d'une manière plus tragique. Le fondateur de l'église ou celui qui y exerçait le droit de patronage prétendait avoir la première place. Quelquefois les querelles éclataient dans le sanctuaire même ; et l'on cite un village où deux seigneurs, s'étant pris de querelle à la messe paroissiale, se rendirent le jour même dans un champ voisin, où ils mirent l'épée à la main et s'entre-tuèrent[1].

Ces droits honorifiques revendiqués avec tant de passion rappelaient l'ancienne souveraineté du seigneur, qui ne s'exerçait plus réellement que par le droit de justice.

[1] Odart de Roffey et Jean le Lieur, en 1616. Courtalon, Histoire manuscrite de Villemaur, p. 169. Bibl. de Troyes.

CHAPITRE IV.

LA JUSTICE.

Diverses sortes de justice. — Haute justice. — Pilori. — Fourches patibulaires. — Conditions de capacité des juges. — Licenciés en droit et avocats. — Praticiens. — Juges ignorants. — Partialité de certains juges. — Obstacles aux révocations. — Procès entre seigneurs et vassaux. — Appels des vassaux aux juridictions supérieures. — Multiplicité des appels et des gens de loi.— Procureurs, notaires, huissiers. — Auditoires. — Juges dessous l'orme. — Prisons seigneuriales. — Assises. — Baillis. — Cas royaux. — Juridictions royales. — Limites des juridictions. — Gages et émoluments des juges. — Le procureur fiscal. — Ses fonctions. — Police des cabarets. — Leurs abus. — Intervention de l'intendant. — Répression des actes arbitraires. — La maréchaussée. — Ses attributions et son action.

Le droit de justice était le dernier et le plus important attribut de la souveraineté du seigneur. Il était de diverses natures, selon l'importance des fiefs : on la distinguait en haute, basse et moyenne justice. La haute justice se reconnaissait aux fourches patibulaires et au pilori, qu'elle avait le privilège d'ériger. Le pilori se dressait sur la place publique; il se composait d'un poteau aux armes du seigneur, et d'un carcan où l'on passait la tête et les mains du condamné que l'on exposait. Avant

d'entrer dans la localité où était le siége de la justice, on apercevait les fourches patibulaires. C'étaient des colonnes qui supportaient des traverses en bois où l'on pendait les criminels. Le nombre de ces colonnes variait selon les provinces et les titres, mais augmentait selon la dignité du seigneur; d'ordinaire les châtelains avaient droit à deux piliers, les barons à quatre, les comtes à six, les ducs allaient jusqu'à dix [1]. Étrange manière d'attester sa puissance et son rang!

Le droit de justice, d'apparence si formidable, ne consistait plus, au XVIIIe siècle, que dans la nomination du juge, et cette nomination ne pouvait se faire que d'après certaines règles qui en limitaient la faculté.

Au moyen-âge, le seigneur jugeait lui-même. Dans les affaires importantes, il était assisté de ses pairs et de ses vassaux, qui devaient, dans certains pays, se rendre tous les quinze jours dans la cour où il tenait ses assises [2]. Souvent le seigneur jugeait seul. Tel était saint Louis, sous le chêne de Vincennes. Plus tard, la justice fut déléguée à des hommes versés dans l'étude des lois, et que n'ab-

[1] Loysel, n° 274. — *Les Coutumes de France.* — Renauldon, *Dictionnaire des fiefs,* I, 478. — Freminville, *Pratique des Terriers,* II, 334.

[2] Freminville, *Pratique des Terriers,* II, 348. — Le jugement par jurés se conserva dans certaines parties de l'Alsace jusqu'au commencement du XVIIIe siècle. Les jurés, tirés du lieu où le crime avait été commis et des villages voisins, étaient présidés par le prévôt seigneurial. Krug-Basse, *l'Alsace avant* 1789, p. 126.

sorbaient pas les soins du gouvernement et de la guerre. Longtemps le seigneur les désigna selon son bon plaisir ou selon le profit qu'il en tirait. Mais lorsque l'autorité royale prit en main les intérêts de tous, des garanties de capacité furent exigées des juges seigneuriaux. Une information sommaire de bonne vie et mœurs, un examen, l'âge de vingt-cinq ans étaient requis pour leur nomination. Cette nomination, faite par le seigneur, ne suffisait pas pour conférer un caractère public; la réception par une juridiction royale seule le donnait. Si les aspirants aux fonctions judiciaires étaient appelés à exercer dans un duché ou dans une terre éminente, ils devaient non-seulement posséder le diplôme d'avocat, mais avoir fait au moins pendant deux ans leur stage dans une cour[1].

Grâce à ces garanties, la justice seigneuriale fut exercée la plupart du temps par des magistrats capables et instruits. Dans le voisinage des grandes villes, où les hommes de loi étaient nombreux, il était facile de les recruter. Ils n'étaient pas tenus à la résidence, et souvent ils remplissaient les fonctions de juge, sous des titres différents, dans plusieurs seigneuries. Ils pouvaient être bailli dans un lieu, mayeur ou maire dans l'autre, prévôt dans un troisième, lieutenant dans un quatrième[2]. On

[1] Ordonnance de 1560. — Edits de 1693 et 1704. — Décl. de 1680.

[2] Je citerai, en 1788, l'avocat Collinet, qui était mayeur de Chapelle-Vallons, de Charmont, de Pont-Sainte-Marie, bailli d'Aumont, de Saint-Lyé, du Pavillon, prévôt de Lassicourt,

rencontrait fréquemment parmi eux des avocats au parlement; l'académicien Grosley était mayeur d'une abbaye et bailli de deux villages. « Ces fonctions, dit-il lui-même, convenaient à sa santé, par l'occasion qu'elles lui fournissaient de courir les champs à pied et de faire quelques fois cinq à six lieues dans la même journée[1]. »

Comme ces magistrats ne résidaient pas pour la plupart, il était nécessaire de les suppléer par des lieutenants. Ceux-ci étaient d'ordinaire des praticiens, qui expédiaient les affaires courantes. De même que les juges, ils présentaient au bailliage les lettres de provisions que leur donnaient les seigneurs, et prêtaient serment entre les mains du lieutenant-général.

Si l'on s'éloignait des villes, le recrutement des magistrats était plus difficile. Les baillis des châtellenies et des justices supérieures étaient dès le XVIe siècle presque tous licenciés en droit et avocats; mais les prévôts, les lieutenants des basses justices étaient d'ordinaire d'anciens tabellions, des praticiens qui n'étaient jamais sortis de leurs vil-

mayeur foncier de Sainte-Maure et de Panais. — Les avocats Boulland et Lefèvre exercent au moins dans autant de justices. Procès-verbal des assises du bailliage de Troyes de 1788. Arch. de l'Aube. — A Valenciennes, au siècle dernier, il y avait 47 avocats, parmi lesquels se recrutaient les juges de villages. L. Legrand, *Senac de Meilhan et l'intendance de Haynaut*, p. 119.

[1] *Vie de M. Grosley*, p. 126. — Un magistrat d'un ordre supérieur, conseiller au bailliage de Troyes, était en 1722 bailli de Maraye, qui ressortissait, il est vrai, d'un autre bailliage, celui de Chaumont. Reg. 20 des mandements du Roi. Arch. de l'Aube.

lages, et qui commettaient parfois d'étranges bévues. Au XVIIe siècle, on citait un juge qui avait condamné une truie à la potence pour avoir dévoré un enfant, et qui avait cassé de sa pleine autorité un arrêt du Parlement, en lui défendant de récidiver [1]. De pareils traits d'ignorance étaient rares : la partialité des juges, la lenteur des procès et la multiplicité des frais occasionnèrent des plaintes plus sérieuses.

Le seigneur, qui nommait les juges, se préoccupait moins parfois de leurs connaissances pratiques que de leur dévouement à ses propres intérêts [2]. Ils faisaient l'instruction, et savaient en tirer des conclusions qui n'étaient pas toujours conformes à l'équité. Lorsque la cause du seigneur était mauvaise, ils donnaient délais sur délais, et si l'on obtenait à toute extrémité un jugement, il fallait plaider contre le greffier pour obtenir la délivrance de l'acte et contre le sergent pour qu'il le signifiât. Aussi le jurisconsulte, qui citait ces exemples en 1613, ajoutait-il : « Les juges de villages prennent aujourd'huy cette habitude de croire qu'ils ne sont établis que pour servir leurs maîtres [3]. » Plus tard, les parlements réprimaient parfois avec sévérité leurs excès et leurs dénis de justice. En 1737, un

[1] Courtalon, Histoire manuscrite de Villemaur, p. 173. *L'Almanach de Troyes de* 1783 (p. 65) reproduit un curieux jugement rendu par le juge de Bouranton contre les souris qui dévastaient les récoltes.

[2] *Cahier du tiers-état de Bar-sur-Seine*, art. XLII.

[3] Loyseau, *Cinq livres du droit des Offices*, p. 708 et suiv.

juge, un procureur fiscal et un greffier furent interdits pendant quatre ans et condamnés à 60,000 l. de dommages-intérêts pour avoir incarcéré arbitrairement un bourgeois[1]. Au commencement du XVIIe siècle, on ne voyait d'autre remède à ces abus que l'inamovibilité.

A défaut de la loi, la jurisprudence de plusieurs parlements chercha à introduire ce grand principe dans les juridictions inférieures. Malgré les prescriptions contraires des ordonnances d'Orléans et de Blois, l'usage et la jurisprudence autorisaient la vente des états de judicature[2]. C'était souvent une sorte de propriété dont on ne pouvait être dépouillé sans formalités. Le juge révoqué pouvait en appeler à la cour, s'il l'était sans raison déterminée ou contrairement au libellé de ses provisions. Ainsi, un bailli de Brienne fut maintenu par le Parlement en possession de son office, et le comte de Brienne fut condamné à lui en restituer les émoluments depuis le jour de sa destitution[3].

La tendance des parlements était de protéger les juges locaux, qui se rattachaient à la magistrature, contre le caprice ou l'arbitraire du seigneur. Celui-ci, en cas d'exactions ou de cruautés, pouvait être privé pendant sa vie du droit de justice[4]. Au XVIe et au

[1] Freminville, *Dictionnaire de la Police*, p. 28.

[2] Freminville, *Pratique des Terriers*, II, 206.

[3] Jacquet, *Traité des justices de seigneur*, liv. I, chap. XXVII. — Chenu, *Recueil de Reiglemens notables*, 1606, p. 587 et suiv. — Freminville soutient la jurisprudence contraire. *Pratique*, II, 213.

[4] Freminville, *Pratique*, II, 258.

XVIIe siècle, les parlements appliquèrent plus d'une fois cette jurisprudence. Les lois féodales avaient eu une propension à favoriser le seigneur. Un ancien adage, souvent cité, disait : « Un seigneur de paille, de feurre et de beurre, vainc et mange un vassal d'acier[1]. » En effet, dans le cas où la saisie féodale avait lieu sur les biens du vassal, le seigneur jouissait du fief en litige, jusqu'à ce que la justice en eût décidé. Mais cette maxime du moyen-âge, comme beaucoup d'autres, tomba en désuétude avant d'être abrogée[2].

Au XIIIe siècle, le vilain ne pouvait appeler du jugement du seigneur à une juridiction supérieure. A partir de l'établissement du Parlement de Paris, tous les appels furent portés en la cour du roi[3]. Du jour où il y eut un tribunal devant lequel le noble et le vilain étaient cités, l'égalité commençait. Mais les lenteurs et les frais de la justice étaient plus onéreux pour le second que pour le premier. La fin du moyen-âge fut marquée par une multiplicité de procès qui prouvait jusqu'à quel point chacun tenait à faire reconnaître ses droits. S'ils ruinèrent souvent les plaideurs, ils firent surgir et vivre une quantité considérable d'hommes de loi, non-seulement dans les villes, mais dans les bourgs et les villages.

[1] Loysel, éd. Laboulaye, n° 653. Feurre, en vieux français, signifiait foin.

[2] Guyot, éd. 1785, XVII, 471.

[3] Loysel, éd. Laboulaye, n° 884. Le commentaire reproduit à ce sujet l'opinion de Beaumanoir et de Fontaines.

« C'est une chose épouvantable, disait un auteur du XVIe siècle, que de voir aujourd'hui le nombre de procureurs et de solliciteurs [1]. » Les rois et les parlements essayèrent à plusieurs reprises d'en limiter le nombre [2]. Au XVIIe siècle, dans un bourg de trois mille âmes, on comptait, outre le bailli, le prévôt, le lieutenant et le procureur fiscal, six notaires, quatre sergents, douze procureurs et quatre greffiers [3]. Une petite paroisse du Nivernais renfermait, en 1789, six procureurs et six notaires. « Comme ils sont peu occupés, disait-on, le prix de leurs actes n'en est que plus considérable [4]. » En revanche, le prix de leurs charges était des plus minimes. Une étude de notaire dans un bourg se vendit, en 1730, avec les 19 liasses qu'elle renfermait, moyennant la somme de 24 livres, qui furent payées en quatre écus de six livres [5].

Ces hommes de loi formaient, depuis le XVe siècle, une sorte de classe moyenne, qui tenait le milieu entre le clergé, la noblesse et les habitants. Ils étaient

[1] *La réformation de la justice*, attribuée au chancelier Michel de Lhospital.

[2] Ord. de 1493, art. 71. Chenu, p. 482. — Une ordonnance de 1536 porte : « Pour ce qu'il y a nombre effrené de notaires et tabellions à la grande foule et oppression du peuple, sera ledit nombre resequé et restreint. *Anc. lois françaises*, XII, 525.

[3] Pierre de la Brosse, *Description de la terre et du marquisat des Riceys*, 1654, p. 96. — En Auvergne, on compte par chatellenie jusqu'à douze notaires nommés par le seigneur. *Corr. des contrôleurs généraux*, I, n° 1648.

[4] *Arch. parlementaires*, IV, 262.

[5] Documents particuliers.

lettrés, ils s'occupaient des affaires des paysans ; ils avaient leur confiance ; ils portaient la parole en leur nom. Ils se recrutaient souvent parmi les plus riches et les plus intelligents d'entre eux ; s'ils vivaient à leurs dépens, ils leur rendaient aussi des services ; en faisant valoir leurs intérêts, ils leur parlaient aussi de leurs droits : ils les leur firent souvent connaître.

Le roi et les seigneurs avaient intérêt à augmenter le nombre des offices, parce qu'ils en tiraient des revenus ; l'administration s'y opposait parfois. Un subdélégué donnait ainsi son avis sur l'opportunité de la création d'une charge d'huissier dans un village : « Je m'en suis rendu compte, et l'on m'assure que cela ne fera qu'un fripon de plus dans la paroisse[1]. » Néanmoins, le nombre des hommes de loi était considérable en 1789 ; on est surpris du nombre d'avocats au Parlement que l'on rencontre dans les petites localités et dans les assemblées électorales et administratives. Leur influence contribua à faire insérer dans les cahiers les plaintes qui furent émises contre les vices et les abus des justices seigneuriales.

On se plaignait alors, non-seulement de l'incapacité des juges et de l'élévation des frais, mais des défectuosités de l'installation des tribunaux. Un certain nombre de localités n'avait ni auditoire, ni prisons, ni archives[2]. La justice seigneuriale, d'o-

[1] 1751. Arch. de l'Aube, C. 1414.

[2] *Cahier de Bar-sur Seine*, art. XLII.

rigine patriarcale, s'était rendue primitivement sans formalités, à la porte du château ou de l'église, ou sous l'orme qui s'élevait devant cette porte. Aussi appelait-on les juges de village *juges dessous l'orme*, ou dans quelques coutumes, *gros voyers* ou *simples voyers*, parce qu'ils jugeaient sur la voie publique [1]. En 1673, un arrêt de règlement interdit aux juges des seigneurs hauts-justiciers de siéger sous les porches des églises, dans les cimetières et dans les cabarets. On leur interdit également de juger dans leurs maisons ou dans une maison particulière. Chaque siége de justice dut avoir un auditoire « qui fût en lieu public où chacun eût un libre accès. » Cet auditoire était souvent une cabane couverte en paille, semblable à celle des paysans et achetée à frais communs par le seigneur et les habitants [2]. Mais, malgré la précision et le renouvellement des règlements, ces salles d'audience ne se trouvaient pas dans tous les villages, où l'on pouvait voir des affaires importantes plaidées dans une grange, devant un bailli assis sur trois gerbes de blé et assisté d'un greffier dont le bureau était formé d'un cuvier renversé [3].

Le seigneur haut-justicier était tenu, en outre, d'avoir des prisons au rez-de-chaussée, en bon état, et de les faire garder par des geôliers qui sussent lire et écrire [4]. Malgré les dispositions des ordon-

[1] Loyseau, *Traité des seigneuries*, p. 143.
[2] 1576. Arch. de l'Aube, G. 2927.
[3] Renauldon, I, 90.
[4] Ordonnances de 1560 et de 1670. Règlement de 1717.

nances et des arrêts, les prisons seigneuriales étaient trop souvent situées dans l'intérieur des châteaux, au fond de leurs tours, dans des lieux souterrains, humides, obscurs et malsains, dont la description fait horreur [1]. Au moyen-âge, les détenus étaient jetés dans des fosses, dont les plus salubres étaient garnies de planches de chêne [2]. Le procureur du roi avait le droit, au XVIIIe siècle, de faire construire aux dépens du haut-justicier des prisons convenables, si les conditions de celles qui existaient étaient contraires aux règlements, ou lorsque les anciennes étaient tombées en ruine [3].

La surveillance des prisons appartenait aux procureurs royaux et fiscaux. Ils devaient s'y rendre une fois par semaine, pour y recevoir les plaintes des prisonniers et s'enquérir de la nourriture qui leur était fournie aux dépens du seigneur [4]. Si les condamnés en appelaient au Parlement, on les transférait comme on pouvait. En 1768, une fille accusée d'infanticide fut envoyée de la prison de Clairvaux à la conciergerie de Paris dans le panier

[1] Renauldon, II, 277.

[2] Pour refaire tout à neuf le fons de la fosse de la prison de Saint-Lyé et refaire tout à neuf les chambres courtoises de la dite prison et la garnir de trappens, 13 l. 4 s. — 1403. — *Inv. des Arch. de l'Aube*, G. 417.

[3] A Nitry, au XVIIIe siècle, la prison sert de toit à porc au fermier du seigneur, et n'est pas même couverte. Un homme arrêté pour homicide involontaire est enfermé dans une grande cuve renversée, et on lui met les pieds dans un trou avec quelques ferrements qu'arrange un maréchal. — Rétif de la Bretonne, *La Vie de mon Père*, I, 33.

[4] Ord. de 1670. Règl. de 1717. Freminville, *Pratique*, II, 235.

du carrosse de Bar-sur-Aube, avec les fers aux pieds et aux mains, attachés par une chaîne aux traverses du panier [1].

L'insuffisance et le mauvais état des prisons de village, les frais d'entretien et de garde qu'elles entraînaient, portaient souvent les juges seigneuriaux à condamner à l'amende plutôt qu'à la prison. L'amende était à la fois plus facile à appliquer et plus lucrative [2].

Les juges seigneuriaux ressortissaient aux présidiaux ou bailliages royaux. Dans certaines provinces, ils se réunissaient tous les ans au siége de la juridiction supérieure où les grands baillis et sénéchaux tenaient les assises avec un certain appareil. On y faisait la lecture des ordonnances; parfois les plaintes des justiciables y étaient entendues, les abus signalés et corrigés, les malversations punies [3].

Le juge seigneurial était désigné, selon les provinces, sous les titres de juge châtelain, de maire, de prévôt, de viguier; il portait d'ordinaire celui de bailli. C'est le bailli, qui paraît être, dans les comédies et les romans de l'époque, le véritable chef du village, parce qu'il est investi d'une magistrature et qu'il représente le seigneur. Il occupait en effet le premier rang après lui; car le syndic

[1] Arch. de l'Aube, sect. judiciaire.

[2] Fernand Labour, *Une justice de village avant la Révolution*, *Revue de Champagne*, IV, 421. — Dans le midi, on accuse des seigneurs de laisser évader des prisonniers pour ménager leur bourse. *Arch. parlementaires*, VI, 275.

[3] Renauldon, I, 83.

n'en avait pas. Il présida longtemps les assemblées; mais lorsque la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif devint plus grande, lorsque l'intendant releva l'importance du syndic en faisant de lui son agent, le bailli fut réduit à ses fonctions judiciaires. Sous ce rapport, ses attributions étaient étendues, puisque dans les hautes justices, il pouvait juger les crimes entraînant la peine capitale. Mais au siècle dernier, un grand nombre d'affaires criminelles étaient jugées par la justice royale, qui se faisait rembourser de ses frais par le seigneur, lorsque le condamné était insolvable [1]. Voltaire fut poursuivi par les officiers de justice de Gex, parce qu'un des habitants de sa seigneurie de Tournay ne pouvait payer les frais d'une condamnation qu'il avait encourue [2].

Un grand nombre de crimes, connus sous le nom de *cas royaux et prévôtaux*, étaient soustraits de droit à la haute justice; tels étaient la rébellion, la fausse monnaie, l'hérésie, le rapt, l'incendie, le parricide. La moyenne justice surveillait les poids et mesures, faisait l'instruction des crimes commis sur son territoire, et ne pouvait frapper d'une amende supérieure à soixante sols parisis. La basse

[1] Arch. de l'Aube, C. 1476.

[2] Desnoiresterres, *Voltaire et J.-J. Rousseau*, 132 et suiv. On me persécute, écrit Voltaire, de la part du conseil; on veut que je sois haut-justicier; on fait pendre, ou à peu près, de pauvres diables en mon nom. On me fait accroire que rien n'est plus beau que de payer les frais, et on va saisir mes bœufs pour me faire honneur. — Lettre du 17 mars 1760. *Œuvres*, éd. 1792, t. 86, p. 28.

justice était encore plus restreinte. Mais les attributions de ces deux justices variaient tellement selon les traditions, les coutumes et les droits, que le jurisconsulte Loyseau les comparait au nœud gordien plus aisé à trancher qu'à dénouer [1]. Il y avait en outre des mairies foncières, qui consistaient à faire payer aux seigneurs les cens et les rentes foncières [2].

A toutes ces justices, il fallait ajouter les juridictions royales, qui s'exerçaient dans quelques villages, et ressortissaient, comme les autres, au bailliage ou à la sénéchaussée. Elles faisaient partie des grands fiefs réunis à la couronne ou de l'ancien domaine royal. Elles auraient été plus nombreuses, si à de certaines époques beaucoup d'entre elles n'avaient pas été aliénées [3].

Les limites de toutes ces juridictions variaient à l'infini; tantôt elles renfermaient un ou plusieurs villages; tantôt elles ne s'étendaient que sur un quartier d'une localité, un hameau, une maison même; on pourrait en citer qui n'avaient pas de justiciables [4]. Aux abords des villes, des groupes de quelques habitations avaient leurs juges. Dans

[1] *Traité des seigneuries*, p. 130.

[2] Renauldon, II, 60.

[3] Aux assises de Troyes, en 1620, on compte 46 mairies royales, sans celles des fauxbourgs, et 69 mairies foncières; en 1788, 42 mairies royales et 39 foncières.

[4] Et quant aux justices de Fontenne et du Vau et Bréau..., il n'y a aucun justiciable y demeurant, synon audit Fontenne. — Procès-verbal de la châtellenie de la Ferté la Loupière. Arch. municipales de Troyes, BB. 16, 1.

les campagnes, les bornes de la juridiction étaient indiquées par des poteaux carrés, au sommet desquels étaient peintes les armes du seigneur sur les deux faces qui regardaient ses possessions [1].

Il y avait des conflits interminables, si le crime avait eu lieu sur un chemin qui servît de limite à deux juridictions [2]. Des paysans construisaient leurs maisons sur la limite même, de sorte qu'ils prétendaient, selon les besoins de leur cause, demeurer tantôt sur une justice, tantôt sur l'autre. Les juges devaient, dans ce cas, les sommer de se présenter devant leurs assises qu'ils tenaient tous les ans à l'issue des messes paroissiales, afin de leur faire reconnaître la justice à laquelle ils appartenaient [3].

La multiplicité des siéges, qui n'était pas sans inconvénients, avait l'avantage de mettre la justice à la portée des habitants. A des intervalles peu éloignés, les magistrats se transportaient dans chaque localité, écoutaient les plaintes, rendaient des arrêts. A une époque où les communications étaient difficiles, c'était une garantie pour que chacun pût faire entendre ses griefs. Lorsque le juge résidait, il avait l'œil sur tout, et les abus étaient ou prévenus, ou aussitôt réprimés [4]. Malheureusement, dans certains villages, il était difficile de trouver des ju-

[1] Renauldon, II, 260.

[2] Duranton, *Turny et son château. Annuaire de l'Yonne*, 1854, p. 420.

[3] Freminville, *Pratique des Terriers*, II, p. 346.

[4] Rétif de la Bretonne, *La Vie de mon Père*, II, 59.

ges et des greffiers, et dans d'autres, le juge ne venait que deux fois par an [1].

Les gages et les émoluments des juges variaient selon les localités. Dans la Beauce, il se trouvait des maires, qui avaient basse justice, et que les habitants rémunéraient en nature. Ils avaient droit à un plat du festin des noces, à un jambon de chaque porc que l'on tuait, à la première pinte de vin qu'on tirait dans le village. Ils relevaient d'ordinaire des églises, où ils remplissaient à certains jours les fonctions de bedeaux [2]. Mais c'étaient là des exceptions. A la fin du moyen-âge, le seigneur affermait au juge le produit des amendes et des exploits. Le greffe était amodié ou vendu [3]. Plus tard, le juge reçut d'ordinaire des gages du seigneur et des honoraires ou vacations des plaideurs. Au XVIIIe siècle, le bailli du duché d'Aumont avait 900 liv. de gages. Mais, malgré les prescriptions de l'ordonnance d'Orléans et d'un édit de 1708, un grand nombre de juges ne recevait pas de gages ou en recevait de si modiques qu'il était nécessaire pour eux de vivre aux dépens des justiciables [4]. Quelquefois même ils étaient obligés d'exercer une industrie ; une ordonnance du bailliage de Troyes, en 1693, leur défend de tenir des cabarets ou des tavernes [5].

[1] Freminville, *Pratique des Terriers*, II, 342.

[2] Loyseau, *Cinq livres du Droit des Offices*, 1613, p. 239.

[3] A Epineuil, en 1533, il est amodié 8 l. 10 s. *Annuaire de l'Yonne*, 1852, p. 336.

[4] Renauldon, I, 492. — Freminville, *Pratique*, II, 205.

[5] *Annuaire de l'Aube*, 1848, p. 55. — En revanche, on peut

Auprès du juge seigneurial se trouvait le procureur fiscal, qui remplissait des fonctions analogues à celles du procureur du roi près des tribunaux supérieurs. Il était à la fois l'organe du seigneur et du public; il s'occupait des intérêts des mineurs, de la poursuite des crimes, du maintien de la police; il surveillait la perception des droits seigneuriaux et les actes des gardes-chasse ou des gardes des bois. Plus encore que le juge, il était dévoué au seigneur, dont il était souvent le régisseur, l'homme d'affaires ou même le domestique [1]. Il veillait à l'exécution des décisions du bailli et le suppléait même en cas de besoin [2]. L'entretien de la voie publique, la taxe du blé, les réglements concernant les foires et les marchés [3], l'observation des ordonnances, étaient confiés à son zèle. Il était aussi chargé spécialement de la police des cabarets.

On se plaignait déjà au XVIe siècle des cabarets; on les signalait comme des causes de ruine pour

citer des juges pour qui leurs charges sont volontairement onéreuses. Le grand père de Rétif de la Bretonne était prévôt de Nitry : « L'audience se tenait chez lui et toujours à ses dépens; il n'y avait pas d'autre buvetier que le juge. » *La Vie de mon Père*, I, 23.

[1] Dans la majeure partie des villages, les procureurs fiscaux sont les sujets des seigneurs, leurs agents d'affaires ou leurs domestiques, n'exerçant leur charge qu'en ce qui regarde et intéresse le seigneur. Cahier de Neuvy-Sautour en 1789. Arch. de l'Aube, B. 18. — *Arch. parlementaires*, IV, 264.

[2] Freminville, *Pratique des Terriers*, II, 226.

[3] A Noyen, la police des marchés était faite par deux agents appelés *anges de police*. *Ann. de l'Yonne*, 1854, p. 360.

les individus et les familles; on déplorait les blasphèmes qui s'y disaient, le bruit et le tumulte qui s'y faisaient, et même les crimes qu'on y préparait. « Les hommes, disait un cahier de 1576, dépensent le dimanche à la taverne ce qu'ils ont gagné pendant la semaine, et la femme et les enfants délaissés meurent de faim. » Un autre cahier de la même époque allait jusqu'à demander la peine de mort et la confiscation des biens, tant contre le tavernier que contre les domiciliés qui allaient aux tavernes [1].

Des plaintes analogues étaient formulées au XVIIIe siècle. Vauban estimait que dans les 36,000 paroisses de France, il y avait 40,000 cabarets [2]. En 1789, une paroisse du Nivernais, de 4 à 500 âmes, en contient huit, sans compter les guinguettes [3].

[1] Cahier des châtellenies de la Ferté la Loupière et d'Ervy, 1576. Arch. de Troyes, BB. 15. Voici l'article du cahier d'Ervy : Et d'aultant que ès tavernes plusieurs personnes y consomment la meilleure partye de leur substance, delaissans leurs femmes, enfens et famille mourans de faim, et que illec se sont entreprinses conspirations et meurtres et aultres delictz avec infinité de blasphesmes contre l'honneur de Dieu, bruitz et tumultes contre le repos public, et y est le bien inutillement consommé, et les vins et vivres d'aultant enchéry au dommaige du public ; qu'il soit ordonné ayant égard aux précédentes deffenses cy devant faictes, dont on ne tient aucun compte, que lesdictes tavernes soient deffendues à peyne de la vie, de confiscation de corps et de biens, tant contre le tavernier que contre les domicilliers qui vont ès tavernes, estant lesd. tavernes seulement permisses pour les forains passans et repassans sans fraulde.

[2] *Dixme royale*, p. 114. — Le nombre des débits de boissons était au 31 décembre 1875 de 313,529.

[3] *Arch. parlementaires*, IV, 262. — Voir aussi *Les cahiers de Normandie*, II, 244.

En vain l'on en faisait dépendre l'établissement de l'autorisation du seigneur et même de celle du roi [1]; on finissait toujours par l'accorder, et l'on était réduit à réglementer ce qu'on ne pouvait empêcher. On voulait permettre aux seuls étrangers de fréquenter les cabarets. Le Parlement de Bourgogne interdit à tous les habitants du pays de s'y rendre, sous peine de 50 liv. d'amende. Un arrêt du Conseil de 1724 se borne à en ordonner la fermeture pendant la durée des offices religieux, et le soir, à huit heures en hiver, à dix heures en été [2].

Lorsque le juge ou le procureur fiscal étaient impuissants et incompétents, le seigneur s'adressait directement à l'intendant. Depuis qu'il ne lui était plus permis d'incarcérer sans formes de justice, il devait recourir à l'autorité supérieure pour faire enfermer les aliénés et les individus qu'il jugeait dangereux. En 1731, le comte de Brienne demande que l'intendant fasse enlever par les archers de la maréchaussée une fille de mauvaise vie et une folle, « pour en purger les endroits qui lui appartiennent [3]. » En 1750, le seigneur de Fontaines écrit au subdélégué de Bar-sur-Aube : « Il y a un très-mauvais sujet dans cette paroisse et maisme de

[1] Ord. de 1577. — Dareste, *Hist. des classes agricoles*, p. 251.

[2] Freminville, *Dictionnaire de police*, 99. — Il arrivait même que la ferme des aides réclamait contre les fermetures de cabarets prescrites par les évêques, et que le contrôleur général intervenait pour les faire restreindre. *Corr. des contr. gén.*, I, n° 409.

[3] Arch. de l'Aube, C. 448.

toutes façon qui ne fait ny Pasque et qui ne s'aproche point des sacrement; il insulte souvent les prestre qui déserve la paroisse. Si vous voulié me permetre de le faire maistre en prison, je crois que cela serois très nessaissaire pour lexemple, d'autant plus qu'il y en a d'autre qui sont très mutin. Je vous en parle savamment et suis maisme seigneur de la paroisse... » Ce seigneur, qui parlait plus savamment qu'il n'écrivait, était gouverneur de Bar-sur-Aube; le subdélégué donna un avis favorable à sa demande, dont nous ignorons l'issue [1]. Les intendants ne se faisaient pas faute de faire incarcérer les gens dangereux, mais il fallait que la communauté ou le seigneur payât les frais de leur emprisonnement. Une veuve accusée par le curé et plusieurs habitants de faire des menaces d'incendie et d'insulter le curé, resta en liberté, parce qu'il ne se trouva personne pour payer sa pension [2]. En revanche, les intendants chargés de la haute police, réprimèrent plus d'une fois l'arbitraire et la concussion. En 1782, un cavalier de maréchaussée avait arrêté à tort et rançonné un allemand. L'intendant de Champagne, sur le rapport du subdélégué, fit casser et condamner à la prison le cavalier par le ministre de la guerre [3].

Les premiers intendants avaient porté le titre

[1] Arch. de l'Aube, C. 576.

[2] *Inv. des Arch. du Calvados*, G. 374.

[3] Cette affaire provoqua un conflit entre l'administration de la guerre et l'intendant, qui soutint son subdélégué et lui fit donner raison. Arch. de l'Aube, C. 294.

d'intendants de la justice, et l'une de leurs prérogatives consistait à en réformer les abus. Ils ne s'en faisaient pas faute, et ils conservèrent, particulièrement sur les juridictions locales, un droit de surveillance qu'ils exerçaient dans l'intérêt public. Si le juge lésait la communauté, l'intendant lui faisait restituer l'amende perçue et le condamnait, ainsi que le procureur fiscal, à payer une amende spéciale. Mais on ne trouvait pas toujours d'huissiers pour signifier de pareilles ordonnances [1], et lorsque les sergents de justice s'y refusaient, il était nécessaire d'employer les lettres de cachet et de recourir aux cavaliers de la maréchaussée.

La maréchaussée fut instituée par François Ier pour réprimer les excès des gens de guerre et des vagabonds qui opprimaient « grandement son pauvre peuple » des campagnes. Les prévôts des maréchaux eurent bientôt le pouvoir de juger sans appel les meurtriers, les voleurs de grand chemin, les sacriléges, les faux-monnoyeurs et les gens sans aveu. Leurs attributions furent augmentées par les successeurs de François Ier. Henry IV créa des conseillers assesseurs dans chaque juridiction de maréchaussée pour rendre la répression des crimes plus prompte et plus sûre. A la suite des guerres civiles, ses « pauvres sujets avaient été tellement travaillés, pillés et réduits » qu'il ne leur restait ni bestiaux, ni meubles, et qu'ils ne pouvaient payer

[1] *Inv. des Arch. de l'Aube*, C. 1992. — *Inv. des Arch. de l'Hérault*, C. 1077.

les tailles ; la plupart des bons bourgs et des villages du royaume étaient « quasi tous désolez et dépeuplez [1]. » La justice seigneuriale avait été incapable de les protéger ; la maréchaussée y suppléa dans les cas les plus graves. Ses archers et ses cavaliers devinrent les exécuteurs de la volonté royale. S'ils poursuivaient avec énergie les malfaiteurs et les vagabonds, ils portaient aussi des contraintes aux habitants requis pour la corvée ; ils arrêtaient les fuyards de la milice ; ils étaient les auxiliaires actifs de l'administration et de la justice [2]. Les seigneurs ne leur résistaient pas plus que les manants. Si une grande dame, comme la princesse de Nassau, dame de l'Isle-sous-Montréal, leur fermait la porte de son château et faisait tirer sur eux ses fauconneaux, ils revenaient avec le lieutenant criminel qui saisissait les fauconneaux et les déposait à son greffe [3]. Plus redoutés et plus respectés que le sergent du juge seigneurial [4], personnage sans pres-

[1] *La maréchaussée de France, ou recueil des ordonnances*, 1697. Edit de décembre 1594, p. 292.

[2] En retour des services qu'ils rendaient, on mit, à la fin du XVIIIe siècle, à la charge des communautés rurales les dépenses de constructions des casernes de maréchaussée qui furent élevées dans les villes et les bourgs de certaines élections. D'Arbois de Jubainville, Intr. à l'*Inv. des Arch. de l'Aube*, p. 61.

[3] Arch. de l'Aube, C. 1833. On avait fait investir son château, en 1743, par 40 cavaliers de maréchaussée chargés de mettre à exécution un arrêt obtenu contre elle. L'affaire n'était pas encore jugée en 1746.

[4] Tocqueville (*L'ancien Régime et la Révolution*, p. 129) en cite des exemples.

tige, qui tenait le milieu entre l'huissier et le garde champêtre, ils représentaient jusque dans les villages les plus éloignés le principe tutélaire de la justice royale, fondé sur l'égalité devant la loi.

LIVRE IV.

L'ÉTAT

CHAPITRE Ier.

LES IMPOTS.

Excès des impôts. — Différences entre les contributions communales et royales. — Election des asséeurs. — La taille. — Sa répartition. — Les rôles. — Taille tarifée. — Commissaires aux tailles. — Leurs fonctions. — Réclamations. — L'Election. — Chevauchées des Elus. — Habitants plaidant contre la communauté. — Limites des appels en décharge. — Exemptions. — Nomination des collecteurs. — Refus par les habitants de les élire. — Désignation d'office. — Tableaux des contribuables. — Collecte obligatoire. — Responsabilité des collecteurs. — Abandon des biens. — La prison. — Modes sommaires de perception et de contrainte. — Impositions diverses. — Vingtièmes. — Essais de cadastres. — Gabelles. — Droits sur les vins. — Différences des impôts entre les provinces.

L'Etat, en protégeant la communauté rurale contre le seigneur et contre elle-même, n'avait pas seu-

lement cherché à relever sa condition matérielle et sociale, il avait voulu la mettre plus facilement à même de lui payer les impôts qu'il lui demandait et dont il l'accabla. « Le peuple, disaient les députés du tiers-état en 1484, est devenu de pire condition que le serf, car un serf est nourri, et le peuple a été assommé de charges insupportables[1]. » L'ambassadeur vénitien Giustiniano constatait, en 1535, que c'était sur les paysans que pesaient le plus rudement les impôts et que toute charge nouvelle leur serait insupportable[2]. Sous Louis XIII, Loyseau disait : « L'excès des tailles contraint les gens de besongne à cesser de travailler; ils deviennent vagabonds et mendiants[3]. » En 1680, Colbert écrivait : « Il faut avouer que les peuples sont fort chargés et que depuis le commencement de la monarchie, ils n'ont jamais porté la moitié des impositions qu'ils portent[4]. » Les impôts, bien que Colbert les eut un instant diminués, ne cessèrent point après lui de s'accroître jusqu'en 1789, et il fallut une bien grande augmentation de la richesse publique pendant le XVIIIe siècle pour que les populations aient pu les acquitter, comme elles le firent, sans s'épuiser.

Il y avait cette différence fondamentale entre les impositions communales et les contributions royales : c'est que les premières étaient discutées et consenties par les habitants, qu'elles étaient acquittées

[1] Masselin, *Journal des Etats-Généraux*, p. 675.
[2] *Relations des ambassadeurs vénitiens*, II, 97.
[3] *Traité des ordres et simples dignitez*, 1613, p. 130.
[4] P. Clément, *Histoire de Colbert*, II, 63.

par tous sans exception et qu'il leur en était rendu compte; tandis que les secondes, inégalement réparties, étaient déterminées sans leur consentement et dépensées sans leur aveu.

Le principe de l'élection présidait au choix des agents chargés de l'assiette et de la perception des unes et des autres. Au début, il est vrai, les officiers royaux, après avoir relevé le nombre des feux par paroisses et fixé d'après ce nombre le chiffre de la contribution de chacune d'elles, désignaient les asséeurs et les collecteurs. Mais, dès 1379, Charles V leur enleva ce droit pour le donner aux habitants. Les paroissiens firent eux-mêmes ou désignèrent ceux qui devaient faire la répartition, la collecte et le versement des fouages entre les mains du receveur de l'Election [1]. Il semblait qu'en agissant ainsi, l'Etat rendît la perception des impôts plus facile et moins odieuse.

La principale contribution perçue dans les villages était la taille. Il n'entre pas dans notre plan de nous étendre sur le mécanisme et sur les diverses formes de cet impôt, qui a été l'objet de travaux érudits et nombreux. C'est uniquement au point de vue de la part qu'y prenait la communauté rurale que nous devons nous en occuper. Rappelons seulement que la taille personnelle, la plus usitée dans les pays d'élection, était un impôt sur le produit de la propriété, du travail et de l'industrie de chaque habitant. Vexatoire et arbitraire, comme tous les

[1] L. Delisle, p. 96. — Rivière, *Institutions de l'Auvergne*, I, 337.

impôts sur le revenu, la taille n'aurait point existé pendant quatre cents ans, si elle avait atteint toutes les classes de la société. L'un de ses vices les plus criants, l'inégalité, en assura la durée. Les grands et les riches, s'ils en avaient éprouvé les abus, n'auraient pas manqué d'user de leur influence pour les faire réformer.

Lorsque le brevet de la taille, arrêté dans le conseil du roi, avait été envoyé dans les provinces, l'imposition était répartie entre les élections par les trésoriers de France; entre les communautés de chaque élection, par l'intendant, un trésorier et les élus. Trop souvent les influences personnelles s'y faisaient sentir; un seigneur puissant acquérait, en faisant dégrever sa paroisse, une facile popularité [1]; des officiers de l'élection allégeaient la part des villages dont ils étaient seigneurs [2]. Dans les pays d'état, les députés des trois ordres intervenaient, et dans chaque diocèse du Languedoc, l'assiette était faite par les délégués des communautés [3]. Mais partout, la répartition était arrêtée dans chaque localité par des agents nommés par les habitants, tels que les asséeurs, qui étaient garants des non-valeurs vis-à-vis des collecteurs. Sous le règne de Henri III, les fonctions des uns et des autres furent réunies. Les collecteurs, dans les pays d'élection, furent chargés

[1] Boisguilbert, *Le détail de la France sous le règne de Louis XIV*. Ed. 1699, p. 27. — *Mémoires de N. J. Foucault*, p. 144.

[2] En 1708, l'intendant de Champagne, apprenant des abus de ce genre, réprimande fortement les officiers et double les tailles des villages déchargés. Manuscrits de Semilliard, III, 582.

[3] Rossignol, *Petits Etats d'Albigeois*, p. 51 et 80.

de la répartition de la somme imposée sur la paroisse ou la communauté. Boisguilbert traçait, en 1699, un triste tableau de leur partialité, de leur vénalité, de leur incapacité. Il les montrait déchargeant les parents et les fermiers des seigneurs, se laissant corrompre par les riches, se réunissant pendant trois mois au cabaret sans rien terminer, et soulevant les haines et les récriminations [1]. La loi, il est vrai, les protégeait contre l'influence du seigneur. Celui-ci, ainsi que le curé, ne pouvait intervenir dans la confection des rôles, ni par menaces, ni par faveur; il était également interdit aux gentilshommes de retirer dans leurs maisons les fruits et les bestiaux des contribuables, sous peine d'être déclarés roturiers et de payer les tailles de toute la paroisse [2]. Mais les ordonnances n'étaient pas toujours suivies; les seigneurs et les riches influaient fréquemment sur la répartition, et en 1681, Colbert écrivait aux intendants pour les engager à réprimer strictement ces abus [3].

Lorsque le rôle était achevé et qu'il était vérifié par un officier de l'élection, il était publié un dimanche à l'issue de la messe, à la porte de l'église, afin que nul n'en ignorât le contenu [4]. Cette publi-

[1] *Le détail de la France sous le règne de Louis XIV*, p. 29.

[2] Ord. d'Orléans. Ord. de l'intendant de Champagne de 1712. Arch. de l'Aube, C. 1712.

[3] *Mém. de N. J. Foucault*, appendice, p. 467.— Les intendants pouvaient coter d'office ceux qui abusaient de leur crédit pour se faire décharger. *Corr. des contrôleurs généraux*, t. I, n° 1456.

[4] Ord. de l'intendant de Champagne Lescalopier, 1722. Arch. de l'Aube, C. 1465.

cité était nécessaire pour empêcher les injustices trop graves qui auraient pu résulter de taxes fixées sur l'apparence plutôt que d'après la réalité. Le collecteur, manquant de bases certaines, évaluait les biens du contribuable et le produit de son travail d'après une appréciation arbitraire et souvent inexacte. Parfois le paysan dissimulait son aisance et affectait la gêne pour éviter l'augmentation de sa cote. Pour remédier à ces inconvénients, plusieurs pays d'états firent dresser des cadastres [1], et établirent un mode de répartition plus équitable, basée sur la valeur des biens; c'était la taille réelle [2]. Dans les pays d'élection, le gouvernement essaya à diverses reprises de réformer et d'améliorer la répartition. Quelques-unes de ces tentatives, comme la création des greffiers des tailles et des receveurs collecteurs à titre d'office [3], étaient surtout des expédients fiscaux pour vendre des offices et forcer les communautés où ils ne trouvaient pas d'acquéreurs à les acheter elles-mêmes. Les greffiers et les receveurs furent bientôt supprimés et remplacés par d'autres agents, qui n'eurent point une existence plus prolongée [4]. La seule réforme sérieuse eut lieu

[1] Toutes les communautés avaient leur cadastre à la fin du quinzième siècle dans l'Albigeois. Rossignol, p. 87.

[2] Voir sur les avantages de cette taille : *L'Ami des Hommes*, IV, 153 et suiv.

[3] *Mém. de Claude Haton*, p. 820. — Max Quantin, *Histoire des impôts au XVIe siècle dans le comté d'Auxerre. Annuaire de l'Yonne*, 1874, p. 160.

[4] *Ordonnance des commissaires deputez par le Roy pour l'exécution de l'Edict de creation des commissaires des tailles*. A Troyes, 1617.

dans quelques provinces vers 1740. Ce fut l'établissement de la taille *tarifée*, basée sur un tarif régulier, d'après lequel était fixé le montant de l'impôt. L'intendant chargeait des commissaires spéciaux d'évaluer la nature des biens-fonds et le prix de la journée de travail, selon les diverses professions, afin d'établir une sorte d'unité dans l'assiette d'une contribution, qui variait selon les provinces, les élections et les villages. Ces commissaires furent pris d'ordinaire parmi les officiers de l'élection, dont les attributions ainsi que celles des trésoriers de France avaient été réduites par les intendants. Il est singulier de voir avec quelle humilité certains Elus sollicitaient la faveur de régler un plus grand nombre de cotes pour les tailles tarifées. Ce système était un progrès réel, que le gouvernement aurait voulu, en 1768, introduire partout; et lorsqu'en 1787, on voulut le remplacer en donnant les attributions des commissaires aux membres des municipalités nouvelles, certaines assemblées provinciales en demandèrent avec insistance le maintien [1].

Le commissaire des tailles se rendait tous les ans dans les paroisses où il était chargé de faire la répartition. L'intendant ordonnait aux syndics, aux

[1] La taille tarifée fut appliquée dans plusieurs provinces, la Champagne, l'Ile-de-France, l'Aunis et le Limousin. La Normandie avait un système mixte. De Luçay, *les Assemblées provinciales*, p. 65. — Voir l'*Assemblée d'élection de Troyes*, 1873, p. 22 et suiv.; Arch. de l'Aube, C. 972 et 2298; *Introd. à l'inventaire des Archives de l'Aube*; *Encyclopédie méthodique*, *Finances*, 1787, III, 214; D'Hugues, *Essai sur l'administration de Turgot dans la généralité de Limoges*, p. 44-71.

collecteurs et aux habitants de lui fournir tous les renseignements nécessaires pour la confection des rôles. Le commissaire annonçait son arrivée et chargeait le syndic de convoquer une assemblée d'habitants « de pot en pot et au son de la cloche. » C'était publiquement qu'il recevait les déclarations sur les mutations survenues depuis l'année précédente, dans les biens, les facultés, les exploitations, le commerce, l'industrie et les bestiaux de chacun [1]. Dans ces assemblées, les réclamations étaient entendues et, s'il y avait lieu, appuyées par les habitants. Ceux-ci pouvaient réduire les cotes de quelques-uns des agents de la communauté, comme indemnité des services rendus. Telles étaient celles du maître d'école, du tambour, du serrurier chargé de l'entretien de l'horloge. Mais pour être valable, la réduction devait être approuvée par l'intendant [2].

Contre les rôles et les cotes trop élevés, les communautés comme les habitants avaient recours au tribunal de l'élection et à la cour des aides. A des intervalles réguliers, les élus devaient se rendre dans chaque localité de leur circonscription; ils établissaient le nombre des feux et recueillaient les renseignements nécessaires à la répartition. Les enquêtes auxquelles ils se livraient étaient de véritables opérations de statistique [3]. Lorsque la gelée, la

[1] D'Arbois de Jubainville. *Intr. à l'inv. des Arch. de l'Aube*, p. 27.

[2] Freminville, *Traité*, p. 241.

[3] Dès 1375, on trouve une *cerche, tant des feux francs et sers, comme de misérables, du bailliage de Dijon.* — D'autres

grêle ou l'incendie avaient frappé une localité, ils s'y transportaient. Dans leurs tournées, qu'on appelait chevauchées, parce que le mauvais état des chemins ne leur permettait pas de les faire en voiture, ils écoutaient les plaintes et en vérifiaient l'exactitude. Ils constataient l'état des récoltes, des chemins, la situation de l'industrie et du commerce, la nature du sol [1]. Aussitôt qu'ils arrivaient dans un village, le syndic, le procureur fiscal et les principaux habitants venaient à leur rencontre. S'il s'agissait de constater les dégâts faits par la grêle, la gelée et les inondations, ils désignaient de concert, pour en estimer la valeur, deux prudhommes domiciliés dans un village voisin. Parfois même, les habitants les accompagnaient, et le procès-verbal, arrêté d'un accord commun, était emporté par l'élu pour servir à la prochaine répartition [2].

Un habitant, qui trouvait sa cote excessive, pouvait en demander la décharge à sa communauté, et en cas de refus, plaider contre elle. Mais que de lenteurs et de frais pour obtenir justice ! En 1776, un habitant du village de Celles réclame un dégrèvement ; la communauté s'y oppose. L'intendant l'autorise à plaider ; elle perd. Elle appelle du ju-

procès-verbaux plus récents ont été publiés, tels que l'*Etat des paroisses... du bailliage d'Autun*, par M. G. Dumay, *Mém. de la Société Eduenne*, 1876, p. 269. — M. Quantin nous montre un élu du tiers-état de Bourgogne allant de maison en maison, interrogeant les habitants et dressant un inventaire de leur mobilier. *Vermanton*, p. 47 et suiv.

[1] Vers 1686-89. *Inv. des Arch. de la Drôme*, C. 921 à 927.

[2] Arch. de l'Aube, C. 1002, 620.

gement de l'élection à la cour des aides. Condamnée à rembourser 36 liv. 4 sous de principal au contribuable et à payer 413 liv. de frais, elle s'y refuse, et c'est seulement cinq ans après le commencement du procès que, sur une assignation nouvelle, l'intendant ordonne aux habitants de payer au réclamant tenace le principal et les frais [1].

Les tribunaux d'élection, qui avaient eu longtemps les attributions des intendants pour l'assiette et la levée de la taille, jugeaient en dernier ressort les réclamations en surtaux qui ne dépassaient pas 5 livres [2]. Le Parlement de Bourgogne était d'avis que la justice devait toujours être appelée à se prononcer « à l'égard des impositions arbitraires, et qui dépendaient de la volonté et de la passion des hommes, » sinon, disait-il, les paysans choisis dans les villages pour faire la répartition des tailles deviendraient juges souverains dans leur propre cause et dans celles de leurs parents [3]. Cependant le conseil du roi décida qu'en Bourgogne les taillables ne seraient admis à réclamer que lorsque leurs cotes auraient été augmentées de plus d'un douzième dans un espace de trois années [4].

[1] Arch. de l'Aube, C. 107.

[2] Ord. de 1560, art. 134. *Anc. lois*, XIV, 95. — Ce taux fut porté plus tard à 30 l. Guyot, *Répertoire*, VI, 652.

[3] C'était plus tard l'avis de M. de Montyon, lorsqu'il disait : La répartition des impôts, quand elle a été faite par voie d'administration, a presque toujours été moins fautive et moins injuste que quand elle a été livrée aux contribuables. *Influence des impôts sur la moralité des peuples. Mélanges d'économie politique*, II, 460.

[4] Arrêt de 1720. Freminville, p. 307.

La noblesse conférait l'exemption de la taille; il en était de même de certains offices, que les habitants enrichis s'empressaient d'acquérir, parce qu'ils leur apportaient autant d'honneur que de profit. Mais ces exemptions étaient au détriment des taillables, qui payaient d'autant plus qu'ils étaient moins nombreux. Plus d'une fois ils s'élevèrent contre la multiplicité des offices [1]; plus d'une fois, ils réclamèrent contre les usurpations de noblesse. Colbert leur donna satisfaction, en prescrivant à ce sujet des enquêtes sévères; les intendants dressaient les listes des faux nobles et les faisaient inscrire sur les cotes de la taille; mais tandis que les pauvres se résignaient, les riches se pourvoyaient au conseil d'en haut et finissaient par en obtenir des arrêts de décharge [2].

Si l'on parvint à remédier à une partie des vices de la répartition, ceux du recouvrement subsistèrent jusqu'à la fin. A l'exception de l'essai qui fut tenté sous Henri III, les collecteurs furent toujours désignés par leurs concitoyens. Les officiers de l'élection invitaient les syndics et les marguilliers des paroisses à convoquer les manants et les habitants; quelquefois même ils les faisaient venir de plusieurs lieues pour faire procéder devant eux à l'élection [3].

[1] Cahiers des châtellenies et des villages du bailliage de Troyes en 1576 et 1614. Arch. mun. de Troyes, BB. 15 et 16.

[2] Correspondance manuscrite de l'intendant Bouchu. Lettres de 1668, II, f. 96 et 151. Un réglement de 1634 avait réduit le nombre des privilégiés à huit par paroisse. *Corr. des contr. gén.*, I, n° 1157.

[3] Cahier d'Ervy, en 1614. Arch. mun. de Troyes, BB. 16.

D'ordinaire, cette nomination avait lieu au mois de septembre ou d'octobre, dans une assemblée convoquée selon la forme ordinaire, et tenue, comme de coutume, au-devant de l'église, sous la présidence du syndic. L'élection se faisait à haute et intelligible voix, et à la majorité des suffrages. Si l'on ne pouvait s'entendre, si les candidats avaient un même nombre de voix, ou si, ce qui arrivait parfois, tous les habitants s'étaient nommés entre eux, les officiers de l'élection désignaient le plus solvable de ceux qui avaient eu le plus de voix [1].

Il arriva aussi, surtout à la fin du règne de Louis XIV, que les habitants se lassèrent d'un droit de suffrage qui consistait surtout à conférer à un des leurs une charge onéreuse et redoutée. Forcés de payer des impôts auxquels ils ne pouvaient se soustraire, il leur importait peu de les voir perçus par l'un plutôt que par l'autre. Dans une élection de Champagne qui comptait 200 communautés, 179 refusèrent en 1710 de faire aucune nomination. En 1677, seulement 33 avaient agi de même [2].

[1] Arch. de l'Aube, C. 975.

[2] Voici quelques chiffres indiquant le nombre des communautés qui refusèrent de nommer des collecteurs, dans l'élection de Troyes, à diverses époques, de 1677 à 1710 : en 1682, 129 ; 1690, 49 ; 1701, 49 ; 1705, 44. Arch. de l'Aube, C. 975. — La liasse C. 1419 contient le procès-verbal suivant : L'an mil six cens soixante et dix sept le troisiesme octobre est comparu en sa personne pardevant le nottaires au duché d'Aumont Oudard Benoist coleteur du vilage d'Isle qui nous a dit avoir faict assembler les habitans d'Isles au son de la cloche au devant de l'auditoire d'Isle, à l'effet de faire eslection et eslire ung colleteur pour la taille de la prochaine année. Lesquels seroient

Dans ce cas, le syndic et plus souvent les élus nommaient d'office les collecteurs parmi les habitants de la paroisse dont la cote était la plus élevée [1].

Il y avait aussi des habitants que l'on craignait, et qui voulaient se faire nommer collecteurs pour répartir la taille à leur fantaisie. Tantôt, on n'osait les écarter, tantôt on demandait leur remplacement. Ailleurs, les contribuables refusent par crainte de signer l'acte d'élection des collecteurs [2].

L'administration fut obligée d'intervenir pour rendre leur nomination plus facile et plus équitable. Des tableaux de tous les contribuables furent dressés; ils étaient divisés en trois colonnes; dans la première étaient inscrits les plus forts imposés; dans la seconde, les moyens; dans la troisième, les plus faibles. Tous les ans, le récolement en fut fait par les syndics. Le plus ancien de chaque colonne était de droit nommé collecteur; on répartissait ainsi successivement, sur tous les habitants, les charges de la collecte. Mais ceux-ci conservaient les appa-

comparus sçavoir Estienne Apvril (et 7 autres) lesquels habitans n'ont voullu faire aulcune eslection ny nomination dont avons octroyé acte audit Benoit pour luy servir ce que de raison. Fait à Isle led. jour pardevant le notaire soubsigné.

Signé Levesque.

[1] En 1686, le contrôleur général se prononçait contre ces nominations d'office, comme contraires à la jurisprudence relative aux tailles. *Corresp. des contr. gén.*, I, n° 336.

[2] *Inv. des Arch. de la Seine-Inférieure*, C. 2001, 2010, 2018. — En Languedoc, les collecteurs étaient primitivement tous volontaires ; ils se chargeaient de la collecte moyennant un droit déterminé. *Corr. des contr. gén.*, I, n° 637.

rences de leur droit électoral; convoqués de pot en pot par les syndics, les marguilliers ou les collecteurs, ils devaient se réunir en assemblée générale pour donner leurs voix aux personnes désignées par l'ordre du tableau, « sans qu'il leur fût permis de les changer [1]. »

Nul taillable ne pouvait refuser la charge qui lui était conférée, à moins de priviléges ou de conventions. Le syndic, le marguillier et le maître d'école en étaient exempts d'ordinaire pendant la durée de leurs fonctions. Les septuagénaires, les incurables, les mendiants, les pères de huit enfants mariés en étaient dispensés [2]. L'ignorance absolue, même à la veille de 1789, n'était pas un motif d'excuse. Les élus étaient assez disposés à admettre les raisons d'un collecteur qui ne savait pas écrire; mais les habitants, qui étaient exposés à le remplacer, en appelaient à l'intendant, qui pouvait décider en leur faveur, si tous les collecteurs n'étaient pas illettrés [3].

On comprend la répugnance que causaient ces fonctions en songeant à la responsabilité qu'elles entraînaient, et qui alla toujours en s'aggravant, surtout lorsque, à partir de 1775, les principaux contribuables de la paroisse ne furent plus solidaires pour le paiement de l'impôt [4]. Depuis longtemps,

[1] Déclaration du 9 août 1723. Freminville, 300.—Ordonnance imprimée de l'élection de Troyes. Arch. de l'Aube, C. 1290. Cette ordonnance était encore en vigueur en 1780.

[2] Freminville, p. 304.

[3] Arch. de l'Aube, C. 98.

[4] Déclaration du 3 janvier 1775. *Anc. lois fr.*, XXIII, 127.

la loi protégeait le contribuable contre les excès des saisies; les collecteurs ne pouvaient s'emparer de leurs meubles en dehors des formes légales, et il leur était interdit de faire enlever de leur domicile les lits, les habits, les portes, les fenêtres, ainsi que les bœufs et les chevaux de labour [1]. Au xve siècle, tous les habitants d'un village, au nombre de six, pouvaient être conduits dans les prisons de la ville voisine, parce qu'ils n'avaient pu payer leurs impôts, et n'obtenaient leur liberté qu'en faisant l'abandon de leurs biens [2]. L'abandon des biens fut trop souvent la ressource suprême des contribuables et des communautés, taxés au-delà de leurs moyens. On en cite de fréquents exemples dans le centre de la France, au xviie siècle, et même au xviiie. Les États d'Albigeois furent obligés, à plusieurs reprises, notamment après la disette de 1693, de prendre à leur charge les impôts afférents aux biens de certaines communautés ou de réduire par abonnements leurs contributions [3]. Mais plus souvent, lorsque les habitants ne payaient pas, c'étaient les collecteurs qu'on emprisonnait [4]. On en comptait quatre-vingt-quinze incarcérés pour cette cause en 1785, dans une seule élection de Champagne [5].

[1] Arrêt de la cour des aides, de 1712. Freminville, 251.

[2] *Inv. des Arch. de la Côte-d'Or*, B. 3026.

[3] Rossignol, *Petits États d'Albigeois*, 67 et suiv.

[4] Ils étaient même responsables des fonds détournés par leurs collègues. *Inv. des Arch. de l'Aube*, C. 1495.

[5] *Procès-verbal de l'assemblée provinciale de* 1787, p. 212. Quantin, *Vermanton*, p. 79. Ces arrestations furent surtout nombreuses de 1709 à 1712. — Sa Majesté, écrivait Colbert aux

Comme les *curiales* des cités romaines, ils étaient responsables dans leurs biens et même dans leurs personnes.

Comme la perception de la taille était une corvée des plus désagréables, dit Boisguilbert, les collecteurs ne voulaient la faire que réunis, et s'ils étaient au nombre de sept, on voyait sept personnes marcher continuellement dans les rues. En butte au mauvais vouloir des contribuables qui affectaient de ne les payer que sou à sou, ou se faisaient envoyer l'huissier, ils étaient rarement en mesure de verser dans les délais déterminés les fonds exigés aux receveurs des tailles, qui les accablaient de frais. Enfin, trop souvent les collecteurs, incapables de recouvrer entièrement le montant de leur rôle, étaient enfermés dans une prison de village, d'ordinaire mal conditionnée, d'où ils revenaient presque toujours malades de fatigue et de misère [1].

A une certaine époque, rien n'était plus sommaire que la perception et les comptes de la taille. En 1651, des collecteurs n'avaient d'autres rôles qu'un bâton carré long de deux aunes et d'environ

intendants en 1679, veut que vous vous fassiez rendre compte tous les trois mois du nombre de collecteurs qui se trouveront dans les prisons et des causes de leur détention, et que vous travailliez toujours à les faire sortir et empêcher que les receveurs des tailles n'abusent en cela du pouvoir que les contraintes leur donnent. — *Mém. de Foucault*, appendice, 421. — L'intendant Foucault faisait en 1686 accorder des gratifications de mille livres à des receveurs des tailles « qui ménageaient leurs paroisses. » Id. p. 159.

[1] *Le détail de la France*, ch. VI. — Cahier du Tiers-Etat de Nemours. *Arch. parlementaires*, IV, 184.

deux doigts de large, sur lequel plusieurs crans taillés au couteau indiquaient le montant des sommes dues par les habitants et les paiements faits par eux [1]. Les tailles ainsi marquées sur des règles avaient donné leur nom à l'impôt lui-même.

Cet usage se conserva longtemps dans les Pyrénées. En 1784, l'intendant d'Auch ordonna à un consul de lui apporter les anciens registres de la taille. Il arriva suivi de deux charretées de bâtons appelés *toutchous*, sur lesquels les cotes étaient marquées en chiffres romains [2].

On trouve au XVIe siècle un système plus sommaire encore, mais moins usité. A Brienon, une certaine taille, après avoir été répartie par des habitants élus par la communauté, était marquée à la craie sur les portes de chaque maison. Deux traits signifiaient deux sous, trois traits trois sous, et ainsi de suite. Lorsqu'au bout de huit jours, la somme n'était pas payée, un sergent venait démonter la porte, la mettait en travers, et si l'on y touchait avant de s'être acquitté, on pouvait être frappé d'une amende [3].

Les comptes des collecteurs, au XVIIIe siècle, étaient rédigés par eux, d'après des règles fixes, et envoyés par leurs soins aux receveurs des tailles ; mais l'indemnité qui était allouée aux collecteurs

[1] Feillet, *La misère au temps de la Fronde*, p. 298.

[2] Dussaulx, *Voyage à Barèges*, I, 86.

[3] Et qui l'ouste ou repend doit 60 sous d'amende (1514). Arch. de l'Yonne, G. 490. — *Inv. des Arch. de la Côte-d'Or* (1508), C. 2222.

était insuffisante et ne compensait pas les risques auxquels ils étaient exposés. Ils recevaient tantôt six deniers, tantôt un sou pour livre du montant des impositions [1]. Leurs comptes comprenaient non-seulement les produits de la taille, mais ceux des contributions accessoires, fixées au marc la livre de la taille. Telles étaient la capitation et les impositions militaires, dont les principales étaient l'ustensile et le quartier d'hiver.

Un impôt plus équitable, mais également onéreux, c'étaient les vingtièmes. Quand Vauban préconisait la dîme royale, il voulait la substituer, et non l'ajouter à la taille. C'est ce qui eut lieu pourtant en 1710, lorsqu'on établit les dixièmes. Du moins, comme plus tard les vingtièmes, ils frappaient également tous les citoyens, nobles et roturiers. Le clergé s'en racheta; certaines villes s'abonnèrent. Mais quoique l'impôt des vingtièmes établi pendant la guerre et pour une période déterminée ait fini par se perpétuer, il soulevait peu de réclamations. « C'est le seul impôt, disait-on en 1789, dont le titre et le principe aient quelque chose de raisonnable [2]. » Longtemps on se borna aux dé-

[1] Si la taille était de 500 l., les collecteurs recevaient 12 l. 10 s., à six deniers pour livre. Sur une taille de 902 livres, ils recevaient 42 l. 15 s. Arch. de l'Aube, C. 6 et 313.

[2] Cahier du tiers-état de Nemours. *Arch. parlementaires*, IV, 118. — Les vingtièmes, il est vrai, étaient parfois doublés et même triplés. Le parlement de Bordeaux écrivait au roi en 1757 : « Votre peuple a payé en 1756 à titre de vingtième plus de quatre fois ce qu'il avait payé à titre de dixième jusqu'en 1717. » Archives nationales, H. 509.

clarations verbales des contribuables. En Champagne, à partir de 1749, des contrôleurs des vingtièmes se rendirent dans les villages pour dresser un état détaillé de la nature, de la valeur et du produit des propriétés; les lieuxdits étaient indiqués avec la contenance de chacun d'eux; les biens fonds étaient divisés en trois classes. A leur arrivée, les contrôleurs s'adressaient aux syndics, aux anciens et aux notables désignés par l'assemblée des habitants; ils procédaient avec eux à la visite du territoire et rédigeaient d'après leurs informations la description topographique qui servait de base à l'assiette de l'impôt [1].

Les habitants et les autorités locales étaient également appelés à concourir à la levée des contributions indirectes. Ils étaient tenus de prêter assistance aux employés des fermes pour la perception des aides et des gabelles. On sait que chaque habitant, dans les pays de gabelles [2], était tenu de consommer chaque année une certaine quantité de sel [3]. Le tocsin devait être sonné contre les faux-sauniers, et l'on devait avertir les officiers du grenier à sel de

[1] Arch. de l'Aube, C. 408. — D'Arbois de Jubainville, introd. à l'*Inventaire des Arch. de l'Aube*, p. 29. — L'ingénieur Boulanger a donné le modèle de la manière dont se pratiquaient ces statistiques dans l'*Encyclopédie*, éd. 1778, VII, 369 à 380.

[2] L'impôt du sel n'était pas perçu partout, et l'était inégalement; quelques pays en étaient exempts ou rédimés; on divisait les autres en pays de petites gabelles et de grandes gabelles, selon l'importance de l'impôt.

[3] Voir sur les exécutions auxquelles donnait lieu cette contrainte l'*Anti-financier*, 1763, p. 56.

leur passage. Mais comme rien n'était plus impopulaire que la gabelle, les habitants se montraient parfois plutôt disposés à résister aux commis des fermes qu'à leur prêter main-forte [1]. Les collecteurs des gabelles étaient élus par les contribuables, comme ceux des tailles; comme ces derniers, ils étaient responsables de l'exactitude et du recouvrement des rôles. Les grenetiers et les contrôleurs, dans leurs chevauchées annuelles, convoquaient les habitants pour leur faire connaître les ordonnances et réprimer les infractions à des règlements trop souvent onéreux et arbitraires [2]. A l'époque des vendanges, le fermier des aides faisait sommer les syndics d'assembler les habitants en la manière accoutumée pour déterminer, sur l'estimation des douze vignerons « les plus hauts à la taille, » le produit moyen des vignes du territoire [3]. C'était un des éléments de la perception du *gros manquant* qui assujettissait, dans certaines provinces, les propriétaires non privilégiés, comme les débitants de vins, à des visites domiciliaires et à des perquisitions vexatoires. Aussi, réclama-t-on unanimement en 1789 l'abolition des droits d'aides, qui, plus d'une fois, avaient donné lieu à des procès entre la régie des fermes et les communautés.

Ces impôts, ajoutés aux autres, rendaient véritablement pénible la position des habitants du village.

[1] Freminville, p. 330. — Arch. de l'Aube, C. 1783.

[2] Ord. juin 1517, art. 33. Guyot, III, 601.

[3] Arrêt du conseil de 1723. Brunet de Granmaison, *Dictionnaire des Aydes*, p. 326.

Quelques provinces jouissaient, il est vrai, d'exemptions et de décharges ; mais partout l'on souffrait, et les habitants des pays d'état, qu'on enviait souvent avec raison dans les pays d'élection, enviaient eux-mêmes les habitants de ces derniers. « Les villages de ce département, dit le subdélégué d'une élection de Bourgogne en 1787, paient un tiers de plus que les villages voisins de la généralité de Chaalons, moitié plus que les villages de la généralité de Paris [1]. » En 1789, la noblesse de Mirecourt réfute l'opinion d'après laquelle la Lorraine serait plus favorisée en matière d'impôt que la Champagne et le pays messin [2]. Partout, les impôts avaient suivi une progression constante depuis 1698 jusqu'à 1789 [3] ; sans doute l'augmentation de la prospérité et la diminution de la valeur de l'argent y avaient contribué. Mais en revanche, quoique des phénomènes économiques semblables se soient produits depuis cent ans, l'impôt foncier actuel est de beaucoup inférieur aux droits royaux et seigneu-

[1] Arch. de l'Aube, C. 9.

[2] *Arch. parlementaires*, IV, 5.— Ces réclamations locales sont contraires aux évaluations de Necker, dans son livre intitulé : *De l'administration des finances de la France*, ch. XI. D'après lui, l'habitant de la généralité de Nancy payait 12 l. 9 s. par tête, tandis que celui de la généralité de Châlons payait 26 l. 16 s. Cette moyenne est estimée par lui à 19 l. 3 s. pour la Bourgogne, à 13 l. 14 s. pour la Franche-Comté, à 64 l. pour l'Ile-de-France.

[3] D'Arbois de Jubainville, *Voyage paléographique dans le département de l'Aube*, p. 37. — Quantin, *Vermanton*, p. 124. En 1687, à Vermanton, on paie 7,897 l.; en 1780, 12,761 l.

riaux que les villages acquittaient avant 1789. La monarchie, avec des intentions meilleures que ses actes, ne comprit pas que le moyen le plus sûr d'assurer la prospérité des campagnes, ce n'était pas de les protéger avec passion, c'était d'alléger le fardeau qui les accablait sans mesure.

CHAPITRE II.

LA CORVÉE DES CHEMINS.

Entretien des ponts et des chemins à la charge des seigneurs et des habitants.— Péages.— Sully grand voyer.— Enquêtes.— Corvées au XVIe et au XVIIe siècle. — Principe de l'entretien des routes. — Généralisation de la corvée royale. — Ordres donnés aux habitants des villages. — Dénombrements par les syndics. — Exemptions. — Réfractaires et garnisaires. — Travail médiocre des corvéables. — Rachat de la corvée. — Contribution représentative. — Plaintes à ce sujet. — Luxe des grandes routes. — Mauvais état des chemins vicinaux. — Entraves dans certaines provinces. — Corvées bourgeoises. — Leur destination. — Opposition à ces corvées. — Ateliers de charité.

Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, l'Etat ne demanda aux habitants des villages que des impositions en argent; lorsque leurs ressources pécuniaires parurent épuisées, il leur demanda leur temps et leur travail par l'établissement des milices et des corvées. L'état se substituait au seigneur, qui avait exigé pendant longtemps de ses vassaux le service militaire et la corvée à merci.

Au moyen-âge, il était difficile de distinguer l'intérêt général de l'intérêt local pour la confection et l'entretien des ponts et des chaussées. Dans les villes

bateices, comme nous l'avons vu, tous les habitants concouraient aux dépenses qu'ils exigeaient [1]. Le plus souvent, pour y subvenir, les seigneurs, qui se disaient propriétaires des chemins, avaient établi des péages. Les ordonnances des rois, principalement sous Louis XIV, en réprimèrent les abus et en réglementèrent l'usage [2]. Ces péages, dont les tarifs étaient inscrits sur des pancartes d'airain ou de fer-blanc, timbrées des armes royales, n'étaient point d'ordinaire à la charge des habitants, mais des marchands et des voituriers étrangers. On reconnaissait aux voisins et aux passants le droit de contraindre le seigneur à réparer les ponts et les chaussées [3]; mais ce droit n'était pas toujours exercé, et plus d'une fois le produit des péages fut détourné de sa destination. Les transports étaient entravés ou arrêtés par la rupture d'un pont ou le mauvais état d'une route. Pour y remédier, les habitants demandaient à l'autorité de leur procurer le concours des localités voisines. En 1576, la petite ville de Méry voulait faire réparer ses ponts aux frais des villes

[1] Dans l'Albigeois, les communautés concouraient à l'entretien des chaussées pour une somme déterminée; c'est ce qu'on appelait vers 1600 le préciput des communautés. Le diocèse fournissait le surplus. Rossignol, *Petits Etats d'Albigeois*, p. 151.

[2] Ordonnances du 31 janvier 1663 et de 1669. La plupart des péages furent supprimés au milieu du XVIIIe siècle. Voir la liste des péages de la généralité de Champagne publiée par M. Varin. *Arch. de la ville de Reims. Statuts*, III, 388 et suiv.

[3] Freminville, *Pratique*, IV, 85, 89, 95. Des enquêtes étaient faites par les officiers des eaux et forêts, pour constater la nécessité de réparer les chemins.

importantes de la province, vers lesquelles se dirigeait la route qui passait sur ces ponts [1].

A la même époque, on réclamait un règlement « sur le fait des grands chemins, » afin qu'il fût plus facile d'y passer, et l'on demandait que les baillis, astreints désormais à des chevauchées annuelles, eussent le pouvoir d'ordonner sur les réparations des routes [2].

Ce soin ne tarda pas à être attribué plus spécialement aux officiers des élections, sous la direction des trésoriers de France [3]. Sully essaya, en se faisant attribuer le titre de grand-voyer de France, de donner aux travaux publics entrepris dans les localités l'unité et l'impulsion qui leur manquaient [4]. Il avait pour agents dans les provinces les voyeurs du roi, qui existaient depuis longtemps dans certaines villes, et les présidents de l'élection. C'est à ces derniers que s'adressaient les seigneurs, par l'intermédiaire de leurs procureurs fiscaux, pour obtenir des secours des villages voisins. Le président et le voyeur se transportaient sur les lieux, visitaient les ponts rompus et les chaussées endommagées, estimaient la valeur des réparations et la

[1] Cahiers de Chappes et de Méry-sur-Seine. Arch. de Troyes, BB. 15.

[2] Cahiers d'Ervy et de Pont-sur-Seine. Mêmes archives.

[3] Cahier du clergé du bailliage de Troyes, en 1588. Arch. de l'Aube, 10, G. 13.

[4] Vignon, *Etudes historiques sur l'administration des voies publiques en France aux dix-septième et dix-huitième siècles*, I, 51.

quantité de corvées qu'il fallait demander aux habitants des communautés les plus rapprochées. Cet exemple, qui se passait à Villemaur, en 1601 [1], n'était sans doute pas isolé ; il atteste que dans la première partie du XVIIIe siècle, avant l'établissement régulier des corvées royales, ce mode de travail était usité.

Dès l'époque romaine, des prestations en nature avaient été exigées pour l'entretien des routes [2]. Au moyen-âge, l'une des corvées les plus fréquentes consistait dans la réparation du château ; plus d'une fois le paysan, corvéable à merci, fut aussi employé à l'entretien des routes ou à la construction des ponts [3]. En 1543, les villages des environs de Troyes durent fournir pendant plusieurs mois des corvéables pour la construction des murailles de la ville [4]. Lors du passage des souverains et des princes, ils étaient de même requis de remettre les chemins en état [5]. En temps de guerre, on demandait aux paysans des chevaux et des charriots [6]. Sous

[1] Arch. de l'Aube, C. 1106. 19 communautés situées dans un rayon de deux lieues du bourg de Villemaur furent désignées pour envoyer des corvéables. Voir Pièces justificatives, § VII.

[2] Les *magistri pagorum* exigeaient ces corvées. Siculus Flaccus, éd. Goes, p. 9, cité par Lecesne, *les Administrations municipales des campagnes dans les derniers temps de l'empire romain. Mém. de l'Académie d'Arras*, 1874, p. 457.

[3] Dans le Bigorre, ces corvées se nommaient *arroade*. De Lagrèze, p. 111.

[4] Boutiot, *Histoire de Troyes*, III, 388.

[5] Vignon, I, 77 et 78.

[6] Caffiaux, *Essai sur le régime économique... du Hainaut*, p. 205 et 396.

Louis XIV, où une vive et efficace impulsion fut donnée aux travaux des routes, les réparations par corvée furent assez fréquemment usitées. On pourrait montrer les trésoriers de France, à qui l'on avait rendu le titre de grands voyers, et les officiers des finances, placés sous leurs ordres, se déplaçant, rédigeant des procès-verbaux pour constater les réparations nécessaires, et faisant des réquisitions dans les villages [1] ; on pourrait indiquer une ordonnance du grand bailli de Troyes, qui prescrit, en 1693, aux paysans de réparer les ornières des grands chemins deux fois par an [2]. La municipalité de cette ville obligeait même les communautés de sa banlieue d'entretenir les routes qui venaient aboutir dans ses murs ; elle ordonnait aux procureurs syndics et aux marguilliers, tantôt d'envoyer des charrettes et des tombereaux, accompagnés de manœuvres pour réparer une chaussée rompue par les grandes eaux, tantôt de faire conduire au lieu et à l'heure marqués par le voyer de la ville tous les hommes capables de travailler aux routes. En 1708, trente communautés étaient sommées d'obéir à une injonction de ce genre, sous peine de dix livres d'amende contre les syndics et de trois livres contre les manouvriers défaillants [3]. En Normandie, à la

[1] *Corr. des contr. gén.*, 1693, t. I, n° 1255.

[2] *Annuaire de l'Aube de* 1848, p. 52. Des ordonnances forçaient les habitants des villages situés à deux lieues de la ville à curer les fossés et les bras de la Seine qui la traversaient. *Inv. Arch. Aube*, C. 2230. Voir aussi Pièces justificatives, § VIII.

[3] Ordonnances des maire et échevins de Troyes, des 9 mai 1702 et 26 novembre 1708. Placards. Arch. de Troyes, P. 2 et 3.

fin du XVIIe siècle, des sentences de voirie prescrivent, tantôt à tous les habitants d'une paroisse de travailler à l'entretien d'un chemin désigné, tantôt aux riverains de réparer la chaussée qui touche à leurs héritages [1].

Ce système, qui tendait à se généraliser de plus en plus, reposait sur le principe d'après lequel le propriétaire riverain ou le *bordier* était tenu d'entretenir la partie du chemin qui touchait à son héritagé [2]. Les travaux de nécessité première devaient être exécutés aux frais de la province, de l'Etat ou des communautés [3]. La jurisprudence variait pour les bordiers. En Normandie, ils ne devaient contribuer à l'entretien que dans le cas où leurs propriétés seraient closes, parce que, dans ce cas, les voituriers ne pouvaient passer à travers champs, à droite ou à gauche de la route, pour éviter les mauvais pas. La nécessité d'un règlement se faisait sentir, non moins que celle de contraindre les bordiers à s'acquitter régulièrement de leur tâche ; car la négligence ou l'abstention d'un seul pouvait rendre vains

En 1684, l'intendant de la Franche-Comté prescrit aux habitants des communautés situées dans un rayon d'une lieue autour de Gray d'aller chercher aux carrières et d'apporter des pavés dans cette ville. Arch. municipales de Gray, BB. 31.

[1] *Inv. Arch. Seine-Inférieure,* C. 1342 et suiv.

[2] Un arrêt de l'assemblée générale de Provence, de 1667, mettait à la charge des communautés les réparations des chemins allant d'un lieu à un autre. Freminville, *Pratique,* IV. 411. — Arrêt du Conseil souverain de Tournay de 1671. Caffiaux, p. 270.

[3] Vignon, I, 75.

tous les efforts des autres. D'après l'auteur d'un mémoire adressé au régent, le roi aurait fait les dépenses nécessaires pour les ponts et les pavés, tandis que les bordiers y auraient contribué pour une somme à peu près égale [1].

Le système de la corvée royale existait donc en principe comme en réalité dans plusieurs provinces, avant d'être généralisé en 1737 par le contrôleur général Orry, qui le réglementa par une simple instruction ministérielle. La nécessité ne justifiait pas l'extension de cet impôt personnel, si onéreux et si vexatoire, qui fut exigé avec rigueur et réparti d'une manière arbitraire [2]. Des progrès sérieux avaient transformé les routes, sous l'impulsion énergique de Louis XIV. Madame de Sévigné écrivait : « C'est une chose extraordinaire que la beauté des chemins..., ce sont des mails et des promenades partout [3]. » Les anciens procédés avaient suffi pour amener ces résultats. Cependant le ministre Orry, qui avait eu déjà recours à la corvée dans son intendance de Soissons, n'hésita pas à l'employer partout, non-seulement pour entretenir les grandes routes comme par le passé, mais pour en augmenter le nombre, sans accroître les dépenses de l'Etat.

Il suffisait d'un ordre de l'intendant, en effet, pour diriger, sur un point donné et pendant un

[1] Gautier, *Traité de la construction des chemins*, 1721, p. 165 et suivantes.

[2] *Essai sur les ponts et chaussées, la voierie et les corvées*, 1760.

[3] Chéruel, *Dictionnaire des Institutions*, II, 1092.

temps fixé arbitrairement, toute la population valide d'un village. Sans doute on murmura, mais on ne résista pas. Un annaliste obscur, résidant dans une ville, se fit l'écho de plaintes que l'administration ne voulait point entendre. « On forçait, disait-il, en 1726, les habitants des villages à faire de nouveaux grands chemins à leurs dépens ; il y en avait qu'on envoyait jusqu'à quatorze lieues ou davantage. Les hommes n'en étaient exempts qu'à 70 ans, les femmes à 60. Quand il n'y avait pas assez d'hommes pour y aller, on prenait deux femmes pour un homme. On faisait relayer les travailleurs au bout de deux jours et plus [1]. » Ce fut bien pis, lorsque le système de la corvée fut appliqué à la majorité des provinces. Si dans certaines d'entre elles, on exigeait six jours de travail ; dans d'autres, on allait jusqu'à cinquante. Ce ne fut qu'au bout d'un certain nombre d'années, que la moyenne de douze journées fut adoptée à peu près partout [2].

Au commencement de chaque année, les syndics étaient tenus de faire un dénombrement exact de tous les habitants et des animaux sujets à la corvée. En Champagne, ils inscrivaient sur un tableau imprimé les noms des laboureurs et *laboureuses*, de leurs fils et de leurs valets, des conducteurs de bêtes de somme, des manouvriers et des exempts ; ils y ajoutaient le nombre des chevaux, vaches ou bœufs

[1] Manuscrits de Semilliard, III, 923. Bibliothèque de Troyes.

[2] Vignon, III, p. 19 et 20. — *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 888 et 890. — Elle fut même abaissée en Normandie à 8 et à 6 jours. Ibid. C. 893.

tirants, que possédaient les laboureurs [1]. Quinze jours avant la date désignée pour les travaux, les syndics recevaient l'ordre de se trouver dans un lieu déterminé, avec un nombre prescrit de manouvriers et de voitures attelées. Si les travailleurs ne pouvaient retourner chez eux, on leur fournissait le gîte, avec de la paille fraîche pour les hommes et de la litière pour les bêtes [2].

Les charges qui pesaient ainsi sur les classes laborieuses des campagnes étaient d'autant plus lourdes que les habitants de la plupart des villes et un certain nombre de privilégiés en étaient exempts. « Le peuple, disait un intendant de Roussillon, se prête avec assez de soumission à ce qu'on exige de lui pour cette partie de l'administration; mais il faut alléger son fardeau en diminuant le nombre des exemptions [3]. » Ces exemptions étaient arbitraires et variaient selon les provinces, comme la durée, l'époque et la distance des corvées. Il était interdit de s'en racheter à prix d'argent; les enfants au-dessus de douze ans, dans certains pays, y étaient astreints; l'âge seul de soixante ans en dispensait [4].

Si les paysans refusaient de se rendre aux ordres des intendants et des ingénieurs, ils étaient poursuivis avec une rigueur parfois excessive [5]. Les cavaliers de la maréchaussée étaient envoyés dans les

[1] Arch. de l'Aube, C. 313.
[2] Vignon, III, p. 9.
[3] *Inv. des Arch. des Pyrénées-Orientales*, C. 1192.
[4] Vignon, III, p. 16.
[5] René d'Argenson, *Mémoires*, éd. Janet, V, 192.

villages ; ils s'y installaient à titre de garnisaires, menaient de force les réfractaires sur les routes, et en cas de résistance les conduisaient en prison. A une certaine époque, cette mission de contrainte et de répression fut confiée aux grenadiers royaux et aux soldats de milice ; mais ils étaient moins redoutés que les cavaliers de maréchaussée [1], et c'était à ces derniers qu'on recourait le plus souvent. En 1771, on comptait 408 réfractaires dans l'élection de Bar-sur-Aube [2]. Tandis qu'on les condamnait à des amendes, quelquefois exorbitantes [3], les communautés devaient payer aux cavaliers leurs frais de déplacement et de séjour, que le subdélégué était dans certains cas obligé de réduire [4].

Les habitants étaient commandés pendant la durée des travaux, soit par leur syndic [5], soit par un d'entre eux que désignait l'intendant et qui portait le titre de voyer. Le voyer était exempté par sa charge de la corvée, et comme son exemption entraînait celle de ses chevaux, les habitants préféraient parfois voir exercer ces fonctions par un ma-

[1] Arch. de l'Aube, C. 784. — *Inventaire des Arch. des Pyrénées-Orientales*, C. 1195.

[2] Arch. de l'Aube, C. 784.

[3] A 6 liv. d'amende, en 1757. Arch. de l'Aube, C. 1468. — Voir aussi Mirabeau, *Réponse à la voierie*, p. 71.

[4] En 1783, la maréchaussée de Vendeuvre réclame 180 liv. pour avoir averti et surveillé les réfractaires de quatre communautés. Le subdélégué fait consentir le prévôt à réduire sa réclamation à 80 liv. Arch. de l'Aube, C. 291.

[5] 8 journées sur les routes à commander les corvées, 8 liv. — Extrait du compte d'un syndic. Arch. de l'Aube, C. 1408.

nouvrier que par un laboureur [1]. Mais souvent, les corvéables, mal dirigés, peu stimulés, travaillaient mal et avec une mauvaise volonté signalée; on remarquait que leur travail était plus lent et coûtait plus cher que celui d'ouvriers salariés; et un intendant de Touraine pouvait démontrer, en 1749, que des corvéables, dont le salaire était évalué à 17,500 liv., n'accomplissaient pas une tâche plus considérable que celle qu'aurait produite une adjudication de 6,700 liv. [2].

L'opinion ne tarda pas à s'émouvoir de l'arbitraire et de l'iniquité de ces travaux forcés auxquels étaient périodiquement assujettis les habitants de la campagne; certains parlements, certains publicistes [3] s'élevaient parfois avec force contre de tels abus, tandis que les administrateurs en supputaient les inconvénients et cherchaient à y remédier. On ne songea pas, il est vrai, à revenir à l'état de choses antérieur; on s'efforça, comme le fit Turgot, dans son intendance de Limoges, d'y substituer une imposition répartie sur tous les propriétaires et les habitants de la communauté [4]. On sait que devenu ministre, il voulut supprimer les corvées, et

[1] L'intendant de Champagne, sur l'avis de l'ingénieur, décide dans ce sens en 1758. Arch. de l'Aube, C. 1318.

[2] *Invent. des Arch. d'Indre-et-Loire*, C. 177.

[3] Entre autres, le marquis de Mirabeau dans sa *Réponse à l'Essai sur la voierie*. Duclos, l'auteur de l'*Essai*, répondit dans un volume in-12 de 400 pages, intitulé *Réflexions sur la corvée des chemins*. Il défendait la corvée, et Grimm lui donna raison. (*Correspondance littéraire*, éd. 1778, V, 85).

[4] Condorcet, *Vie de Turgot*, 1786, p. 42.

devant quelles résistances il échoua. Mais le coup était porté; le rachat de la corvée fut admis en principe, et il était appliqué dans un grand nombre de communautés [1], lorsque l'édit de 1787 vint remplacer cet impôt personnel par une contribution pécuniaire.

Mais le paysan aimait mieux parfois donner son temps que son argent. La contribution représentative de la corvée venait s'ajouter aux tailles, aux aides et aux vingtièmes, et si dans la Haute-Guienne la noblesse et le clergé avaient offert de prendre part aux dépenses que nécessitaient la confection et l'entretien des routes [2], dans le reste du royaume, ces dépenses frappaient exclusivement sur les taillables[3]; les communautés, qui avaient des revenus propres, pouvaient obtenir d'en employer une partie à acquitter cet impôt nouveau [4]; mais celles qui n'avaient aucunes ressources en étaient accablées. Les trois ordres du bailliage de Villiers-la-Montagne demandaient avec instance le rétablissement de la corvée en nature, dont la suppression avait donné lieu « à des réclamations vives et générales [5]. » Des assem-

[1] *Inv. des Arch. de l'Aisne,* C. 503 et suivants. — *Inv. Arch. Seine-Inférieure,* C. 899 et suiv. — En 1786, Fontvannes et Dierrey-St-Père passent un marché pour l'exécution de leurs corvées moyennant une somme de 824 liv. pour chacune d'elles. Arch. de l'Aube.

[2] Hippeau, *Le gouvernement de Normandie,* V, 243.

[3] La noblesse, il est vrai, payait une partie de la taille, par la contribution qui frappait l'industrie de ses fermiers. Voir Grosley, *Londres,* 1re éd., III, 177.

[4] *Inv. des Arch. de l'Aisne,* C. 310.

[5] *Arch. parlementaires,* II, 246.

blées d'élection avaient formulé des plaintes non moins sérieuses. La contribution représentative, selon l'une d'elles, était perçue « entre les sanglots de l'indigence, » et mécontentait à la fois « les voyageurs et les entrepreneurs de routes [1]. » Ce n'était pas seulement les paysans qui en souffraient par l'augmentation de leurs charges pécuniaires, c'étaient aussi les routes qui dépérissaient. « Depuis la suppression de la corvée, dit un cahier de village, les routes sont négligées, pour ne pas dire totalement abandonnées. Il serait avantageux de rétablir les corvées sur l'ancien pied, en payant les laboureurs et les manouvriers proportionnellement à leurs travaux. » Ailleurs, on demandait qu'elle fût remplacée par des péages sur les chevaux et les voitures, et par un droit sur les équipages des grands seigneurs [2].

Si du moins la corvée royale avait toujours été employée à des travaux utiles pour les villages, on pourrait concevoir les regrets qu'elle inspirait à quelques-uns. Le tiers-état de Caen a beau s'écrier en 1789 : « Que l'on évite l'abus des grandes routes trop multipliées, qui passant par des villages protégés, éloignent le voyageur des villes et ruinent le commerce [3]; » les routes droites ouvertes au XVIIe et au XVIIIe siècle laissaient d'ordinaire en dehors de leur tracé les villages, même les plus importants,

[1] *L'assemblée d'élection de Bar-sur-Aube*, p. 24.

[2] Cahier de Rosson, art. 3. — Cahier de Rhèges. Arch. de l'Aube, B. 18.

[3] *Les cahiers de Normandie*, I, 218.

et leurs interminables avenues, plantées d'arbres, étaient surtout destinées à relier Paris aux capitales des provinces et les grandes villes entre elles. Si l'on ouvrait des voies de communication entre les petites villes, on les faisait si larges qu'il était impossible de les entretenir [1]. Le tiers-état de Châtellerault disait avec raison : « Les habitants des campagnes se sont épuisés pour construire des grandes routes dont ils sont souvent éloignés, et dont la plupart ne retirent aucun fruit, tandis que l'état de dégradation des chemins vicinaux est pour eux une véritable source de misères [2]. »

Les grands chemins, en effet, étaient superbes. « Toutes les routes sont refaites, écrivait une étrangère en 1739; elles sont pour la majeure partie aussi bien pavées que les rues de la capitale, et plantées d'arbres des deux côtés comme les routes de Hollande [3]. » « Les routes sont d'admirables travaux, » dit Arthur Young en 1787, surtout lorsqu'il parle de celles du Languedoc [4]. Les chemins

[1] *L'Ami des Hommes*, I, 185.

[2] *Arch. parlementaires*, II, 697.

[3] *Lettres de lady Montague.*

[4] *Voyages en France*, tr. Lesage, t. I, p. 52 et 57. Voir aussi sur la beauté des chemins, p. 25, 29, 87, 162.— D'autres témoignages confirment les précédents. Les chemins en Auvergne sont fort beaux, parfaitement bien faits et fort bien entretenus, dit le *Procès-verbal de la tournée faite par M. Meulan, receveur général des finances d'Auvergne... en* 1740. *Mém. de l'Académie de Clermont*, 1860, p. 263. La qualité des chemins variait selon les provinces. D'après un récit de voyage de 1779, ils sont beaux en Champagne, durs dans l'Orléanais, très-doux dans l'Angoumois, très-rudes dans la généralité de Bordeaux ; ceux

vicinaux et les rues des villages formaient un triste contraste avec l'état des grandes voies publiques. « Les rues et les abords de la plupart des villages sont impraticables, écrivait Turgot; les laboureurs sont obligés de multiplier inutilement et dispendieusement les animaux de trait pour tous les charrois qu'exige leur exploitation [1]. » Ces chemins souvent n'étaient pas entretenus; et pour faciliter la circulation, on les faisait d'une largeur telle qu'il fût possible de se détourner de côté ou d'autre pour éviter les profondes ornières [2]. L'entretien de ces chemins, comme celui des ponts, était à la charge des communautés. Des voyers en réunissaient les habitants dans certains cas pour les appeler à se prononcer sur les réparations nécessaires [3]. Les élus généraux de Bourgogne enjoignaient, en 1722, aux communautés de réparer leurs chemins, sous peine de voir augmenter leurs impositions ou rejeter leurs demandes en décharge [4]. Mais l'autorité paralysait parfois la bonne volonté des campagnards. On eut à une certaine époque la mauvaise politique d'empêcher les communautés de se cotiser pour faire les travaux publics qui pouvaient les intéresser. On croyait à tort que ces dépenses particulières des

du Languedoc sont les plus beaux du royaume, etc. *Lettres de Madame de G****, p. 15, 67, 236.

[1] *Œuvres posthumes*, p. 37.

[2] Freminville, *Pratique*, II, 553.

[3] Jugement du grand maire de l'église de Troyes, en 1487. Arch. Aube, G. 2916.

[4] Freminville, *Pratique*, IV, 402.

villages nuiraient au paiement des impôts [1]. Elles auraient, au contraire, profité à la prospérité publique et privée.

Cependant, dans certaines provinces, notamment dans les généralités de Metz [2] et de Châlons, les intendants accordaient ou imposaient aux habitants des villages, pour la réparation de leurs rues et de leurs chemins ruraux, quelques jours de corvées pris sur ceux de la corvée royale ou ajoutés à cette corvée. On appelait ce travail particulier la *corvée bourgeoise*. En 1770, elle était de quatre jours environ [3]. La tâche à laquelle elle était appliquée était déterminée par l'intendant, sur l'avis de l'ingénieur, d'après la demande des habitants ou du seigneur. Les rues de beaucoup de villages étaient dans un état déplorable; ici, la chaussée est si dangereuse que le curé a failli succomber dans une fondrière en portant le viatique [4]; là, l'eau y séjournait; elle y croupissait et engendrait des maladies [5]. Ailleurs, la voie était ravinée ou envasée; il était impossible d'y

[1] Turgot, *Œuvres posthumes*, p. 38.

[2] Vignon, III, 102.

[3] Arch. de l'Aube, C. 784, 1366, 1371, 1411, 2322. L'intendant impose aux habitants de Balnot et Vaudron trois jours de corvée bourgeoise, sans préjudice de la corvée royale... C. 340.

[4] Arch. de l'Aube, C. 1260. On comptait pour réparer les rues de ce village, qui s'appelait Bourdenay, 1089 journées de manœuvres et 2100 de chevaux. Sur le mauvais état des rues des villages, voir une pièce intitulée Mémoires, observations et réclamations des municipalités, curés et particuliers des communautés de l'élection de Troyes, sur lesquels il n'a pas été fait droit. C. 1182.

[5] *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 884.

passer en voiture, et les fumiers des habitants restaient dans les cours [1]. L'ingénieur faisait un devis, estimait la quantité de manœuvres et de chevaux qu'exigeaient les travaux, et concluait au mode d'exécution, qui se faisait sous la direction d'un employé des routes ou du syndic. Si les travaux étaient considérables, l'intendant pouvait augmenter le nombre des journées de la corvée bourgeoise ; s'ils intéressaient plusieurs communautés, elles étaient appelées à y travailler, et elles devaient contribuer à fournir les matériaux des ponts dont l'utilité commune était constatée [2].

Les paysans se montraient parfois récalcitrants, surtout si les travaux avaient été demandés par le seigneur. En 1785, les habitants d'un village se refusèrent obstinément à en réparer les rues. La maréchaussée vint les sommer d'exécuter l'ordonnance que l'intendant avait prise à cet égard. Ils répondirent avec énergie qu'ils s'étaient réunis et qu'ils avaient décidé, d'une unanime voix, que leurs rues étaient en état et qu'elles n'offraient aucun danger. Le cavalier de maréchaussée insista ; mais il dut se borner à dresser procès-verbal devant l'attitude des paysans qui réitérèrent leur refus en termes grossiers [3].

[1] Arch. de l'Aube, C. 1408. — Ailleurs, le subdélégué est d'avis de faire combler par corvée la mare d'un village. Ibid. C. 1290.

[2] En 1765, les trois communautés de Doches, le Mesgnil et Laubressel concourent à la réfection de la chaussée de Doche, parce qu'elles s'en servaient pour exploiter leurs bois usagers. Arch. de l'Aube, C. 1366.

[3] Droupt-Sainte-Marie, Arch. de l'Aube, C. 1371. Voir aussi C. 401.

Les déplacements de la force armée amenaient toujours des frais pour les communautés, qui les payaient pour les corvées bourgeoises comme pour les autres [1].

La corvée bourgeoise, par sa fonction et sa destination, ressemblait à la prestation en nature, qu'il fut nécessaire d'établir après la Révolution et qui est encore usitée de nos jours; elle était parfois insuffisante, et dans ce cas, il fallait recourir, soit à une imposition spéciale, soit aux fonds dont l'Etat pouvait disposer en faveur des ateliers de charité [2]. Déjà, en 1686, le roi avait fait ouvrir des ateliers publics pour faire travailler les pauvres aux chemins, au moyen d'allocations faites aux provinces [3]. Les ateliers de charité, établis en 1770 par l'abbé Terray pour donner du travail pendant une disette aux ouvriers sans ouvrage, furent appliqués principalement à la réparation et à l'ouverture des chemins vicinaux [4]. Les allocations de l'Etat étaient proportionnelles aux fonds versés par les communautés et les seigneurs [5]; elles produisirent parfois

[1] Aux cavaliers pour les corvées bourgeoises... Comptes de la communauté de Mailly en 1788. Arch. de l'Aube, C. 1492.

[2] En 1787, l'ingénieur estime à 2,353 liv. la réparation des rues d'Amance. Les habitants demandent des secours sur les fonds de charité. Arch. de l'Aube, C. 313.

[3] *Mémoires de N. J. Foucault*, p. 154.

[4] *Instruction générale sur l'ordre à suivre à l'égard des travaux de charité*... 1786. Arch. de l'Aube, C. 293. — *Assemblée provinciale de Champagne, en* 1787, p. 200.

[5] Arch. de l'Aube, C. 293. En Normandie, la proportion était du double ou des deux tiers. Hippeau, *Gouvernement de Nor-*

d'heureux résultats [1]. Malgré d'inévitables abus [2], la création de ces ateliers introduisit, sous le couvert de la charité, un principe salutaire et nouveau, celui de l'intervention de l'Etat pour subvenir à l'insuffisance des ressources locales dans les dépenses communales.

mandie, V, 239. L'Etat donnait en 1789, 1,911,000 liv. La Champagne n'y était comprise en 1787 que pour 91,200 liv.

[1] *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 883 et 884.

[2] Quelques propriétaires puissants faisaient employer à la confection de leurs avenues les fonds des ateliers de charité. *L'assemblée d'élection de Bar-sur-Aube*, p. 18.

CHAPITRE III.

LA MILICE.

Le service féodal. — Guet et garde. — Guet du mont Saint-Michel. — Immunité du service militaire. — Contre-coup de la guerre. — Dévastation des campagnes. — Passages et séjours des gens de guerre. — Leurs déprédations. — Guerres de religion et Fronde. — Louis XIV. — Etapes et logements militaires. — Demande d'une armée nationale. — Levées sous Louis XIII. — Paysans armés. — Essais d'une réserve. — Francs-archers. — Ban et arrière-ban. — La milice. — Recensement. — Election des miliciens. — Etablissement du tirage au sort. — Son fonctionnement. — Appréhensions qu'il inspire. — Service de la milice. — Indemnités. — Charges imposées par la milice aux communautés et aux syndics. — La milice et les cahiers de 1789.

C'est principalement sur les habitants des campagnes que pesaient les tailles; exclusivement ils supportaient les corvées. Lorsque Louis XIV établit le service forcé de la milice, seuls ils en subirent aussi l'atteinte [1].

Au moyen-âge, le service militaire avait été une redevance obligatoire; à l'époque de la renaissance,

[1] Le service de la milice fut imposé plus tard aux villes, mais dans des proportions inférieures à celles des campagnes.

il devint un métier ; à partir de Louis XIV, sans cesser d'être un métier pour beaucoup, il devint pour quelques-uns un impôt.

Dans le système féodal, l'*ost* et la *chevauchée* étaient demandés aux paysans ; mais la durée du service qu'ils devaient aux suzerains était souvent limitée à peu de jours. Les paysans remplissaient d'ordinaire auprès du seigneur les fonctions de serviteurs ou de sergents. En tout temps, ils étaient astreints à la garde du château, comme à l'entretien de ses murs, qui les protégeaient en temps de guerre. Le roi Charles V ordonnait aux habitants des villages voisins du fort de Saint-Lyé d'y faire guet et garde jour et nuit, parce qu'il était en tel état de défense que les habitants pouvaient venir s'y réfugier [1].

Cette obligation suscita, au XIVe siècle, de nombreuses difficultés entre les seigneurs et les habitants. Un règlement de 1479 chercha à les résoudre. Il fut permis aux hommes de s'exempter de ce droit en payant 5 sous tournois par an ; et le nombre des gardes fut fixé à deux nuits par an [2].

Les intendants s'efforcèrent de supprimer partout cette obligation, qu'ils qualifiaient de « pure vexation et de sujet de rapine et de concussion. « Sous Louis XIV, certains seigneurs prétendaient faire réparer leur château par les habitants de leur village,

[1] *Mandements du roi Charles V*, publiés par M. L. Delisle, n° 908.

[2] *Anciennes lois françaises*, X, 809.

en invoquant cet ancien droit[1]. Au XVIIIe siècle, il subsistait encore dans quatre paroisses dépendant de l'abbaye du Mont-Saint-Michel. « Ce service militaire, disait l'intendant de Caen en 1768, est inutile et ridicule. Les habitants un peu aisés font faire cette corvée pour 8 sous par jour; mais les pauvres journaliers la font eux-mêmes. Elle est répartie par tête; le pauvre est aussi chargé que le riche; il perd une journée, et après avoir passé la nuit sur des pierres pour lit de camp, il n'est guère en état de travailler le lendemain; s'il manque à la garde, on l'envoie chercher par quatre fusiliers, il paie une amende et est condamné à huit jours de prison. » L'intendant soutint les habitants dans un procès qu'ils engagèrent à ce sujet avec les religieux; il défendit d'autant plus les premiers qu'ils étaient assujettis en outre au service de la milice garde-côte, et en 1780, il se prononçait hautement, auprès du ministre, contre « un usage barbare, ridicule et vexatoire, qui avilissait les sujets du roi[2]. »

Le service militaire féodal était depuis longtemps tombé en désuétude. Seuls le ban et l'arrière-ban, qui appelaient les nobles et les possesseurs de fiefs à servir le roi en temps de guerre, furent conservés jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Les roturiers avaient

[1] Correspondance manuscrite de l'intendant Bouchu, II, f° 166 r°. — En 1669, Bouchu a jugé un procès entre les habitants d'Autricourt et leur seigneur relativement aux prétentions de celui-ci. Il réclame un arrêt du conseil pour en prévenir d'autres. Dans certaines seigneuries, le droit avait été converti en corvées ou en redevances. Freminville, *Pratique*, II, 375.

[2] *Inv. des Arch. du Calvados*, C. 473 à 475.

pu se racheter, à certaines époques, du service militaire; il finit par ne plus leur être demandé [1]. Depuis la guerre de cent ans jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, le paysan, l'artisan, ne furent pas contraints, sauf de rares exceptions, à prendre les armes pour défendre leur prince ou leur pays. Mais s'ils n'étaient pas exposés aux dangers de la guerre, ils contribuaient à ses dépenses; ils en ressentaient d'une manière lamentable le contre-coup, lorsque les armées traversaient leur territoire.

On put le voir pendant la guerre de cent ans. Français et Anglais, Bourguignons et Armagnacs passaient tour à tour, comme des bandes de pillards, dévastant les maisons, brûlant les villages, ruinant les campagnes. Les terres restaient incultes; pendant de longues années, les propriétaires ne touchaient ni leurs redevances ni leurs fermages [2]. Les amis n'étaient pas moins à craindre que les ennemis; et depuis le XIVe siècle, les rois ne cessèrent de renouveler des ordonnances pour réprimer les violences et les excès des compagnies de gens de guerre ou de soudards. Les paysans furent autorisés à s'armer et à s'assembler, au son de la cloche, pour les repousser par la force; on prescrivit de mettre les châteaux en état pour abriter les habitants des communautés [3]. Cent ans après, les

[1] Boutaric, *Institutions militaires de la France*, liv. IV et V.

[2] D'Arbois de Jubainville, Introd. à l'*Inventaire des Arch. ecclésiastiques de l'Aube*. — Max Quantin, *Episodes de l'histoire du XVe siècle aux pays Senonais et Gâtinais*, 1866.

[3] Ord. de 1355 et de 1367. — Voir aussi ord. de 1439, *Anc. lois françaises*, IX, 57.

mêmes excès subsistaient, et l'impuissance de la répression était aussi grande. « Le povre laboureur, disait-on aux Etats de Tours en 1484, paye et souldoye ceux qui le batent, qui le deslogent de sa maison, qui le font coucher à terre, qui luy ostent sa substance [1]. » Mais ce fut surtout à l'époque des guerres de religion et de la Fronde que les déprédations des gens de guerre furent funestes aux villages. Pour les guerres de religion, les mémoires de Claude Haton et les cahiers des campagnes du bailliage de Troyes en contiennent des exemples navrants. « On ne voudra croire, dit Haton, les torments qu'on enduré les pauvres gens des villages en leurs corps, esprit, âme, biens, bestial et aultres choses, tant les hommes que les femmes, et par gens de leurs propres nations [2]. » Les gens de guerre s'installaient comme en pays conquis, se faisaient livrer par les habitants tous les vivres et le vin dont ceux-ci pouvaient disposer, s'emparaient de leurs bestiaux, emportaient leurs meubles les plus précieux et les chargeaient sur des charriots auxquels ils attelaient les chevaux de leurs malheureux hôtes. Pour éviter de pareilles déprédations, auxquelles s'ajoutaient souvent des violences contre les personnes, les principaux habitants allaient quelquefois au-devant des compagnies, et leur offraient des sommes considérables pour les détourner de leurs villages. Il se trouvait des capitaines assez dépourvus de tous sentiments d'honneur pour pren-

[1] Masselin, *Journal des Etats-Généraux*, p. 672.

[2] *Mémoires*, p. 813.

dre l'argent et piller ensuite les habitants [1]. « Le pauvre bonhomme, » comme on appelait parfois le paysan, rançonné, battu et dépouillé, n'avait d'autre ressource que de s'enfuir avec sa famille et ses troupeaux dans les villes voisines, dont les murailles étaient à même de le protéger. En 1576, les rues de Provins étaient si remplies des habitants des environs et de leurs bestiaux, « qu'il n'estoit possible d'y passer à son ayse. » « C'était une chose fort pitoyable, dit le curé Haton, d'ouyr le cry, hurlement et beslement de tant de bestes [2]. » Les villages sont désertés à tel point que les gens d'armes sont réduits à la disette et demandent au roi de forcer les paysans à revenir dans leurs maisons. Le roi, tout en ordonnant à ces derniers de le faire, les autorisa à résister aux reîtres et aux compagnies qui n'étaient pas munies d'une commission régulière. Dans certaines provinces, les manants se liguèrent avec les nobles et avec les bourgeois des villes, et parvinrent ainsi à repousser les bandes de pillards qui les menaçaient [3]. Mais ce ne furent que des résultats partiels, et le mal persista, même après les guerres civiles. Sous Louis XIII, on demandait encore de protéger les villages contre les excès des gens de guerre, qui s'y logeaient et les traversaient [4].

[1] Cahiers d'Isles et de Virey-sous-Bar. Arch. de Troyes, BB. 15.

[2] *Mémoires*, p. 601 et 852.

[3] Haton, *Mémoires*, p. 1039, 954 et suiv.

[4] Cahiers des châtellenies du bailliage de Troyes en 1614. Arch. de Troyes, BB. 16, 1. — Ord. de 1629, 1637, 1641. — *Ennuis des paysans champestres adressez à la Royne regente.* 1614, p. 4.

A l'époque de la Fronde, ces excès furent plus violents, plus terribles que jamais; en Champagne, les villages sont pillés et incendiés. On maltraite les curés; à Braux, on tue le seigneur [1]. Ailleurs, une bourgade fortifiée résiste. 1,500 cavaliers y entrent par la brèche, tirent des coups de pistolets dans les rues, dans les maisons, dans l'église même, tuent trente habitants, en blessent soixante [2]. C'est encore Louis XIV qui établit une discipline sévère dans les troupes et assura la sécurité des villages [3], comme il avait ramené l'ordre dans leur administration.

Les communautés ne furent point, il est vrai, exemptées des charges des logements militaires; mais ces charges furent réparties plus équitablement; les rapports des officiers municipaux avec les troupes furent déterminés d'une manière précise. Des entrepreneurs furent chargés de fournir aux soldats en marche les vivres et les rations dont ils avaient besoin [4]; des impôts spéciaux furent levés sur les communautés pour en rembourser les dépenses. Déjà, sous Henri II, l'impôt du taillon avait été créé pour subvenir à leurs besoins; mais comme on a pu le voir, le produit de cet impôt avait été

[1] Arch. de l'Aube, série G, 537, 539, 569, 573, 591, 606, 624, 635, 688, 746, 802, 818, 827, 863, 952, 957, 974.

[2] *Inv. des Arch. de l'Yonne*, p. 266.

[3] J'avais voulu avant tout, dit Louis XIV, que les troupes ne logeassent que dans les villes et les bourgs fermés, comme étant les lieux où mes réglements se pouvaient observer plus exactement. *Mémoires de Louis XIV* publiés par Ch. Dreyss, I, 247.

[4] *Dictionnaire militaire*, 1745, t. I, 442.

détourné de sa destination et les campagnes continuèrent à être opprimées par les troupes en passage. La fourniture des vivres par réquisitions et les charrois par corvées mis à la charge des communautés par le code Michaud ne produisirent pas des résultats plus heureux. Mais lorsque la police des logements militaires fut remise aux intendants, les communautés villageoises, malgré l'augmentation de leurs impôts, purent respirer en paix.

Sous Louis XV, les officiers municipaux ou les syndics [1] devaient faire une revue exacte des soldats qui venaient prendre leurs logements dans la localité; ils en dressaient la liste; ils l'envoyaient en double au ministre de la guerre, avec les certificats des fournitures faites aux étapiers pour la nourriture des troupes. Le prix de ces fournitures était avancé à ces derniers par les communautés [2], qui étaient postérieurement remboursées par l'Etat [3], au moyen des impositions spéciales, connues sous le nom de subsistance, de quartier d'hiver et d'ustensile [4]. Les charges nouvelles qu'elles imposaient

[1] Dans les communautés qui servaient de gîtes d'étape ordinaire, on nommait parfois, outre le syndic paroissial, un syndic militaire, qui était chargé de s'occuper de toutes les questions relatives aux logements. Arch. de l'Aube, C. 448.

[2] Ordonnance du 13 juillet 1727. Freminville, *Traité*, p. 393.

[3] D'Arbois de Jubainville, *Intr. à l'Inv. des Arch. de l'Aube*, p. 44.

[4] L'ustensile consistait dans les fournitures que l'hôte devait au soldat; lit garni de linceuls, le pot, le verre, l'écuelle, la place au feu et à la chandelle. Voir ord. de l'intendant d'Auvergne de 1727. Freminville, p. 391.

aux communautés étaient moins lourdes que celles dont elles les délivraient.

Malgré l'insolence de certains officiers et de certains soldats, qui allaient jusqu'à insulter et frapper les échevins et les syndics [1], on n'eut plus à déplorer un système de pillage général comme celui qu'on signale pendant les guerres de religion et pendant la Fronde. Les Allemands, les Italiens, les Espagnols qui composaient alors une grande partie des troupes se comportaient dans les villages, comme en pays conquis; seuls, les Suisses étaient qualifiés de « gens traictables et de bonne foy; » mais les violences et les rapines des étrangers étaient si fortes que les habitants des campagnes demandaient leur expulsion et la levée d'une armée indigène. Ils voulaient faire choisir les soldats soit par « les premiers en chacune ville, villages et bourgade, » soit par les châtellenies ou les provinces [2]. En 1574, Charles IX avait essayé de faire une levée générale. Dans chaque village, les hommes qui étaient en état de s'équiper devaient se tenir prêts à servir le roi, mais cette mesure prise à une époque de guerre civile, ne fut pas régulièrement exécutée. Louis XIII tenta aussi, à plusieurs reprises, de recourir à l'enrôlement forcé des habitants des campagnes. Les élus des états de Bourgogne voulurent s'y opposer, « attendu que telle nouveauté ne sçaurait estre qu'extremement préju-

[1] Art. 39 de l'ordonnance de 1727.

[2] Cahier de la châtellenie d'Isles, 1576. Cah. de Jaulcourt, de St-Phalle, de Méry. Arch. de Troyes, BB. 15, 2.

diciable audit païs et de dangereuse conséquence. » Les communautés étaient tenues de fournir à chaque soldat un chapeau, un bas-de-chausses, une paire de souliers, une épée, un mousquet et dix livres d'argent pour sa subsistance d'un mois. A la même époque, on levait pour l'artillerie du Languedoc, des pionniers qui devaient être entretenus aux frais de l'élection [1]. En 1639, les gentilshommes soumis au ban et à l'arrière-ban étaient obligés de fournir chacun deux hommes de pied, armés de mousquets, de piques, de corselets et de haussecols, et de les envoyer servir pendant la durée de la campagne [2].

Quoique de nombreuses ordonnances eussent interdit aux vilains de porter des armes, dans certaines occasions on les y autorisait. Sous Louis XIII, on ordonnait même aux habitants des villages de s'assembler à l'approche de l'ennemi, et de prendre toutes les armes qu'ils pourraient se procurer pour s'opposer à son passage [3]. Pendant la guerre de la succession d'Espagne, on leva des compagnies de paysans volontaires chargés de battre la campagne [4].

[1] *Inv. des Arch. de Saône-et-Loire*, C. 472 et 694.— Une affiche du 2 octobre 1636, constate que les villages de l'élection de Troyes ont dû fournir 270 hommes pour l'augmentation du régiment de Vivarais, et que sur ce nombre il se trouve de 120 à 140 déserteurs. Arch. de Troyes, P. 2. — Voir aussi J. Caillet, *L'Administration sous Richelieu*, II, 134.

[2] Ord. du 14 mai 1639. Reg. des mandements du Roi, n° 6, fol. 54. Arch. de l'Aube. Les élus de Troyes sont tenus de lever 800 h. dans le parcours de l'élection. C. 2231.

[3] *Inv. des Arch. de Saône-et-Loire*, C. 472.

[4] *Inv. des Arch. du Gard.* — En 1707, des bandes de paysans

Ailleurs, les paysans armés viennent prêter main-forte aux archers pour les aider à conduire des prisonniers de guerre [1]. La guerre terminée, on revenait aux interdictions de porter les armes. En 1716, on ne voulait pas que les habitants des bourgs et des villages se réunissent en armes, à l'instar des compagnies d'arquebusiers, pour tirer des prix [2], et cependant on allait chercher parmi ces habitants les soldats de la milice. Les longues guerres forcèrent la monarchie à imposer d'une manière permanente le service militaire aux villages, qui longtemps n'avaient été contraints que de lui fournir de l'argent.

Charles VII, déjà, en instituant les francs-archers, avait voulu former à la fois une réserve et une armée nationale. Les francs-archers furent successivement choisis par les officiers royaux et les habitants; et comme à cette époque la qualité de soldat conférait certains priviléges, il était recommandé de n'avoir égard ni à la faveur, ni à la richesse pour les désigner [3]. Mais les francs-archers cessèrent d'être employés à la fin du XVIe siècle; l'armée continua à se recruter principalement par des enrôlements volontaires ou à se renforcer par l'adjonction de régiments étrangers. Dans les jours de danger, on avait recours au ban et à l'arrière-

conduits par leurs seigneurs et leurs curés harcèlent dans les défilés de l'Esterel l'armée en retraite du prince Eugène. Textor de Ravisi, *Annales de la Soc. d'agr. de la Loire,* 1877, p. 98.

[1] Manuscrits de Semilliard, III, 543.

[2] Ord. du gouverneur de Champagne. *Revue de Champagne,* I, 108.

[3] Ord. de 1448. *Anc. lois,* IX, 169.

ban, qui comprenaient tous les nobles et les possesseurs de fiefs en état de porter les armes. Servant souvent à contre-cœur, peu aguerris, mal exercés, très-souvent indisciplinés, les cavaliers de l'arrière-ban nuisaient plus à l'armée qu'ils ne lui étaient utiles. Au moment où l'on se disposait à renoncer à cette institution, on faisait appel aux habitants roturiers des campagnes. Pour accroître la force de la marine, Colbert assujettit les matelots des côtes à l'inscription maritime[1]; pour augmenter les ressources de l'armée, Louvois, en 1688, établit les milices.

Le recrutement des milices eut lieu d'abord par l'élection. Les habitants, réunis en assemblée générale, étaient appelés à désigner ceux qui devaient en faire partie « en la forme usitée pour la nomination des collecteurs. » Le recensement de tous les célibataires de la paroisse, dont la taille atteignait au moins cinq pieds de hauteur, était fait d'une manière sommaire le dimanche, à la sortie de la messe, par le syndic ou le marguillier. Plus tard, on prescrivit pour la validité de cette opération la présence du juge, du curé et des quatre principaux habitants; et le rôle complet des célibatai-

[1] Edit de 1673. *Anc. lois françaises*, XIX, 116. Les consuls ou marguilliers des paroisses devaient présenter aux commissaires les rôles des habitants, avec l'indication de ceux qui faisaient profession de naviguer. Nous ne parlerons pas des milices gardes-côtes, qui se rattachaient à l'inscription maritime, et formaient en 1740 cent douze capitaineries, composées d'environ 200,000 hommes, chargés les uns d'un service militaire, les autres d'un service d'observation dans les paroisses. — Lemau de La Jaisse, *Sixième abrégé militaire*, 1740, 3e partie, p. 165.

res et des veufs sans enfants fut envoyé aux intendants par les soins des syndics ou des marguilliers[1].

L'élection du milicien était encore un hommage rendu au principe d'après lequel les communautés pourvoyaient par elles-mêmes à l'acquittement des charges qui leur étaient imposées. Pourvu qu'elles payassent, on leur laissait le choix du mode de paiement. Cette méthode avait longtemps réussi pour l'assiette et la perception des tailles; elle était employée pour la désignation des agents de la communauté. Elle ne put se maintenir pour le recrutement de la milice. Il était difficile de nommer contre son gré un jeune homme qui envisageait avec plus d'appréhension que d'entraînement le service militaire qu'il devait faire pour la communauté. Sa nomination donnait lieu à des brigues, à des abus d'influences, à des marchés. Pour faire cesser ces difficultés, trois ans après l'établissement de la milice, le tirage au sort fut substitué à l'élection[2].

Le tirage au sort, c'était la contrainte; et, s'il était inspiré par un principe de justice reposant sur l'égalité du hasard, il était contraire à la liberté individuelle qu'il atteignait d'une manière inexorable. Aussi ne cessa-t-il de soulever, jusqu'à l'époque où il fut aboli sous l'influence des idées de 1789, des répulsions et des critiques passionnées. La corvée et le tirage au sort de la milice, venant s'ajouter aux

[1] Voir sur les milices, mon travail sur le *Recrutement territorial sous l'ancien régime. Etude sur la milice dans la Champagne méridionale*, 1877. *Revue de Champagne*, t. I et II.

[2] Ordonn. du 10 décembre 1691.

charges seigneuriales et aux impôts dont souffraient déjà les campagnes, contribuèrent à leur faire oublier une partie des bienfaits que leur avait apportés la tutelle royale.

L'intendant, ses subdélégués ou ses commissaires présidaient au tirage au sort de la milice. Le nombre des miliciens fut toujours restreint; sauf pendant la guerre de la succession d'Autriche, il ne dépassa point soixante mille hommes [1]; et comme le maximum de la durée du service fut de six ans, c'était seulement un contingent de dix mille hommes que l'on demandait à toute la France. Ce nombre était bien inférieur à celui des communautés; aussi les plus peuplées furent-elles d'abord les seules qui fussent astreintes à fournir un milicien; plus tard, on les réunit en groupes pour le tirage au sort. Au jour fixé, les syndics amenaient les garçons et les veufs sans enfants de vingt à quarante ans au chef-lieu de l'élection; ils assistaient aux opérations du tirage, dont ils signaient le procès-verbal avec le milicien désigné, si celui-ci savait écrire. Après l'appel nominal des garçons, on mettait devant eux dans un chapeau autant de billets qu'il y avait de noms; un billet écrit ou noir était mêlé aux autres, qui étaient blancs; celui qui le tirait était milicien.

Les exemptions étaient nombreuses, quelquefois mal justifiées, parfois iniques. Les villes, qui avaient

[1] Il fut même réduit à 30,000 h. par l'ordonnance du 20 novembre 1736. — Lemau de La Jaisse, *Sixième abrégé de la carte générale du militaire de France*, 1740, 3e partie, p. 148.

des remparts à la garde desquels elles devaient veiller, en furent primitivement exemptes; certaines provinces, certaines élections étaient plus chargées que d'autres. Les hommes astreints au tirage cherchaient souvent à s'y soustraire ou ne s'y soumettaient qu'avec répugnance. En Normandie, ils déployaient pour y échapper « tout ce que la plus fine chicane pouvait inventer[1]. » Les uns se hâtaient de se marier; mais si le nombre des célibataires était insuffisant, on allait chercher les jeunes gens mariés pour les faire tirer avec eux. Les autres quittaient les campagnes, et en revêtant la livrée d'un noble ou d'un prêtre, échappaient à l'obligation du tirage. D'autres, frappés de terreur, disparaissaient. On les qualifiait de fuyards; on permettait aux miliciens qui les atteignaient de se faire remplacer par eux; on les condamnait à rester dix ans sous les drapeaux[2]. Les jeunes gens que les syndics menaient au tirage, avaient souvent peine à se contenir; animés d'émotions diverses, ils se laissaient aller de l'abattement à la colère[3]; des scènes tumultueuses, des émeutes même[4] se produisaient, et le subdélégué, pour rétablir le calme, usait du droit qui lui était reconnu de nommer miliciens d'office les plus récalcitrants.

[1] *Mémoires de N. J. Foucault*, p. 251.

[2] On cite quelques exemples de résistances individuelles, surtout sous Louis XIV. — *Inv. Arch. du Tarn*, B. 951.

[3] *Réflexions sur la milice et sur les moyens de rendre cette partie de l'administration uniforme et moins onéreuse*, 1760.

[4] En 1769, il y eut des émeutes lors du rétablissement du tirage. *Procès-verbal de l'assemblée provinciale de l'Isle de France*, 1787, p. 187.

Le service de la milice n'était cependant point assez pénible pour justifier de pareilles appréhensions. La durée en fut portée de deux à quatre ans, puis à six ans. Mais, comme c'était un service de réserve, en temps de paix il était plus nominal que réel. Si pendant la guerre les bataillons de milice étaient envoyés dans les places fortes, si l'on recrutait parmi eux les compagnies d'élite des grenadiers royaux, les miliciens, pendant la paix, étaient seulement assujettis à des réunions ou à des revues périodiques de courte durée, qui ne nuisaient en rien aux travaux de l'agriculture. Laissés dans leurs foyers, ils ne pouvaient quitter leur village plus de deux ou trois jours sans permission, ni se marier, sans une autorisation, que l'intendant accordait seulement sur un certificat de remplacement. Le remplacement, interdit par diverses ordonnances, fut autorisé à certaines époques et facilité même par l'administration [1].

Quelques compensations étaient accordées par l'Etat au milicien. Pendant la durée de son service, quelques-unes de ses impositions étaient diminuées. Après avoir reçu son congé, il pouvait être exempté des tailles pendant un an. En outre, au moment du tirage, il recevait d'ordinaire de la communauté ou de ses camarades une somme d'argent, qu'en cer-

[1] Le remplacement s'appelait la substitution. Dans la généralité de Paris, les bureaux de l'intendance, sur un versement de 200 l., se chargeaient de procurer un remplaçant au milicien. Cahier de Nemours, *Arch. parlementaires*, IV, 120. — MM. de Tocqueville et Boutaric ont affirmé à tort d'une manière absolue que le remplacement était interdit dans les milices. (*L'ancien régime*, p. 120 : *Institutions militaires*, p. 464.)

tains pays on appelait *convention*. Cette indemnité, qui avait pour objet de consoler le jeune homme des rigueurs du sort, fut tour à tour interdite et tolérée par l'administration. Les interdictions restaient d'ordinaire sans effet, parce que cet usage était inspiré par un sentiment de justice et de confraternité; l'administration en était réduite à modérer l'abus qu'elle ne pouvait empêcher. Le ministre de la guerre écrivait en 1731 à l'intendant de Champagne : « Vous avez très-bien fait de réduire à dix écus la gratification de 150 liv. que le garçon avait prétendu recevoir de sa paroisse pour servir à la milice. Il est important de réprimer de pareils abus, qui tourneraient à la ruine des communautés [1]. »

La milice avait en effet accru les charges de la communauté. On ne se contenta pas, à l'origine, de lui demander un homme; on exigea d'elle, non-seulement qu'elle l'équipât, qu'elle lui fournît sa solde, et qu'elle le nourrît pendant le quartier d'hiver [2], mais aussi qu'elle contribuât aux frais généraux du bataillon dans lequel il était incorporé. Une taxe spéciale fut levée sur les villages, en 1689, pour « l'entretennement et la subsistance des officiers, ainsi que pour la seconde paye des sergents. » Cette contribution était de 18,950 liv. pour la pro-

[1] Arch. de l'Aube, C. 1061. Voir aussi C. 320. — Turgot permit la gratification dans la généralité de Limoges. Condorcet, *Vie de M. Turgot*, p. 47.

[2] Lettre de l'intendant de Moulins, mai 1695. *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, n° 1428. L'intendant de Montauban se plaint des grands frais que les milices causaient aux communautés. *Ibid.*, n° 935.

vince de Champagne. En 1787, le budget de l'assemblée provinciale de cette province portait au chapitre des dépenses une somme de 30,000 liv. pour les frais de la levée, qui, cette année, n'avaient coûté que 7,420 liv.[1]. Cette charge, qui, en 1763, était de 4,491 liv. pour l'élection de Bar-sur-Aube, venait s'ajouter aux impositions de l'ustensile de l'infanterie et du quartier d'hiver, que payaient déjà les taillables.

La communauté, en outre de ces frais, avait primitivement fourni au milicien un chapeau, un justaucorps, des culottes et des bas de drap, et de bonnes chaussures. Sous Louis XV, l'uniforme fut donné par l'Etat; mais le chapeau, les frais de tirage et de conduite restèrent à la charge des communautés. C'était pour elles un nouveau sujet de plaintes; c'était aussi pour les syndics une nouvelle et lourde charge. Ils étaient obligés, non-seulement de conduire les miliciens au tirage, mais de les mener au quartier d'assemblée, quelquefois situé à vingt lieues du village[2]. Ils recevaient, pour ces déplacements, de minimes indemnités, et s'ils négligeaient quelques prescriptions des ordonnances sur les levées, ils étaient frappés d'amendes exorbitantes.

Toutes ces causes réunies, l'inégalité, les charges pécuniaires, la contrainte, avaient fait prendre en

[1] Necker évalue à 800,000 liv. les frais d'équipement et de levée des régiments provinciaux. *De l'administration des finances*, II, 312. — Un arrêt du conseil de 1782 fixe à 412,570 l'imposition pour les dépenses des milices. Arch. nationales, H. 1046.

[2] Requête d'un syndic, chirurgien-accoucheur, demandant à être déchargé de la conduite des miliciens. *Inv. des Arch. de la Seine-Inférieure*, C. 761.

horreur aux habitants des campagnes un service militaire singulièrement restreint et limité, si on le compare à celui qui n'a cessé d'être exigé en France depuis 1793. Le sentiment de répulsion qu'il inspirait se retrouve dans la plupart des cahiers de 1789. On entend de tous côtés s'écrier : « La milice est plus ruineuse que tout autre impôt. C'est un terrible fléau et inutile. — Le tirage au sort de la milice est une espèce de servitude personnelle qui porte exclusivement sur le tiers-état.—Que le tirage de la milice soit aboli comme contraire à la liberté des citoyens [1]. » C'est la servitude qui paraît la plus difficile à supporter ; car le servage n'existe plus, le joug seigneurial a été allégé, la corvée a été abolie. Il subsiste sans doute encore de lourds et d'injustifiables abus ; les tailles sont accablantes pour les communautés rurales, et pèsent presque uniquement sur elles. Au point de vue économique, la situation des villages était donc incontestablement mauvaise et demandait des réformes sérieuses ; mais peut-on nier que leurs habitants n'eussent déjà le sentiment et la réalité de la liberté, quand on les voit supporter avec tant d'impatience la contrainte relativement modérée, qui était imposée à quelques-uns d'entre eux par le service de la milice ?

[1] Cahiers du tiers-état du Quercy, *Arch. parlement.*, V, 498. Cahiers de la noblesse de Colmar et Schlestadt. Cahier de Cormeilles, de Gonesse, etc., etc. Le cahier d'Avron (sénéchaussée d'Aix) dit : « Il est injuste de forcer, malgré lui, un homme à embrasser un état périlleux... » Ibid., III, 7 ; IV, 463, 585 ; VI, 255.

LIVRE V

LE BIEN PUBLIC

CHAPITRE Ier.

L'ÉCOLE.

Concours de l'Eglise, de l'Etat, du seigneur et de la communauté pour le bien public. — Ecoles rurales au moyen-âge. — Les écoles au seizième siècle. — Comédies et dialogues dans les villages. — L'instruction obligatoire décrétée par Louis XIV et Louis XV. — Grand nombre des écoles primaires. — Efforts des évêques pour faire établir des écoles. — Rôle des habitants. — Choix des maîtres en assemblée générale. — Candidats. — Jurys d'examen. — Elections. — Traités avec les maîtres ou recteurs d'école. — Nature de leurs fonctions. — Rétributions et gages. — Approbation épiscopale. — Intervention de l'intendant. — Révocations. — Maisons d'école. — Ecoles de filles. — Gratuité. — Ses effets. — Etat de l'instruction primaire. — Part qu'y prenait la communauté.

Les assemblées provinciales donnaient le nom de bureau du bien public à celle de leurs commissions qui s'occupait de l'agriculture, de la bienfaisance et de l'instruction. Nous avons également

réuni sous ce titre les différentes institutions qui ont eu pour but d'améliorer la condition morale et matérielle des habitants des communautés rurales.

Le désir du progrès est une loi de la nature. Exposé à être souvent déçu, il n'en est pas moins la préoccupation constante des hommes. Tour à tour ou simultanément, chacun des pouvoirs qui ont agi sur la communauté a concouru au progrès. Le clergé, le seigneur, l'Etat ne se sont pas affranchis de ce devoir. Mais ce fut l'honneur de la communauté de s'aider elle-même, et de prendre une large part à l'entretien des écoles, à l'exercice de la charité, au défrichement du sol.

Les habitants et les communautés, en effet, n'ont pas hésité à s'imposer des sacrifices pour leurs écoles. Souvent ces écoles avaient été fondées par le clergé, assez fréquemment par les seigneurs [1]; le pouvoir royal ordonna à plusieurs reprises d'en établir. Mais, au XVIIe et au XVIIIe siècle, sauf quelques exceptions, c'étaient les communautés qui construisaient, achetaient ou louaient les maisons destinées aux écoles, et qui subvenaient par des allocations annuelles à l'insuffisance des rétributions que les parents payaient chaque mois aux maîtres [2].

[1] Quantité de seigneurs, dit Renauldon, sont entrés dans les vues de Sa Majesté, en fondant dans les campagnes des écoles publiques. Il est vrai que l'instruction rend quelquefois le paysan raisonneur, qu'il emploie les lumières acquises pour faire le docteur de village, plaider le seigneur et le curé; mais d'un autre côté, les grands biens qui peuvent en résulter doivent encourager le seigneur à ne pas négliger l'établissement des écoles dans leurs terres. *Dictionnaire des fiefs*, 1788, I, 374.

[2] L'existence de nombreuses écoles dans les campagnes avant

De nombreux textes établissent l'existence d'écoles dans les campagnes au moyen-âge; les curés choisissaient des clercs pour enseigner les enfants, et recommandaient aux parents de les faire instruire. Mais c'est surtout à partir du XVIe siècle qu'on peut en signaler un grand nombre. Un ambassadeur vénitien déclarait, à cette époque, qu'il n'y avait personne en France qui ne sût lire et écrire [1]. Cette assertion était sans doute exagérée; mais l'instruction primaire et secondaire était largement donnée; on parlait « d'escholes et de collèges espanduz par toutes les villes et villages du royaume; » le clergé ne cherchait pas à en augmenter le nombre, mais à faire réduire le prix exagéré des pensions qu'exigeaient les « principaux et les précepteurs. » Il demandait aussi que leur enseignement fût soumis à la surveillance ecclésiastique, et ce qui prouve à quel point les exercices scolaires étaient partout en honneur, il ne voulait pas que l'on pût « faire représenter aux escholes des villes et villages aucunes comédies et tragédies, dialogues ou colloques, ni faire déclamer oraisons sans les communiquer et faire approuver par l'é-

1789 a été attestée par les récents travaux de MM. Fayet, de Beaurepaire, Maggiolo, Serurier, Quantin, de Charmasse, E. de Barthélemy. M. E. Allain en a publié un résumé. Nous avons constaté des faits analogues dans le département de l'Aube, dans notre étude intitulée : *L'instruction primaire dans les campagnes avant* 1789, *d'après des documents tirés des archives communales et départementales de l'Aube.* Troyes, 1875, in-8° de 86 pages.

[1] *Relations des Ambassadeurs vénitiens,* I, 48.

vesque ou ses grans vicaires, curés ou vicaires des lieux [1]. »

A la veille des guerres de religion, le clergé craignit de perdre la suprématie qu'il avait jusqu'alors exercée sur l'enseignement. Il s'adressa au pouvoir royal pour la conserver. Un édit de 1551 prescrivit aux maîtres d'école de se faire approuver, avant d'exercer, par ceux à qui il appartenait de le faire. Cette ordonnance fut renouvelée par Henri IV, en 1606; par Louis XIV, en 1698. L'enseignement primaire, qui avait souffert des guerres civiles, se releva vers le milieu du XVIIe siècle, sous l'influence de la rénovation religieuse qui se produisit. Il profita même de la propagande qui fut dirigée contre les protestants, et l'on peut dire que le seul résultat bienfaisant de la révocation de l'édit de Nantes fut d'attirer plus que par le passé la sollicitude du gouvernement sur les écoles [2]. Louis XIV, pour faire élever les enfants des protestants dans les principes du catholicisme, n'hésita pas à décréter pour tous l'instruction primaire obligatoire. « Enjoignons, dit-il, dans la déclaration du 13 décembre 1698, à tous pères, mères, tuteurs et autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfants, et nommément de ceux dont les pères et mères ont fait profession de la religion prétendue réformée, de les envoyer aux

[1] Articles des Remonstrances... du clergé du bailliage de Troyes, en 1588. Arch. de l'Aube, 10 G. 13.

[2] Dans l'intendance de Bordeaux, les fonds provenant des revenus des consistoires et du reliquat des biens des fugitifs furent appliqués à la création de nouvelles écoles. — A. de Boislisle, *Corresp. des contrôleurs généraux*, I, n° 919.

dites écoles et au catéchisme, jusqu'à l'âge de quatorze ans... » Le roi ne se contenta pas d'enjoindre aux parents de faire instruire leurs enfants; il voulut leur en fournir les moyens, en provoquant l'établissement des maîtres et des maîtresses d'école dans les paroisses où il n'y en avait pas. Il prescrivit à cet effet aux communautés de s'imposer pour leur fournir la somme qui manquerait pour leur subsistance, jusqu'à celle de 150 liv. par an pour les maîtres, et de 100 liv. pour les maîtresses [1]. C'était le principe de la dépense obligatoire pour l'instruction mise à la charge des communes.

Les ordonnances des rois n'étaient pas toujours exécutées [2]. La déclaration de 1724 réitéra les prescriptions de celle de 1698. Pour rendre efficace l'obligation déjà décrétée, elle chargea les procureurs fiscaux de se faire remettre tous les trois mois la liste de tous les enfants qui n'iraient pas aux écoles, afin de faire poursuivre les parents, les tuteurs et les curateurs chargés de leur éducation. Dans certaines provinces, ces prescriptions étaient inutiles; ailleurs, elles ne furent pas suivies. De 1750 à 1765, quatre assemblées successives du clergé réclamèrent avec insistance l'exécution des

[1] *Anciennes lois françaises*, XX, 317. — Des arrêts du conseil de 1665 et de 1741 forcent des paroisses à payer des maîtres. Maggiolo, *Du droit public et de la législation des petites écoles de* 789 *à* 1808, p. 27.

[2] Le Parlement de Toulouse rendit cependant en 1699 un arrêt portant qu'il serait tenu, sur des registres paraphés par le juge, un état des écoliers venant aux classes. — *Corr. des contrôleurs généraux*, I, n° 1857.

déclarations de 1698 et de 1724, surtout pour le Languedoc, le Dauphiné et la Provence. Les écoles, en effet, paraissent avoir été plus nombreuses dans les régions de l'Est que dans les autres. En Lorraine, en 1779, on affirme que « les bourgs et les villages fourmillent d'une multitude d'écoles. Il n'y a pas de hameau, dit-on, qui n'ait son grammairien. » Il en est de même en Franche-Comté [1]. En Champagne, on peut affirmer que toutes les paroisses étaient pourvues d'écoles [2]. Il y en avait moins aux environs de Paris [3]. Le zèle des évêques et l'esprit public avaient plus contribué à leur développement que les ordonnances royales.

Les évêques montrèrent, au XVIIe siècle, une grande sollicitude pour l'établissement et la discipline des écoles rurales. « Nous exhortons les curés, disait l'évêque de Grenoble en 1690, de s'appliquer à l'établissement des petites écoles dans les paroisses par toutes les voies que la charité leur inspirera [4]. » L'évêque de Châlons en établit partout [5];

[1] Maggiolo, *de la condition de l'Instruction primaire en Lorraine avant* 1789. — J. Sauzay, *Hist. de la persécution révolutionnaire dans le Doubs*, X, 399. — E. Allain, *L'instruction primaire en France avant* 1789, p. 16.

[2] Sur 446 communes que renferme aujourd'hui le département de l'Aube, nous avons constaté que 417 localités contenaient des écoles. Depuis, nous en avons retrouvé 3 : Fravaux, Fontaine et Arrelles. Il faut remarquer que 21 communes de ce département sont aujourd'hui encore sans écoles. *L'Instruction primaire dans les campagnes*, p. 63.

[3] Voir les cahiers du bailliage de Paris en 1789. *Arch. parlementaires.*

[4] *Statuts synodaux de Grenoble*, 1690, p. 150.

[5] *La vie de Messire Félix Vialart de Herse*, 1738, p. 51.

celui de Castres les visite tous les deux mois [1]. Dans leurs tournées annuelles, les évêques s'en occupent avec régularité. Des témoignages du zèle et de la sollicitude qu'ils déploient en faveur de l'instruction se trouvent dans leurs statuts synodaux, dans leurs mandements, dans leurs règlements. Les statuts de Toul et de Châlons recommandent aux curés d'employer leurs ressources à fonder ou à doter des écoles... Inspirez, disent-ils, à ceux qui veulent faire des fondations au profit de l'Eglise de les attribuer à cette bonne œuvre... [2]. « Les curés, écrit l'évêque de Saint-Malo, remontreront à leurs paroissiens que s'il n'y a point d'escole, la jeunesse nourrie en oisiveté apprend l'art de mal faire... ils les exhorteront donc à establir, diriger, dresser et entretenir des escoles ouvertes à tous, pauvres et riches, par toutes les paroisses, mesme y fonder et bastir quelque maison en lieu convenable et voisin de l'église, si déjà il n'y en a [3]. » En 1744, le premier évêque de Dijon, Jean Bouhier, tout en constatant une situation plus prospère, voulait arriver à la complète diffusion de l'enseignement. « S'il se trouve dans notre diocèse, disait-il en 1744, quelques paroisses qui soient sans recteurs d'écoles, nous ordonnons aux curez et vicaires desdites paroisses, de veiller à ce qu'il y en soit établi, à moins qu'elles ne soient trop petites ou trop pauvres pour fournir à la dé-

[1] Lettre de M. de Maupeou, 1693, *Corr. des contrôleurs généraux*, I, n° 1175.

[2] Maggiolo, *Du Droit public*, p. 24.

[3] *Statuts synodaux de Saint-Malo*, 1620, p. 276.

pense que demanderaient ces établissements, auquel cas ils en confieront les fonctions, de concert avec la communauté assemblée, à celui d'entre les habitants qui paroitra le plus propre à s'en bien acquitter [1]. »

Au milieu du XVIIIe siècle, l'Eglise, l'Etat, la Communauté concourent à la nomination des recteurs d'école. L'Eglise approuve et surveille; l'intendant autorise et sanctionne; mais c'est la communauté d'habitants qui choisit le recteur et qui traite avec lui. On ne peut imposer aux pères de famille un maître qu'ils ne connaissent pas, et les pères de famille sont appelés à fixer les honoraires qu'ils paieront à l'homme chargé d'instruire leurs enfants. Lorsqu'en 1787 on établit des municipalités dans les villages, on crut d'abord qu'il faudrait leur attribuer la nomination des maîtres. Telle ne fut pas l'opinion de la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale de Champagne. Nous la reproduisons en entier, parce qu'elle nous semble affirmer des principes justes sur cette question : « Les gages des maîtres d'école, dit la commission, sont généralement payés par chaque chef de famille; tout habitant a un droit personnel pour voter sur la conservation, le renvoy ou le remplacement de ces hommes publics, et nous pensons que les délibérations des municipalités relatives à ces questions doivent être prises ou confirmées dans une assemblée générale des habitans... Ces assemblées, ajoute

[1] *Ordonnances synodales du diocèse de Dijon*, 1744, p. 77.

la commission en parlant des municipalités, ne sont pas assez nombreuses ni assez éclairées pour traiter des affaires les plus importantes, et il seroit dangereux de confier à trois ou à six personnes les intérêts généraux et particuliers de tous les habitans [1]. »

Les habitants des communautés nommèrent en effet leurs maîtres d'école en assemblée générale jusqu'à la Révolution. Le billet suivant, daté de 1789, l'atteste, en même temps qu'il nous montre comment était annoncée l'assemblée communale. « Je soussigné, écrit un curé, que le dix-neuf présent mois sur l'invitation de l'un des syndics, j'ai annoncé au prône de ma messe paroissiale qu'il y aurait le dimanche suivant, vingt-six aussi du présent mois, une assemblée générale des habitans à l'effet de procéder à l'élection d'un maître d'école, et que tous et un chacun des habitans étaient priés de présenter les sujets qu'ils croiraient capables de remplir le rectorat de la paroisse [2]. »

Il n'était pas toujours facile de trouver des candidats. A la fin du XVIIIe siècle, les notables d'une petite ville faisaient appel, dans les affiches du journal de la capitale de la province, à ceux qui voudraient remplir les fonctions de maître d'école. Ceux-ci, avant d'être proposés aux suffrages de la communauté, étaient examinés par le curé ou par les notables. C'était l'usage dans le midi, où un

[1] Lettre du 17 juin 1788. Arch. de l'Aube, C. 1183.

[2] Billet du vicaire de Celles. Arch. de l'Aube, C. 11.

jury composé d'habitants instruits, les interrogeait. A Vermanton, le procureur du roi et d'autres notables formaient une commission, qui se réunissait dans l'église et posait des questions au candidat [1]. Il ne pouvait en être ainsi dans les villages, où les hommes capables de juger du mérite d'un recteur d'école étaient rares. On s'en rapportait au curé, au recteur sortant, à la notoriété publique, à des services antérieurs. Si plusieurs candidats se présentaient, on les faisait chanter au lutrin, et souvent la force de leurs poumons et la sonorité de leur larynx déterminaient le choix des habitants [2].

Le syndic, le curé ou le procureur fiscal exposaient à l'assemblée des habitants les raisons pour lesquelles l'établissement ou le changement d'un maître était nécessaire. L'élection avait lieu à haute voix; si le vote était douteux, s'il suscitait des réclamations, l'intendant en était saisi, et d'ordinaire en appelait à une nouvelle assemblée. La nomination était consignée dans un acte, dont les termes étaient débattus et consentis par les habitants. Ce traité, rédigé par le juge, par un praticien ou par

[1] Max Quantin, *Vermanton*, p. 73.

[2] A Lucy le Bois, en 1782, le curé expose aux habitants assemblés au devant de l'église, que vu la démission du maître d'école, il a écrit à 5 ou 6 lieues à la ronde pour procurer un bon maître à la paroisse. Il se présente huit candidats. Deux seuls lui paraissent capables. Le curé fait aux habitants des recommandations très-sensées. Ceux-ci demandent à entendre chanter les candidats, et suspendent leur jugement jusqu'après cet examen. Max Quantin, *Histoire de l'Instruction primaire avant* 1790 *dans les pays formant le département de l'Yonne*, p. 38.

un notaire, était fait comme un bail, résiliable après trois, six ou neuf années, à la volonté des parties. Il stipulait le taux des rétributions fixes et éventuelles auxquelles avait droit le maître ; l'exemption des tailles, et s'il y avait lieu, la subvention de la communauté ; la jouissance de certains biens communaux ou des fondations affectées à l'enseignement ; il déterminait en même temps la nature de ses fonctions et de ses services. Presque toujours sacristain et chantre, le maître d'école devait assister le prêtre dans les offices et dans l'administration des sacrements ; souvent il était chargé de la conduite de l'horloge ; il sonnait les cloches, non-seulement pour l'angelus, mais contre les orages. Dans certains pays, il portait l'eau bénite le dimanche dans chaque maison [1]. Il était parfois le greffier de la communauté, et à l'issue de la messe paroissiale, c'était lui souvent qui était chargé de lire les actes de l'autorité.

Le traité déterminait aussi la nature de l'enseignement, le nombre des classes, la durée des vacances. Dans beaucoup de pays, l'école était ouverte seulement pendant les mois d'hiver. Aussi les enfants y restaient-ils souvent jusqu'à seize ou dix-huit ans. Le matin, on les conduisait à la messe. La lecture, l'écriture, l'arithmétique, étaient successivement enseignées par la méthode individuelle ; chacun allait épeler, auprès du maître, sur un livre

[1] Réponses faites par les instituteurs de l'Aube à un questionnaire envoyé en 1860 et 1872 par l'inspecteur d'Académie. *L'Instruction primaire dans les campagnes.*

latin ; chacun copiait sur une page blanche la ligne que le maître avait écrite en tête. Le *nec plus ultra* de l'instruction primaire, c'était la lecture des vieux manuscrits. Les paysans voulaient que le recteur sût les déchiffrer, afin qu'il pût leur faire connaître, en cas de besoin, le texte des anciennes chartes de la communauté.

Pour toutes ces fonctions, les recteurs d'école recevaient, à défaut de fondations, des gages payés par la communauté ou par les habitants, à raison d'une somme déterminée par feu et d'ordinaire plus élevée pour les laboureurs que pour les manouvriers. L'assistance aux mariages et aux enterrements était rémunérée séparément. La rétribution scolaire variait suivant l'enseignement donné, les localités et les époques. Au XVIIIe siècle, chaque enfant payait par mois de 3 à 5 sous pour apprendre à lire; l'écriture et le calcul coûtaient davantage. Dans certains pays, on pouvait s'acquitter en nature. Si les cotisations individuelles étaient insuffisantes, la communauté attribuait aux maîtres des revenus sur le produit de ses biens ou de certains droits ; à défaut d'autres ressources, elle s'imposait pour leur payer les 150 liv. auxquelles la déclaration de 1698 leur donnait droit [1]. Comme les classes ne duraient généralement que pendant une partie de l'année, le maître se livrait d'ordinaire à

[1] En 1695, le roi subvenait à l'insuffisance des ressources des communautés pour le paiement des gages des maîtres ; mais il faut remarquer que son but, en agissant ainsi, était de parvenir à l'exécution complète de la révocation de l'édit de Nantes. *Corr. des contrôleurs généraux*, I, n° 1420.

d'autres occupations, tantôt libérales, comme celles de notaire, de chirurgien, de praticien, tantôt plus humbles et plus subalternes. Aussi, si les revenus de quelques-uns étaient à peine suffisants [1], d'autres étaient dans une situation relativement bonne [2], en tenant compte de la valeur de l'argent; on en cite même, à titre exceptionnel, qui avaient acquis pour près de 20,000 liv. de biens pendant leur rectorat [3], et qui auraient payé une redevance à la communauté sur le produit de leurs rétributions scolaires.

Le recteur d'école choisi par la communauté devait, pour être approuvé par l'évêque ou par l'un de ses délégués, faire entre leurs mains une sorte de profession de foi. Il y fut obligé plus strictement que par le passé à partir de la fin du XVIIe siècle. Avant de viser l'acte de communauté qui le nommait, le promoteur l'interrogeait sur les principes et sur les devoirs de la religion, sur la lecture, l'écriture, l'arithmétique et le plain-chant [4]. Le promoteur ou le doyen rural était tenu, en outre, d'assembler une ou deux fois par an tous les maîtres d'école du doyenné, afin de les former et de les

[1] Plusieurs curés réclament en 1788 une augmentation de traitement pour leurs maîtres d'école. Arch. de l'Aube, C. 1182.

[2] Il n'y a qu'un maître d'école, dit le prieur de Lusigny en 1783. J'ai décidé mes paroissiens à lui faire un sort avantageux... je crois que sa place vaut environ 700 l. Arch. de l'Aube, C. 1483.

[3] Arch. de l'Aube, C. 1476.

[4] *Ord. synod. de Dijon*, 1744, ch. X, 11. — *Stat. synod. de Troyes*, éd. 1729, p. 170.

instruire de leurs devoirs. Les évêques et les archidiacres ne manquaient pas de les interroger dans leurs tournées, et se faisaient présenter les enfants « pour connaître leur capacité et le profit qu'ils faisaient en leurs études [1]. » En cas de conduite scandaleuse et sur les plaintes des habitants, l'évêque révoquait les recteurs.

L'intendant intervenait pour homologuer les traités passés par les communautés, et à partir du milieu du XVIIe siècle, pour sanctionner les nominations. L'administration empiète de plus en plus sur le domaine ecclésiastique. A la veille de la Révolution, ce sont les procureurs syndics des assemblées d'élection qui font des enquêtes sur les plaintes portées contre les maîtres et qui, au besoin, concluent à la destitution.

Les habitants exercent de leur côté une surveillance sur le recteur qu'ils ont choisi et qu'ils paient. Les plaintes formulées contre lui n'étaient point, il est vrai, toujours justes et pouvaient être suscitées par des hostilités personnelles. On lui reprochait parfois de ne pas donner une instruction suffisante. En 1772, un recteur d'école est cité devant une assemblée d'habitants parce qu'il « ne recorde pas les enfants comme il faut, et même qu'il a dit, lit-on dans le procès-verbal, à quelqu'un d'eux, qu'il sorte de son école, ce qui est contraire aux devoirs de sa charge. » On lui déclare qu'on diminuera ses gages, s'il continue, et on lui rappelle ses obliga-

[1] *Statuts et règlements*, Troyes, éd. 1688, p. 69.

tions [1]. Quelquefois, le recteur, destitué par les habitants, ne veut pas sortir de la maison d'école; il faut s'adresser à l'autorité pour « le faire déguerpir, » en le menaçant de faire jeter ses meubles sur le carreau [2].

En Champagne, un grand nombre de villages possédaient des maisons d'école. Quelques-unes avaient été données par des seigneurs, des curés ou des personnes généreuses; plusieurs étaient fournies par les fabriques; mais la plupart avaient été édifiées ou achetées avec les seules ressources de la communauté. Comme pour la nef de l'église, comme pour le presbytère, elle avait été souvent contrainte de s'imposer pour construire ou réparer la maison d'école. L'intendant intervenait pour les devis, les adjudications, les approbations de travaux, les autorisations d'acquisitions. Quoique ces maisons fussent semblables d'ordinaire à celles des paysans, leur édification et leur entretien imposaient aux habitants des sacrifices d'autant plus méritoires que leurs ressources étaient d'ordinaire restreintes.

Les ordonnances avaient prescrit l'ouverture d'écoles de filles; les conciles et les évêques avaient interdit les écoles mixtes; mais il n'y a pas de loi contre la force des choses, et les évêques ne furent pas plus écoutés que les rois, parce qu'il était impossible à la plupart des communautés de payer des maîtresses d'école. Les évêques même autorisèrent, au XVIIIe siècle, sous certaines conditions, les

[1] Arch. de l'Aube, C. 696.

[2] Arch. de l'Aube, C. 1453.

écoles mixtes qu'avaient proscrites leurs prédécesseurs [1].

Il s'établit cependant un certain nombre de classes de filles; dans le Maine, elles auraient été même plus nombreuses que celles de garçons [2]. Beaucoup d'écoles de filles furent tenues par des sœurs appartenant à des congrégations religieuses [3], tandis que dans la plupart des provinces les maîtres étaient presque tous laïques [4]. Des fondations charitables confiaient aux sœurs, dans certaines localités, le soin des malades et l'enseignement des petites filles indigentes. Cet enseignement était d'ordinaire gratuit.

La gratuité était l'exception pour les garçons. Elle ne pouvait être que le résultat de libéralités privées, car les communautés rurales n'étaient pas assez riches pour l'établir. Il n'en était pas de même dans les villes. L'éducation y est gratuite, dit un cahier de village en 1789. « Pourquoi ne le serait-elle pas dans les campagnes où il y a beaucoup

[1] Une vignette de la *Vie de mon père*, imprimée en 1779, représente une école de village, où les garçons sont rangés d'un côté, les filles, de l'autre. Le maître d'école, dont Rétif fait connaître les vertus et l'influence, est assis devant une table, au fond d'une humble chambre, dont le seul ornement est un tableau religieux.

[2] Bellée, *Recherches sur l'Instruction publique dans le département de la Sarthe*, p. 14.

[3] *L'instruction primaire dans les campagnes avant* 1789, p. 48. — La plupart de ces congrégations furent établies au XVIIe siècle.

[4] La Normandie formait exception à cette règle. Ch. de Beaurepaire, *Recherches sur l'instruction dans le diocèse de Rouen avant* 1789, II, 407.

moins de ressources [1] ? » Et cependant, un auteur se plaignait en 1760 de l'instruction gratuite, qui rendait le paysan orgueilleux, insolent, paresseux et plaideur, et nuisait ainsi à la population et à l'agriculture. » On a la manie, disait-il, de ne plus engager aucun domestique qui ne sache lire, écrire et calculer; tous les enfants de laboureurs se faisant moines, commis des fermes ou laquais, il n'est pas surprenant qu'il n'en reste plus pour le mariage ou pour l'agriculture [2]... A la même époque, un autre auteur se plaint de « la multiplicité des écoles publiques et gratuites qui sont répandues dans le royaume. » Il en signale les inconvénients; il montre le fils d'un cultivateur s'élevant au-dessus de sa position et ne pouvant s'en faire une autre. « Il n'y a d'autre état pour lui, dit-il, que de grossir le nombre des religieux, ou de ces célibataires, solliciteurs d'emplois, dont la France fourmille [3]. » Des griefs semblables étaient dirigés contre l'éducation

[1] Cahier de Bessancourt, Ile-de-France. *Arch. parlementaires*, IV, 354.

[2] *Essai sur la voierie*, cité dans la *Réponse à la voierie, L'Ami des hommes*, V, p. 164 et 192. La gratuité, réclamée au XVIe siècle, comme l'atteste un écrit latin de Pierre Boulenger en 1566, était regardée en 1765 comme ayant de dangereuses conséquences, par Maubert de Gouvest, qui voulait cependant qu'en France l'éducation fût générale. *Le Temps perdu ou les Ecoles publiques*, Amsterdam, 1765, p. 36 et 38.

[3] *La noblesse telle qu'elle doit être*, 1758, p. 173. — En 1746, l'abbé Terrisse lisait un mémoire à l'Académie de Rouen sur cette question: *Est-il avantageux ou préjudiciable au bien de l'Etat que les gens de la campagne sachent lire et écrire?* Il conclut en faveur des avantages de l'instruction. *Précis des travaux de l'Académie de Rouen*, I, 181 - 188.

secondaire qui était donnée dans de petites villes, même dans des bourgs, où les paysans pouvaient faire leurs humanités. A Marcigny, le principal du collége était tenu d'enseigner gratuitement douze enfants pauvres. L'intendant Amelot blâmait ce genre d'établissement, qui « donnait occasion de faire de mauvais prêtres ou des procureurs, des sergents ou autres engeances de même espèce [1]. » L'Etat, signalant la multiplicité des colléges particuliers, « répandus partout, » voulait y apporter un meilleur ordre [2]. Ces témoignages relatifs à la gratuité et au trop grand nombre des colléges prouvent d'une manière saisissante combien l'instruction était répandue et comme elle était mise à la portée de tous sous l'ancien régime [3]. Sans doute l'enseignement primaire était inférieur à ce qu'il est aujourd'hui; le nombre de ceux qui savaient lire et écrire était moins considérable [4]; dans certaines provinces, les écoles étaient moins nombreuses [5];

[1] *Inv. Arch. Saône-et-Loire*, D. 28.

[2] Edit de février 1763. *Anc. lois françaises*, XXII, 391.

[3] On sait que depuis 1719 les colléges de Paris donnaient l'instruction secondaire gratuite. *Anc. lois françaises*, XXI, 173.

[4] Nous avons établi d'après des statistiques sérieuses que dans les régions qui forment aujourd'hui le département de l'Aube, le nombre des hommes sachant lire avant 1789 était de 72 pour cent, et celui des femmes de 22. *L'Instruction primaire dans les campagnes avant* 1789, p. 58.

[5] Ainsi, dans la généralité de Moulins, Freminville, bailli de La Palisse, se plaint, en 1753, de l'ignorance extrême qui règne dans les villages et même dans les bourgs (*Pratique*, III, 547). Turgot, en 1762, gémissait de l'excès d'ignorance dans la généralité de Limoges, et invitait les curés à s'occuper des

les maîtres ne recevaient pas dans des écoles normales une sérieuse éducation pédagogique. Mais, si de grands progrès restaient à réaliser, de grands efforts n'avaient-ils pas été tentés? chaque pouvoir dans sa sphère n'y avait-il pas contribué? et les plus méritoires de ces efforts, n'était-ce pas à la communauté d'habitants qu'on les devait? Qui d'ordinaire entretenait les écoles, qui salariait les maîtres, sinon les habitants, sinon les pères de famille? Ils connaissaient la valeur et le prix de l'instruction, puisque, malgré les charges dont ils étaient accablés, ils n'hésitaient pas à s'en imposer de nouvelles pour y satisfaire; ils comprenaient leurs devoirs de pères et de citoyens, quand ils faisaient des sacrifices pour assurer à leurs enfants l'enseignement primaire; et qui peut dire, s'ils n'avaient pas puisé ces sentiments généreux dans ces fréquentes assemblées de paroisse, où sous les arbres séculaires, au sortir de l'église, ils délibéraient et agissaient sous l'inspiration multiple de la religion, de la famille et de la patrie, dont la communauté était pour eux l'image?

moyens de répandre un peu plus d'instruction dans les campagnes. *Œuvres de Turgot*, I, 641.

CHAPITRE II.

L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Hôpitaux, hospices, maladreries dans les villages. — Substitution des administrateurs laïques aux religieux. — Reddition des comptes. — Enfants trouvés. — Pauvres. — Mendiants. — Police des mendiants. — Taxes des pauvres. — Bureaux de charité. — Inégalité des secours. — Sœurs de charité. — Distribution de remèdes dans les campagnes. — Répartition des boîtes de remèdes. — Envoi de médecins. — Epidémies. — Louve enragée. — Chirurgiens de campagne. — Sages-femmes. — Leur nomination. — Cours d'accouchement. — Inondations et incendies. — Bureaux des incendiés. — Bienfaisance au dix-huitième siècle.

L'assistance publique fut longtemps l'apanage du clergé et des seigneurs. Même si la religion ne lui en eût pas fait un devoir, le seigneur ne pouvait laisser sans secours le serf infirme ou malade, qui, lorsqu'il était valide, avait travaillé pour lui. Il contribua donc avec le clergé à la fondation d'établissements hospitaliers dans les campagnes. La foi religieuse les multiplia. Au XIIIe siècle, on comptait dans le territoire, qui forme aujourd'hui un seul département, au moins soixante-deux hôpitaux et maladreries. Vingt et un d'entre eux se trouvaient dans

des communes rurales, qui n'ont pas semblé assez importantes pour être érigées en chefs-lieux de canton. Un seul hôpital subsistait au XVIIIe siècle dans ces communes, et de nos jours le département n'a conservé que neuf hospices ou hôpitaux, tous situés dans les villes [1].

Les hospices et les maladreries, dont étaient dotés au moyen-âge d'humbles et de pauvres villages, recevaient les malades et les voyageurs. A cette époque, où les voies de communication étaient mauvaises et souvent dangereuses, on exerçait envers les voyageurs, et surtout envers les pèlerins, tous les devoirs de l'hospitalité [2]. Des maisons s'étaient fondées dans les pays les plus déshérités pour leur servir d'asile et de refuge. Au nord du Rouergue, au milieu d'une contrée âpre et sauvage, on entendait la nuit tinter une cloche qu'on appelait la cloche des perdus, et briller sur la paroi d'un rocher une lanterne qui servait de phare; c'était la maison d'Aubrac, où douze chevaliers étaient prêts à escorter les voyageurs, où des frères lais ou clercs les soignaient, où des dames de qualité dirigeaient des servantes chargées de leur laver les pieds et de faire leurs lits [3]. Les hospices de village étaient plus humblement dotés, et n'avaient pas un personnel

[1] D'Arbois de Jubainville, *Voyage paléographique dans l'Aube*, p. 264.

[2] Léon Maître, *Histoire des hôpitaux de Nantes. Annales de la Société Académique de Nantes*, 1873, p. 138.

[3] Viallet, *Documents sur l'histoire des hôpitaux..... ayant existé ou existant dans le Rouergue. Mém. de la Société Ac. de l'Aveyron*, IX, 316.

aussi nombreux. Ils contenaient quelques lits, soit pour les malades de la localité, soit pour les pèlerins. On pourrait en citer qui destinaient une chambre aux pauvres qui allaient en pèlerinage à Rome[1]. Dans un autre bourg, l'hôpital se composait de deux pièces, dans l'une desquelles habitait le concierge[2].

Dès le XIIIe siècle, les maladreries étaient administrées dans certaines villes par des prudhommes désignés par l'évêque ou le seigneur[3]. Plus tard, lorsque la foi devint moins vive, lorsque les seigneurs sentirent moins l'obligation de veiller sur les serfs qu'ils avaient affranchis, les prêtres et les religieux chargés du soin des hôpitaux s'approprièrent trop souvent la meilleure partie des revenus qu'ils devaient consacrer au soulagement des pauvres et des malades[4]. Parfois détournés de cette pieuse destination, les établissements confiés à leur garde servaient d'asile à des fainéants, à des hommes ou à des femmes de mauvaise vie[5]. Les ordonnances de François Ier et de ses successeurs[6] essayèrent de remédier à ces graves abus, en remettant l'administration des hôpitaux entre les mains des laïques. Un édit de Charles IX décida, en 1561, que les hôpitaux seraient désormais régis et administrés par

[1] *Inv. des Arch. des Pyrénées-Orientales*, C. 1138.
[2] D'Arbois de Jubainville, *Voyage paléographique*, p. 309.
[3] Beaumanoir, éd. Beugnot, II, 327.
[4] Edit d'avril 1561. *Anc. lois françaises*, XIV, 105.
[5] *Statuts synodaux de Limoges*, 1629.
[6] *Anc. lois franç.*, XII, 841, 920, XIII, 353.

des gens de bien, résidants et solvables, nommés tous les trois ans, soit par les personnes, qui d'après les titres des fondations avaient droit de présentation, soit par les communautés des villes, des bourgades et des villages. A partir de cette époque, à moins de stipulations contraires, la communauté partagea légalement avec le curé, le seigneur et bientôt l'Etat, les devoirs de l'assistance publique.

Les soins hospitaliers continuèrent presque partout à être donnés par des religieux ou des religieuses ; mais l'administration temporelle des hôpitaux fut confiée à des laïques comme l'était celle des églises. Leurs comptes devaient être rendus annuellement devant le juge et les principaux habitants, au nombre de quatre au moins; le curé n'y était appelé qu'à titre de principal habitant [1]. Le seigneur présidait, mais la réception des comptes ne pouvait avoir lieu qu'à la majorité des suffrages.

Le seigneur haut-justicier avait conservé, comme une conséquence de sa part de souveraineté, le devoir de nourrir et d'élever les enfants trouvés. Mais souvent on les renvoyait à l'hôpital de la ville voisine, qui s'empressait de les diriger sur l'hôpital général de Paris, où ils étaient à la charge de l'Etat [2].

[1] Freminville, *Dict. de la police*, p. 217.

[2] *Code des seigneurs*, p. 359. — *Anc. lois franç.*, XXVI, 7. — Lettre du contrôleur général Orry, du 1er décembre 1738. — Lettre de La Michodière, du 19 avril 1774. Arch. de l'Aube, C. 1893. — La déclaration de 1670 mit l'hôpital des enfants trouvés de Paris à la charge du Roi. Il en renfermait 512 en 1670, et 4359 en 1752. Freminville, *Pratique*, II, 282.

Le soin des pauvres appartint longtemps aux églises et aux monastères. Certaines églises logeaient des pauvres que l'on immatriculait et à qui l'on confiait la garde et l'entretien de l'église. On les désignait du nom de *matricularii*, et ce nom fut, dit-on, l'origine de celui des marguilliers [1]. Aux fabriques étaient adjointes, en Normandie, des confréries appelées *charités*, dont les membres se soumettaient à des règlements particuliers, et s'obligeaient à rendre les derniers devoirs aux habitants de la paroisse. Lorsque les revenus des églises et des couvents ne pouvaient suffire à l'entretien des pauvres, le commun des paroisses dut y suppléer [2].

L'Etat fut obligé de faire, à une certaine époque, la police des mendiants, qui longtemps avait été exercée par le pouvoir seigneurial. La profession de mendiant était reconnue légalement, lorsqu'il était avéré qu'on n'en pouvait exercer d'autre; quelques individus figurent avec ce titre sur les rôles de la taille; et comme l'exemption de contribution qui leur était conférée retombait sur les autres membres de la communauté, il fallait que leur indigence fût bien démontrée, pour que cette inscription eût lieu. Aux époques de guerre et de disette, les mendiants affluaient dans les villes; on les renvoyait dans leurs villages, par force ou par subterfuge [3]. Différents édits leur enjoignirent de « se

[1] Ducange, *Glossarium*.

[2] L. Delisle, p. 153. — Maître, *Les Confréries bretonnes*. *Revue des Sociétés savantes*, 6e série, III, 285.

[3] *Mémoires de Claude Haton*, p. 729.

rer ès lieux de leur naissance et domicile[1]. » Là, était plus à même qu'ailleurs de les faire travail-. « Les mendiants valides, disait une ordonnance 1536, seront contrainctz de labourer et besoi-r pour gagner leur vie, sinon, ils seront conduits a ville prochaine pour être fustigés. » Plus tard, te loi ne parut même pas assez sévère, et l'on ıdamna les mendiants aux galères en cas de ;idive[2].

La plaie de la mendicité s'aggrava au commence-ınt du XVIIIe siècle. Vauban affirmait que près de dixième partie du peuple mendiait effectivement[3]. ı 1724, Louis XV créa, dans les villes importan-ɜ, des sortes de dépôt où les mendiants valides et valides furent enfermés. Les premiers étaient as-jettis à un travail forcé. Mais les subsides fournis ır l'Etat aux provinces et aux villes ayant cessé au ıut de dix ans, il fallut en revenir aux ressources ; la charité locale, souvent impuissante à conjurer mal[4].

[1] Edit de 1566, art. 75. — Edit de 1629, *Anc. lois françaises*, II, 235.

[2] Ord. de 1661 et 1686. On proscrivit la mendicité jusqu'à la ille de la révolution, sans obtenir de résultats complets. *Inv. rch. Seine-Inférieure*, C. 1009, 1012, 1038.

[3] *Dixme royale*, 1707, p. 4. — En 1692, l'intendant de Li-oges écrit qu'il y a dans sa généralité « plus de soixante-dix ille personnes qui se trouvent réduites à mendier leur pain. » ırr. *des contr. gén.*, I, n° 1038.

[4] La déclaration de 1724, dit un mémoire de 1741, avait ıalement banni la mendicité à Troyes, grâce à un secours an-ıel de 11 à 12,000 fr. De 1724 à 1733, les *renfermeries* de la lle reçurent 1090 mendiants. Les secours de l'Etat cessèrent ı 1734. Arch. de l'Aube, 40 H. 171.

Un édit de 1566 avait imposé aux villes, aux bourgs et aux villages l'obligation de nourrir leurs pauvres. Si les ressources de la communauté étaient insuffisantes, on recourait pour y pourvoir à une taxe spéciale, que percevaient les maires, échevins, consuls ou marguilliers des paroisses. Nul ne devait s'y soustraire [1]; les bénéficiers s'en affranchirent cependant plus d'une fois [2]. Le rôle des taxes fut dressé par le curé et le syndic; tous les possesseurs d'héritages y étaient inscrits, en proportion de leurs biens-fonds [3]. Plus tard, le Parlement décida que ce rôle serait fait par le juge, en présence du curé, du procureur fiscal, du syndic et de deux habitants qui seraient nommés par les autres à la sortie de la grand'messe. Ils formaient une sorte de bureau de charité, qui s'occupait de la perception de la taxe, présidait aux adjudications de la fourniture du pain, et dressait les rôles de tous ceux qui avaient besoin d'assistance à cause de leur âge, de leurs infirmités et du trop grand nombre de leurs enfants [4].

[1] Ord. de février 1566, *Anc. lois françaises*, XIV, 209.

[2] Un curé du diocèse de Rouen écrit en 1775 : Je dirai à leur honte que les pauvres tirent plus de secours du moindre des protestants qu'ils n'en tirent d'une célèbre abbaye qui dépouille plus de 800 acres de terre de ma paroisse... *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, G. 844.

[3] A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, n° 1018. Lettre de l'intendant de Limoges, 1691. — *Ord. syn. Grenoble*, 1690, tit. IV.— En 1706, la taxe fut fixée au sol pour livre des deux tiers des revenus des privilégiés, et à une proportion variable pour les taillables.

[4] Arrêts du parlement de 1709 et de 1740. — Freminville.

Lors des terribles disettes de 1693 et de 1694 [1], les évêques et les intendants furent chargés de répartir et de lever des taxes pour y remédier. Bossuet fit à cette occasion une tournée pastorale de trois semaines dans son diocèse de Meaux. Il imposa double contribution sur les habitants des villes qui, étant taxés dans les campagnes à raison des biens qu'ils y possédaient, refusaient de payer dans les villes. Les curés ne s'épargnèrent pas. « Il y en a plusieurs dans ce diocèse, dit Bossuet, qui n'ayant que la portion congrue, la sacrifient pour leurs pauvres, et vivent presque de rien sur leurs petites épargnes, en vendant tout [2]. »

Malgré les ordonnances et les arrêts, qu'on renouvelait dans les temps de crise et de disette, les bureaux de charité ne s'établirent point d'une manière générale dans les villages, ou cessèrent d'exister après les circonstances critiques qui en avaient amené la formation. La mendicité continua d'être une profession entretenue par la charité individuelle. A la fin du XVIIIe siècle, sous l'influence des idées philanthropiques qui dominaient, l'administration s'efforça d'introduire dans les paroisses une organi-

Dict. de la police, 649, 652. — Delamare, *Traité de la police*. — Jousse, p. 232. — Les villes venaient quelquefois au secours des villages. En 1661, les habitants de Soissons font distribuer 33,280 pains d'une livre et demie dans les environs. Dormay, *Histoire de Soissons*, 1663, in-4°, p. 568.

[1] Voir, entre autres, sur ces disettes, *La famine de 1694 dans la Basse-Auvergne*, par Elie Jaloustre, 1878.

[2] *Corresp. admin. sous Louis XIV*, I, 909. — En Dauphiné, la 24e partie des dîmes est affectée aux pauvres. *Ord. syn. de Grenoble*, 1690.

sation plus régulière de la bienfaisance. Les secours y étaient très-inégalement répartis, selon la générosité des gros-décimateurs, des seigneurs et des propriétaires aisés. A côté de localités où l'on ne mangeait que des galettes de blé noir, par suite de l'absence du seigneur ou de la dureté du gros-décimateur, il s'en trouvait d'autres, où grâce aux charités de la noblesse et des bourgeois vivant noblement, il n'y avait aucun nécessiteux [1]. Aussi les intendants recommandaient-ils aux curés de créer des bureaux de charité dans les villages [2]. Ils promettaient de les protéger et de leur donner les secours dont ils avaient besoin ; de leur envoyer directement des remèdes gratuits pour les pauvres malades, et d'accorder des modérations d'impôt aux indigents sur les rapports des bureaux [3].

Cet appel fut entendu dans quelques paroisses, où le curé établit un bureau, qui fut administré par les marguilliers et les principaux habitants. Une dame de charité s'occupait de la distribution des secours ; ce fut d'ordinaire la châtelaine. Les ressources étaient fournies par des quêtes hebdomadaires à l'église et par la levée d'un tronc spécial ;

[1] Réponses des curés à l'intendant de Caen sur l'opportunité de créer des établissements de charité, 1778. *Inv. des Archives du Calvados*, C. 615.— Réponses des curés du diocèse de Rouen à une circulaire de l'archevêque, en 1775. Ces réponses présentent la situation sous un jour plus fâcheux. *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, G. 841 à 846.

[2] *Instruction sur les bureaux de charité. Œuvres de Turgot*, II, 6. — D'Hugues, *Administration de Turgot*, p. 230-236.

[3] 1783. *Inv. des Arch. de Lot-et-Garonne*, C. 822.

le compte des recettes et des dépenses était rendu publiquement [1].

Parfois, l'administration et la distribution des revenus des pauvres étaient confiés à un procureur de charité, élu par l'assemblée des habitants pour deux ou trois ans. Une trésorière s'occupait des meubles et des ustensiles appartenant aux pauvres. Ailleurs, le curé ou les marguilliers faisaient les fonctions de trésorier ; ils ne rendaient pas toujours leurs comptes [2]. Dans les circonstances graves, la communauté faisait faire des distributions aux pauvres sur ses revenus ; mais il arriva au moins une fois que les cultivateurs qui formaient la majorité ne consentirent à voter des fonds en faveur des indigents qu'à la condition d'en recevoir autant pour eux-mêmes [3].

La plupart des hôpitaux fondés au moyen-âge dans les villages n'existaient plus, comme nous l'avons vu, au XVIIIe siècle; quelquefois leurs biens avaient été réunis aux établissements hospitaliers des villes voisines, où les communautés avaient acquis le droit, assez souvent contesté par la suite, d'envoyer un certain nombre de malades; souvent ils avaient été confondus avec ceux des fabriques. Les malades n'étaient plus soulagés comme par le passé. Certains seigneurs, animés d'un esprit géné-

[1] Registre de la fabrique d'Auzon. Arch. de l'Aube, 41 G. — Voir aussi : C. 1640.

[2] Jousse, p. 208, 212, 231.

[3] Lettre de Colmet d'Aage, du 11 janvier 1789. Arch. de l'Aube, C. 2097.

reux, appelèrent dans leurs paroisses des religieuses, telles que les filles de la Charité, pour soigner les malades et instruire les petites filles. Mais c'était l'exception, et dans beaucoup de paroisses, les habitants mouraient sans secours médicaux et sans remèdes.

L'Etat dut intervenir. « Le roi Louis XV, disait une circulaire de 1728, touché de compassion pour les pauvres malades des campagnes qui périssent la plupart faute de soins, ordonne qu'il soit envoyé tous les ans aux intendants des provinces des remèdes de la composition de feu M. Helvétius, pour être distribués par les intendants à leurs subdélégués, et par ceux-ci aux sœurs grises, curés ou autres personnes intelligentes dans les villes, bourgs et villages... Il se conformait à cet égard, dit la circulaire, aux vues charitables du roi son bisaïeul. »

Ces distributions eurent lieu pendant longtemps avec régularité. Les remèdes étaient choisis de manière à suffire aux maladies les plus fréquentes; ils étaient étiquetés et accompagnés de plusieurs mémoires instructifs pour guider les distributeurs et les malades eux-mêmes. Les doses étaient exactement marquées selon l'âge, les forces et le tempérament de ces derniers. En 1769, on en envoya 932,136, au lieu de 126,910 qui se distribuaient précédemment [1]. Louis XVI en tripla le nombre [2].

[1] Arrêt du conseil du 1er mars 1769. *Anc. lois*, XXII, 486.

[2] Au début du règne de Louis XVI, un arrêt du conseil prescrivit l'envoi de 2258 boîtes, dans lesquelles les remèdes étaient renfermés. Arrêts du conseil du 9 février 1776. *Anc. lois*, XXIII, 348.

Elles devaient être remises gratuitement et uniquement aux pauvres habitants des campagnes, et l'intendant était tenu de faire connaître au ministre le nom et la demeure des personnes chargées de leur distribution, ainsi que les résultats obtenus [1].

Les boîtes qui contenaient les remèdes n'étaient point toujours réparties avec équité. Quelques-unes étaient envoyées directement par l'intendant à des seigneurs influents ou à des chirurgiens protégés. Un subdélégué, chargé d'en distribuer une partie, se plaignait de ne pouvoir satisfaire à toutes les demandes et de voir diminuer chaque année le nombre des boîtes. Il envoyait les paquets qu'elles contenaient à des dames bienfaisantes, surtout à des curés, quelquefois à des sœurs de charité qui les répartissaient dans les villages voisins de leur résidence [2].

L'administration ne se borna pas à envoyer des médicaments; elle envoyait des médecins dans les cas pressants. Lors de la peste qui sévit en 1722 dans le Midi, elle dépensa, dans la seule intendance de Montpellier, plus d'un million en secours, en re-

[1] *Inv. des Arch. de Lot-et-Garonne*, C. 806 à 812. — *Inv. des Arch. d'Indre-et-Loire*, C. 354. — *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 88 à 92. — *Inv. des Arch. de l'Hérault*, C. 531. Cet article contient la désignation des remèdes envoyés en 1770; en voici la liste : tartre émétique, kermès minéral, poudre purgative universelle, poudre fébrifuge purgative, poudre hydragogue purgative, poudre pour la dyssenterie, poudre incisive fondante, poudre anodine, quinquina en poudre, thériaque, emplâtres de Nuremberg, quintessence d'absinthe, pierre bleue, boules médicamenteuses.

[2] Arch. de l'Aube, C. 297 et 1164.

mèdes, en honoraires de médecins. Des cordons sanitaires gardés par des troupes furent établis; des lazarets créés; des parfums distribués. S'il se déclarait des épidémies d'un caractère moins général, l'administration chargeait des médecins de se rendre dans les localités [1]. Elle payait leurs frais de transport, leurs vacations; elle donnait des secours en argent et en nature. En 1779, dans l'intendance de Tours, les dépenses relatives aux maladies épidémiques s'élevèrent à 80,000 liv. [2].

Il y avait d'autres circonstances dans lesquelles l'assistance administrative n'était pas réclamée en vain. En 1774, une louve enragée parcourut plusieurs villages de Champagne, et blessa vingt-deux personnes. Neuf en moururent. Un médecin de Troyes et un chirurgien des environs soignèrent pendant plus de trente jours ceux qui avaient été mordus. La population était affolée, et ne fut rassurée que lorsque les blessés guéris et quelques autres habitants furent allés en pèlerinage dans la forêt des Ardennes, à Saint-Hubert, où on leur inséra sous la peau du front un petit morceau de l'étole du saint. Les honoraires du médecin et du chirurgien, le prix des remèdes, les secours distribués aux familles des malades furent payés par l'Etat. Ils s'élevèrent à 2,366 liv. [3].

Les chirurgiens des campagnes se distinguaient

[1] *Inv. des Arch. de l'Hérault*, C. 597.

[2] *Inv. des Arch. d'Indre-et-Loire*, C. 401 et suiv.

[3] Le médecin reçut 12 liv. par jour, le chirurgien 5. Arch. de l'Aube, C. 1167.

plus des médecins que des barbiers, à la corporation desquels ils avaient longtemps appartenu dans les villes. Leur condition était modeste; leur demeure et leur mobilier ressemblaient à ceux d'un paysan aisé. La loi exigea d'eux des garanties d'études et des certificats de capacité. On n'en disait pas moins dans certaines provinces, en 1789 : « Il suffit de savoir manier un rasoir pour s'ériger maître en chirurgie [1]. »

Les sages-femmes étaient encore plus incapables. Une des singularités de cette époque, c'était leur nomination. « Une accoucheuse décède dans une paroisse, » dit un rapport officiel. « Il s'agit de remplir sa place. Toutes les femmes s'assemblent chez le curé, qui désigne l'une d'elles. Assez souvent même, cette promotion singulière se fait en chaire. Celle qui a été honorée de ce choix n'a peut-être jamais été témoin d'un accouchement... » Cet usage subsistait, en 1788, dans cent cinquante paroisses sur cent soixante-dix dont se composait la subdélégation [2]. Il avait été motivé par le désir d'empêcher les enfants de mourir sans baptême. « L'archi-prêtre, disait un statut synodal du XVIIe siècle, interrogera la sage-femme de la paroisse pour connaître si elle sait baptiser, et s'il trouve qu'elle ne le sait pas, il recommandera au curé de la bien instruire ; il s'informera aussi si elle ne fait rien de supersti-

[1] Cahier du clergé de Dax, art. 14. *Arch. parlementaires*, III, 89.

[2] Rapport au bureau intermédiaire de Bar-sur-Aube. Arch. de l'Aube, C. 352.

tieux, si elle est de bonnes mœurs, adroite, secrète et fidèle [1]. » C'est pour ces raisons qu'elle était choisie par le curé, qui lui faisait prêter serment, et fixait le salaire qu'elle devait recevoir [2].

L'administration essaya de remédier aux accidents qui provenaient de l'ignorance des sages-femmes en créant des écoles d'accouchement dans les chefs-lieux d'élection [3]. Les cours duraient deux mois, et pendant ce temps les pensionnaires recevaient huit sous par jour. Elles étaient parfois désignées à la majorité des voix par les habitants des villages. Mais, malgré les certificats qu'on leur donnait et les exemptions de corvée royale qu'on accordait à leurs maris, beaucoup de jeunes femmes re-

[1] *Constitutions et instructions de saint François de Sales, mises en ordre par son successeur,* 1668, p. 118. — *Ord. syn. d'Autun.* 1706, p. 55. — *Ord. syn. Alet,* 1675, p. 51.

[2] Voici le texte d'une réception d'une sage-femme par le curé : — Le 7 décembre 1722, après que Jeanne Menneret, femme de Jean Michaux, a prêté le serment ordinaire sur les saints évangiles, du consentement des femmes de cette paroisse, nous l'avons admise à la fonction de sage-femme pour cette paroisse et pour celle de Macey en cas de besoin ; et a ladite Jeanne Menneret promis de s'acquitter fidèlement de cette charge. On est convenu que chaque femme lui donnerait 25 sols pour ses couches. Elle a déclaré ne savoir signer. Signé Bidelet, curé de Montgueux et de Macey. Archives de l'Aube. M. Menault a publié un certificat analogue, daté de 1652. *Angerville-la-Gate,* p. 381.

[3] Un cours de ce genre fut établi à Rouen en 1778, et à Alençon. Il y en avait antérieurement à Moulins. *Inv. Arch. Seine-Inférieure,* C. 95 à 99. — Hippeau, *Le gouvernement de Normandie,* V, 402. — *Procès-verbal de l'assemblée provinciale de la Haute-Guienne,* 1786. — Rossignol, *Petits Etats d'Albigeois,* p. 123.

fusaient de s'y rendre, parce qu'elles ne pouvaient, ni ne voulaient quitter leurs enfants et leur ménage [1].

L'Etat, qui s'efforçait ainsi de soulager les misères, n'hésitait pas à venir en aide à celles qui étaient amenées par des fléaux accidentels, tels que les inondations et les incendies. En 1766, il accorde une subvention de 100,000 liv. aux habitants de la généralité de Montauban qui ont souffert des débordements du Tarn [2]. Quoiqu'un certain nombre de communautés eussent fait l'acquisition de pompes, les incendies étaient fréquents dans les provinces où les maisons étaient construites en bois et couvertes en chaume. Les officiers de l'élection procédaient dans ce cas à des expertises et prononçaient des dégrèvements sur les contributions. Les intendants accordaient des secours et prescrivaient même des corvées pour la reconstruction de bâtiments détruits par le feu [3]. La charité privée, individuelle ou collective, venait en aide à l'insuffisance des ressources locales et des subventions administratives. Les évêques autorisaient les incendiés à faire quêter dans les églises [4]. A Langres, l'évêque fonda, en 1759, un bureau dit des incendiés pour

[1] Arch. de l'Aube, 352 et 1167. — Une sage-femme qui se présente devant le subdélégué de Troyes, est ainsi recommandée en 1789 : « Elle va paroître devant vous avec un air emprunté ; elle a un certain génie ; elle sait lire... »

[2] *Inv. des Arch. de Tarn-et-Garonne*, C. 834.

[3] *Inv. des Arch. de l'Aube*, C. 1203, 1624.

[4] *Inv. des Arch. de l'Aube*, G. 54 et 64. — *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, G. 847 à 849.

les paroisses de la campagne [1]. L'évêque de Troyes en établit un semblable en 1769 [2]; l'archevêque de Reims en 1779 [3]. Ailleurs, des quêtes et des aumônes se faisaient dans le même but. Les dégâts étaient constatés par des procès-verbaux, que le juge local ou le syndic envoyait à l'autorité ecclésiastique.

On a appelé le XVIIIe siècle le siècle de la bienfaisance. A cette époque, une généreuse émulation anima les individus, les localités, le clergé et l'Etat pour soulager l'infortune et combattre la misère. Les municipalités et les seigneurs dotaient, dans certaines circonstances, les jeunes filles pauvres, fondaient des asiles, créaient des écoles. Les publicistes cherchaient les moyens de résoudre le problème du paupérisme. A la charité inspirée par l'amour de Dieu vint s'adjoindre la philanthropie, inspirée par l'amour de l'humanité. Elle fut le principal mobile de l'assistance donnée par l'Etat, qui dès qu'il en eut le pouvoir, eut le devoir de suppléer à l'insuffisance de l'initiative privée. Cette as-

[1] J. Valserres, *L'association dans les campagnes, Revue de France,* du 15 novembre 1877.

[2] Le bureau des incendiés de Troyes, qui fut rétabli après la Révolution, se composait à l'origine de trois prêtres et de deux conseillers en l'élection. Il recueillait les cotisations volontaires des paroisses, et en répartissait le produit entre les incendiés de ces paroisses. A son installation, en avril 1769, il avait 2205 liv. provenant de quêtes antérieures. En 1790, il avait 32,500 liv. en caisse. En 1786, il avait distribué 21,915 liv. Chaque année, il publiait le compte de ses recettes et de ses dépenses. Arch. de l'Aube, reg. G. 253 et liasse G. 251.

[3] Portagnier, *Hist. du Châtelet, Trav. de l'Ac. de Reims,* t. LIV, p. 415.

sistance fut surtout nécessaire dans les campagnes, accablées par les impôts, souvent abandonnées par les seigneurs, et où les anciens établissements charitables avaient disparu avec l'état social qui les avait fait surgir.

CHAPITRE III.

L'AGRICULTURE.

Protections à l'agriculture. — Insaisissabilité des bestiaux et des instruments agricoles. — Sully. — Colbert. — Mesures prises par Louis XIV. — Les économistes. — Sociétés d'agriculture. — Secours. — Défrichements. — Questionnaires et statistiques. — Haras. — Amélioration des races bovine et ovine. — Destruction des loups. — Epizooties. — Entraves à l'agriculture.— Disettes.— Police rurale.— Messiers, preyers, vigners. — Leurs fonctions. — Prudhommes chargés de reconnaître les anticipations. — Bans de vendanges. — Pâturages. — Décisions du parlement et des intendants.

L'agriculture, qui est l'unique richesse des habitants de l'immense majorité des villages, fut souvent encouragée par l'Etat, soit dans un but fiscal, soit dans une intention de bienfaisance. Elle fut également protégée par la justice et par la communauté, dans l'application des mesures relatives à la police rurale.

Il y a plusieurs manières de protéger l'agriculture; il en est de plus funestes qu'utiles et qui tournent contre le but qu'on se propose. Tel est par exemple le système des prohibitions absolues; tel est celui de la réglementation à outrance. Il n'en est pas de

même des lois qui assurent la liberté et la sécurité du cultivateur.

Dès le XIVe siècle, les rois de France étaient entrés dans cette voie. Philippe-le-Bel interdit de prendre « beste de charrue et de deschevaucher marchant. » Charles V défendit de mettre les laboureurs en prison pour dettes, et en même temps de saisir les chevaux, les bœufs et les autres bêtes employées à la traction des charrues. Ce privilége fut étendu à tout leur bétail et même aux instruments aratoires, que l'on ne put ni engager, ni saisir, même pour le paiement des impositions royales [1]. Il consacrait un grand principe, inspiré des lois romaines, et qui fut inséré dans la plupart des coutumes, sans être toutefois universellement observé. Mais il était plus facile sous l'ancienne monarchie de formuler des lois que de les appliquer. Il fallut renouveler à diverses reprises des ordonnances identiques pour faire respecter la personne et les biens des cultivateurs, en défendant d'user de la contrainte par corps à leur égard, et de saisir leurs bestiaux et leurs meubles [2].

Lorsque la monarchie fut devenue puissante, elle reconnut combien il était utile pour elle d'améliorer l'état des campagnes, dont elle tirait ses principales ressources. On sait que Sully disait : « Labourage et pâturage sont les deux mamelles qui

[1] Ord. de 1367 et de 1483.

[2] Notamment les ord. d'octobre 1571, de mars 1595, de 1603, de 1667, de 1671, du 6 nov. 1683, de 1690, du 20 octobre 1701. Voir *Mém. de Foucault*, Introduction, p. LXXII à LXXIV.

nourrissent la France. » Il chercha à les rendre plus fécondes en réduisant le taux des rentes, en tarifant les salaires, en facilitant aux communautés la rentrée en possession de leurs biens. On peut douter de l'efficacité de ces moyens; mais en même temps Sully assurait la liberté du commerce des grains; il améliorait les voies de communication; il en ouvrait de nouvelles, et tandis qu'il favorisait la culture des mûriers, il poursuivait avec autant de fermeté que d'intelligence le dessèchement des marais [1].

Les traces de Sully furent suivies par Colbert. Il est reconnu aujourd'hui que Colbert ne chercha pas à sacrifier l'agriculture à l'industrie, et qu'il en poursuivit simultanément les progrès. On a vu la part qu'il avait prise à la restitution des biens communaux, ainsi qu'à l'acquittement des dettes des communautés. Comme Sully, il réduit le taux des prêts, il encourage la culture des mûriers. On le voit favoriser la multiplication des bestiaux et l'amélioration des races, en faisant venir des béliers d'Angleterre et d'Espagne. « Il faut toujours travailler, écrit-il à l'intendant de Riom, à l'augmentation des bestiaux et au soulagement des peuples. » Aussi diminue-t-il les tailles, réduit-il les droits de sortie sur les boissons, et suspend-il, selon la quantité de la récolte, l'exportation des grains [2].

Ces mesures, dont quelques-unes étaient inspirées par des principes économiques erronés, ne remédiè-

[1] Doniol, *Histoire des classes rurales en France*, p. 364.

[2] Clément, *Histoire de Colbert*, II, 59.

rent pas aux maux qu'ils étaient destinés à conjurer. Il aurait fallu, pour y parvenir, modifier profondément le régime des impôts et celui de la propriété. En vain, dans les époques de disette, on édictait des règlements, on fixait des tarifs, on soumettait à certaines formalités le commerce des grains ; ces expédients, dont les moyens n'étaient pas toujours justifiés par le but, ne produisaient aucun effet durable. Louis XIV, pour contraindre les propriétaires à rendre productives leurs terres incultes et à ne pas les abandonner afin de ne pas payer l'impôt, permit, dans le cas où ils ne les cultiveraient pas eux-mêmes, « à toutes personnes de les ensemencer et d'en recueillir les fruits [1]. » Cette prescription, qui portait atteinte au principe même de la propriété, était moins juste que l'édit qui affranchissait de la taille pendant quatre ans ceux qui mettraient en culture des domaines abandonnés [2]. Des résultats également efficaces furent obtenus, en fournissant des semences aux cultivateurs, qui en rendaient l'équivalent après la récolte. Il faut aussi louer l'ordre qui fut donné à toutes les communautés d'élire des messiers pour la garde de leurs récoltes, et l'interdiction absolue de chasser sur les terres ensemencées [3].

Depuis le règne de Louis XIV, les intendants ne cessèrent de s'occuper des intérêts de l'agriculture.

[1] Arrêt du conseil, du 13 oct. 1693. *Anc. lois françaises*, XX, 200.

[2] Edit de 1713. *Anc. lois*, XX, 583.

[3] Déclaration du 11 mai 1710. *Anc. lois*, XX, 550.

Dès 1670, ils recueillaient des éléments de statistique qui leur faisaient connaître, avec les ressources de la communauté, la nature des terres qui en composaient le territoire [1]. Ils adressaient des questionnaires aux curés et aux notables sur les limites, les cultures, le territoire, la population, les fiefs, l'industrie, les dîmes, le nombre des hameaux et des feux du village [2]. Mais ce fut surtout dans la seconde partie du XVIIIe siècle, que l'opinion publique, émue par les doctrines de Quesnay, de Vincent de Gournay et des autres économistes, se préoccupa davantage des intérêts agricoles et porta l'administration à les encourager directement et indirectement. Des journaux spéciaux se fondèrent, des ouvrages, soit nationaux, soit traduits de l'anglais, furent publiés; on créa des prix et des fêtes pour l'agriculture; des écoles vétérinaires furent instituées à Lyon et à Alfort [3]. Des grands seigneurs, comme le marquis de Turbilly, dans l'Anjou [4], joignaient la pratique à la théorie. En Bretagne, une société d'agriculture se forma par les soins des états, avec des commissions spéciales dans chaque diocèse [5].

[1] *Annuaire de l'Yonne*, 1853, p. 301. Colbert demande en 1679 à l'intendant de Toulouse une statistique générale de toutes les communautés. *Correspondance administrative sous Louis XIV*, IV, p. 129.

[2] *Inv. des Arch. du Rhône*, C. 1, 2.

[3] Mauguin, *Etudes historiques sur l'administration de l'agriculture en France*, I, 288 et suiv. — *Encyclopédie*, éd. 1777, I, 677 et suiv.

[4] Guillory, *Le marquis de Turbilly*, 1862.

[5] Le Châtellier, *Des administrations collectives*, ch. III. *Travaux de l'Académie des sciences morales*, LXXXIX, 288.

Le gouvernement autorisa l'ouverture de sociétés analogues à Paris, à Tours, à Montauban et dans plusieurs autres villes importantes [1]. Le roi voulait favoriser ainsi les efforts de plusieurs de ses sujets, qui se portaient avec autant de zèle que d'intelligence à l'amélioration de l'agriculture; il voulait également encourager, par leur exemple, les cultivateurs à défricher les terres incultes, à acquérir de nouveaux genres de culture, à perfectionner les différentes méthodes en usage [2]. L'Etat secondait le mouvement généreux de l'opinion publique. Non content de distribuer à ses frais, dans les provinces, des livres, des traités, des instructions relatifs à l'agriculture [3], il faisait donner par ses intendants des secours aux propriétaires de récoltes endommagées par les orages ou la grêle; il permettait l'exportation des grains, il favorisait les pépinières de mûriers et d'arbres de toute essence; il encourageait les cultures nouvelles, comme celle de la pomme de terre en 1781 ; il accordait des encouragements et des exemptions à ceux qui défrichaient des landes

[1] Plusieurs de ces sociétés avaient cessé d'exister avant 1789. Telles étaient celles d'Aix, de Clermont-Ferrand, de Bourges, de Rennes, de Blois, de Montauban, de La Rochelle, de Roanne, etc. Celles de Moulins, d'Alençon, de Tours, du Mans, d'Angers, d'Orléans, de Soissons, de Laon étaient restées en activité. Presque toutes avaient été fondées de 1761 à 1763.— Arch. nationales, H. 1517.

[2] Lettres patentes du 1er mars 1761. *Anc. lois françaises*, XXII, 307.

[3] Legrand d'Aussy, *Hist. de la vie privée des Français*, I, 14 et suiv.

et des terres incultes [1]. Le défrichement, déjà demandé par Louis XIV, fut poursuivi par Louis XV avec une véritable persistance. Par l'intermédiaire des subdélégués, des questionnaires furent envoyés à toutes les communautés, pour leur demander la quantité des terres incultes; le nom de leurs propriétaires; la nature de ces terres; leur qualité; leur situation; les moyens de les mettre en culture; le nombre de bestiaux qu'elles pouvaient nourrir. On demandait aussi la quantité des marais et des terres inondées, les causes des inondations et les moyens de les prévenir. Les syndics devaient réunir quatre des principaux habitants pour rédiger les réponses à faire à ces questions [2].

Les travaux des économistes firent recourir plus que jamais aux statistiques. Outre celles qu'elle réclamait pour les vingtièmes et pour le tarif de la taille, l'administration, surtout aux époques où le blé était cher, cherchait à se renseigner sur les ressources agricoles de chaque communauté. Les syndics devaient remplir un tableau imprimé, dans lequel étaient indiqués, pour chaque communauté, la quantité de bestiaux, la superficie du territoire, l'importance des récoltes, la nature des diverses cultures [3]. A une autre époque, on demandait, outre l'évaluation de la récolte, outre l'état des pertes

[1] Décl. de 1761, 1764 et 13 août 1766. *Inv. des Arch. d'Indre-et-Loire*, C. 85 et suiv.

[2] Arch. de l'Aube, C. 1468 et 1993.

[3] *Résultats des éclaircissements relatifs à l'appréciation des récoltes de l'année* 1773 *et aux subsistances du peuple*, 1773.

causées par la grêle et les incendies, des notions sur la mesure du lieu, sur le rapport annuel du journal, sur l'industrie locale et sur les droits et redevances dont les habitants étaient tenus à l'égard du seigneur [1]. Les syndics étaient aussi obligés de donner des renseignements précis sur le nombre, l'âge, la taille, l'exportation, les débouchés des chevaux dans chaque communauté; ils devaient indiquer combien d'entre eux étaient propres aux remontes des troupes du roi, combien étaient propres « au tirage [2]. »

L'amélioration de la race chevaline avait préoccupé le gouvernement depuis longtemps. Quoiqu'il en soit question sous Henri IV, c'est à Louis XIV qu'on doit l'établissement et le fonctionnement régulier des haras. En 1665, il fit acheter des étalons en Frise, en Hollande, en Danemark et en Barbarie, et en confia la garde, dans les provinces où l'on élevait des juments, à des particuliers auxquels il attribua certains priviléges [3]. Plus tard, il y eut des gardes-étalons dans toutes les provinces [4]; ils étaient soumis à la direction de commissaires et d'inspecteurs chargés de réformer les chevaux mal conformés, vicieux ou caducs. Des états de tous les chevaux et de toutes les juments de la circonscription étaient dressés, et un extrait de ce rôle, contenant

[1] Tableau imprimé, 1788. Arch. de l'Aube, C. 318.

[2] Questionnaire imprimé, 1778. Arch. de l'Aube, C. 313.

[3] Arrêt du conseil du 17 oct. 1665. *Anc. lois françaises*, XVIII, 63.

[4] En 1787, en Champagne, il y avait quatre cents gardes-étalons, « auxquels étaient annexées 12,000 juments. » *Procès-verbal de l'assemblée provinciale*, p. 148.

le nom du garde-étalon, devait être publié dans toutes les paroisses, à la diligence des consuls, des syndics ou des collecteurs. Les juments étaient passées en revue par les inspecteurs [1].

Quelques communautés étaient chargées du soin, de la nourriture et du remplacement des étalons, en vertu de règlements particuliers [2]. Des seigneurs en sollicitaient. Voltaire, devenu propriétaire de Ferney, écrivait à l'intendant des écuries du roi pour qu'il le mît à même de peupler le pays de Gex de chevaux. « Mon seul objet, disait-il, est de seconder vos vues pour le bien de l'Etat; je n'ai nul besoin du titre glorieux de garde-étalon du roi, pour avoir quelques franchises qu'on dit attachées à ce noble caractère [3]. » Ces franchises, dont on se plaignait en 1789, consistaient surtout dans l'exemption des tailles et de la milice [4].

On s'occupait moins de l'amélioration des races bovine et ovine, parce qu'il n'y avait pas, comme pour les chevaux destinés en partie à la remonte des armées, un intérêt public aussi direct. Cependant, à l'instigation de Trudaine, Daubenton s'occupa d'améliorer les races ovines [5]; des mérinos espagnols furent importés et donnés par les soins des intendants [6]. Des Etats prescrivirent l'élevage

[1] Décl. de 1717, tit. V. Freminville, *Traité*, p. 143.
[2] *Inv. des Arch. de l'Aveyron*, C. 735.
[3] *Lettres inédites*, Didier, 1857, I, 284.
[4] *Les cahiers de Normandie*, II, 275.
[5] Mauguin, I, 319.
[6] *Inv. des Arch. de la Drôme*, C. 6.

des bestiaux et promirent des primes à ceux qui s'y livreraient avec succès [1]; plus généralement des mémoires furent distribués par les soins de l'administration, pour indiquer les moyens les plus propres à perfectionner les races existantes. Les assemblées provinciales s'en préoccupèrent; celle de Champagne était d'avis de provoquer des souscriptions pour l'acquisition de taureaux suisses et auvergnats [2]. En 1786, l'intendant de Paris donnait des vaches en secours aux paysans. Moyennant le paiement annuel d'une somme minime, le cultivateur devenait propriétaire des veaux; quant aux génisses, il devait les remettre au syndic, après les avoir fait couvrir par le taureau [3].

Ce fut aussi pour protéger les bestiaux contre les dangers auxquels ils étaient exposés, que les rois instituèrent des grands louvetiers [4] et prescrivirent à certaines époques des battues contre les loups. En 1601, Henri IV ordonna aux seigneurs de réunir leurs paysans de trois mois en trois mois, pour chasser avec chiens, arquebuses et autres armes, les loups, les renards, les blaireaux et les loutres. Le procureur fiscal requérait les habitants de se

[1] Rossignol, *Petits Etats d'Albigeois*, p. 126.

[2] Hippeau, *Le gouvernement de Normandie*, V, 396. — *Procès-verbal de l'assemblée provinciale de Champagne*, p. 155-56.

[3] Arch. de l'Aube, C. 2083, 2098, 2175. Ordonnance imprimée du 26 août 1786.

[4] Cette charge fut créée par François Ier vers 1520. *Etat de la France*, 1749, II, 286. Déjà, sous Charles VI, des commissions étaient données à certaines personnes pour prendre des loups. *Anc. lois*, VI, 761.

trouver au lieu indiqué, avec leurs fusils et leurs munitions, à peine de dix sous d'amende. Le seigneur ou son délégué commandait la chasse; il plaçait les tireurs et les batteurs, qui s'avançaient au signal donné dans les bois, en poussant des huées ou en frappant sur des tambours. Sous Louis XIV, c'étaient les officiers, les lieutenants ou les sergents de louveterie, qui convoquaient les habitants, faisaient dresser procès-verbal de la mort de la bête fauve, et requéraient contre les absents, qui pouvaient être frappés d'une amende de dix livres. On défendit aux louvetiers, qui parfois abusaient de leurs droits, de faire quitter leur travail aux laboureurs pour les employer aux battues, et de lever plus de deux sols par paroisse pour les frais des chasses [1]. Les communautés ne pouvaient décider celles-ci de leur propre autorité, et si aucun louvetier ne répondait à leur appel, elles étaient réduites à creuser de grandes fosses garnies de piéges pour détruire les loups [2]. Dans quelques provinces du centre, leurs têtes furent mises à prix par les intendants, et ce système qui est encore suivi de nos jours, produisit des résultats efficaces [3].

La sollicitude de l'administration éclatait surtout dans les épizooties. Elle ne reculait devant aucune

[1] Arrêts du conseil des 3 juin 1671, 16 janvier 1677 et 14 janvier 1698.

[2] Freminville, *Pratique*, IV, 790 à 807.

[3] D'Hugues, *Administration de Turgot*, p. 158. Les primes données par Turgot sont, sauf pour les louveteaux, les mêmes que celles qui ont été fixées par une instruction ministérielle de 1818.

dépense pour les combattre. Des arrêts du Parlement et du conseil prescrivaient aux juges, et à leur défaut aux syndics, de signaler les bêtes atteintes de maladies contagieuses. Le subdélégué en était immédiatement averti; les précautions les plus minutieuses étaient prises pour l'isolement des bestiaux atteints et pour empêcher qu'ils ne fussent vendus aux bouchers [1]. Lors de l'épidémie de 1745, il fut interdit de laisser entrer les bestiaux d'une province dans l'autre; des procédés furent employés pour la désinfection des étables; les animaux morts furent enfouis par des ouvriers payés aux frais de l'Etat. Tandis que des indemnités étaient remises aux propriétaires de ces animaux, des vétérinaires étaient chargés par l'administration d'empêcher les progrès du mal et d'y remédier [2]. Il en fut de même dans l'épizootie de 1774. Des élèves de l'école royale vétérinaire étaient envoyés dans les communautés par les subdélégués; sur leur réquisition, les apothicaires fournissaient les drogues nécessaires. Des cavaliers de maréchaussée vérifiaient si toutes les prescriptions de l'administration étaient exécutées [3]. Dans le Languedoc, on évaluait à trois millions les dépenses que l'on avait faites pour combattre la maladie qui frappa les bêtes à cornes de 1774 à 1776 [4].

[1] Freminville, *Traité*, p. 115 et suiv.

[2] *Inv. des Arch. de la Gironde*, C. 1525 à 1537.

[3] Arch. de l'Aube, C. 352 et 1497. — Arrêts du conseil du 18 déc. 1774, 30 janv. et 1er nov. 1775. *Anc. lois françaises*, XXIII, 107, 156 et 247.

[4] *Inv. des Arch. de l'Hérault*, C. 602 à 617.

C'était l'époque du trop court ministère de Turgot, qui s'efforça, par la suppression des corvées et par la libre circulation des grains, de donner à l'agriculture les bras et les marchés qui lui manquaient. La réalisation de ces réformes fut ajournée. Malheureusement on n'avait pas hésité à conserver longtemps des prescriptions qui nuisaient aux intérêts qu'on voulait sauvegarder. Telle était l'interdiction, prescrite en 1731, de faire aucune nouvelle plantation de vignes et de rétablir sans autorisation celles qui auraient été deux ans sans culture. On croyait ainsi conserver et accroître la culture et la récolte des blés. Cet arrêt du conseil amena surtout des réclamations et des difficultés sans nombre. Vers 1750, le ministre engageait même l'intendant de Touraine à ne pas insister sur son exécution [1]. Dans le Haynaut, l'intendant limitait le nombre des moutons ou des brebis que pouvaient posséder les cultivateurs [2]. D'autres règlements ou d'autres arrêts interdisaient de cultiver les jachères et de moissonner à la faux [3]. « La faux, disait-on, agite l'épi avec violence, et en fait jaillir les grains qui sont en pleine maturité [4]. »

C'était surtout aux époques de disette que l'ad-

[1] *Inv. des Arch. d'Indre-et-Loire*, C. 85 et suiv. — Le marquis d'Argenson disait à l'occasion de l'interdiction de planter des vignes : « Laissez libre, tout ira bien. » *Mémoires*, éd. Jannet, V, 136.

[2] Caffiaux, *Essai sur le régime économique du Haynaut*, p. 370.

[3] Cahier du tiers-état de Nemours, *Archives parlementaires*, IV, 205.

[4] Arrêt du 2 juillet 1786. *Anc. lois*, XXVIII, p. 211.

ministration s'imaginait pouvoir y remédier à coups de règlements restrictifs. Tarifs, défense de conserver plus d'une certaine quantité de blé, ordre d'amener les céréales et les fourrages au plus prochain marché, visites domiciliaires, recensements, amendes, confiscations, telles étaient les mesures auxquelles on recourait [1] et qui furent imitées sous la Terreur, à l'époque du maximum. Les sages améliorations préconisées par les économistes étaient mises en oubli; la liberté du commerce des grains était proscrite, et l'Etat se substituant à l'initiative individuelle, endossait la responsabilité de la crise qu'il voulait par tous les moyens conjurer.

Les juges locaux et les officiers municipaux étaient tenus, sous peine de fortes amendes, de concourir à l'exécution des mesures qu'édictait l'administration, soit dans l'intérêt de l'agriculture, soit dans celui des approvisionnements. Ils participaient également à la police rurale, d'ordinaire réglementée par les juridictions supérieures. Les maîtrises des eaux et forêts veillaient à la conservation des bois et réprimaient les délits qui s'y commettaient. Les bailliages et même les parlements publiaient des réglements de police pour les campagnes. Le bailli de Troyes, en 1693, ordonne, non-seulement de réparer les routes, mais de faire écheniller les arbres dans les vergers, au mois de mars et d'avril de chaque année. Il défend l'entrée des vignes après

[1] Voir entre autres arrêts du parlement concernant les fourrages, celui du 19 juillet 1785. — Voir aussi Delamare, *Traité de la Police,* tome II, liv. V, tit. XIV.

la vendange, et celle des champs emblavés après le 25 mars. Il prescrit enfin aux habitants des villages et des bourgs de se réunir avant la Saint-Remi pour nommer des messiers, chargés de garder les emblaves et, immédiatement après la Notre-Dame de mars, pour élire des preyers et des vigniers, préposés à la garde des prés et des vignes [1].

Les messeliers, qu'on appelait aussi messiers ou blaviers, souvent désignés par les juges seigneuriaux, furent, à partir de 1709, élus par les habitants [2]. C'était une ancienne coutume qu'on trouve dans certaines chartes du XIIIe siècle [3]. Selon l'usage des lieux, leurs fonctions étaient annales ou triennales; quelquefois même, elles cessaient après la récolte. Ainsi que les gardes des bois, le messier prêtait serment entre les mains du juge local; responsable des dégâts, il pouvait saisir, mais sans les maltraiter, les bestiaux en contravention et les garder jusqu'au paiement de l'amende. Cette amende appartenait au seigneur [4]. Outre les cotisations payées par les habitants, le messier jouissait de l'exemption de la corvée royale pendant l'année de sa charge, et parfois de quelques autres indemnités.

Les habitants, qui intervenaient dans la police

[1] *Annuaire de l'Aube*, 1848, p. 54.

[2] Art. 14 de la déclaration de 1709. Freminville, p. 210. — Décl. du 11 mai 1710. *Anc. lois françaises*, XX, 550.

[3] Les bourjois (de Veronnes) feront garder leur bois, leurs bledz, leurs preys, leurs vignes, leurs jardins et leurs autres biens aux champs, ainsi comme ilz ont usé tousjours. Garnier, *Chartes de communes en Bourgogne*, II, 420.

[4] Renauldon, I, 500.— Delamare, *Traité de la police*, IV, 662.

rurale par l'élection des messiers, y intervenaient aussi, dans certaines provinces, en provoquant la nomination de prudhommes pour reconnaître les anticipations et y remédier. En 1783, sur les remontrances des habitants, le juge remplace ceux qui négligeaient de remplir leurs fonctions en leur âme et conscience. Deux prudhommes procèdent ensuite, avec le procureur fiscal, à la visite. Ils dressent, à l'occasion des roies retournées qui empiètent sur les champs des voisins, des procès-verbaux qu'ils rapportent au juge [1]. En 1789, le tiers-état du Bassigny demande que ces prudhommes soient élus annuellement par les communautés.

Les habitants sont presque toujours consultés sur les questions qui les touchent. En 1746, l'intendant de Bourgogne prescrit que le curage des fossés sera fait à leurs frais. Un commissaire enquêteur convoque une assemblée communale, et fait dresser dans cette assemblée, par le syndic, la liste des riverains [2]. La proclamation du ban de vendange n'a lieu que sur le rapport de vignerons et de prudhommes; après l'avoir entendu, les habitants réunis dans la cour du château arrêtent, à la majorité des suffrages, le règlement qui doit être fait à ce sujet, et que le juge local rédige [3].

Les questions de police rurale engendraient parfois des procès. Un habitant menait sur les pâturages publics un troupeau de trois cents dindons.

[1] Arch. de l'Aube, sect. jud. 1431.

[2] Arch. de l'Aube, C. 1786.

[3] Freminville, *Pratique*, II, 540 et suiv.

Le seigneur et son juge s'y opposent. L'habitan s'obstine; il prétend qu'il peut conduire sur ces terres dépouillées de leurs récoltes des dindons aussi bien que des vaches et des moutons. Le juge local le condamne; appel est interjeté de son jugement, d'abord au juge haut-justicier, enfin au Parlement de Paris; et sur cette grave question intervient, le 20 juin 1785, un arrêt qui limite le nombre des oies et des dindes à l'appréciation des juges des lieux, et la quantité de terres où ils pourront pâturer à la désignation des syndics des paroisses [1].

Parfois des questions de ce genre étaient soumises à l'intendant. Il était appelé par des requêtes à examiner quels dangers présentait la fréquentation d'un abreuvoir par des oies et quels dommages pouvaient causer aux vignes voisines des noyers sur lesquels se réfugiaient des hannetons [2]. Ces appels au Parlement, ces requêtes à l'intendant pour des affaires d'un intérêt si minime, démontrent la faiblesse de la justice seigneuriale, dont les décisions étaient rarement sans appel; elles démontrent aussi que le paysan n'hésite pas à s'adresser à la justice supérieure ou à l'administration, qui pendant la seconde partie du XVIIIe siècle s'était occupée d'une manière persistante de ses intérêts, et plus d'une fois les avait efficacement protégés.

[1] Arch. de l'Aube, E. 214.—*Anc. lois françaises*, XXVIII, 63.

[2] D'Arbois de Jubainville, Intr. à l'*Inv. des Arch. de l'Aube*, p. 76.

CHAPITRE IV.

CONDITION MATÉRIELLE ET MORALE

DES HABITANTS DES VILLAGES.

Résumé de l'administration de la communauté. — Influence de cette administration. — Rôle de l'Eglise, de l'aristocratie et de la monarchie. — Condition matérielle des habitants des campagnes aux XIIIe et XIVe siècles. — Etat des serfs. — Remède aux maux des guerres civiles et étrangères. — Luxe sous Henri II. — Aisance et richesse. — Progrès au XVIIIe siècle.— Alimentation. — Plaintes motivées par le mode de répartition des impôts. — Plaintes des cahiers aux Etats-Généraux.— Dépérissement des campagnes à la fin du règne de Louis XIV. — Prospérité à la veille de 1789. — Morcellement des terres. — Augmentation du travail. — Gaîté française. — Danses.— Fêtes villageoises.— Mœurs et caractère des paysans. — Leur éducation civique par l'indépendance communale.— L'administration monarchique y contribue.— Ce qu'est devenue plus tard l'indépendance communale. — Distinction salutaire entre le domaine municipal et le domaine politique.— La liberté sous l'ancienne monarchie.

Nous avons vu la communauté rurale sortir de l'organisation sociale du moyen-âge, se faire reconnaître successivement du Seigneur, de l'Eglise, de l'Etat, se fortifier et grandir sous l'administration monarchique, s'administrer elle-même dans ses assemblées générales composées de tous les hommes

valides du village, et déléguer seulement à la veille de la révolution une partie de ses pouvoirs délibératifs et exécutifs à des conseils municipaux. Après avoir étudié les fonctions et les charges du syndic, nous avons vu les habitants tantôt libres, plus souvent assujettis à une tutelle supérieure, nommer leurs agents, administrer leurs biens et leurs usages, percevoir leurs revenus, présenter leurs comptes, réparer leurs églises et leurs ponts, payer leurs dettes, voter des dépenses, contracter des emprunts et lever des impositions.

Nous les avons suivis dans l'église, où tout en reconnaissant la suprématie du curé, ils nomment les marguilliers, administrent les revenus de la fabrique, votent les dépenses du culte. Le prêtre n'a pas seulement pour eux un caractère religieux ; il leur lit les actes de l'autorité, il tient les registres des naissances et des décès. La paroisse est pour les habitants une seconde forme de la communauté.

A côté de l'église, toujours ouverte, souvent remplie, nous avons montré le château perdant avec ses tours et ses fossés sa prépondérance et son utilité ; le seigneur cessant de protéger, et devenant parfois indifférent à ceux qu'il appelle ses paysans, dont il tire son revenu et qui lui rendent des honneurs ; le juge seigneurial, avec ses qualités et ses défauts, remplaçant le seigneur, et perdant, à mesure que l'Etat grandit, une partie de son influence et de ses prérogatives.

L'Etat, dont nous avions entrevu le rôle protecteur, nous est apparu plus spécialement avec ses

impôts, dont la perception a été longtemps la seule préoccupation de ses agents. Sous leurs ordres, les habitants de la communauté nomment les collecteurs chargés de répartir et de lever les tailles; ils sont conduits par leurs syndics aux corvées royales et aux tirages de la milice. L'Etat se sert de l'organisation de la communauté rurale, pour en tirer plus aisément les revenus qu'elle peut lui donner.

Nous avons vu enfin l'Etat, après les seigneurs, le clergé et les habitants, venir concourir aux institutions qui ont pour but le bien public. Nous avons admiré les sacrifices que les populations ont faits pour se procurer des écoles; signalé les hôpitaux, les établissements de charité, les secours et les subventions; montré les encouragements et la protection donnés à l'agriculture, qui est la principale et souvent l'unique richesse des membres des communautés rurales.

Il nous reste à étudier rapidement quel a été le résultat de ces diverses influences sur la condition matérielle et morale des habitants des communautés. La mission la plus haute de l'administration est de contribuer au bien-être des populations, en laissant se développer librement dans de larges et fermes limites leurs meilleures facultés; pour y parvenir, il faut que ses actes et ses principes s'accordent, non-seulement avec l'état social établi par la force des choses, mais avec les principes de l'économie politique et de la justice.

C'est déjà un grand mérite pour l'administration que de ne pas nuire au développement progressif de

l'aisance et de la moralité. C'est un honneur que de les favoriser. L'ancien régime a-t-il eu ce mérite et cet honneur?

Ce que nous appelons l'ancien régime est sorti de la société féodale; sous l'impulsion de la monarchie, il a servi de transition entre cette société et la société moderne, entre l'aristocratie et la démocratie. Peut-on affirmer qu'il a servi les intérêts généraux, qu'il a augmenté la prospérité, qu'il a élevé les idées? Peut-on dire qu'à travers des crises lamentables, il n'ait pas vu s'accomplir un progrès lent, mais incessant, vers des destinées meilleures?

Les trois grands pouvoirs qui dominèrent la France jusqu'à la fin du XVIIIe siècle ont eu chacun leur heure d'initiative et de prépondérance, tout en concourant simultanément au même but. Du Ve au Xe siècle, le rôle civilisateur appartient à l'Eglise [1]; du Xe au XIIe, à l'aristocratie; du XIIe au XVIIIe siècle, à la monarchie. C'est elle, on peut le dire, qui a conduit la grande majorité des Français du servage à la liberté; le premier usage qu'elle fait de sa force est d'affranchir les serfs du domaine royal; l'un de ses derniers actes est d'abolir, en 1780, les vestiges de la servitude du moyen-âge qui subsistaient encore dans des provinces réunies seulement à la France depuis Louis XIV.

Au moment où la monarchie prit la France des

[1] M. Tailliar a cité de nombreux villages, qui doivent leur origine et leur développement au clergé régulier et séculier. *Notice sur l'origine et la formation des villages dans le nord de la France*, p. 111-169.

mains de la féodalité, elle la trouva grande et prospère. On croit que la population de la France était aussi considérable au XIVe siècle qu'elle l'est de nos jours. En parcourant les censiers de cette époque, on est frappé du grand nombre d'enfants que chaque famille renferme. Les églises bâties au moyen-âge sont par leurs dimensions en rapport avec la population moderne de l'immense majorité des localités. On signale partout des villages ou des hameaux disparus depuis le XIIIe siècle; on en signale aussi qui se sont fondés alors sur des terrains défrichés [1].

Au XIIIe et au XIVe siècle, des libertés nouvelles furent accordées aux populations rurales; elles contribuèrent à accroître leur bien-être. L'aisance, il est vrai, n'était pas incompatible avec le servage; on cite des « hommes de corps » dont le mobilier agricole et les bestiaux feraient l'envie d'un fermier de nos jours [2]. Dans des maisons construites grossièrement, souvent couvertes de chaume ou de planchettes de bois, vivent des habitants, habillés de solides étoffes, au milieu de meubles qui diffè-

[1] L. Delisle, p. 174. — Dureau de la Malle, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XIV, p. 36. — *Mém. de l'Académie des sciences morales*, 2e série, I, p. CLXIV. — A. de Boislisle, *Annuaire-Bulletin de la société de l'Histoire de France*, 1875, p. 239. — C'est aussi de l'époque féodale que datent les *villes neuves*, dont le nom s'est conservé sur tant de points du territoire. Voir à ce sujet deux articles de M. Menault (*les villes neuves, leur origine*, Revue moderne, 1868) appréciés et rectifiés dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (année 1869, p. 225), par M. Courajod, auteur d'une thèse sur la même question.

[2] Arch. de l'Aube, G.

rent peu de ceux des paysans modernes. L'argenterie y est même plus commune; dans la vaisselle du peuple des campagnes, on parle à chaque instant de hanaps, de gobelets, de cuillers d'argent [1].

La transition du régime féodal au régime monarchique s'opéra par une des crises les plus effroyables qu'ait traversées la France. La guerre de cent ans, comme plus tard les guerres de religion, comme la Fronde, pesa surtout sur les campagnes. La misère, l'abandon des travaux agricoles, la disette, amenèrent des maux dont nous ne trouvons pas l'équivalent dans les époques contemporaines; mais toujours les populations s'en relevèrent par le travail avec une vitalité merveilleuse.

L'énergie des habitants y fut pour beaucoup; la sage administration de quelques rois y contribua. Charles VII et Louis XII firent oublier les maux de la guerre de cent ans; Henri IV ceux des guerres de religion; Louis XIV ceux de la Fronde.

Malgré ces crises, les campagnes ont ressenti comme les villes l'influence de la progression constante de la richesse. Elle se traduit, à toutes les époques, par l'augmentation de la valeur des choses, par la rareté des bras, par le désir de s'élever au-dessus de sa position. En 1388, des chanoines de Normandie se plaignaient de ne pouvoir trouver pour cultiver la terre « d'homme qui ne voulût plus gaignier que six serviteurs ne faisaient au commencement du siècle [2]. » Sous Henri II, l'aisance et la

[1] S. Luce, *Histoire de Bertrand Du Guesclin*, I, 60.

[2] L. Delisle, *Etude sur la condition de la classe agricole..... en Normandie*, p. 26.

richesse étaient universelles [1]. « L'orgueil en tous estatz croissait de plus en plus..., dit un contemporain. Les bourgeois des villes se sont volu habiller à la façon des gentilshommes, les gentilshommes aussi somptueusement que les princes; les gens des villages à la manière des bourgeois des villes [2]. » Le luxe est si grand qu'une loi somptuaire défend « à tous les paysans, gens de labeur et valets, s'ils ne sont aux princes, de porter pourpoints de soye, ne chausses bandées ne bouffées de soye [3]. » A l'époque des guerres de religion, on se plaint des draps de couleur et des habits somptueux que portent les gens de village; on veut qu'ils « se gouvernent selon leur état de laboureurs et de vignerons [4]. » « Au commencement de ceste guerre, lit-on ailleurs, les gens des villages estoient si riches et plainz de tous biens, si bien meublez en leurs maisons, si plains de volailles et bestial, que c'estoit une noblesse. » On loue leurs belles tables, leurs coffres « biens forbis et reluisans [5]. » La richesse engendre l'ambition. « Le laboureur veut faire de son fils un

[1] La description de la maison et du mobilier d'un humble paysan breton, d'après Noël du Fail, indiquent à coup sûr l'aisance. *Baliverneries*, 1548.

[2] Haton, p. 17, 93. — L'artisan imite et se compare au marchant, dit le cahier d'Ervy en 1576, le marchant tranche du gentilhomme, et le gentilhomme désire être prince. Arch. municipales de Troyes, BB. 15, 3.

[3] Ord. de juillet 1549. *Anc. lois françaises*, XIII, 103.

[4] Cahiers des villages du bailliage de Troyes, 1576. Arch. de Troyes, BB. 16.

[5] Haton, p. 279.

monsieur, » écrit Bernard Palissy [1]. Si les guerres de religion nuisent à l'agriculture, à tel point que l'on redoute « la cessation du labour, presque générale dans tout le royaume [2] » quelques années plus tard, sous le même règne de Henri IV, on se plaindra de la rareté et quelquefois de l'insolence des ouvriers agricoles [3]. Mais en même temps, les paysans se féliciteront de « l'amiable repos » que, grâce au roi, il leur est donné de goûter « dans leurs cabanes rurales [4]. » En Touraine, la moisson est suivie de fêtes, et les noces des « bonnes gens » se font avec un appareil qu'on a plaisir à voir. C'est le témoignage de l'abbé de Marolles. « Outre les beaux habits de l'espousée, dit-il, qui n'estoient pas moins que d'une robe rouge, et d'une coeffure en broderie de faux-clinquant et de perles de verre, les parents estoient vêtus de leurs robes bleues bien plissées, qu'ils tiroient de leurs coffres parfumés de lavandes, de roses sèches et de romarin... Les livrées des espousailles n'estoient point oubliées, que chacune portoit à sa ceinture ou sur le haut de manche. Il y avait un concert de musettes, de flûtes et de hautbois, et après un banquet somptueux, la danse rustique durait jusques au soir. On ne se plaignait point des impositions excessives, chacun payoit sa taxe avec gayeté; et je n'ay point mé-

[1] Ch. de Ribbe, *la Famille et la Société en France*, p. 447.

[2] Préambule d'une déclaration de 1595. *Anc. lois françaises*, XV, 99.

[3] Olivier de Serres, *Théâtre d'Agriculture*, p. 39.

[4] *Ennuis des paysans champestres adressés à la Royne régente*, 1614, p. 1.

moire d'avoir ouy dire qu'alors un passage de gens de guerre eût pillé une paroisse... [1]. »

Cette prospérité ne persista pas dans le XVIIe siècle. Plus d'une fois le paysan subit les maux qu'avaient éprouvés ses pères, et que résume si bien La Fontaine dans ces quatre mots :

> ... les soldats, les impôts,
> Les créanciers et la corvée [2].

Au commencement du règne personnel de Louis XIV cependant, les tailles furent sensiblement diminuées, les églises et les maisons ruinées se relevèrent, les écoles se fondèrent. On pourrait encore citer des exemples de richesse [3]. La belle petite fermière du Bodégat, dont parle madame de Sévigné, avec sa robe de drap de Hollande découpé sur du tabis et ses manches tailladées [4], offre un agréable spécimen de l'aisance campagnarde. Il y a des cultivateurs qui s'enrichissent. Un personnage d'une comédie de Dancourt dit en 1702 : « Je ne sommes pas les premiers paysans qui auriont fait fortune [5]. »

[1] *Les Mémoires de Michel de Marolles*, 1656, p. 12-13.

[2] *La Mort et le Bûcheron*, liv. I, fable XVI.

[3] Mademoiselle de Montpensier, parlant en 1658, de ses paysans du pays de Dombes, dit « qu'ils sont bien vêtus. On n'y voit point de misérables ; aussi n'ont-ils pas payé de tailles jusqu'à cette heure, et peut-être leur serait-il meilleur qu'ils en payassent ; car ils sont fainéants... Ils mangent quatre fois le jour de la viande. » *Mémoires de mademoiselle de Montpensier*, éd. Cheruel, III, 339. L'absence de tailles peut expliquer cette prospérité exceptionnelle.

[4] Lettre du 15 juin 1680.

[5] *Le galant Jardinier. Théâtre de Dancourt.* — Dès qu'un pay-

Sous le règne de Louis XV, la prospérité a reparu après les maux de la guerre de la succession d'Espagne[1]. « Les villages sont peuplés de paysans forts et joufflus, vêtus de bons habits et de linge propre. On ne peut imaginer quel air d'abondance et de contentement est répandu dans tout le royaume. » C'est une anglaise, lady Montague, qui écrit ainsi en 1739. Horace Walpole écrit en 1765 : « Je trouve ce pays-ci prodigieusement enrichi depuis vingt-quatre ans, que je ne l'avais vu... Les moindres villages ont un air de prospérité, et les sabots ont disparu[2]. » L'aisance se répand dans les campagnes ; l'accroissement même de la prospérité est attesté par l'augmentation des charges qu'elles subissent ; car il y a des limites au-delà desquelles on ne peut rien demander à l'impôt. On va jusqu'à se plaindre de l'instruction gratuite, qui rend le paysan « orgueilleux, insolent, paresseux et plaideur[3]. » L'alimentation est meilleure. Si dans certaines provinces, elle est encore médiocre et peu abondante, dans d'autres, elle est plus que suffisante. Un inten-

san est devenu riche, dit l'*Anti-Financier* en 1763, il vient demeurer en ville... (p. 71).

[1] En 1728, un auteur sans doute optimiste disait : « On ne saurait croire combien les paysans sont heureux, maintenant que leurs gentilshommes et leurs seigneurs ne leur enlèvent plus le chapon, ni la poule, le veau, ni le mouton, l'œuf, ni le fruit, et qu'un chacun mange en repos sans crainte d'être maltraité de personne, ni chagriné de pas un de ses voisins. *Les délices de la France*, Leide, 1728, I, 167.

[2] *Lettres*, éd. Didier, 1873, p. 17.

[3] *Essai sur la Voierie*, réfuté par le marquis de Mirabeau, *L'Ami des Hommes*, V, 164. Voir plus haut, p. 281.

dant du Roussillon écrit en 1781 : « Un habitant de la campagne qui n'a que ses journées pour vivre et faire vivre sa famille, fait six à sept repas quand il travaille, et quatre quand il reste chez lui; à tous ses repas de la viande et du vin. Que de paysans dans le royaume qui ne vivent pas ainsi aux plus grandes réjouissances de l'année [1] ! » En 1781, l'habitant du Roussillon était l'exception; il le serait encore aujourd'hui.

Il est très-difficile de juger du degré d'aisance d'un peuple, même par les renseignements officiels. Les peuples heureux n'ont pas d'histoire, et l'on n'a souvent parlé des habitants des villages que pour raconter leurs malheurs [2]. Sans doute, il y a eu de grandes misères, il y a eu dans certaines localités un état persistant de gêne et de malaise; la situation matérielle des paysans était inférieure à celle qu'ils ont de nos jours. On est frappé, en lisant les statistiques demandées par les élus de Bourgogne à certaines communautés, de voir que tous les habitants sont qualifiés de pauvres et de très-pauvres; on ne trouve que dans quelques bourgs un certain nombre de gens aisés que l'on qualifie de « commodes [3] » Mais si l'on réfléchit que ces statistiques étaient demandées pour faire la répartition des impôts entre les villages, on comprendra que les habi-

[1] *Comptes de l'administration de M. Raymond de St-Sauveur*, p. 46.

[2] E. Bonnemère, *Hist. des Paysans*, 1856.

[3] *Documents statistiques... recueillis par l'intendant de Bourgogne en* 1670. *Annuaire de l'Yonne*, 1853, p. 301 et suiv.

tants, pour en être déchargés, aient exagéré l'état de gêne, peut-être réelle, où ils se trouvaient. La taille, qui se cotait d'après l'apparence de la fortune des contribuables, avait souvent rendu le paysan sournois et plus disposé encore à se plaindre qu'il ne l'était naturellement. On connaît l'anecdote de Jean-Jacques Rousseau, entrant chez un paysan, qui lui déclare d'abord qu'il n'a rien à lui donner à manger et qui lui apporte des vivres, lorsqu'il est sûr de n'avoir pas affaire à un commis des contributions [1]. On porte des haillons, on ne répare pas sa maison, pour ne pas être augmenté aux tailles. Un artisan du Roussillon « achète un vieux lièvre 3 liv., 2 perdreaux 4 liv., et vient ensuite demander la modération de ses taxes d'imposition à l'intendant, qui a trouvé ce gibier trop cher pour lui [2]. » Comme la répartition des tailles se fait arbitrairement entre les provinces, un intendant a également intérêt, pour faire décharger ses administrés, à exagérer leur misère. Il faut aussi se défier des plaintes contenues dans les cahiers des Etats-Généraux. Les paysans, à qui l'on a demandé de rédiger leurs doléances, leurs réclamations et leurs remontrances, ne s'en sont pas fait faute; ils ont cherché tous leurs griefs, ils ont étalé tous leurs maux, ils ont mis en relief toutes leurs misères. L'impression qui en reste est attristante; mais il faut remarquer qu'il n'en pouvait être autrement, du moment qu'on leur demandait de se plaindre.

[1] *Les Confessions*, part. I, liv. IV.
[2] Raymond de St-Sauveur, p. 46.

On doit reconnaître cependant que de 1690 à 1750 l'état des campagnes paraît avoir été inférieur à ce qu'il fut dans la période suivante. Les rapports des intendants, surtout dans la grande enquête de 1698 [1], les écrits de Boisguilbert et de Vauban, les *Mémoires* de René d'Argenson [2], les ouvrages du marquis de Mirabeau réunissent sur le dépérissement des campagnes des témoignages trop concordants pour être contestés. Cependant, sous l'influence d'une production considérable des mines d'argent du Mexique, le prix de toutes les denrées avait singulièrement augmenté de 1689 à 1760 [3]. Cette progression continua jusqu'à 1789 ; la valeur des propriétés doubla dans cette période. La misère, il est vrai, est encore grande, surtout dans les années de disette [4]. Les publiscites se plaignent de l'abandon des campagnes, du manque de bras, des émigrations dans les villes [5]. Ces plaintes étaient-elles toujours justes? Un habitant du Limousin proteste avec énergie : « Il y a dans nos campagnes, dit-il, tout autant de laboureurs qu'il en faut, et beaucoup plus d'ouvriers dans nos manufactures qu'on n'en a besoin [6]. » Ce qui est certain, c'est que

[1] Rapports résumés dans l'*Etat de la France*, du comte de Boulainvilliers, éd. 1727, t. I et II.

[2] *Mémoires*, éd. Jannet, V, 218 et suiv.

[3] *Revue des sociétés savantes*, article de M. Levasseur, 1870, t. II, p. 364.

[4] H. Taine, *Les origines de la France contemporaine*, I, 429-435.

[5] Abbé Coyer, *Développement et défense du système de la Noblesse commerçante*, p. 13. — Cahier de Bazas.

[6] Lettre de M. C. de L. *Journal encyclopédique* du 13 mai 1767.

chacun cherche à s'élever. « Le fils du paysan devient procureur, et celui du laquais employé [1]. » Etait-ce un indice de misère générale ? Quoique l'agriculture, en France, fût très-inférieure à ce qu'elle était en Angleterre, il ne faudrait pas conclure, d'après les récits de voyage d'Arthur Young [2], qu'elle était en décadence à la veille de 1789. Les efforts qu'on avait faits en sa faveur depuis 1760 n'étaient pas restés stériles.

Il s'était aussi produit un grand fait depuis la fin du moyen-âge; c'est que la majorité des paysans étaient devenus propriétaires. Il y avait sans doute des propriétaires au xve siècle; mais il y en avait moins. Au xviiie, les petites propriétés étaient aussi nombreuses que de nos jours [3]. « Les journaliers, dit l'abbé de Saint-Pierre [4], ont presque tous un jardin ou quelque morceau de vigne ou de terre. » Les inconvénients de la petite culture sont signalés, et l'on espère que le gouvernement interviendra pour y remédier [5]. Avec le partage égal, qui existait dans un grand nombre de coutumes pour les roturiers, les héritages s'étaient morcelés à l'infini, et l'on voit dans les inventaires de successions de paysans des nomenclatures sans fin de pièces d'une

[1] *L'Ami des Hommes*, I, 260.

[2] *Voyages en France pendant les années* 1787, 1788, 1789, tr. par Lesage, t. I.

[3] L. de Lavergne, *Economie rurale de la France*, p. 25.

[4] *Œuvres*, éd. de Rotterdam, X, 251.

[5] *Physiocratie*, recueil par Du Pont (de Nemours), 1768, p. 143.

contenance des plus restreintes. Le mobilier des maisons est à peu près analogue à celui des paysans de nos jours. Vers 1770, dans les environs de Bar-sur-Aube, les lits sont d'ordinaire garnis de rideaux de serge verte, quelquefois bordés d'un petit galon de soie [1]. On trouve des dressoirs, des buffets, des armoires en chêne. Un vigneron possède trois gobelets et une tasse d'argent. Presque tous ont des bestiaux. En 1789, si le paysan se plaint beaucoup des impôts, de la milice, des droits seigneuriaux, il ne gémit pas sur sa misère comme ses prédécesseurs l'ont fait dans les cahiers de 1576 et de 1614.

Avec le sentiment de la propriété, qui de jour en jour devenait le partage du plus grand nombre, l'habitant des campagnes avait contracté le sentiment de nouveaux devoirs. Il travaillait plus que le serf ou le colon du moyen-âge, parce qu'il travaillait pour lui et pour sa famille. L'Eglise l'avait compris, en tendant à diminuer de plus en plus le nombre des jours fériés. Au XIIe siècle, il y en avait plus de soixante, outre les dimanches. Au XIVe, quelques-unes cessèrent d'être obligatoires pour l'agriculture. Elles furent réduites dans une proportion considérable sous Louis XIV et sous Louis XV [2]. L'agriculture et l'industrie en avaient demandé la réduction avec instances.

Le marquis de Mirabeau fait remarquer qu'on

[1] Arch. de l'Aube, sect. jud. En 1723, on trouve dans une maison de Rouvres un tour de lit avec bonnes grâces en serge gris-de-mauve.

[2] Lalore, *les Fêtes chômées dans le diocèse de Troyes*, 1869.

était devenu moins gai qu'autrefois, peut-être par la raison qui fit perdre au savetier ses chansons et son somme [1]. En effet, rien n'est plus insouciant que celui qui n'a pas de responsabilité et qui ne peut acquérir. Le paysan travaillait plus qu'autrefois; il avait cependant un fonds d'inaltérable gaieté, qui tenait à son caractère. « Le Français se livre à la joie dans le sein de la misère, » écrit un publiciste [2]. Un autre nous montre des troupes de paysans et de paysannes se visitant les jours de dimanche et de fêtes, allant de compagnie à la foire et au marché, et « s'assemblant le soir pour se réjouir, pour danser, et pour manger le fruit et la chataigne. [3] » « En Angleterre, disait l'abbé Leblanc, les villages sont plus riants et mieux bâtis qu'en France; le paysan plus riche, les femmes plus élégantes..., mais le paysan n'est pas aussi gai qu'en France.... Le berger en conduisant ses troupeaux, le laboureur courbé sur sa charrue, l'ouvrier même, au milieu des travaux les plus pénibles, parmi nous tout le monde chante [4]. » Il aurait pu dire que partout on dansait. La musique et la danse consolent de beaucoup d'autres jouissances, écrit un intendant [5]. « En

[1] *L'Ami des Hommes*, II, 392.

[2] *L'Anti-Financier*, 1763, p. 57.

[3] *Les délices de la France*, 1728, I, 166.

[4] *Lettres de M. l'abbé Leblanc*, 5e édition, 1758, t. II, p. 91.

[5] Raymond de St-Sauveur, p. 47. En 1782, à Agde, toute la population danse le soir au bord de la mer. Il y avait plus de cent contredanses dans l'espace d'une demi-lieue, écrit un témoin oculaire. A. de Gallier, *la Vie de province au dix-huitième siècle*, p. 17.

Auvergne, dit Fléchier, dès que le printemps est arrivé... l'on ne voit pas une rue ni une place publique qui ne soit pleine de danseurs [1]. » « Dans le Nivernais, raconte Monteil, soit dans la cuisine, soit dans les prairies, on danse au son de la musette, les vives bourrées, les vives sauteuses [2]. » Sous tous les règnes on a dansé. Sous Louis XIV, on danse « aux chansons ou au son des violons et des hautbois, » sur les places publiques le dimanche [3]. L'abbé de Marolles, comme nous l'avons vu, parle avec attendrissement des danses rustiques du temps de Henri IV [4]. « Il n'y a feste de village, écrit Estienne Pasquier, où l'on n'accompagne la fête du saint parochial de danses et de banquets. » A Lagny, le jour de la Pentecôte, on célébrait les jeux floraux. Avant de se rendre à l'église, le peuple allait cueillir des rameaux dans les bois et se livrait dans la journée à une infinité d'exercices plaisants [5]. Les noces furent toujours le prétexte de danses : « Il n'est maintenant de manouvrier, disait Thoinot Arbeau au XVIe siècle, qui ne veuille avoir à ses noces les hautbois et les sacqueboutes [6]. » C'est ainsi qu'on appelait les trombonnes. Le père Mersenne disait

[1] *Mémoires sur les Grands-Jours d'Auvergne*, éd. Hachette, p. 243.

[2] *Histoire des Français des divers Etats*, 4e éd., IV, 294.

[3] *Statuts synodaux d'Alet*, 1675, p. 104.

[4] *Les Mémoires de Michel de Marolles*, 1656, p. 11-13.

[5] *Recherches de la France*, éd. Paris, 1611, p. 830.

[6] *Orchésographie*. Thoinot Arbeau était le pseudonyme de Jehan Taboureau.

au XVIIe siècle : « On se sert maintenant de violons aux noces et fêtes de viliage [1]. »

Les fêtes de village avaient un entrain, un éclat, un caractère qu'elles n'ont plus de nos jours. Elles variaient selon les provinces, et les prétextes n'y manquaient pas. On célébrait le dimanche des brandons, on allumait les feux de la Saint-Jean ; on se livrait à des jeux de tous genres ; on recherchait certains spectacles, tels que les combats de coqs [2]. Au commencement du XVIe siècle, dans le Vivarais, on met aux enchères les rôles de roi, de reine et des principaux dignitaires de la cour de France, pour les faire représenter sur une scène rustique par les membres d'une confrérie locale [3]. Dans le Quercy, les *reinages* se rencontrent jusqu'au XVIIIe siècle. Les villages nomment des rois et des reines, dont les fonctions sont onéreuses. A Saint-Fleuret, à la suite de messes solennelles, le roi et la reine donnent à boire et à manger à tous les habitants du pays ; les tambours, les violons, les musettes, les décharges de mousqueterie ne cessent de se faire entendre pendant toute la fête, qui se termine par des feux de joie [4]. Dans un village picard, chaque

[1] En Normandie, on porte le pain bénit de maison en maison avec des violons, et les maîtres des confrairies sont escortés par des violons à l'église. — *Inv. Arch. Seine-Inférieure,* G. 723, 732, 1396, etc. — Voir aussi *les Délices de la France,* I, 166.

[2] Portagnier, *Travaux de l'Académie de Reims,* t. LIV, p. 449 et suiv.

[3] Rôle du reinage de la confrérie de Saint-Jacques des villageois de Vals, près le Puy, en 1506. *Revue des Soc. savantes,* VIe série, t. I, p. 557 à 560.

[4] Bion de Marlavagne, *Hist. de la cathédrale de Rodez,* p. 275.

année à la Saint-Nicolas, on adjugeait au plus offrant le titre de Prince de la jeunesse. Ce prince a le droit de faire le premier la révérence au seigneur, d'ouvrir la danse, de commander le feu des salves les jours de baptême [1]. De nombreux arrêts, des ordonnances synodales, essayaient, sans y réussir, de modérer l'ardeur de la danse, surtout le dimanche [2]. Les seigneurs, à qui la police et la désignation des fêtes paroissiales appartenaient [3], offraient quelquefois des fêtes à leurs paysans. En 1787, l'évêque de Laon fait servir dans son jardin une table des mieux garnies, et l'on donne à leur profit une représentation des noces de Gamache [4]. A cette époque, on multiplie les fêtes de campagnes, en cherchant à leur assigner un but utile; on en célèbre en l'honneur de l'agriculture, sous le nom de fêtes céréales [5]; on encourage la vertu, en couronnant des rosières [6]; on fait la fête des bonnes gens en Normandie; on dote des jeunes filles pauvres, et leur mariage est béni au milieu de réjouissances publiques.

Les mœurs s'étaient-elles améliorées dans les campagnes depuis le XVIe siècle? Sous la surveil-

[1] Matton, *Note sur la prévôté de Ribemont. Bull. de la Soc. académique de Laon*, t. XVII.

[2] Les Grands-Jours de Clermont de 1605 interdirent les fêtes baladoires.

[3] C'est ce qu'on appelait le droit de lever les quilles. Loyseau.

[4] *Correspondance inédite de la comtesse de Sabran*, p. 295.

[5] Notamment dans la généralité d'Auch. *Etrennes d'Apollon*, 1779, p. 45.

[6] On faisait remonter à saint Médard l'institution de la rosière de Salenci. L'intendant de Soissons avait fondé une rente perpétuelle en faveur des rosières de ce village. *La fête de la Rose*, 1768.

lance du clergé, ne s'étaient-elles pas épurées et ne formaient-elles pas avec les mœurs des villes un contraste réel? Les romanciers de la fin du XVIIIe siècle l'affirment; Florian et Berquin le disent. La sensibilité de l'époque oppose, comme une antithèse, les vertus des champs aux vices des cités. Il faut faire la part de l'engouement, de l'imagination, du lieu commun. Mais si les bergères étaient rarement des Estelles, l'immense majorité des paysans avaient des mœurs régulières; ils recevaient l'instruction religieuse; ils avaient la foi, le sentiment du respect et l'amour du travail.

C'est aux époques de crise que l'on peut juger des hommes. L'ancienne monarchie avait préparé une race de paysans forte et vaillante. Ils avaient été élevés par elle, ces paysans de la Vendée, qui se battirent comme des héros; elles avaient grandi sous son égide, ces populations des campagnes parmi lesquelles se recrutèrent les intrépides soldats de l'armée du Rhin et de l'armée d'Italie, qui ont fait la terreur et l'admiration de l'Europe. Le sentiment de la patrie ne s'était-il pas développé en eux? Ne s'étaient-ils pas préparés à devenir des citoyens, en administrant leurs affaires locales? Depuis le moyen-âge, ils discutaient leurs propres intérêts, et le porche de l'église était pour eux une sorte de forum où tous pouvaient donner leur avis et voter. Malgré la protection dont ils étaient parfois accablés, ils connaissaient leurs besoins communs; ils savaient s'imposer des sacrifices : pour l'école, où ils envoyaient leurs enfants, pour l'église,

ù ils se rassemblaient, pour l'horloge et la cloche, ui sonnait pour eux les heures du travail et du epos. Ils nommaient leurs agents, et d'ordinaire ils hoisissaient les plus capables. Ces assemblées fré-[uentes, où ils étaient convoqués, n'étaient-elles ›as la préparation la plus complète et la meilleure ı l'exercice des droits politiques qui devaient leur ètre donnés plus tard ?

L'indépendance communale, issue du moyen-âge, a-t-elle été diminuée ou augmentée dans les campagnes par l'administration de la monarchie ? Ce que l'on peut au moins affirmer, c'est que la monarchie l'a maintenue; elle l'a en même temps relevée, parce qu'elle l'a soustraite au pouvoir exclusif du juge seigneurial pour la rattacher plus directement à l'Etat, en qui s'incarnait la grande idée de patrie.

L'administration, depuis Louis XIV, a eu sans doute ses faiblesses et ses abus; mais à la considérer dans son ensemble, il y en a eu peu d'aussi éclairée et d'aussi généreuse. Les intendants étaient formés aux affaires dans le conseil du roi, où ils exerçaient les fonctions de maîtres des requêtes; on comptait parmi eux des hommes du plus haut mérite, qui furent appelés à différents ministères, et dont le plus éminent fut Turgot. Dans bien des cas, leurs sentiments d'humanité furent égaux à leur vigilance. Leur correspondance, qui embrasse une infinité de sujets, fait souvent honneur à leur sagesse, à leur esprit de justice, à leur amour du progrès; en Champagne particulièrement, ils apparaissent la plupart du temps comme les soutiens des

faibles et les défenseurs des intérêts généraux. Si leur tutelle fut trop minutieuse, si leur administration pénétra dans un trop grand nombre de détails, si elle eut trop souvent les vices de l'arbitraire, leur intervention fut plus d'une fois efficace pour garantir les intérêts des communautés rurales, et même pour faire prévaloir quelques-uns de leurs droits.

Les progrès matériels des campagnes ne furent point en rapport, il est vrai, avec les intentions justes et la direction sage de la grande majorité des intendants. Les principaux obstacles qu'ils rencontrèrent provenaient du régime économique et du système financier, dans lesquels persévéra trop longtemps la monarchie. Les villes avaient des privilèges; les campagnes n'en avaient pas. La plupart des impôts frappaient sur elles; la propriété du paysan en supportait presque tout le poids; grevée en outre de droits onéreux ou spéciaux, elle n'était pas libre comme elle le devint en 1789. Sous ce rapport, la Révolution, en modifiant profondément les conditions de la propriété et en affranchissant le travail, a préparé la prospérité et l'aisance, qui, grâce à des découvertes industrielles sans précédents, tendent de nos jours à se répandre de plus en plus dans les campagnes. Mais si sous le rapport matériel, d'incontestables progrès ont été obtenus, la liberté communale s'est-elle développée dans les agglomérations rurales? La tutelle administrative a-t-elle sensiblement diminué? et si les paysans ont acquis des droits politiques qu'ils n'exercent qu'à des intervalles éloignés et sans connaître d'ordi-

naire les hommes qu'ils appellent à les représenter, ont-ils conservé le droit de délibérer directement sur leurs affaires communes et d'élire librement leurs principaux agents?

Si l'on envisage notre histoire jusqu'aux époques contemporaines, on reconnaîtra qu'il peut exister une sorte de liberté communale sous un gouvernement central de forme despotique; de même qu'il existe des communes en tutelle et dont tous les agents sont nommés par l'administration supérieure, sous un gouvernement représentatif.

Il y a de grands avantages à ce que la liberté communale soit entièrement indépendante de la liberté politique. Si le pouvoir central sort du rôle de surveillance supérieure qui lui appartient, pour s'occuper d'un trop grand nombre de détails et nommer les agents de la commune, les citoyens n'ont souvent d'autre ressource pour se défaire d'un agent dont ils croient devoir se plaindre, que de voter contre le gouvernement qui le nomme. Les questions municipales se lient aux questions politiques, et pour amener une réforme locale, plus d'une fois l'électeur a contribué, sans le vouloir, à une révolution générale.

L'ancien régime a connu cette distinction salutaire entre le domaine municipal et le domaine politique. Ce fut une de ses forces. Ce fut son honneur de respecter, malgré les progrès et les abus de la centralisation, quelques-uns des caractères essentiels de la liberté communale. Le nom de *francs* donné par Louis-le-Hutin à ses sujets n'était pas un

vain mot. L'ancienne France ne fut pas complétement asservie, comme tant d'écrivains l'ont écrit, sous le despotisme. Louis XIV ne déclarait-il pas lui-même que la « liberté avait toujours été l'apanage de son royaume, » et qu'il désirait « entretenir l'égalité entre ses sujets ? [1] » Les actes n'étaient pas toujours conformes aux paroles. Mais si la monarchie du XVIIIe siècle n'a pas connu les libertés politiques que possédait l'Angleterre, si elle ne s'est point élevée à cette forme supérieure de gouvernement qu'on appelle la monarchie parlementaire, elle avait cependant des limites qu'elle franchissait rarement. Dans les sphères supérieures, le pouvoir royal trouvait devant lui l'inamovibilité des parlements, l'honneur de la noblesse, l'indépendance du clergé, la force de l'opinion publique; dans les régions les plus humbles, il laissait aux habitants des campagnes l'exercice de leurs libertés communales ; libertés restreintes, il est vrai, mais libertés pratiques, qui se seraient développées avec sûreté, si les doctrines des hommes sages de l'Assemblée constituante eussent prévalu; mais, consolant spectacle, à tout prendre, pour ceux qui croient, comme nous, qu'un peuple chrétien ne peut vivre et croître pendant des siècles sans aucune liberté, et qui se félicitent de voir que tel n'a pas été le sort de la France!

[1] Préambule d'une déclaration de 1683 pour l'affranchissement des cagots. V. de Rochas, *les Parias de France.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

ASSEMBLÉES D'HABITANTS POUR LA RÉPARATION DES ÉGLISES.

(*Archives de l'Aube*, G. 671. *Parchemin.*)

Blanche, fille de Roy de France et de Navarre, duchesse d'Orléans, contesse de Valois et de Beaumont, au prévost de Sezenne ou à son lieutenant salut. — Révérent pere en Dieu nostre cher et especial amy l'evesque de Troyes nous a donné à entendre en complaignant que ja soit ce que il et ses predecesseurs aient acoustumé de faire pourveoir par leurs genz et officiaulx en la reparacion et soustenement des églises parrochiales dudit diocese et ses aournemens, calices et autres choses ordenez en icelles parroches pour le divin service, et de faire à ce contraindre les parrochiens et habitans desdites parroches, toutes et quantes foiz que le cas y est escheu, nientmoins vous avez mis et tenez en procês devant vous les habitans et parrochiens de plusieurs parroches dudit dyocese estans en notre prevosté de Sezenne, pour raison de ce que par vertu du mandement de l'official de Troyes ils se sont assemblez et ont ordené et assiz sur eulz mesme certaine taille ou tailles pour les reparacions et soustenemens de leurs églises, et desdiz aournemens et calices et de ce les a approuchez, afin d'amende contre raison et ou grief prejudice et empeschement de la juridiction dudit

evesque, si comme il dit requerant sur ce à le estre pourveu de remede. Pourquoy nous à sa supplicacion vous mandons que se, appelé notre procureur, vous appert estre ainsi, vous cessez à plain de la dite poursieute ou poursieutes, en tenant de ce paisibles lesdiz habitanz et parrochiens desdites parroches, se vous n'avez aucune cause raisonnement au contraire pourquoy ce ne doit estre fait. Laquelle vous nous rescriprez senz delay ou auz gens de notre conseil avec la vérité du fait..... Donné à Asnières soubz nostre scel secret, le IIIJe jours de mars l'an de grace mil CCC soixante-dix et huit.

II.

CONTESTATION SUR L'ÉLECTION D'UN SYNDIC.

(*Archives de l'Aube*, C. 2096.)

A Monseigneur de Sauvigny, conseiller d'Etat, intendant de la généralité de Paris.

Monseigneur,

La plus saine et majeure partie des habitans de la paroisse de Macon, élection et près la ville de Nogent-sur-Seine, prend la liberté de représenter très-humblement à Monseigneur, que le 18 décembre présent mois, Edme Vernier, sindic de la communauté, sans avoir fait publier l'ordonnance de Votre Grandeur huit jours avant de nommer un nouveau sindic, a fait convoquer au son de la cloche en la manière accoutumée, issue de la messe paroisialle, dite, chantée et célébrée en l'église Notre-Dame dud. Macon, une assemblée pour faire lad. élection, dans laquelle Antoine Merlin, vigneron, a été élu à la dite charge de sindic à la pluralité de 18 voix contre 12,

qui ont demandé à continuer led. Vernier qui exerce déjà depuis trois ans; que sur les débats qui se sont élevés entr'eux sur le nombre des voix accordées aud. Merlin, Vernier a rejetté celles des nommés Hubert et Joseph Vidat, garçons majeurs, Nicolas Moreau, garçon, âgé de 40 ans, demeurant avec la ve Moreau, sa mère, Pierre Suinot, garçon, âgé de 40 ans, Joseph Garçonnat, garçon emancipé d'âge, tous domiciliés et imposés au rolle des tailles dud. Macon, et soutient qu'ils ne pouvoient donner leur suffrage en faveur dud. Merlin; à quoy les exposants croyent devoir observer à Monseigneur qu'en supposant, comme le prétend Vernier, que les suffrages de ces garçons ne puissent être admis en faveur dud. Merlin, il lui en resteroit encore 13, et que luy même Vernier n'en ayant que 12 du nombre desquels sont Hubert Vernier, garçon, âgé de 40 ans, demeurant avec sa mère, Edme Suinot, garçon de 24 ans, non émancipé, domiciliés tous deux et imposés au rolle des tailles, il n'en aura que dix, que s'il est juste d'un côté de diminuer à Merlin les suffrages des garçons sus-nommés, de l'autre il est indispensable de ne les pas compter à Vernier, ce qui alors caractérisera l'élection dud. Merlin à la place de sindic; mais pour éviter les conflits qui pourroient s'élever entre lesd. Edme Vernier et Antoine Merlin, les exposants croient devoir recourir à l'autorité de Monseigneur, et le suplier très-respectueusement de vouloir bien homologuer l'élection qui a été faite le 18 de ce mois dud. Antoine Merlin pour sindic de la communauté de Macon, du consentement des suplians, ordonner que l'acte de délibération dudit jour produite par led. Vernier à M. de Valville, subdélégué de Votre Grandeur, à Nogent, luy sera remise avec l'homologation de Monseigneur, pour la précieuse conservation duquel et de son illustre famille les suplians ne cesseront de former les vœux les plus sincères.

(Suivent 28 signatures.)

III.

ASSEMBLÉE POUR ENTENDRE UN COMPTE DE SYNDIC.

(*Archives de l'Aube*, C. 326.)

L'an mil sept cent cinquante un, ce jourd'huy vingt-quatre juin, issues de vespres chantée en l'église d'Arrentière, à l'assemblée general des habitants d'Arrentiere, convoquée au son de la cloche à la manière acoutumée, tenue au lieu ordinaire pardevant nous, Antoine Masson, encien praticien, exercans par l'absence de M. le juge en garde dud. lieu assistez de notre greffier ordinaire,

Comparant Edme Diderot, sindicque en exercice (13 noms) et plusieurs autres habitans représentant la plus grande et seigne partie de la communauté dud. lieu.

Led. Diderot nous a dit que le subject de la presente assemblée est pour communiquer auz habitans le compte de Nicolas Bureau le jeune, vigneron, dem^t^ en ce lieu, ci-devant sindicque, avec les pièces justificatifs d'iceluy pour le contreduire, cy bon leur semble, et nommère quatre des princypaux habitans nom parans dud. Bureau rendent, pour paroître à l'autelle et par devant M. Masson, subdélégué de Monseigneur l'intendent de l'élection de Bar-sur-Aube, poure estre présent à l'arresté qui en sera faitte par M. Masson en exécution de son ordonnance du 28 janvier dernier, à l'effet de quoy les habitants ontes d'une commune et unanime voix nommé les personnes de Prudent Jobard, Nicolas Lesœurs, Antoine Lorin et Pierre Vidal l'ainel, tous vignerons dem. en ce lieu pour estre presents a l'aresté dud. compte dimanche prochain, 27 du present mois, s'il plait à mond. sieur Masson de les arrestere lesd. jours, ainsy qu'il nous a esté dit par led. Bureaux, à l'ouire et contredire aux article dud. compte,

auquel lesd. habitans ont donné plain pouvoire. Dont nous avons donné acte, et onts les habitans sachant signé, signé avec nous et notre greffier, et les autres habitans présents ontes déclaré ne sçavoir signer, de ce interpellé.

(Suivent 13 signatures.)

IV.

UN COMPTE DE SYNDIC EN 1782.

L'analyse d'un compte présenté en 1782 par un syndic d'une communauté dépendant de la généralité de Paris, peut nous faire comprendre de quelles garanties était alors entouré le maniement des intérêts communaux, et avec quel soin minutieux ces comptes étaient contrôlés. Il débute ainsi :

« Compte que rend par devant vous Monseigneur Bertier, intendant de la généralité de Paris, Claude Simon, vigneron et dixmeur, demeurant à Mâcon, élection de Nogent-sur-Seine, au nom et comme sindic de la communauté des habitants dudit Mâcon, de la gestion et administration qu'il a eue des revenus communaux dudit Mâcon pendant deux années, un mois et quinze jours d'exercice commencés le 1er janvier 1780 et finir le 15 février 1782, à Hilaire-François Terré, demeurant audit Mâcon, sindic actuellement en charge, en présence de... (suivent les noms de dix laboureurs et de vingt-trois vignerons ou manouvriers).

RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. *A cause des reliquats de compte.*

Ce chapitre contient 1162 l. 16 s. 8 d. reçus de l'ancien syndic Edme Vernier, et 40 l. 8 s. 10 d. qu'un ancien

syndic a remis « à titre d'intérêts d'une somme de 449 l. 7 s. 3 d. dont il est redevable pour reste du reliquat de son compte arrêté le 7 août 1775, auxquels intérêts il a été condamné par sentence du bailliage de Nogent du 29 décembre 1777. »

Ces recettes sont ainsi approuvées en marge par le subdélégué :

Vu l'ancien compte et les pièces énoncées. Bonne recette.

CHAPITRE DEUXIÈME. *A cause de la reprise de l'ancien compte.*

Recette de la dernière année loyer des prés de la communauté échue à la St-Martin 1779, et portée en reprise dans le compte d'Edme Vernier . . . . . 363 l.

Annotation. *Vu le chapitre de reprise de l'ancien compte et l'appostille en marge d'icelluy. Bonne recette.*

CHAPITRE TROISIÈME. *A cause des revenus communaux.*

Recette de la première année de loyer de 40 arpents 3 quartiers de terre et pré appartenant à la communauté, loués, suivant bail et ajudication, pour neuf ans. . . . . 571 l.

Même recette pour la seconde année. . . . 571 l.

Autre pour le loyer de 40 arpents de pré appartenant à la communauté, loués pour une année. . . . 450 l.

Autre pour le loyer des mêmes 40 arpents loués à un boucher de Nogent. . . . . 410 l.

Le total est de 2002 l.

Annotations. A chaque article : *Vu l'adjudication énoncée au texte. Bonne recette.*

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. *A cause des charges ordinaires.*

.... Aux capucins de Nogent pour deux années d'honoraires d'une première messe, échues le 8 septembre 1781, suivant quatre quittances ... cy rapportées, et ce en conséquence de la délibération des habitants, homologuée de Mgr l'intendant. . . . . 300 l.

.... A Jean-Baptiste Bordier, maître d'école, pour deux années de ses gages, suivant sa quittance du 2 janvier dernier. . . . . 172 l.

.... Au s^r Fromonot, préposé des 20es de la ville de Nogent, pour deux années des vingtièmes des biens de la communauté, suivant les quittances. . . . . 198 l.

.... A M. de Valville, pour deux années des 20es d'offices et droits de ladite communauté, suivant quittances. . . . . 17 l. 12 s.

.... Pour frais de levées des soldats provinciaux pendant deux années, suivant les ordonnances .... quittancées. . . . . 69 l.

Annotations. Après chaque article : *Vu l'ancien compte et les quittances énoncées en l'article, ou les ordonnances quittancées. Alloué.*

Au s^r Samson pour les rôles de dénombrement des habitants des années 1780, 1781 et 1782. . . . 12 l.

Annotation.... *Alloué à la charge par le syndic actuel de ne pas porter ledit article en dépense pour la présente année.*

A différents ouvriers pour la visitte des fours et cheminées de laditte paroisse, pendant les années 1780, 1781, 1782, suivant les quittances. . . . . 24 l.

Annotation. *Vu l'ancien compte, réduit le présent compte à 12 l., à raison de quatre livres par chaque année, sous les*

réserves portées par l'article précédent. Apostille de l'intendant. *Bon pour* 12 *livres et rétabli les* 12 *l. rayées par ordonnance du* 9 *mars* 1783.

.... Au s^r Lemerle, marchand, pour emplette de présents faits à des personnes de considération, suivant ses quittances des 1er janvier 1780, 1er et 20 janvier 1781, et 1er janvier 1782, cy. . . . . 164. 17. 6.

Annotation. *Vu l'apostille porté en marge de l'article* 5 *de l'ancien compte.* RAYÉ.

.... Pour les actes de nomination de sindic et de collecteurs pendant deux ans, et dépôt d'iceux au greffe, cy. . . . . 1 l. 10 s.

Annotation. *Vu l'ancien compte, alloué.*

.... Aux cavalliers de la maréchaussée pour l'apport des ordonnances, pour le tirage de la milice et la revue des miliciens pendant les deux années, cy. 4 l. 16 s.

Annotation. *Du consentement des habitants et selon l'usage, alloué sans tirer à conséquence.*

.... Payé à Nogent lors du tirage de la milice pour chapeau et tirage des miliciens. . . . . 6 l. 12 s.

Même annotation.

.... Pour les peines et soins du rendant pour les affaires ordinaires de la communauté pendant lesd. deux années. . . . . 20 l.

Annotation. *Alloué sous le bon plaisir de Mgr l'intendant qui voudra bien fixer immuablement cet objet pour l'avenir.* ALLOUÉ.

.... Pour avoir fait dresser le présent compte, mis les pièces par ordre et fourni trois expéditions d'iceluy, cy. . . . . 12 l.

Annotation. *Vu l'ancien compte, et attendu que les frais d'un compte quelconque doivent toujours être supportés par l'oyant, alloué sans tirer à conséquence pour l'avenir* [1].

[1] L'intendant conteste ainsi une des sources du revenu des subégués.

Total du premier chapitre 1002. 7. 6, réduit à 825 l. 10 s.

CHAPITRE DEUXIÈME. *A cause des réparations et entretiens à la charge de la communauté.*

A Edme Dargenlieu, adjudicataire des réparations du presbitaire de Mâcon, en conséquence de l'ordonnance de Mgr l'intendant du 15 octobre 1781. . . 316 l. 15.

Dans ce chiffre figure un commandement de 2 l. 15 s. que l'intendant alloue sans *tirer à conséquence.*

Au s^r Girard, sellier, pour une chape de cloche par lui fournie, suivant sa quittance du 22 may 1780. 6 l. 7 s.

Annotation. *Vu la quittance allouée du consentement des habitants qui ont déclaré avoir connaissance de lad. dépense.*

Total du deuxième chapitre de dépenses. 323 l. 2 s.

CHAPITRE TROISIÈME. *A cause des dépenses extraordinaires.*

1 .... Au s^r Michel, cabaretier, pour dépenses faites avec les habitants lors de l'audition du compte d'Edme Vernier. . . . . 12 l.

Annotation. *Vu l'apostille en marge de l'art. 1er du chap. 3 de l'ancien compte, rayé, sauf à Mgr l'intendant de statuer autrement.* RAYÉ.

2 .... Aux nommés Boyard, Jacopin et autres, pour dépenses faites et journées employées à la garde lors de l'incendie arrivé en la paroisse le 29 août 1780, suivant trois quittances. . . . . 69 l.

Annotation. *Vu la décloration des habitants qui ont dit avoir une parfaite connaissance des dépenses portées cy en droit et de leur utilité, alloué* SANS TIRER A CONSÉQUENCE.

3 .... A Me Bonnerot, avocat à Sens, pour honoraires,

pièces d'écritures, consultations, mémoires et lettres dans l'affaire de la communauté contre le sr curé. . 380 l.

Annotation. *Attendu que la quittance ci-contre n'est point appuyée des procédures et écritures dont la somme y contenue forme le prix, renvoyons le rendant à se pourvoir à cet égard par devant Mgr l'intendant sur la représentation qu'il luy fera des pièces établissant lesd. frais.* RAYÉ JUSQU'A LA REPRÉSENTATION DES PIÈCES QUI ÉTABLISSENT LESDITS FRAIS.

La suite du compte comprend une dépense de 1538 l. 13 s. pour « voyages, dépences et débourcés faits par le rendant à l'occasion du procès entre la communauté et le curé, en conséquence des actes d'assemblée des 7 novembre 1779 et 3 décembre 1780, suivant... les quittances à l'appui, sçavoir :

Aux srs Hardy, Thomazon et Larcher, avocats à Sens, pour honoraires et dépenses. . . . . 36 l.

Annotation. *Rayé, attendu que les dépenses objectives de l'art. cy contre ont été faites... avant la sentence du baillage de Nogent qui ordonne la mise en cause de la communauté et aussy avant l'homologation faite par Mgr l'intendant de l'acte d'assemblée qui les a autorisés à intervenir dans l'instance....*

Au sr Reustin, aubergiste à Sens, pour dépenses pendant différents voyages faits par le rendant avec plusieurs habitants. . . . . 218 l. 16 s.

Au sr Guerin, cabaretier à Fleurigny, pour mêmes causes. . . . . 29. 8.

A Jacques Duchat, cabaretier à Villiers-Bonneux, pour mêmes causes. . . . . 14 l. 8 s.

A Jacques Bourgouin, cab. à Vallières, et au sr Laurent, cabaretier à Trainel, pour mêmes causes. . 8 l. 13 s.

Le subdélégué réduit tous les voyages à Sens au chiffre de douze, dont chacun aurait exigé trois jours; ce qui ré-

duit la dépense à 108 l., à raison de 3 l. pour chacun des 36 jours.

Au s^r Royer, aubergiste à Bray.. . . . . 9 l.

Aux s^rs Davoise, aubergiste à Paris, et Henry, aubergiste à Versailles, pour mêmes causes. . . . 325 l.

Le subdélégué réduit à 30 les journées employées au voyage à Paris et à Versailles, ce qui, à raison de 4 l. 10 s. par jour, réduit à 135 l. la dépense de ce voyage.

Il réduit à 30 l. 13 s. une dépense de 46 l. 9. pour places dans le coche et la voiture publique.

Puis vient :

Au s^r Chambery, pâtissier à Nogent, pour un pâté, suivant ses quittances du 1er janvier 1780. . 15 l. 10 s.

Annotation : RAYÉ.

A Hilaire-François Terré pour huit voyages par luy faits pour la communauté, savoir quatre à Paris et quatre à Sens . . . . . 184 l.

Annotation : *Rayé attendu que led. Terré n'a point été autorisé par Mgr l'intendant à faire lesd. voyages.*

... aux s^rs Helie, notaire à Nogent, et Deschamps clerc pour l'acte d'assemblée des habitants du 3 novembre 1780, contrôles et expéditions d'iceluy et placets... 20 l. 9 s.

Annotation... *Alloué, sous le bon plaisir de Mgr l'intendant et sans tirer à conséquence pour l'avenir.* ALLOUÉ.

Aux s^rs Dardan, clerc de Me Piales, et Braille, clerc de M. Le Poitevin, avocats à Paris, pour consultations... 90 l.

Annotations : .... *Rayé jusqu'à la représentation des pièces.*

Suivent d'autres dépenses relatives au procès pour la plupart rayées ou réduites. Le subdélégué admet celles de douze journées de chevaux, à 30 sols l'une, pour aller à Sens ; mais il raye une dépense de 24 l. au secrétaire de M. Séguier, avocat général, chargé de porter la parole

dans l'affaire, comme étant antérieure à la mise en cause de la communauté. Cette dépense, ainsi que plusieurs autres, fut rétablie par une ordonnance du 12 mai 1783.

« Le rendant observe que sa charge de syndic a commencé le premier janvier 1780 et n'a fini que le 15 février 1782, qu'à l'occasion du procès d'entre la communauté et le s^r curé, il a employé au moins deux cents journées qui à raison de trente sols par jour font la somme de 300 l.

Annotation : *En considération des peines extraordinaires prises par le rendant pour la suitte de l'affaire de la communauté contre le s^r curé, alloué sous le bon plaisir de Mgr l'intendant, le présent article pour 120 livres à titre d'indemnité de perte de temps.* »

Après la récapitulation générale du compte suivent l'acte d'audition du subdélégué et l'ordonnance de l'intendant, que nous reproduisons textuellement :

« Vû et entendu par nous subdélégué de l'intendance de Paris au Département de Nogent-sur-Seine sous les yeux du sindic actuellement en exercice et des habitants de la paroisse de Mâcon dénommés en l'Intitulé du présent compte aux appostilles en marge des art. d'iceluy.

La Recette en trois chapitres s'est trouvée monter à la somme de trois mille cinq cent soixante huit livres cinq sols six déniers.

La Dépense aussy en trois chapitres monte au contraire toute réduction faite, d'après lesd. appostilles à celle de dix-sept cent onze livres dix-sept sols, non compris les honnoraires payés à Mes Bonnerot, Piales et Lepoitevin avocats et qui seront alloüés par Mgr l'Intendant si le cas y échoit au rendant sur la représentation des pièces et consultations, lesd. honnoraires montants suivant les quittances produites à la somme de quatre cent soixante-dix livres ; ainsy la recette excède la dépense de la somme de dix-huit cent cinquante-six livres huit sols six déniers, de laquelle Claude Simon rendant demeure et se trouve re-

liquataire, sauf comme dit est la distraction sur led. Reliquat des honnoraires susdits d'après la vérification à faire par Mgr l'Intendant, sous la réserve faite par le rendant : 1° de recouvrer ce qui peut luy rester dû sur les objets portés en recette au présent compte et qu'il n'a pas touché, et 2° de se pourvoir contre et ainsy qu'il appartiendra et notamment contre les habitants dud. Mâcon qui l'ont autorisé à faire les diverses dépences non allouées des autres parts pour raison des objets y spécifiés, les deffences desd. habitants tant comparants qu'absents réservées au contraire.

Et ont été les pièces justificatives de la recette remises par le rendant aud. Hilaire-François Terré comme sindic en exercice; à l'égard de celles établissant la dépense, elles sont demeurées en nos mains pour être icelles envoyées à Mgr l'Intendant avec les expéditions du présent compte.

Fait à Nogent-sur-Seine, ce vingt-deux avril mil sept cent quatre-vingt-deux, et ont partie desd. habitants signé avec nous et notre Greffier, les autres ont refusé de le faire quoique de ce interpellés. Signé : Simon Terré, Jean Guerin, Leroux, Ed. Suinot, Edme Suinot, D. Vernier, Pierre Beau, G. Laurent Faytre, Missonnet et Leloir.

Délivré par moy Greffier de la subdélégation soussigné :

LELOIR.

Vû le présent compte ensemble les pièces justificatives et les apostilles mises en marge par notre subdélégué en présence des habitans qui ont signés le dit compte, et sans avoir égard aux représentations à nous faites par le comptable sur les dites apostilles.

Nous Intendant et commissaire départi en la Généralité de Paris avons arreté la Recette à la somme de trois mil cinq cent soixante-huit livres, cinq sols, six deniers, et la Depense à celle de dix sept cent onze livres, dix-sept sols,

partant le comptable se trouve reliquataire envers la communauté de Macon de la somme de dix-huit cent cinquante-six livres, huit sols, six deniers, laquelle somme il sera tenu de remettre dans un mois pour tout délais du jour de la notification de la présente ordonnance ès mains du sindic Receveur chargé du recouvrement des deniers communaux de la d^e^ Paroisse, à peine d'y être contraint par touttes voyes même par corps comme retentionnaire de deniers publics. Enjoignons audit sindic de poursuivre le recouvrement de lad^e^ somme à peine d'en répondre en son propre et privé nom, sur laquelle cependant il sera déduit celle de quatre cent soixante-dix livres pour les articles concernants les honoraires payés aux avocats pour leurs écritures et consultations, lorsque ces pièces d'écritures et consultations nous auront été représentées ou à notre subdélégué dans ledit délais d'un mois. Fait et arrêté à Paris le trente-un aout mil sept cent quatre vingt-deux.

Annotation : *Au moyen du rétablissement de plusieurs articles de la dépense portée en ce compte par une nouvelle ordonnance de M. l'Intendant, le comptable a été définitivement déclaré reliquataire de* 1023 *l.* 8 *s.* 6 *d. par lad^e^ ordon^e^ du* 9 *may* 1783 *au lieu de celle de* 1856 *l.* 8 *s.* 6 *d. portés en l'ordonnance cy contre.*

(*Archives de l'Aube*, C. 2096.)

V.

VENTE DE BIENS COMMUNAUX PAR LES HABITANTS D'UN VILLAGE.

(*Archives de l'Aube*, 7. E. 1.)

Donné par nous Jacquin Dauvet, juge convenu par les habitans de Ste-Maure, Charley et Marney, vu le deport de Jehan Abit lyeutenant pour noble homme maistre Nicolas Rousseau, sieur dudit Ste-Maure, és plés par nous

tenus audict lieu, le lundy vingt deuxième jour du mois d'avrit l'an mil cinq cent quattre vingt seize, par Edme Filipon et Jehan Abit demand^rs en personne, et par Brélet contre tous les manans et habitans de Ste-Maure, Charley et Marney, deffendeurs, assavoir . . . . . .
tous lesquelz ci dessus nommés en personne, a reste de (6 noms) qui ont faict deffaut pour ce adjornez par Guillaume Contat sergent en la mayrie de Sainte-Maure, ainsy que par son raport par escrit il nous est aparu ; tous les habitans cy dessus en personne on dictz que à eulx compète et apartient une piesse de prez usage ainsy quelle se comporte assise au finage de Culoison au lieud. Marney, laquelle est comme vacant et d'aulcun proffit audit habitans, consentent quelle soit vendue et délivrée pour retirer et racheter le greffe des tailles dudit lieu par lesditz habitans, et sera vendue ladite piesse par ceux qui adviseront cy après, à tel prix qu'il leur sera d'avis en leur conscience, pour appliquer au proffit desdits habitans, mesme pour randre les deniers audit Abit et a Felipon, que il sont nanty pour iceux pour racheter iceluy greffe pour iceux abitans. Sur quoy et après avoir ois lesd. abitans, avons ordonné qu'ils esliront le nombre de quatre hommes pour faire la vendue dud. prez. Incessamment lesquels abitans comparans ont eslu Claudin Caillebot, François Prin l'esnez, Fiacre Auger et Edme Filipon, marigler de la fabrique de l'église de Sainte-Maure, pour faire ladite vendue à tel prix qu'il en pouront avoir, sçavoir la pièce ainsy quelle se comporte sans y faire mesurage à prendre . . . . . .
pour faire remboursement audits Abit et Felipon des deniers qu'il ont nanty et payé pour ladicte greffe, quil leur est advisé, non comprins toutes foys les aultres frais qu'ils ont faictz en solicitant à icelle, et si ont lesd. abibants comparans ont dit qu'ils ont passé ou passent procuration par le présent acte aud. dessus nommez comme ce ils y estoient présants. Donner comme dessus.

J. Coquasse, greffier.

La même liasse contient l'acte de vente fait au nom des habitants par leurs délégués et une assignation à la requête de Edme Philipon envoyée par le sergent, à tous les habitants pour approuver la vente. Tous les habitants y sont dénommés.— Mai 1596.

VI.

ÉLECTION ET REDDITION DE COMPTES DE MARGUILLIERS.

(*Archives de l'Aube, sect. judiciaire*, 1436.)

Le vingt neuviesme septembre 1624, jour du s^t^ dimanche, issue des vespres dittes et célébrées en l'église de St Mards en Othe, comparurent devant nous messire Charles Titreville, curé dudit lieu, comme commis de Monsr le grand archidiacre de Troyes, Jehan Verrier dit Nya et Jehan Perron, sy-devant marguilliers de l'église dudit St Mards, lesquels nous ont dict avoir faict advertir cejourd'huy, tant à la première que grande messe, les habitans de s'arester au lieu et heure présents, pour voir recepvoir le compte qu'ils désirent rendre des deniers par eulx reçus et employez durant qu'ils ont été en laditte charge de marguilliers, qui a été depuis le 24e jour d'apvril 1622 jusqu'au 23 may 1624, et sur leurdict avertissement comparurent les dessoubs nommez sçavoir Jacques de Piedfer escuyer, seigneur de Pantheaux et de St Mards en Othe, Guy Champy, procureur fiscal en ladite terre de St Mards, Jehan Flamand, Edme Oden dit Mineur, Leonard Vincent, Nicolas Laurand, Jehan Modier, Jehan Drouay, Denis Guyard, Fiacre Laurand, Nicolas Moisset, Isac Moisset, Jehan Thieblin le jeune, Jehan Mineur, Paquette Rousseau, Jehan Billon, Nicolas Friand, Edmond Rabuad, Jehan Foret, Sebastien Lepage, Jacques de Narcey et plusieurs autres; les absents duement advertis;

devant tous lesquels fut ledit compte exhibé et présenté par lesdits Verrier et Perron, contenant par ordre les receptes et mises affermées par eux véritables ; de sorte que voulant par nous procéder à l'audition dudit compte, lesdits habitans présents requièrent que ledit compte fut mis ès mains de quatre d'entre eux, qu'ils nommeront pour le voir et examiner dans la sepmaine pour en faire leur rapport à l'octave en le mesme lieu et heure, et qu'à l'avenir telle forme fut gardée. Ce qu'avons ordonné ; et au mesme temps firent élection de Oudard Popelin, Pierre Basin, Ayol Govin et Edme Moisset, lesquels furent chargés dudit compte et pièces justificatives pour en revenir comme desus et pour cet effet firent le serment acoustumé en tel cas ;

Et à l'octave, qui estoit le dimanche 6e octobre, s'estant lesdits Verrier et Perron rendans, trouvés au lieu et heure ordonnée, comme aussy grand partye des habitans sus-nommés et plusieurs autres, le reste dument appelé, ledit compte représenté par les susdits examinateurs nommés, qui n'ayant trouvé que quelques difficultés et à l'heure mesme levées, ledict compte fut aresté et approuvé par lesditz habitans, et recongnus lesdits rendants avoir bien et duement et fidellement employé les deniers de laditte fabrique ; ce qui fut confirmé par l'exibition que firent lesdits rendans de deux sacs où il y avait or et argent et plusieurs sortes de monnoyes ayant cours en ce royaume, dans l'un desquels estoit la somme de quarante cinq livres unze sols six deniers qui estoit le profit des chandelles qu'ils avaient mis à part ; dans l'autre sac y avait trente deux livres ; déclarant de plus lesdits Verrier et Perron rendants qu'il estoit due la somme de vingt livres appartenant à laditte esglise, lesquelles vingt livres ils promettaient faire payer, mesme s'oblygeoient l'un pour l'autre et un seul pour le tout, sans division ni discution quelconque, de les payer dans le jour de Noel prochain et les mettre ès mains des marguilliers qui seront pour lors ; et pour les deniers comptants sçavoir quarante

cinq livres unze sols six deniers d'une part et trente deux d'autre, ils furent mis ès mains de Denis Guyard et Michel de Lespine à present marguillers lesquels s'en sont chargez.

Et à l'instant mesme, tous lesditz habitans présents ont demandé et requis et entre eulx accordés et aresté que ledit argent sera employé en l'achapt d'une chappe de damas pour servir aux processions et pour porter l'encens aux festes solennelles ; ce qu'avons sur leur requeste ordonné et chargé de le faire lesdits Guyard et Lespine de présent marguilliers à la charge d'y apporter le meilleur mesnage qui se pourra faire, et pour la vallidité de tous ce que dessus avons les an et jour susdits après lesdictz habitans signé, et encore ordonné que le présent compte ainsi arresté sera mis ès mains desditz marguillers de présent pour les garder au coffre de laditte esglise pour y avoir recours sy le cas y échet. Michel de Lespinne, l'un des marguillers de présent qui est chargé des sommes susdites a déclaré ne savoir escrire ny signer, et aussy Pierre Basin, l'un des examinateurs dudit compte.

(Ont signé) Denis Guyard, Jehan Verrier, Popelin, E. Moisset, Jehan Perron, A. Gauvain.

Titreville.

VII.

ENQUÊTE CONCERNANT LA RÉPARATION DES ROUTES SOUS HENRI IV.

(*Archives de l'Aube*, C. 1106.)

L'an mil six cens et ung, le vendredi vi^e jour de juillet, à l'heure de dix heures du matin, par devant nous Loys de Villeprouvée, president en l'eslection de Troyes, comparut Me Lupien Morange p^r au bailliage et siège pre-

sidial de Troyes et procureur de noble seigneur Jacques, baron de Villemor, conseiller Me d'hostel ordinaire du roy, qui nous auroit dict que led. sieur baron auroit prit requeste à Monseigneur de Rosny le xxve juing aud. an mil six cens ung tendant à ce qui lui pleust ordonner que les villaiges et parroisses des environs dud. Villemor iroient travailleier en courvées tant à conduire matières de pierre que porter terre pour racoustrer la chaussée tirant dud. Villemor à S. Mardz, Aix, Joigny et aultres lieux, laquelle requeste nous auroit esté renvoyée pour informer par le contenu en icelle donner advis quelles paroisses des environs dud. Villemor ont interestz à la reparation de lad. chaussée et qui pourront plus commodement subvenir aux courvées ; nous requerant que suyvant lad. requête, que nous auroit mis en main, nous transporter audit Villemor pour l'exécution d'icelle ; ce que luy aurions accordé et pour cest effect ordonner qu'il feroit comparoir à ce jourd'huy deux heures apres midy, Me Jehan Poterat, voyeur du Roy aud. Troyes pour ensemblement prendre assignation pour se transporter aud. lieu de Villemor pour l'execution de lad. requeste.

Et à lad. heure de deux heures apres midy seroit comparu led. Morange qui auroit faict comparoir led. Poterat, voyeur, avec lequel Poterat aurions prins assignation au lundi neufiesme dud. moys de juillet, pour par ensemble nous trouver audict Villemor pour veoir et visiter la chaussée et informer suyvant ce qu'il est mandé en lad. requeste.

Et ledict jour de lundy, ixe dud. mois de juillet, nous serions en la compagnie dud. Poterat, voyeur, transporté aud. lieu de Villemor, où estant environ les dix ou onze heures du matin, aurions faict comparoir pardevant nous, Me Paul Jansson, lieutenant general au bailliage dud. Villemor, Me Campan, procureur fiscal, Me Claude Tubeuf, commis du controlleur au grenier à sel dud. Villemor, Edme Angignard, sergent royal aud. grenier, Edmon Collet, sergent aud. baillage et aultres avec lesquelz nous serions, et ledict voyeur, transportez sur lad.

chaussée, que nous aurions visitée de bout à aultre, et veu alors que besoing de la reparer, pour n'y avoir moyen de passer par lad. chaussée, à pied sans se mouiller les souliers, et quant aux chevaux et charrettes n'y avoir moyen passer par lad. chaussée, ains leur convient passer au travers la riviere de Vannes et pour trouver un guay sans faire ung circuit par le travers de l'eau en longueur de prez de cent toises, et faisant lad. visitation, passerent deux charrettes de bled allant aud. Villemor, et vismes par endroictz le moyeu des roues et les lymons des charrettes estre couvertz d'eau, comme aussy passa ung homme de cheval par lad. rivière, et par endroictz led. cheval estoit en l'eau jusques à la selle, et y a apparance que en hiver et pendant les grandes eaux, on ne peult seurement passer par lad. riviere sans se mettre en hazard de perdre hommes et chevaux.

Et pour cognoistre s'il y auroit moyen de passer plus commodement ailleurs, aurions avec lesd. Poterat et aultres cy dessus nommez, visité les environs du lieu, et trouvé n'y avoir aultre moyen pour passer sans danger, que de reparer la chaussée, laquelle entre notre présence, dud. Poterat, voyeur, et aultres, aurions faict mesurer par led. Edmon Collé, qui se serait trouvée contenir de longueur cent cinquante toises, et pour la deuement réparer convient faire et construire troys pontz de bois ou de pierre, et oultre faire la chaussée de troys toises de largeur et eslevé de quatre ou cinq piedz de haulteur, plus en un endroict et moins en un aultre, et pour cest effect et pour la rendre de lad. haulteur est besoing y mener pierre, maillon et terres à suffisance pour mectre lad. chaussée de la haulteur que dessus ; et oultre pour soustenir les terres maillon de lad. chaussee avoir nombre de pieuz de chesnes et ramées entrelassez entre lesd. pieux.

Aurions aussi vu et visité la porte et pont levis de la ville et bourg de Villemor du costé de la chaussée et trouvé qu'il la convient refaire et racoustrer, et coustera au moings six vingtz escus ; aurions pareillement veu et vi-

sité le grand chemin tirant d'Orleans à Troyes, lequel chemin est besoing de faire par dedans la ville et faulxbourgs dud. Villemor, tirant à Troyes, sçavoir depuis l'une des portes dud. Villemor nommée la porte de Sens jusques au bout du faulxbourg tirant aud. Troyes, de longueur d'environ troys cens toises, et de largeur de deux toises et demye, et n'avons pu estimer ce que le tout pourra couster à paier.

Et environ ung quart de lieue plus avant et tirant aud. Troyes y a sur le grand chemin ung fond, où il est besoing pour la commodité des chevaux et harnois passans, y faire un pont de pierre, afin de rendre ce lieu sur et facille à passer, lequel pont pourra couster, tant de pierre que façons d'ouvriers, la somme de LXVJ l. XI s. ou environ.

Pour faire lesquelles reparations, signamment pour reparer et haulser lad. chaussée, est besoing, et en sommes d'advis, soubz le bon plaisir touttefoys de mond. seigneur de Rosny, que les lieux et villaiges estant a deux lieues dud. Villemor soient contrainctz d'y envoyer travailler en courvées, sçavoir ceux qui ont charrettes et chevaux y aller ou envoyer avec leurs charrettes, chevaux, et pour ceux qui n'ont charrettes et chevaux y allent travailler de leurs personnes.

A cette minute est annexée une liste des villages voisins de Villemor ; 19 sont situés à 1 ou 2 lieues.

VIII.

ORDONNANCE DES ASSISES DU BAILLIAGE DE TROYES SUR LA RÉPARATION DES CHEMINS.

(*Placard imprimé.*)

De par le Roy, Monsieur le Lieutenant Général au bailliage et siége présidial de Troyes, du jeudi sixième juin 1715.

Sur la Requête du Procureur du Roi judiciairement faite aux Assises par Me Gabriël De la Chasse le jeune, avocat de Sa Majesté, qui a représenté que plusieurs personnes se plaignent que les chemins des environs de cette ville et de toute l'étenduë du bailliage sont en très-mauvais état, que les ornières sont si profondes, que cela les rend très-dificiles à charoyer, ce qui porte un notable préjudice au commerce et à l'avantage que le public devroit à present tirer de l'abondance de toutes sortes de danrées, que par l'article 115 des réglemens generaux de la police du bailliage de l'année 1693. il auroit été pourvû aux réparations desdits grands chemins, mais que depuis plusieurs années les tems ont été si malheureux, qu'on a négligé l'execution de ladite ordonnance, en telle sorte que les chemins sont à present impraticables dans plusieurs endroits; que d'ailleurs cette négligence de rétablir lesdits chemins, auroit donné occasion à quelques seigneurs des paroisses et autres, d'obliger leurs habitans à des corvées, quoi qu'ils n'en eussent aucun droit, ce qui pourroit à l'avenir porter un notable préjudice ausdits habitants par la possession que lesdits seigneurs et autres pourroient alléguer, et par là assujettir lesdits habitants au droit de corvées, et réqueroit que nôtre ordonnance soit exécutée selon sa forme et teneur; et faisant droit sur leurs conclusions, qu'il soit fait défenses à tous seigneurs et à tous autres qui n'ont pas droit de corvées, d'en user à l'avenir, surquoi faisant droit, Nous avons ordonné que l'article 115. de nos réglemens generaux de police sera executé selon sa forme et teneur; et en consequence, ordonnons aux communautez de ce bailliage de remplir les mauvais chemins, de pierres, moeslons et gréves, d'abatre et combler les ornières des grands chemins châcun dans l'étenduë de leur territoire; qu'à cét éfet huit jours au plus tard aprés la signification des presentes au domicile du procureur fiscal ou sindic desdits lieux, le sindic, sera tenu de faire assembler tous les habitans au jour, lieu et heure qui lui seront prescrites

et indiquées par le juge et procureur fiscal de châque communauté, et annoncé le dimanche ou fête précédente à l'issuë de la grande messe, auquel jour, lieu et heure prescrite, les laboureurs seront tenus de se trouver avec leurs chevaux et charettes, et les manouvriers avec leurs outils propres à remuer et charger des terres, pour ensuite suivant le partage qui en sera fait, et les lieux indiquez par le juge des lieux, ou en cas d'absence par le procureur fiscal, y réparer les chemins et remplir les trous et mauvais pas de pierres, moeslons et gréves autant que faire se pourra et combler les ornières, à peine de dix livres d'amende contre les sindics, et de trois livres contre châque particulier contrevenant et défaillant : enjoint aux juges et procureux fiscaux de tenir la main à l'execution de la presente ordonnance, à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms ; et faisant droit sur les conclusions du procureur du Roi, faisons défenses à tous seigneurs et autres d'user à l'avenir d'aucun droit de corvées s'ils n'en ont le droit par tître. Et sera nôtre presente ordonnance executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, et à cét éfet imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera, et envoyée dans les bailliages, châtellenies et justices du ressort, pour y être pareillement lûë, publiée et affichée, et executée selon sa forme et teneur. Faites et données és assises dudit bailliage y tenuës par Monsieur Guillaume de Chavaudon, écuyer, seigneur dudit lieu, Bercenay, Sainte Maure, Charley et autres lieux, lieutenant général audit bailliage et siége présidial de Troyes, et lieutenant de Roi en la même ville, le jeudi matin six juin mil sept cens quinze lesdites assises commencées pour présentation le lundi d'aprés l'Ascension de nôtre Seigneur, trois juin audit an et autres jours suivans pour plaidoiries. Signé, GUILLAUME DE CHAVAUDON.

LEDHUYS, greffier.

IX.

ACTE D'ASSEMBLÉE POUR LA NOMINATION D'UN MAITRE D'ÉCOLE

(*Archives de l'Aube, registre C.* 2217, *folio* 53.)

L'an 1712, le treizième jour du mois de janvier, par devant nous Jean-Louis Ladmiral, juge des terres de Clervaux et de Champigneulle en dépendant, estant en la place public dudit Champigneulle à rendre acte de justice, présence de Charles Beauvais, greffier ordinaire, issue de la messe paroissialle du dit lieu, sont comparus les habitants dudit lieu assistés de Me Jacques Musnier, syndic perpetuel dud. lieu, au son de la cloche en la manière accoutumée, sçavoir Me Leonard Fremy, Me Jacques Mony, Nicolas Perret, Joachin Charles, Bernard Pimbaux, Jacques Chrestien, Edme et Jean les Braux, Edme Maistrot, Edme Silvestre, Nicolas et Pierre les Riel, faisant et représentant la plus grande et seine partye des dits habitants; qui nous ont dist qu'il est nécessaire se pourveoir dans ce lieu d'un maistre d'écolle pour chanter à l'église, assister le sieur curé au service divin et à l'administration des saints sacremens, pour l'instruction de la jeunesse, pour sonner l'angelus le soir, le matin et à midy et à tous les orages qui se feront pendant l'année, puiser l'eau pour faire bénir tous les dimanches, balyer l'église tous les samedys, faire la prière tous les soirs depuis la Toussaint jusqu'à Pasques. Quoy faisant s'est présenté en personne Jacques Lombard, recteur d'écolle demeurant à Lafferté sur Aube et de présent en ce lieu, qui a dit qu'il s'oblige de faire la fonction de maistre d'écolle pendant trois années consécutives dans cette paroisse, à commencer au premier janvier de l'année présente mil sept cent douze, aux conditions cy devant dites, après qu'il a été accordé entre tous lesdits habitans et ledit

Lombard qu'il luy sera payé par chacun an, sçavoir pour les laboureurs dix sols chacun et un boisseau de grain, moitié froment et orge, et par les manouvriers ou vignerons aussy chacun dix sols et un demy boisseau de grain aussy moitié froment et orge ou la somme de cinq sols au choix d'iceux manouvriers; outre ce, luy sera payé pour chaque messe haute qu'il aydera à champter, soit pour les mariages ou pour les morts, la somme de cinq sols, et pour les vespres et vigilles pareille somme de cinq sols; et pour chaque enterrement, tant de gros corps que de petits, luy sera aussy payé cinq sols; lequel Lombard aura aussy à recevoir de la paste au four bannal de ce lieu pour l'eau bénite qu'il fera porter tous les dimanches en chaque maison de la paroisse, ne sera tenu à aucuns frais ny tailles, fors la principalle à laquelle il ne sera coté que cinq sols tant qu'il ne fera valoir que ce qu'il possède en ce dit lieu provenant du costé de sa femme; et pour chaque escolier qui iront par devers luy, luy sera payé, sçavoir pour ceux qui aprendront à lire trois sols par mois et ceux qui écrivent cinq sols; moyennant ce, fera son possible pour les instruire, tant en la lecture, escritures que cathéchisme; luy sera encore payé pour la prière qu'il s'oblige de faire pendant le temps ci-devant dit par chacun habitant un bouchon de chanvre vieil non battu. De tout ce que dessus, nous en avons fais acte et en consequence nous avons lesdits habitants et ledit Lombard condamné chacun en droit soy à satisfaire aux clauses et conditions cy dessus specifiées de leur consentement. Le tout fait et arresté de l'agrément de Me Estienne Maleard, prestre curé dudit Champigneulle qui s'est soussigné avec les habitans présens sachant signer.

Signé en fin : Muellard, curé de Champigneulle, J. Charles, J. Mosny, Musnyer, sindic, Lombard, Jean Monstrol, Ladmiral.

Contrôlé à Lafferté par Roolle le 19 janvier 1712.

Registré es rôles de Messieurs de l'Election du 30 aoust 1725.

Les archives de l'Aube contiennent un nombre assez considérable de traités passés entre les habitants et leurs maîtres d'école. A mesure que l'on approche de 1789, les fonctions pédagogiques de ces derniers semblent prendre plus d'importance. Le juge seigneurial ou le syndic ne préside pas toujours aux transactions. Nous avons reproduit dans notre étude sur l'*Instruction primaire dans les campagnes avant* 1789 un traité passé entre un maître d'école et les habitants d'une localité qui n'était pas une paroisse et qui n'est aujourd'hui qu'un hameau. Ce traité fait en 1782 devant notaires et en présence de témoins étrangers à la localité, sans aucune intervention de l'autorité judiciaire ou municipale, n'en fut pas moins ratifié par l'intendant.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE Ier. — LA COMMUNAUTÉ.

CHAPITRE Ier. — Les communautés rurales. — Différences entre la communauté et la commune jurée. — Premières apparitions des communautés. — Le commun. — La ville bateice. — Dépenses communes. — Les procureurs. — Les procès. — L'église. — Les réparations. — La levée des impôts. — La résistance à l'oppression. — L'association. — Affranchissement des serfs. — La guerre de cent ans. — Affaiblissement du pouvoir des seigneurs. — Les communautés envoient leurs cahiers aux Etats-Généraux. — Louis XIV prend les communautés sous sa protection. — Bienfaits et abus de la tutelle administrative. — Les intendants organisent d'une manière plus complète la communauté. — Création des conseils de notables et des municipalités rurales. p. 9

CHAPITRE II. — Les assemblées. — L'Assemblée des Habitants. — Son origine. — Les Voisins. — Assemblées rurales en Russie. — Membres des Assemblées. — Suffrage des femmes. — Suffrage universel. — Droit électoral. — Droit de convocation. — Il est enlevé aux seigneurs pour être donné aux syndics. — Convocations. — Lieu de la réunion. — Nombre des membres présents. — Amendes contre les absents. — Abstentions collectives. — Attributions des Assemblées. — Leur indépendance en 1775. — Votation. — Désordres et Police. — Réforme et suppression de quelques Assemblées. — Conseils de Notables. — Municipalités de 1787. 30

CHAPITRE III. — Les syndics. — Caractère des fonctions du syndic. — Procureurs des habitants. — Elections pour les fonctions municipales sous l'ancienne monarchie. — Sup-

pression des élections dans les villes. — Syndics perpétuels dans les villages. — Retour au principe de l'élection. — Confirmation des syndics par les intendants. — Syndics révoqués et nommés d'office. — Durée de leurs fonctions. — Attributions et fonctions des syndics. — Amendes. — Indemnités. — Situation précaire et subalterne des syndics. — Nécessité de relever leur situation au moment de la Révolution. 56

CHAPITRE IV. — Biens et revenus des communautés. — Biens communaux. — Droits d'usage. — Administration des Eaux-et-Forêts. — Répartition des coupes ordinaires. — Aliénation des biens communaux. — Louis XIV. — Edit de 1667. — Vente de biens. — Le seigneur et les usages. — Défrichements. — Partage de biens communaux. — Administration des intendants. — Comptes des syndics. — Réception des comptes. — Fonctions des subdélégués. — Recettes. — Droits de gourmetage, de chasse, de pêche. — Excès de la tutelle administrative.. 73

CHAPITRE V. — Dépenses, dettes, emprunts, impositions. — Dépenses obligatoires et facultatives. — Le culte. — L'horloge. — Pâtres. — Va-de-pied. — Chemins. — Dépenses diverses. — Présents. — Entretien et construction des ponts, des églises. — Enquêtes et autorisations administratives. — — Procès. — L'intendant Bouchu. — Emprunts. — Dettes. — Louis XIV, Colbert et l'acquittement des dettes. — Vote et perception des emprunts. — Impositions communales. — Lettres d'assiette. — Juridiction des intendants. — Egalité devant l'impôt.. 91

LIVRE II. — LA PAROISSE.

CHAPITRE Ier. — L'Eglise. — La paroisse. — Le clocher. — Les cloches. — Leur caractère communal. — La nef à la charge des habitants. — Le chœur à la charge des décimateurs. — Contestations à ce sujet. — Usage profane de la nef de l'église. — Assemblées et danses. — Le curé organe de l'autorité. — Le Prône. — Lecture des ordonnances et des annonces d'adjudication. — Publicité. — Le prêtre auxi-

liaire de la Justice. — Les Monitoires. — Aggraves et Réaggraves. — L'Excommunication. — Abus des Monitoires. — Caractère de la messe paroissiale. 109

CHAPITRE II. — Les marguilliers. — Intérêts communs de la paroisse et de la communauté. — La fabrique. — Fonctions municipales des marguilliers. — Leur élection. — Assemblées générales de la paroisse. — Droits des paroissiens. — Fonctions des marguilliers. — Vote des dépenses du culte. — Legs. — Quêtes. — Confréries. — Approbation et réception des comptes des marguilliers. — Leur responsabilité et leurs priviléges. — Intervention des habitants dans l'administration de leur église. 125

CHAPITRE III. — Le curé. — Participation du curé aux fonctions communales. — Tenue des registres des naissances, des mariages et des décès. — Son droit de recevoir les testaments. — Il assiste aux assemblées de la communauté. — Il est l'auxiliaire de l'intendant. — Non résidence de certains curés au XVIe siècle. — Discipline plus sévère. — Les gros décimateurs. — Situation des vicaires. — La portion congrue. — Subvention des communautés. — La dîme. — Manque de curés. — Le casuel. — Presbytères à la charge des habitants. — Construction et réparation. — Zèle religieux dans certains villages. — Processions. — Discussions pour la préséance. — Sentiments hostiles à l'égard du clergé. — Divisions entre certains curés et les habitants. — Curés populaires. — Surveillance de l'autorité ecclésiastique. — Visites de l'évêque et des archidiacres. — Publicité et contrôle. — Situation du curé. 138

LIVRE III. — LE SEIGNEUR.

CHAPITRE Ier. — Le chateau. — Transformation des châteaux sous l'influence royale. — Plessis-les-Tours, Versailles, Amboise et Saint-Germain. — Le château protecteur. — Guet et garde. — Guerre de cent ans. — Autorisations nécessaires pour rétablir des ponts-levis. — Le château pendant les guerres de religion. — Démolition des châteaux. — Châteaux ruinés. — Mottes seigneuriales. — Luxe et misère. — Maisons de campagne. — Pigeonniers et girouettes. . 159

CHAPITRE II. — L'INFLUENCE SEIGNEURIALE. — L'ancienne autorité du seigneur. — Son train. — Prise de possession d'une seigneurie. — Entrée de M. de Voltaire dans ses terres. — Le duc de Sully. — Patronage et parrainage. — Familiarité entre seigneurs et paysans. — Tyrannie locale. — Genspillehommes. — Plaintes aux Etats-Généraux. — Grands Jours.— Insolence des vilains. — Violences des seigneurs. — Répression des intendants. — Procès. — Misère de certains seigneurs. — Propriétaires nouveaux. — Attributions des seigneurs. — Leur autorité morale. — Leur rôle dans la communauté. 168

CHAPITRE III. — LES DROITS SEIGNEURIAUX. — *Droits utiles.* — Droits sur la propriété. — Censives, terrages, lods et ventes. — Droits sur les personnes. — Tailles. — Corvées. — Autres droits seigneuriaux. — Péages. — Banalités de moulin, de pressoir et de four. — Chasse. — Pêche. — Plantations. — Terriers. — *Droits honorifiques.* — Le banc. — Les litres. — L'eau bénite. — Le pain bénit. — Disputes de préséance. 185

CHAPITRE IV. — LA JUSTICE. — Diverses sortes de justice. — Haute justice. — Pilori. — Fourches patibulaires. — Conditions de capacité des juges. — Licenciés en droit et avocats. — Praticiens. — Juges ignorants. — Partialité de certains juges. — Obstacles aux révocations. — Procès entre seigneurs et vassaux. — Appels des vassaux aux juridictions supérieures. — Multiplicité des appels et des gens de loi. — Procureurs, notaires, huissiers. — Auditoires. — Juges dessous l'orme. — Prisons seigneuriales. — Assises. — Baillis. — Cas royaux. — Juridictions royales. — Limites des juridictions. — Gages et émoluments des juges. — Le procureur fiscal. — Ses fonctions. — Police des cabarets. — Leurs abus. — Intervention de l'intendant. — Répression des actes arbitraires. — La maréchaussée. — Ses attributions et son action. 200

LIVRE IV. — L'ÉTAT.

CHAPITRE Ier. — LES IMPÔTS. — Excès des impôts. — Différences entre les contributions communales et royales. —

Election des asséeurs. — La taille. — Sa répartition. — Les rôles. — Taille tarifée. — Commissaires aux tailles. — Leurs fonctions. — Réclamations. — L'Election. — Chevauchées des Elus. — Habitants plaidant contre la communauté. — Limites des appels en décharge. — Exemptions. — Nomination des collecteurs. — Refus par les habitants de les élire. — Désignation d'office. — Tableaux des contribuables. — Collecte obligatoire. — Responsabilité des collecteurs. — Abandon des biens. — La prison. — Modes sommaires de perception et de contrainte. — Impositions diverses. — Vingtièmes. — Essai de cadastres. — Gabelles. — Droits sur les vins. — Différences des impôts entre les provinces. . . 223

CHAPITRE II. — La corvée des chemins. — Entretien des ponts et des chemins à la charge des seigneurs et des habitants. — Péages. — Sully grand voyer. — Enquêtes. — Corvées au XVIe et au XVIIe siècle. — Principe de l'entretien des routes. — Généralisation de la corvée royale. — Ordres donnés aux habitants des villages. — Dénombrements par les syndics. — Exemptions. — Réfractaires et garnisaires. — Travail médiocre des corvéables. — Rachat de la corvée. — Contribution représentative. — Plaintes à ce sujet. — Luxe des grandes routes. — Mauvais état des chemins vicinaux.— Entraves dans certaines provinces. — Corvées bourgeoises. — Leur destination. — Opposition à ces corvées. — Ateliers de charité.. 245

CHAPITRE III. — La milice. — Le service féodal. — Guet et garde. — Guet du mont Saint-Michel. — Immunité du service militaire. — Contre-coup de la guerre. — Dévastation des campagnes. — Passages et séjours des gens de guerre. — Leurs déprédations. — Guerres de religion et Fronde. — Louis XIV. — Etapes et logements militaires. — Demande d'une armée nationale.— Levées sous Louis XIII.— Paysans armés. — Essais d'une réserve. — Francs-archers. — Ban et arrière-ban. — La milice. — Recensement. — Election des miliciens. — Etablissement du tirage au sort. — Son fonctionnement. — Appréhensions qu'il inspire. — Service de la milice. — Indemnités. — Charges imposées par la milice aux communautés et aux syndics. — La milice et les cahiers de 1789. 246

LIVRE V. — LE BIEN PUBLIC.

CHAPITRE Ier. — L'ÉCOLE. — Concours de l'Eglise, de l'Etat, du seigneur et de la communauté pour le bien public. — Ecoles rurales au moyen-âge. — Les écoles au XVIe siècle.— Comédies et dialogues dans les villages. — L'instruction obligatoire décrétée par Louis XIV et Louis XV. — Grand nombre des écoles primaires. — Efforts des évêques pour faire établir des écoles. — Rôle des habitants. — Choix des maîtres en assemblée générale. — Candidats. — Jurys d'examen. — Elections. — Traités avec les maîtres ou recteurs d'école. — Nature de leurs fonctions. — Rétributions et gages. — Approbation épiscopale. — Intervention de l'intendant. — — Révocations. — Maisons d'école. — Ecoles de filles. — Gratuité. — Ses effets. — Etat de l'instruction primaire. — Part qu'y prenait la communauté. 283

CHAPITRE II. — L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — Hôpitaux, hospices, maladreries dans les villages. — Substitution des administrateurs laïques aux religieux. — Reddition des comptes. — Enfants trouvés. — Pauvres. — Mendiants. — Police des mendiants. — Taxes des pauvres. — Bureaux de charité. — Inégalité des secours. — Sœurs de charité. — Distribution de remèdes dans les campagnes. — Répartition des boîtes de remèdes. — Envoi de médecins. — Epidémies. — Louve enragée. — Chirurgiens de campagne. — Sages-femmes. — Leur nomination. — Cours d'accouchement. — Inondations et incendies. — Bureaux des incendiés. — Bienfaisance au dix-huitième siècle.. 302

CHAPITRE III. — L'AGRICULTURE. — Protections à l'agriculture. — Insaisissabilité des bestiaux et des instruments agricoles. — Sully. — Colbert. — Mesures prises par Louis XIV. —Les économistes. — Sociétés d'agriculture. — Secours. — Défrichements. — Questionnaires et statistiques. — Haras.— Amélioration des races bovine et ovine. — Destruction des loups. — Epizooties. — Entraves à l'agriculture. — Disettes. — Police rurale. — Messiers, preyers, vigners. — Leurs fonctions. — Prudhommes chargés de reconnaître les anticipations. — Bans de vendanges. — Pâturages. — Décisions du parlement et des intendants. 320

CHAPITRE IV. — CONDITION MATÉRIELLE ET MORALE DES HABITANTS DES VILLAGES. — Résumé de l'administration de la communauté. — Influence de cette administration. — Rôle de l'Eglise, de l'aristocratie et de la monarchie. — Condition matérielle des habitants des campagnes aux XIIIe et XIVe siècles. — Etat des serfs. — Remède aux maux des guerres civiles et étrangères. — Luxe sous Henri II. — Aisance et richesse. — Progrès au XVIIIe siècle. — Alimentation. — Plaintes motivées par le mode de répartition des impôts. — Plaintes des cahiers aux Etats-Généraux. — Dépérissement des campagnes à la fin du règne de Louis XIV. — Prospérité à la veille de 1789. — Morcellement des terres. — Augmentation du travail. — Gaîté française. — Danses. — Fêtes villageoises. — Mœurs et caractère des paysans. — Leur éducation civique par l'indépendance communale. — L'administration monarchique y contribue. — Ce qu'est devenue plus tard l'indépendance communale. — Distinction salutaire entre le domaine municipal et le domaine politique. — La liberté sous l'ancienne monarchie. 337

PIÈCES JUSTIFICATIVES. 361

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

MAY 16 1931